VARIÉTÉS SINOLOGIQUES Nº 58

LE MARIAGE
CHEZ
LES T'OU-JEN DU KAN-SOU
(CHINE)

par

LE P. L. SCHRAM
De la Congrégation du Cœur Imm. de Marie
SCHEUT-BRUXELLES

* * *

CHANGHAI
IMPRIMERIE DE LA MISSION CATHOLIQUE
T'OU-SÈ-WÈ — ZI-KA-WEI
1932

[Title page]

Imprimi potest

A. Van de Velde

Sup. prov.
de Ning-Sia

Imprimatur

15 avril 1932

✠ **Aug. Haouisée. S. J.**

Vic. Apost. de Nankin

Fvh10
V32
58

[p. II]
[p. I is blank]

A
SON
EXCELLENCE
MONSEIGNEUR HUBERT OTTO
ÉVÊQUE TITULAIRE D'ASSUR
ANCIEN VICAIRE APOSTOLIQUE
DU
KAN-SOU
1889-1920

QUI ENVOYA LES PREMIERS MISSIONNAIRES AU PAYS DE SINING, LEUR ENJOIGNANT DANS CHAQUE LETTRE, "OPPORTUNE ET IMPORTUNE..." D'ÉTUDIER LA LANGUE ET LES MOEURS DES T'OU-JEN, AFIN DE MIEUX LES COMPRENDRE, DE LES AIMER DAVANTAGE ET DE LES AMENER PLUS AISÉMENT A DIEU.

[p. III]

CETTE ÉTUDE A ÉTÉ HONORÉE D'UN SUBSIDE DE LA COMMISSION SINO-BELGE D'INSTRUCTION ET DE PHILANTHROPIE.

[p. IV]

TABLE DES MATIÈRES.

Table des matières... V
Liste des ouvrages consultés. IX
Liste des photographies... X
INTRODUCTION. 1
NOTES PRÉLIMINAIRES. 5
1 Nécessité générale du mariage. 5
2 Nécessité d'une descendance mâle 8
DIVISION DE L'ÉTUDE. 10
CHAPITRE PREMIER. **Mariages par achat.** 11

A.— Mariage de jeune fille comme femme en titre.

1 Les sujets du mariage.... 11
2 Position sociale des futurs conjoints vis-à-vis du mariage 11
3 Quand se fait la demande en mariage. 20
4 Comment se fait la demande en mariage.... 22
5 Débat du prix de la fiancée et détermination des cadeaux du mariage.... 25
6 Remise des présents exigés pour la fiancée. 30
    a.— Quand procède-t-on à la remise des présents? 30
    b.— Comment y procède-t-on? 31
7 Age requis pour le mariage... 34
8 Fixation de la date du mariage, pourparlers au sujet des dernières dispositions. 35
9 Remise des présents, et invitation à la fête. 38
10 Mariages sans cérémonies. 38

[p V]

11 Dîner d'adieu dans la famille de la fiancée. 40
12 Invitation de la fiancée. 44
13 Arrivée de la fiancée dans sa nouvelle famille... ... 64
14 Cadeaux de la famille de la fiancée à celle du fiancé. 67
15 Le mariage. 71
16 Ouverture de la bouche de la bru. 73
17 Le diner.... 74
18 Cadeaux de la famille du gendre à la famille de la bru. 75
19 Départ des convives. 79
20 Visites après le mariage. 81
21 Relations des mariés avec la famille de la bru... ... 82

a. — Relations de la fille mariée avec sa propre famille... 82
b. — Relations du gendre avec la famille des beaux-parents. 85

B. — Mariage de veuve comme femme en titre. ... 87
1 Droits des veuves, théorie et pratique. 87
2 Procédure pour l'achat des veuves. 88
3 Départ de la veuve. 91
4 Réglement des comptes. 92
5 Mariage des veuves. 93
6 Deux enlèvements typiques de veuves. 94
7 Vestiges du mariage par enlèvement chez les T'ou-jen. 96

C. — Mariage par achat de jeune fille ou de veuve, comme seconde femme, ou la polygamie. 100
1 La polygamie existe, mais n'est pas générale.... ... 100
2 Les quatre catégories de polygames.... 101
  a. — Ménages stériles.... 102
  b. — Veuves, lévirat. 102
  c. — Manque de personnel... 102
  d. — Pour la jouissance. 103
3 Procédure pour l'achat d'une seconde femme.... ... 106

4 Situation de la seconde femme, vis-à-vis de la femme en titre.... 108

CHAPITRE DEUXIÈME. **Mariages par prestation de ses services ou de sa personne.** 112

A. — Mariage de veuve. 112

B. — Mariage de jeune fille, ou la question des maris-gendres. 116

1 Prestation de services, jusqu'à la mort des beaux-parents. 116

2 Prestation de services, pendant un nombre déterminé d'années. 122

3 Achat de fille et recherche de gendre. 124

4 Prestation de sa personne, ou l'adoption.... 124

CHAPITRE TROISIÈME. **Mariages anormaux.** ... 126

A. — Mariages avec le mât-à-prières, etc. 126

B. — Mariages avec la ceinture. 130

CHAPITRE QUATRIÈME. **Divorce. Répudiation. Échange de femmes.** 134

A.— Divorce. 134

1 Droit de divorce, théorie et pratique. 134

2 Causes du divorce... 136

3 Procédure du divorce. 137

B. — Répudiation. 140

C. — Échange de femmes. 143

CHAPITRE CINQUIÈME. **Épouses en fuite.** 145

CHAPITRE SIXIÈME. **Le Matriarcat.**... 149

A. — État patriarcal, système de la grande famille.... 149

B. — Matriarcat ancien prouvé par :

1 Le double enterrement... 150
2 Les relations de l'oncle maternel avec la famille de sa sœur et ses enfants. 151
a. — droit de vie et de mort, sur les enfants de sa sœur. 151
b. — permission pour les enterrements... 153
c. — préséance aux mariages. 154
3 L'importance de la mère, bru, enfants, clan maternel. 154
4 Les vestiges de la pratique des maris-gendres. ... 157

NOTES SUPPLÉMENTAIRES :

1° sur les Tongouses... 161
2° sur Lo-lo p'o... 169

CONCLUSION.

Le rite principal du mariage. 173

* * *

Table alphabétique des Matières. 178
Errata... 189

OUVRAGES CONSULTÉS

Bartold... Turkestan down to the Mongol invasion.. 1928.

David-Macdonald... Mœurs et coutumes des Tibétains.. 1930.

Deniker... Les races et les peuples de la terre.. 1926.

Enquète sur les barbares du Liang-chan, ex Politique de Pékin, Juin 1931.

Etudes Asiatiques, B.E.F.E.O. 1925.

A. Gruenwedel, Mythologie des Buddhismus in Tibet und der Mongolei.. 1900.

Hoa-i-i-iu.

Herbert Koenig... Das Recht der Polarvoelker, Anthropos 1928-29.

Koppers... Die Frage des Mutterrechts und des Totemismus im alten China, Anthropos 1930.

Koppers... Tungusen und Miao, Ein Beitrag zur Frage der Komplexitaet der altchinesischen Kultur, ex Mitt. d. Anthropol. Ges. Wien 1930.

Alfred Lietard... Au Yun-Nan les Lolo-P'o. 1913.

A. Mostaert... The Mongols of Kan-su and their language, ex Bulletin of the catholic university of Peking, Dec. 1931.

A. Mostaert et *A. De Smedt*... Le dialect monguor parlé par les Mongols du Kan-sou. Anthropos 1930.

Parker... A Thousand Years of the Tartars.. sec. ed. 1924.

N. Poppe... Zum Feuerkultus bei den Mongolen. Asia Major, Vol. sec., Fasc. I.

Savina... Histoire des Miao.. 2me éd. 1930.

A. Schotter... Notes ethnographiques sur les tribus du Koei-tcheou. Anthropos, 6me année

Shrokogoroff... Social Organisation of the Manchus. Shang-hai, 1924.

Social Organisation of the Northern Tungus. Shang-hai 1929.

New contribution to the problem of the origin of the chinese culture. Anthropos 1931.

Aureil Stein... Serindia.

Vladimirtsov,... The Life of Ghingis-khan, 1930.

Timkovski... Voyage à Péking à travers la Mongolie en 1820-21, par *Timkovski* traduit et publié avec corrections par *Klaproth*, 1827.

Liste des Photographies.

P. 14. Trois Mongols du Koukounor (Sining).
P. 19. Jeune bru t'ou-jen dans une famille tibétaine.
P. 24. Un Ing-iang Sien-cheng Chinois.
P. 28. Jeune femme t'ou-jen mariée, en habits de fête. Vue de face, Vue de dos.
P. 42. Plan d'une cour t'ou-jen au jour du mariage.
P. 46. Jeune femme t'ou-jen en habits de fête. Vue de face, vue de dos.
P. 79. Lamaserie des lamas jaunes de Eul-kou-loung.
P.105. Lama t'ou-jen, son supérieur et son serviteur.
P.112. Veuve t'ou-jen avec ses deux filles. Vue de face, vue de dos.
P.120. Deux filles t'ou-jen tibétanisées.
P.122. Un T'ou-jen avec son fils.
P.149. Riche veuve t'ou-jen chinoisée.

LE MARIAGE
CHEZ LES
T‘OU-JEN DU KAN-SOU (CHINE)

par le P. L. Schram, c. i. c. m. Scheut.

INTRODUCTION

Cette étude traite du mariage chez les T‘ou-jen 土人 du Kan-sou 甘肅. Les T‘ou-jen en question occupent le côté nord du Si-ning ho 西寧河, dans la préfecture de Si-ning et la sous-préfecture de P‘ing-fan 平番 (Lien-tch‘eng 連城).

Nous espérons faire suivre cette monographie par d'autres, qui traiteront de l'histoire des T‘ou-jen, de leur vie religieuse, sociale et politique. Nos sources pour l'histoire de ce peuple sont la grande histoire chinoise, les chroniques des villes du Kan-sou et les chroniques familiales d'un des plus puissants groupes t‘ou-jen, qui s'étendent sur une période de plus de cinq cents ans; nos sources pour l'ethnologie, sont les notes recueillies durant le cours d'une dizaine d'années, passées au pays t‘ou-jen.

Les T‘ou-jen dont nous traitons, sont les uns, très probablement de race turque, et les autres, sans conteste, de race mongole. Les premiers, du clan du Li T‘ou-se„ se disent être originairement des Cha-t'ouo 沙陀 (1) immigrés au pays sous la dynastie des T'ang 唐 (620-905); les chroniques de Si-ning confirment cette tradition. Les derniers sont venus habiter la contrée, soit sous la dynastie des Yuen 元 (1280-1368) soit sous celle des Ming 明 (1368-1644).

Ces deux groupes parlent aujourd'hui la même langue, nommée par eux le Monguor. La langue est très archaïque; elle reflète le Mongol du XIII et du XIV S. Signalons à ceux qui s'intéressent à la question de la langue t'ou-jen, l'étude des PP. Mostaert et De Smedt, parue dans Anthropos XXIV-V. *Le dialecte monguor, parlé par les Mongols du Kan-sou occidental.* La grammaire et le dictionnaire sont sous presse.

Les Cha-t'ouo dont nous parlons sont donc, de nos jours, mongolisés. C'est le cas de dire que les notions de race et de langue sont sujettes à caution.

Les T'ou-jen, soumis à la Chine, ont gardé leur autonomie sous des chefs de leur race, reconnus par la Chine et nommés t'ou-se. La république chinoise, dès ses débuts, s'est montrée hostile à cette administration autonome et s'est efforcée de traiter les T'ou-jen en simples Chinois, soumis à la juridiction des mandarins du lieu.

Les us et coutumes des T'ou-jen, bien qu'influencés par le voisinage des Chinois et la proximité des Tibétains, sont restés relativement purs. Ils révèlent maint secret de leur ancienne organisation sociale et de leur vie nomade d'antan.

---

(1) SERINDIA. AUR STEIN, vol. 2 p. 1129: Kao-chu-hui, when describing the journey along this border, of the Chinese mission which started from Khotan in 938, tells us: Kan-chow is the camping place of the Hui-ho (Uigurs). The mountains which are about 100 li to the south (direction de Si-ning; l'habitat principal des T'ou-jen est à quatre journées de Kan-chow (Kan-tcheou 甘州) are the territory where in the time of the Han dynasty, there resided the ancient people called the little Yueh-chih. There is a race different from this people called cha-t'ouo from the mountains of the deer forest. They are said to be descended from the Ch'u yueh race (ex. Rémusat, *Ville de Khotan*; Chavannes, *Turcs Occidentaux)*: The Cha-t'ouo to whom Kao-chu-hui's relation refers here, were a tribe of the western Turcs first settled in early times to the east of Barkoul, and after A.D. 808 transferred to the northern borders of Kan-sou, for the sake of protecting them from inroads.

Les extraits de discours qui paraissent dans la présente étude, ont été fournis par un T'ou-jen maitre des cérémonies, qui avait l'habitude de présider les mariages dans la contrée. Le fait, que presque tous les hommes t'ou-jen parlent plus au moins le chinois, est ce qui explique l'emploi de cette langue, ainsi que l'usage des proverbes chinois au cours des cérémonies du mariage. La plupart des notes philologiques rencontrées dans la présente monographie ont été fournies par les PP. Mostaert et De Smedt. La transcription du Monguor est celle employée par les mêmes Pères, qui ont adopté l'alphabet général de l'Anthropos (V. Anthr. XXIV-V), mais simplifiée. La transcription du chinois est la romanisation adoptée par les Variétés.

Le terme T'ou-jen est employé par les Chinois de "Si-ning" pour désigner le ou les peuples du pays, qui parlent la langue monguor et qui sont sous la juridiction d'un t'ou-se. Le terme T'ou-jen signifie "aborigène".

Bien que les peuples en question ne soient certainement pas les premiers habitants du pays, nous avons néanmoins cru devoir adopter ce terme impropre parce qu'il est d'un usage courant "au pays" et y est employé pour désigner seulement ce peuple. Le terme T'ou-jen est donc ici un nom de peuple. Les Tibétains, les Mongols, les Salars du pays, ne sont pas des T'ou-jen aux yeux des habitants de Si-ning. D'ailleurs, les chroniques de l'endroit, ainsi que celles de Liang-tcheou 涼州 et celles de Lan-tcheou 蘭州 se servent du même terme, quand elles traitent de ce peuple.

NOTES PRÉLIMINAIRES

1) Nécessité générale du mariage.
2) Nécessité d'une descendance mâle.

Il semble que deux remarques sont nécessaires pour la bonne intelligence de cette étude. Il est évident que pour juger d'un tableau, il ne faut pas le voir la nuit à la lumière d'une bougie, mais qu'il faut le regarder le jour à la lumière voulue par l'artiste; même il faut se trouver à l'endroit précis, pour observer ce que l'auteur a voulu y mettre; alors seulement on comprendra son œuvre.

Or, pour ce qui regarde le mariage des T'ou-jen, les mentalités de l'Est et de l'Ouest différant du tout au tout, il est aisé de ne pas voir les faits sous leur vrai jour.

Les us et coutumes d'un peuple trouvent leur explication dans sa mentalité et sa philosophie actuelles ou anciennes. Que cette philosophie soit bonne ou mauvaise, nous ne le jugeons pas ici, mais c'est en nous en pénétrant que nous devons voir les faits pour les comprendre. A des observateurs avec mentalités différentes, les mêmes faits pourront paraitre aux uns rationnels et honnêtes, et aux autres puérils et pleins d'horreur.

1 NÉCESSITÉ GÉNÉRALE DU MARIAGE.

Nous autres Européens, nous ne trouvons pas étrange de rencontrer des gens qui ne sont pas mariés; nous ne sommes pas surpris de voir des célibataires dans nos bureaux, dans nos réunions, dans nos fêtes; l'idée ne nous viendra pas de leur incriminer le célibat; bien qu'au fond nous sentions que cette situation est anormale, nous trouvons en dehors des principes religieux assez de raisons, si ce n'est pour justifier le célibat, du moins pour l'excuser.

[p. 4 is blank]

Or, une mentalité pareille n'existe pas chez les T'ou-jen. Aucun T'ou-jen ne comprendra qu'un homme qui n'est pas religieux, qui n'est pas lama, ne soit pas marié, à moins qu'il en soit empêché physiquement.

Aussi chez les T'ou-jen, on s'informera par politesse, si tous les fils sont déjà mariés; pour satisfaire à cette loi du mariage, on ira jusqu'à vendre tout ce qu'on possède, ses terres, ses maisons, ses animaux et on vivra dans l'indigence; à la mort des parents, les fils ainés mariés, dans le cas où l'on procède au partage des biens, devront, avant tout, mettre à part les sommes requises au mariage des cadets non mariés; les parents à l'approche de la mort, éprouveront le plus grand soulagement dans le fait qu'ils ont marié tous leurs fils. Afin de permettre aux pauvres de se marier, on aura recours à toute espèce de combinaisons, qui, bien souvent, ne s'imposent qu'en raison de leur but primordial qui est celui du mariage, et qui font fi de nombre d'engagements qui en "justice" sembleraient, pour le moins, devoir être pris en plus grande considération. On trouvera des jugements qui paraitront injustes, mais quand on étudie cette mentalité, qui donne la mesure à tout, on comprendra que chez les T'ou-jen, les autres principes lui cèdent le pas et soient sacrifiés.

Le mariage, pour le peuple T'ou-jen, est la grande affaire de la vie, affaire obligatoire avant tout. On n'est plus honnête homme quand on n'est pas marié; c'est que l'on croit que l'homme a le devoir de vivre d'après la loi naturelle, c-à-d. de se marier et de procréer des enfants.

Un jour, un de mes catéchistes fut invité à siéger avec les anciens du village pour juger le cas d'un jeune homme sans sou ni maille, qui s'était enfui avec une jeune fille de bonne condition. On les avait ramenés, après une escapade de trois ans, ainsi qu'un enfant né pendant la fuite.

Le jeune homme était à genoux, les mains liées derrière le dos, implorant la clémence des juges et de tout le village assemblé. Désespérant, disait-il, de pouvoir jamais se marier à cause de son extrême pauvreté, il s'était cru permis d'agir de la sorte, afin de pouvoir remplir son devoir de se marier. " J'ai été injuste envers les parents de la fille, mais je me soumets d'avance à faire toutes les réparations possibles qu'on exigera de moi .." La fille aussi crie grâce: "j'aurais pu espérer un meilleur parti, avoue-t-elle, mais j'ai suivi ce jeune homme par condescendance; sans moi, il n'aurait jamais pu se marier..."

Après une palabre d'importance, le couple fautif fut puni, et les juges trouvèrent un moyen de dédommager la famille lésée et de légaliser cette union.

L'argumentation des juges, devant tout le village et les familles en cause, est pour nous très instructive. Le jeune homme, dirent-ils, n'a pas respecté les coutumes de notre race, il a été en outre injuste envers la famille de la fille; ce sont des fautes graves; après les chefs d'accusation, on entend des tirades sur la nécessité du mariage et l'indigence du malheureux; en fin de compte, on l'excuse en recourant à l'extrême obligation du mariage. Pour le fait de la fille, on blâme la désobéissance et on proclame haut les droits des parents, mais elle a été courageuse en offrant au jeune homme l'occasion de se marier, car le mariage est un devoir.

Nous n'admettrions guère de pareilles raisons; aussi j'en fis la remarque à mon catéchiste et lui expliquai que, d'après moi, nous n'avions là que la banale histoire d'un couple qui s'aimait. Cela se peut, me répondit-il, mais il est certain que le jeune homme a pensé avant tout au devoir du mariage, et c'est l'indigence qui l'a poussé à partir avec la fille; quant à la fille, elle a été courageuse; c'était la même argumentation. Je rencontrai donc chez mon catéchiste la même mentalité.

Ce cas serait probablement résolu de la même manière en Occident qu'en Orient, c'est à-dire qu'on légaliserait cette union; mais les motifs qu'on invoquerait seraient tout autres.

Ce fait fut une révélation pour moi à cette époque, et j'ai pu le contrôler maintes fois dans la suite; il m'a fait connaître la mentalité t'ou-jen au sujet de la nécessité générale du mariage.

2 NÉCESSITÉ D'UNE DESCENDANCE MÂLE

Une autre mentalité chez les T'ou-jen est celle du désir excessif de voir naître des enfants, et surtout des enfants mâles.

En Europe, on ne s'alarme pas trop quand une famille ne compte pas d'enfants, ou qu'elle ne compte que des filles. Chez les T'ou-jen, le plus grand des malheurs est l'absence d'enfants mâles. Il faut être en Orient pour "vivre" le texte de droit canon "*matrimonii finis primarius est procreatio atque educatio prolis*". Le fils est le rêve de l'Orient. On se résignera encore à la pauvreté, mais jamais on ne se consolera de n'avoir pas de fils; on se consolera de la mort d'un mari ou d'une femme, mais on continuera de pleurer la perte d'un fils unique. Le fait de ne pas avoir de fils, sera interprété comme un châtiment du ciel pour des fautes commises dans des vies antérieures. On ne regardera pas aux dépenses que réclament les bonnes œuvres et les pèlerinages, dans le but de donner le jour à un enfant mâle. On donnera des fêtes extraordinairement bruyantes à la naissance d'un premier-né, auxquelles tout le village prendra part. Le plus grand bonheur d'une femme t'ou-jen sera celui d'avoir beaucoup de fils; aussi quand on vit au pays t'ou-jen, on songe involontairement à la mère romaine des Gracques présentant à ses amies ses enfants, disant "voici mes bijoux". Les nombreux mendiants religieux ou laïcs se verront rarement refuser l'aumône; c'est qu'on craint la terrible malédiction qu'ils ont coutume de proférer: "Soyez sans descendance". Au contraire, après avoir reçu l'aumône, le mendiant remerciera en souhaitant une nombreuse postérité mâle.

Nous devons donc nous attendre à voir le coutumier matrimonial fortement influencé par cette mentalité. Ainsi, quand la femme n'a pas d'enfants ou n'a pas de fils, il semble naturel à tous, de prendre une seconde femme et même une troisième. Tout T'ou-jen, même le plus honnête, si les moyens le lui permettent, en agira de la sorte. Il ne perdra pas pour cela le moins du monde l'estime de ses concitoyens; même tous lui donneront ce conseil, l'homme le plus religieux comme la femme la plus dévote. Quand la première femme a donné le jour à des fils, et que le mari en prend une seconde, on n'y verra rien qui choque, car plus on a de fils et mieux cela vaut.

Je me rappelle toujours les discussions que j'ai eues, au sujet de la polygamie, avec des amis t'ou-jen. J'avoue que mes arguments me paraissaient ne pas les convaincre, même qu'ils n'étaient pas compris. Le bonheur d'avoir des fils était pour eux une entité trop sublime, pour qu'elle eût pu être mise en parallèle avec celle qui constitue les misères de famille qu'entraine la polygamie; si l'éducation des enfants de mères différentes doit laisser à désirer, ce dommage à leurs yeux est une quantité négligeable, même une quantité d'un ordre inférieur, comparée à celle qu'est le bonheur d'avoir une descendance. Cette mentalité a des origines lointaines, les T'ou-jen l'ont héritée de leurs ancêtres et ils l'ont conservée religieusement pendant des siècles. Ne nous étonnons donc pas qu'à cause d'elle, certains usages qui nous semblent inadmissibles et choquants paraissent aux T'ou jen raisonnables et justifiés.

Nous exposons dans la suite le coutumier matrimonial d'un peuple qui est convaincu du devoir de se marier, et qui attend du mariage une descendance mâle.

◆

DIVISION DE L'ÉTUDE

Le mariage est l'union légale d'un homme et d'une femme. Mais la fille étant chez les T'ou-jen la propriété des parents, dans le vrai sens du terme, l'indemnité s'impose à qui désire l'épouser.

Cette indemnité se remet de deux façons; ou bien par l'achat, ou bien par la prestation de sa personne ou de ses services au bénéfice du propriétaire de la fille.

Le mariage des veuves, qui se fait encore souvent de nos jours, sous l'ancienne forme du rapt, rentre cependant dans la catégorie des mariages par achat; car après avoir conduit la veuve en lieu sûr, on en débat le prix. Nous traiterons donc successivement:

I des mariages par achat,
II des mariages par prestation de ses services ou de sa personne,
III des mariages anormaux,
IV du divorce, de la répudiation et de l'échange de femmes,
V des épouses en fuite,
VI du matriarcat.

CHAPITRE I

MARIAGES PAR ACHAT.

L'achat de la femme par la famille du mari, est aujourd'hui la forme générale du mariage chez les T'ou-jen. Cette forme de mariage se présente dans trois cas différents, qui chacun ont leur coutumier et leurs droits spéciaux :

A — Mariage d'une jeune fille comme femme en titre
B — Mariage d'une veuve comme femme en titre
C — Mariage d'une jeune fille ou d'une veuve, comme seconde femme ou la polygamie.

◆

A — MARIAGE D'UNE JEUNE FILLE COMME FEMME EN TITRE

SOMMAIRE. — 1 Sujets du mariage. — 2 Position sociale des futurs conjoints vis-à-vis du mariage. — 3 Quand se fait la demande de mariage. — 4 Comment se fait-elle. — 5 Débat du prix de la fiancée. — 6 Remise des présents. — 7 Age requis pour le mariage. — 8 Fixation de la date du mariage et dernières dispositions. — 9 Remise des derniers cadeaux et invitation à la fête. — 10 Mariage sans cérémonies. — 11 Dîner d'adieu chez la bru. — 12 Invitation de la fiancée. — 13 Arrivée de la fiancée dans sa nouvelle famille. — 14 Cadeaux à la famille du fiancé. — 15 Le mariage. — 16 Ouverture de la bouche de la bru. — 17 Dîner. — 18 Cadeaux à la famille de la bru. — 19 Départ des convives. — 20 Visites après le mariage. — 21 Relations des nouveaux mariés avec la famille de la bru.

◆

1 - LES SUJETS DU MARIAGE.

Il est naturel que ceux qui en ont les moyens prennent une jeune fille pour être leur femme; de plus c'est quasi une nécessité, du fait qu'on se marie jeune. Les unions ordinaires sont donc contractées entre jeunes gens, La première question qui se pose est celle-ci: avec qui peut-on contracter mariage?

La loi générale qui régit les unions des jeunes gens T'ou-jen est très simple: elle exige seulement, que les deux époux ne portent pas le même nom, donc qu'ils soient de familles différentes. A cette loi il n'y a pas d'exception. C'est d'ailleurs la même loi qui existe chez les Chinois et les peuples turco-mongols.

Or les T'ou-jen prétendent, qu'anciennement tout le peuple d'un même t'ou-se 土 司 portait le nom de celui-ci; chef et peuple constituaient donc un seul clan. C'est possible et même probable, car chez les mongols frères de race des T'ou-jen, ceux d'un même clan portent aussi un même nom. (1) Aujourd'hui cependant par suite d'événements historiques que nous exposerons en leur lieu, les familles dépendant d'un même t'ou-se ne portent plus le même nom.

---

(1) The life of Ghingis Khan, by prof. Vladimirtsov. p. 5: The habit of minor tribes of adopting the appellation of some powerful and related neighbour even though they might be in hostile relations with the latter, is reported by the ethnologists of various parts of the world, e.g. from the Caucasus, the Altai, and contemporary Mongolia.

As the tartar tribe was numerous, and had by the twelfh century acquired considerable importance, members of the other mongol clans often adopted the famous name of Tartar, so that their own tribal name ceased to be known except to they nearest neighbours.

p. 64: Temuchin après avoir soumis toutes les tribus de la Mongolie est proclamé Chingis Chan en 1206 aux sources de l'Onon. The clan Borjigin had once more revived the greatness and the glory of the mongol name, and all the peoples of their race would hence forward be designed as Mongols. All the Noyans, Bagaturs, Beks and Tegins, all the aristocracy now became the Vassals of the clan of Mongol and accepted its name. For the first time the united nation had a common name and the name soon became so glorious that every nomad was proud to call himself a Mongol.

Une même coutume a existé chez les T'ou-jen. En effet nous connaissons le cas d'un groupe de plus de cent familles dépendant du Iang t'ou-se 楊 土 司 de Tchouo-ni-tse, 卓 泥 子 qui vint habiter le Choei-mouo-keou 水 磨 溝 de Si-ning appartenant au Li t'ou-se. Tout le groupe changea son nom de Iang, en celui de Li, et reconnut Li t'ou-se 李 土 司 pour son chef.

Donc dans ce cas, anciennement, l'interdiction de se marier entre jeunes gens portant le même nom, équivalait à celle qui défend le mariage entre membres de la même tribu, ou du même clan. Cette interdiction nous rappelle la grande loi de l'exogamie dans toute son ampleur; exogamie non seulement quant à la famille, mais même quant au clan, puisque ici les deux se confondent. Quoi qu'il en soit du passé, la loi de l'exogamie de nos jours ne porte plus que sur la seule famille.

Les T'ou-jen considèrent la notion de nom comme exactement équivalente à celle de famille. Tous ceux qui ne portent pas le même nom, bien qu'ils descendent directement du même ancêtre, sont des étrangers pour la famille. C'est là une notion grosse de conséquences: les filles données en mariage prenant le nom de leur mari, sortiront donc de leur famille, deviendront des étrangères pour elle; elles ne seront plus enterrées dans le cimetière familial; leurs enfants s'appelant d'un nom différent, seront donc également des étrangers pour la famille de la mère. Il suit de là que puisqu'ils ne portent pas le même nom, il n'y a pas d'empêchement au mariage des enfants des deux familles. Aussi on voit régulièrement des unions entre les enfants de frères et sœurs. C'est d'ailleurs la même pratique qui existe chez les Mongols.

On trouve chez les Chinois une coutume semblable; toutefois le principe "autre nom, autre famille" n'est pas poussé jusqu'au bout. En effet en Chine on voit des mariages entre les fils d'une sœur et les filles des frères de celle-ci, mais pas inversement entre les fils des frères et les filles des sœurs.

Un autre genre d'alliance, très recherché chez les T'ou-jen, est celui contracté entre les fils et filles de deux sœurs. Deux sœurs mariées dans deux familles différentes, portent des noms différents: partant leurs enfants sont libres de se marier entre eux. On trouve la même pratique chez les Chinois.

Signalons encore un genre d'alliance très fréquent de nos jours chez ce peuple; il consiste dans l'échange des filles. La famille A donne sa fille à marier au fils de la famille B, et la famille B offre en même temps la sienne en mariage au fils de la famille A. Cette coutume est de même très fréquente chez les Chinois et chez les Mandchoux. (1)

---

(1) Quelques notes recueillies dans l'excellente étude de Mr SHIROKOGOROFF, *Social Organisation of the Manchus, Shanghai*, 1924. élargiront notre horizon. Les T'ou-jen dont nous traitons étant des Mongols et des Cha-t'ouo mongolisés, il est instructif de comparer leurs mœurs à celles des Manchoux, qui dit Mr Shirokogoroff, p. 168, do not understand their name as an original ethnical name, but merely as a name of the power that includes different political and ethnical groups (the Mongols and others) into a new political unit p.167. a) Klaproth asserted that the manchu language is an amalgamation of the Tungus and the Mongol languages influenced above all by Turkic. b) He has shown the intercourse and assimilation of different groups, Koreant Tungus, Mongols, and so on. c) I have expounded ... that the Manchoux are an amalgamation from the physical standpoint. and that in general the so called "Mongol race" is merely hypothesis insufficiently based on the superficial impression of the travellers p. 11. The Manchus recognise the following three groups. viz, 1) the ancient Manchus, 2) the modern (new) Manchus, 3) the Mongol-Manchus. Ces notes au sujet des Mandchoux rentrent donc dans le cadre de notre sujet. Malgré l'énorme distance qui sépare le Kan-sou de la Mandchourie, et l'absence totale de relations entre les Mandchoux et les T'ou-jen, nous trouvons beaucoup de pratiques absolument identiques chez les deux peuples; d'autres au cours des siècles ont subi des transformations inégales dans les deux camps, dues au voisinage de peuples à mœurs différentes des leurs; dans plus d'un cas il suffit de mettre en regard les coutumes réciproques pour comprendre leur altération ou leur évolution.

Up to the present time the practice of exchange of women is one of the preferred ways to get a wife, (chez les Mandchoux). Among some other Tungus groups this is the only practical way of marrying. Shirokogoroff, p. (69)

[face p. 14]

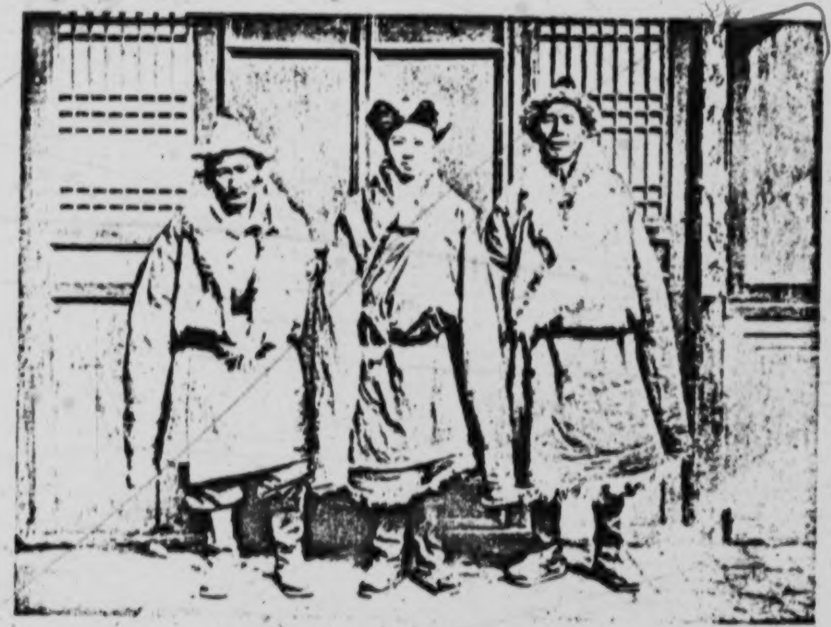

Trois Mongols du Koukounor (Sining).

Le jeune homme au centre est un "Beile", chef de tribu. Il porte sur la poitrine le reliquaire des bouddhistes.

2: Schram
AE9 Monguor

Quand la fille de la sœur épouse un des fils des oncles maternels, cette union s'appelle *tao-t'sin* 倒親 ce qui veut dire, retourner le mariage, en ce sens (1) "qu'autrefois vous nous donniez la mère en mariage et maintenant nous vous rendons sa fille, pour épouser votre fils." Les Chinois n'ont pas cette expression, comme me faisait remarquer un lettré avec une pointe de dédain. Quand la fille des frères épouse le fils de sa tante paternelle, ce qui est d'un usage commun chez les Chinois et chez les T'ou-jen, on dit de cette alliance "que la nièce va rejoindre sa tante."

---

(1) There is a very peculiar form of the marriage, which the Manchus designate by a special term "tarsilambi" i.e. I am marriying my tarsi, i.e. my father's sister's daughter. This form is very seldom used, because according to the Manchus in this matrimonial combination the brothers and sisters (of a clan) become parties of a match-maker's affair: as the results of a possible displeasure of the young man in a foreign clan, there can be anticipated some lack of good terms between the clans, which may sometimes result in conflicts This term "tarsi" designates My relationship with the progeniture of the women of senior class of my father's clan, and progeniture of my mother's class clan. If we agree to the supposition that some time ago the Manchus were organised into materline clans, this classificatory term and the peculiar rights of bearers in regard to marriage rights will be very clear ...Shirokogoroff, p. 70

Mais cette pratique en dehors du point de vue matriarcal discutable (puisqu'on peut la rencontrer également dans une organisation patriarcale) présente encore un côté social de grande importance, comme nous verrons de suite.

Notes ethnographiques sur les tribus du Koei-tcheou, 貴州 par Schotter. Anthropos 6me année p.320 Une coutume qui fait loi chez les Hã-miao, veut que la fille de la sœur se marie avec le fils du frère. C'est ce qui se dit: restituer la graine fournie à une autre famille.

A peine arrivé au pays de Si-ning et n'ayant pas encore étudié la question des T'ou-jen, un vieux T'ou-jen de Choang-niou-keou 雙牛溝 (pays de Lien-tch'eng 連城) me disait que, d'après une vieille tradition, les T'ou-jen étaient venus du Yun-nan, 雲南 et du Koei-tcheou pour combattre les Tibétains de la contrée de Si-ning. Cette information fut cause que je lus l'étude concernant les Miao dans Anthropos .. Il est certain historiquement que les T'ou-jen dont nous traitons, ne sont pas originaires du Yunnan, ni du Koei-tcheou: mais d'après le Hoa-i-i-iu -華夷譯語 (note communiqués par les P. Mostaert), nous savons que des Mongols qui s'étaient soumis sous Hong-ou 洪武 des Ming, ont fait la guerre dans le Sud-Ouest de la Chine. Ainsi il est possible que parmi les T'ou-jen, il y ait des Mongols dont les ancêtres ont fait la guerre au Yun-nan ...Ce fait peut fournir une explication à cette tradition. Nous traiterons cette question dans une étude sur l'histoire des T'ou-jen.

Un coup d'œil sur les peuples Miao est devenu indispensable, depuis les études du P. Wilhelm Koppers "Tungusen und Miao, ein Beitrag zur Frage der Komplexitaet der altchinesischen Kultur" Mitt. d. anthrop. Ges. Wien LX 1930 306-319. ainsi que celle dans Anthropos 1930 p.981, Die Frage des Mutterrechtes und des Totemismus im alten China.

Toutefois il ne faut pas conclure de ce qui précède, qu'aujourd'hui chez les T'ou-jen tous les mariages sont contractés, de génération en génération, régulièrement et nécessairement entre les membres des mêmes familles; il ne faut pas en inférer que les brus dans une même famille sont toujours cousines entre elles; il ne faut pas croire non plus qu'on ne s'unit pas à des familles "étrangères" dans notre acception du mot. Les conditions actuelles ne sont plus celles des vieux temps; la vérité est, que les mariages entre cousins (de frères et sœurs) sont encore très nombreux. Mais comme une même famille peut être alliée de la sorte à cinq ou six autres, et comme on recherche avidement à rester toujours dans le même cercle d'alliances, il est naturel que les unions entre parents seront plus nombreuses, que celles entre des familles strictement étrangères.

Cette coutume a son importance capitale. Pourquoi recherche-t-on et tient-on tant en honneur ces unions entre familles avec lesquelles on a déjà d'anciennes relations de parenté ? C'est une coutume vieille et générale. Pourquoi surtout la notion du *tao ts'in* "retourner le mariage" est-elle chez les T'ou-jen considérée comme sacro-sainte? Quand un frère demande à sa sœur pour son fils une fille à marier, elle ne peut sous aucun prétexte la refuser. Pourquoi? Personne ne le sait. Pourquoi le mariage reste-t-il généralement circonscrit dans un cercle restreint de familles? Pourquoi cette coutume si générale et invétérée dans les mœurs doit-elle être rappelée dans l'allocution traditionnelle du maître des cérémonies de la famille de la fiancée au jour du mariage chez le fiancé, même quand les époux appartiennent à des familles absolument étrangères l'une à l'autre? Même alors on suppose qu'elles sont apparentées de longue date, et que le mariage présent renoue les vieilles relations!!!

Pour comprendre cette pratique, ne doit-on pas se rappeler que tous les T'ou-jen ont vécu anciennement à l'état nomade? Ces groupes vivant dans les immenses steppes de l'Asie, devaient nécessairement chercher un appui près d'autres groupes nomades, errant comme eux et cherchant un appui comme eux, de peur d'être absorbés ou exterminés par d'autres clans, plus forts qu'eux? Or quoi de plus naturel pour réaliser ces appuis aussi solides et durables que possible, que les unions de familles incessamment renouvelées par le mariage?

De fait on échange alors mutuellement en mariage la jeunesse des deux groupes, et celle-ci en fondant de nouvelles familles de part et d'autre, constitue des garants réciproques. Quoi de plus naturel que le pacte conclu entre deux groupes, soit scellé par une série de mariages? Quand on lit l'histoire des Mongols, on apprend que tel clan prenait toujours ses femmes chez tel autre; que les paix étaient scellées par des mariages; que des pactes étaient garantis par des alliances matrimoniales. C'est l'économie naturelle et nécessaire du stade nomade. Autrefois le but du mariage n'était pas seulement celui de fonder une famille, mais très souvent celui de rapprocher des groupes de familles, des clans entiers.

Quand dans ce cercle d'idées, on comprend l'expression "*tao-ts'in*" avec son caractère d'obligation suprême, de sacré, on lui trouve aisément une explication; de même on comprend facilement la coutume de se marier entre jeunes gens de groupes déjà apparentés. On trouve ici des vestiges de l'état nomade où ces alliances étaient une nécessité. Mais comme un membre devenu inutile au corps, s'atrophie lentement, et que sa raison d'être finit par ne plus être comprise, de même les coutumes en question devenues inutiles à l'économie agraire actuelle et pratiquées de moins en moins, ont fini par ne plus être comprises par le peuple. (1)

La conclusion sera donc, que nous voyons pratiquée la loi de l'exogamie mitigée largement par celle de l'endogamie, qui fait prendre beaucoup d'épouses encore de nos jours parmi les filles des tantes paternelles (2).

Quand les T'ou-jen marient leurs enfants, ils tiennent, de nos jours du moins, compte du degré de génération des deux partis: ainsi un neveu ne pourra pas se marier avec sa tante, ni un oncle avec sa nièce. Il faut toujours que les deux partis soient de génération égale.

Cette même loi est en vigueur chez les Chinois. Toutefois chez les T'ou-jen elle n'est pas si stricte que chez les Chinois pour le cas des mariages entre veuve d'un frère ainé et un frère

---

(1) The life of Ghingis Khan, Vladimirtsov, p.10 The tribal constitution of the mongols implied exogamie, that is to say, it obliged the men of a given clan to take wives from some other clan that was not considered closely akin to their own .... Owing to the constant feuds, wars and raids the kidnapping of marriageable women was a frequent occurence (witness the case of Yesugei-Begatur himself)...another solution was for the clans to conclude agreements for mutual exchange of women. The respective members of the two clans that had entered on such agreement called each other "Kuda"... Le mot Kuda se retrouve dans le dialecte mongour "goda" comme dans tous les autres dialectes mongols: chez les Monguors il a perdu son sens premier. La coutume d'après laquelle les membres de deux clans échangent les filles en mariage n'existe plus. Le mot "guda" est de nos jours le nom que se donnent mutuellement les membres de deux familles alliées entre elles par le mariage d'un de leurs enfants.

(2) Je ne crois pas devoir recourir au Totémisme pour expliquer la loi de l'exogamie qui préside aux mariages chez les T'ou-jen. Les conditions de la vie nomade fournissent amplement une explication à cette pratique: secondement l'exogamie n'est pas essentiellement totémique: troisièmement le totémisme chez les Mongols en général n'est pas prouvé. Traitant de la vie religieuse chez les T'ou-jen, nous verrons cependant deux faits qui pourront attirer l'attention sur cette question: nous verrons l'érection du mât, aux fêtes données après les semailles, et nous aurons deux fêtes de la jeunesse.

[face p.19]

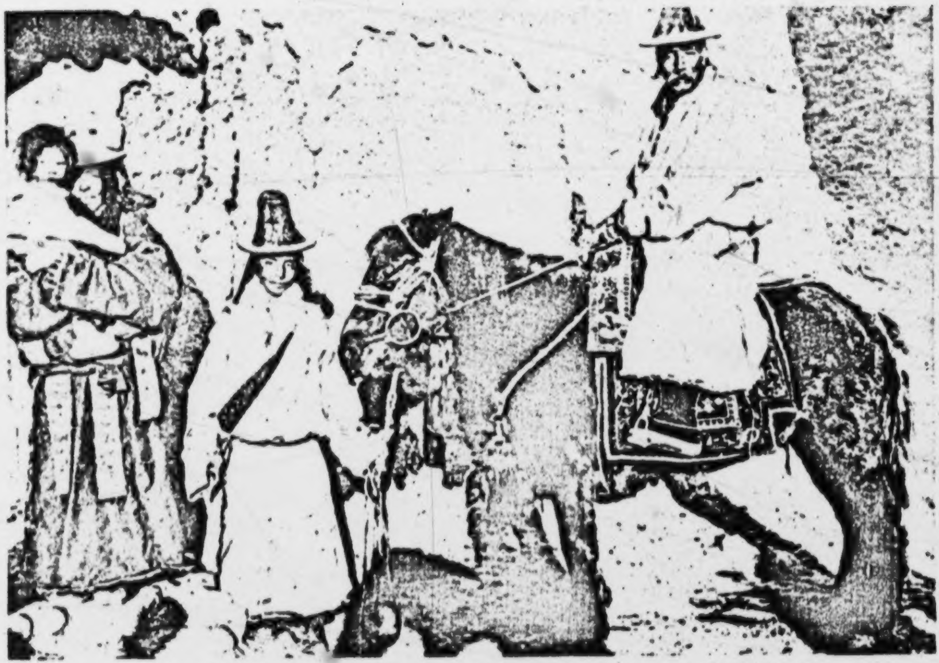

Jeune femme t'ou-jen, donnée en mariage dans une famille tibétaine.
Le beau-père monte le cheval richement harnaché et la belle-mère a le bébé sur les bras.
Tout le groupe porte le costume tibétain.

2: Schram
AE9 Monguor

moins âgé. Chez les Chinois du pays, un frère ainé pourra se marier avec la veuve de son frère cadet, mais jamais vice-versa.

Quant aux mariages des T'ou-jen avec les filles chinoises, ils sont fortement déconseillés par les anciens de la tribu, comme étant la grande cause de leur dénationalisation. Néanmoins de nos jours ces mariages sont de plus en plus fréquents, d'autant plus que l'exemple en est donné par les chefs des clans. Ces unions précipitent la marche du peuple T'ou-jen vers l'absorption dans la nation chinoise.

Très souvent on voit les T'ou-jen donner leurs filles en mariage aux Tibétains. Les Tibétains semi-nomades, leurs voisins, semblent même les rechercher à cause de leur fécondité bien connue dans la contrée. Il est étonnant d'un autre côté de voir comme les filles t'ou-jen s'accoutument facilement chez les Tibétains et adoptent aisément leurs mœurs. (1)

De même on déconseille fortement les mariages entre jeunes gens de familles voisines. Les T'ou-jen citent à ce propos le dicton chinois: *i iuen pou tso leang kia, toei men pou ts'iu ts'in kia*: 一院不作兩家對門不娶親家 dans une même cour n'habitent pas deux familles différentes, avec la famille d'en face on ne contracte pas mariage. C'est pour éviter des difficultés qui alors surgissent aisément.

---

(1) Chez les Mandchoux les lois qui regardent "les sujets" du mariage sont plus compliquées que chez les T'ou-jen Shirokogoroff, cit .p. 65 et seq.

The woman that may marry a man are limited to three restrictions: 1. the absolute prohibition, which they do not transgress, i.e. the prohibition to marry within the clan: cette loi est expliquée comme suit: the general prohibition is to marry within the "mokun" two groups of clan members, who have two different ancestors in the fith senior class, and form of them two exogamic groups (mokun) with separate spirits, rites and shamans. 2.. the facultative prohibition, i.e. the prohibition to marry within that clan, with which the man's clan is bound by some relationship of clans, or religious connection, or some degree of relationship within the mother's clan: ce qui revient à la formule suivante: all my class(de génération égale à la mienne) women belonging to other clans are my facultative wives; 3.. the incidental prohibition .. p.e. pour veuves et veufs, etc.

2 POSITION SOCIALE DES FUTURS CONJOINTS VIS-A-VIS DU MARIAGE.

La séparation des sexes n'existe pas chez les T'ou-jen, comme elle existe chez les Chinois, ni avant ni après le mariage. Gardons-nous cependant d'en conclure à l'existence de fiançailles précédant le mariage. Il n'y a pas chez les T'ou-jen de promesse mutuelle de mariage, faite entre les intéressés avec une certaine solennité; de plus l'amour ne précède pas les unions, Les futurs conjoints ne font pas leur choix, après s'être connus réciproquement. La coutume veut que les fiancés n'aient pas de relations avant le mariage et qu'ils se fuient autant que possible.

Nous sommes en Orient. Les parents sont les maitres absolus de leurs enfants. Ils n'envisagent pas le mariage comme étant une affaire personnelle de leurs enfants. Le mariage est de nos jours chez eux l'affaire de la famille, comme il était jadis celle du groupe entier, celle de la communauté.

De nos jours la famille T'ou-jen y cherche ses avantages propres, et les intéressés trouvent naturel que le bien général passe avant le bien particulier, tout comme anciennement leurs familles vivant en clans, en groupes serrés, trouvaient naturel que le bien de leurs familles privées, fût subordonné à celui du groupe entier.

L'évolution de l'individu t'ou-jen n'est pas encore arrivée aujourd'hui au point que son intérêt personnel prime celui de sa famille. Les parents seuls décident donc du mariage de leurs enfants, et ceux-ci trouvent cette coutume rationnelle et en acceptent avec leur mentalité fataliste, les conséquences souvent déplorables.

Il peut arriver cependant, quand la bru n'a pas été demandée en mariage en bas âge, ce qui est extraordinaire, que la jeunesse s'est entretenue d'autres choses que du beau temps. Il est naturel dans ces cas, qu'il y ait des préférences et que les parents en tiennent compte, pourvu qu'ils ne lèsent pas les intérêts de la famille et surtout pas ceux de la belle-mère. Mais ce cas est la très grande exception, parce que les enfants sont déjà fiancés avant qu'ils aient pu faire un choix.

3 QUAND SE FAIT LA DEMANDE EN MARIAGE.

La demande en mariage se fait rarement après que les jeunes gens sont déjà en âge de comprendre l'importance de cet acte, et quand ils sont capables de manifester leurs préférences. D'ailleurs personne n'a jamais songé à attendre jusqu'à ce que les enfants en fussent là, car le mariage est l'œuvre des parents et non des enfants. Toutefois ce cas peut se présenter au décès d'un des fiancés vers le temps du mariage; il se présente encore dans une famille qui était trop pauvre pour demander une fille en mariage et qui par après devenant plus aisée, en a les moyens. Ce sont toujours des cas exceptionnels.

En règle générale les parents demandent une fille en mariage pour leur fils quand celle-ci est en bas âge, c.à.d. quand elle a trois ou quatre ans. Il arrive même bien souvent que la promesse de mariage est faite avant la naissance des enfants, pour le cas où les enfants à naître seront de sexe différent. On rappelle alors la promesse devant les convives, à la fête des relevailles, et plus tard on remplira les formalités des fiançailles officielles. (1)

---

(1) Match-making can be effected before the birth of the bride and groom. In this case if the sex of the child does not correspond to the supposition of the parents, they await the birth of other children. The Manchus suppose this custom to be of a very old origin. Shirokogoroff, p. 72.

On pourrait conclure de là que l'âge des conjoints ne diffère pas trop dans beaucoup de cas. Cependant en général, hormis le cas cité en dernier lieu, il faut dire que la fiancée est d'ordinaire plus âgée d'un ou deux ans que le fiancé; même il arrive, et malheureusement le cas n'est pas rare, que la fiancée a dix-sept ans quand le fiancé en a à peine dix ou onze. Ce sont des unions tristes, arrangées par des belles-mères égoïstes, qui voient dans la bru une servante, et dans le mariage du fils un allègement à leur propre travail. Ces mariages se font quand la fille a dix-sept ans et que le fils est encore un enfant dans toute la force du terme. (1)

L'âge auquel on demande la fille en mariage, et la manière dont la belle-mère y poursuit ses propres avantages, suffisent pour prouver que les intéressés n'y ont rien à voir, et que leur mariage est l'affaire unique de leurs parents.

4 COMMENT SE FAIT LA DEMANDE EN MARIAGE ?

Le mariage étant le plus important événement dans la famille, il est naturel qu'il ait un caractère religieux et débute par un rite de religion. On commencera donc par faire examiner l'année, le mois, le jour, l'heure de la naissance des futurs époux, afin de savoir si l'union sera prolifique et heureuse.(1) Le mariage ayant été reconnu comme devant être fécond et paisible, on procédera à la demande en mariage. Au début des premiers pourparlers, on aura soin d'insinuer que l'alliance a été prédite heureuse. La famille de la fiancée ne laissera pas néanmoins de faire examiner elle aussi le cas par des gens compétents. S'il y a désaccord entre les deux prédictions, on procédera à un troisième examen.

---

(1) The brides are about the same age of the grooms i.e. 21. However it occurs very often that the bride is older than the groom. I know some cases when the wives are 5-6 years older than their husbands. This may occur for exemple, when the parents of a young man need a working woman in the house and take before the wedding, a small girl as the future wife of their son who dies before the wedding is accomplished: then the girl becomes the wife of the following son. It is seldom that the husband is older than his wife. In the condition of the manchu social system all these combinations are quite natural, because the parents or clan relatives who marry their children have as the purpose of marriage not only marriage as such, but rather the obtaining of new working member for the family. Shirokogoroff. p. 64 op. cit.

Dans le cas où l'alliance est sincèrement désirée des deux côtés, la solution sera vite satisfaisante; car le devin lui aussi connaît son monde.

Dans le cas contraire, l'examinateur, diplomate quand il le faut, donnera une solution néfaste, et le mariage sera classé. C'est le bon moyen de refuser poliment une proposition de mariage d'un côté, et de comprendre le refus de l'autre, sans perte de face.

On certifie que personne n'oserait se passer de ce rite préliminaire. Cela est facile à croire, pour qui tient compte de la manie de ce peuple de consulter les sorts pour tous les événements de quelque importance, d'autant plus qu'il s'agit en l'occurence d'un acte à conséquences si graves et si lointaines... et malgré tout, on passe souvent outre, quand le parti proposé a gagné les sympathies.

---

(1) Voyage à Péking à travers la Mongolie, en 1820 et 1821 par TIMKOVSKI traduit et publié avec corrections par KLAPROTH en 1827. p. 306 Vol. 2. Avant qu'un mariage (chez les Mongols) puisse se conclure, il faut qu'à l'aide de livres on calcule sous quels signes le futur et la future sont nés, afin que l'astre qui apprend la naissance de la dernière, ne puisse pas nuire à celui du futur, ni le dominer: ce qui signifie que la femme ne doit point commander le ménage. Les Mongols comptent douze signes qui correspondent à nos mois; ce sont: 1 souris, 2 bœuf, 3 tigre, 4 lièvre, 5 dragon, 6 serpent, 7 cheval, 8 bélier, 9 singe, 10 poule, 11 chien, 12 porc. La cinquième année nommée aussi *ibeghel* est celle où il est toujours permis de se marier: quant à la septième kharchi, c'est le contraire: p.e. si la fille est née sous le signe de la souris et du bœuf, et le garçon sous ceux du dragon et du singe, alors le mariage est permis: Mais si l'un des deux futurs est né sous le signe de la souris et l'autre sous celui du cheval, dans ce cas, quand même le futur et la fiancée seraient de souche différente, l'union ne peut avoir lieu. Les Mongols prétendent encore que le bœuf et le tigre, la poule et le cheval, et le singe sont des constellations opposées, des signes pernicieux, "êhkrchir" qui s'opposent décidément aux mariages.

Mais par qui cet horoscope est-il tiré?

Les lamas jaunes ou *chamans*, en Monguor *bo*, ne sont jamais consultés, bien que le lamaïsme et le chamanisme soient les religions propres des T'ou-jen. Ils ont recours en l'occasion aux 陰陽先生 *Ing-Iang sien-cheng* chinois (chiromanciens) ou aux lamas de la secte rouge. Le motif de ce choix m'est toujours resté un mystère; aucun T'ou-jen ne me l'a pu expliquer.

Cette formalité accomplie, le père ou la mère du futur fiancé, à l'occasion d'une visite chez les parents de la future fiancée, proposent donc le mariage. La réponse ayant été favorable, "la mère seule" se rend chez la famille de la bru future pour offrir aux parents huit ou dix ou douze petits pains cuits à la vapeur (il faut toujours un nombre pair), quatre pieds de toile rouge, une paire de souliers pour la petite bru, et quelques brasses de cordes rouges qu'on a l'habitude de tresser dans la natte des jeunes filles.

On prend le thé, on bavarde, la petite élue se présente, on parle mariage, et la future belle-mère prend congé. On a accepté les cadeaux, la fille s'est présentée, le mariage est donc décidé. On n'en fait plus de secret pour personne, au contraire, on a soin d'ébruiter la nouvelle. Mais si par ex. avant cette visite officielle de la future belle-mère, la famille de la fiancée avait changé d'avis, alors on laisserait les cadeaux intacts sur la table, on parlerait affablement du beau temps, la fille ne se présenterait pas, on ne ferait pas allusion au mariage projeté, on rendrait poliment les cadeaux au moment du départ et l'alliance serait abandonnée. Après que ces formalités ont été remplies, alors seulement la famille du futur gendre invitera l'entremetteur.

[face p. 24]

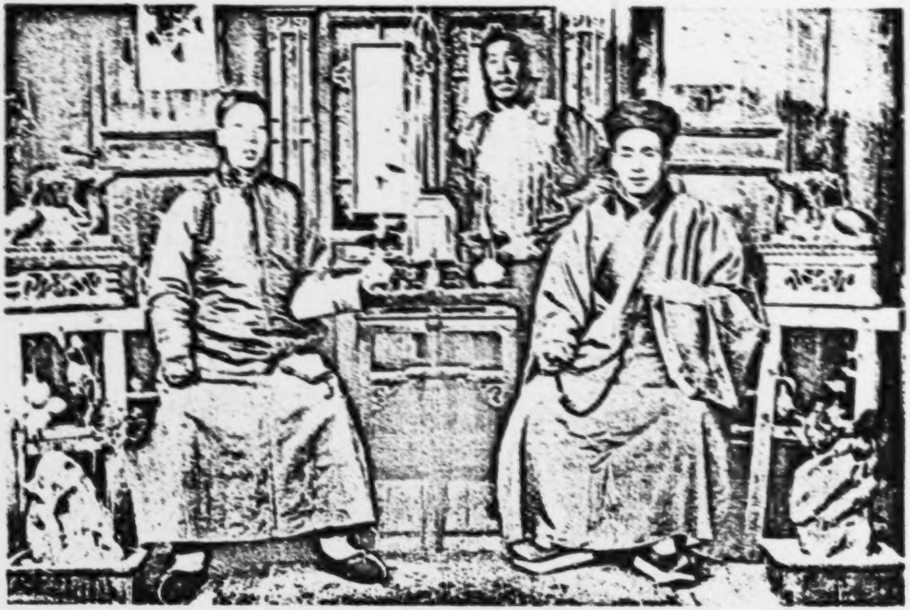

Un Ing-iang Sien-cheng chinois, en grand costume, devant la porte de sa maison. A gauche son élève-apprenti, dans le fond son vieux serviteur.

2: Schram
AE9 Monguor

La deuxième visite officielle de la mère engage donc décisivement. Cette coutume dans une économie patriarcale, est anormale. (1)

5 DÉBAT DU PRIX DE LA FIANCÉE ET DÉTERMINATION DES CADEAUX DU MARIAGE

Contrairement à l'usage chinois qui veut deux entremetteurs, le T'ou-jen en invite ordinairement un seul, un ami de la famille.

On n'est pas pressé de s'adresser à l'entremetteur. Quand la fille a seulement quatre ou cinq ans, on attend encore deux, ou trois ans, voire même plus longtemps, avant de faire cette invitation. La promesse de mariage ayant été faite à la belle-mère, il n'y a plus rien à craindre; seulement à chaque nouvel an et à la fête du quinze de la huitième lune, on se rend visite, et on se fait des petits cadeaux, on se nomme entre soi *Guda* "parents par alliance", tout cela pour se rafraichir la mémoire.

Dans les cas exceptionnels, où la fille aurait atteint l'âge nubile lors de la demande de mariage, on ne tarderait pas de recourir aux bons soins de l'entremetteur.

Après avoir choisi un jour de bon augure pour cette importante affaire, l'entremetteur s'en va avec les cadeaux traditionnels: un cruchon de genièvre bouché avec un jujube rouge (couleur qui porte bonheur) et une floche de laine de mouton liée autour du goulot. A son arrivée, il pose son cadeau sur la petite table du k'ang et salue pompeusement la famille de la fiancée avec révérences. On se comprend sans mot dire; on boit le thé, on fume la pipe, et l'entremetteur entame sa cause, après avoir versé le genièvre à toute l'assistance. Donc, dit-il, puisque vous avez décidé entre vous le mariage de vos enfants, je vous prie de vouloir fixer le jour, pour déterminer les cadeaux et débattre les formalités traditionnelles. (1)

---

(1) The bride's father, according to the customs refuses the proposals, but they do not take as serious this answer, and some time later they send to the bride's father the match-makers who propose for his daughter some price (kalin). If the two families are already connected by the matrimonial relations, the "kalin" is only a formality.....

Usually the bride's father consults his wife: if he decides the question without consulting her, she can protest, but her protest is not taken in consideration. Then her husband's youngest brother intervenes, and advises the bride's mother to accept her husband's decision After this formality is completed, she must agree to the inevitable thing. But if they address the demand to the bride's mother, her words have the same value as that of the bride's father and never can be changed. If they address the demand to the bride's father's youngest brother (it is supposed the father is dead), he does not answer without consulting the bride's mother and usually he acts according to her wish. Shirokogoroff. p.72. 73.

Ce jour est de nouveau un jour heureux choisi d'avance, Le jour étant déterminé, on se salue et l'entremetteur retourne chez la famille du gendre pour la féliciter des bonnes dispositions qu'il a cru trouver chez les parents de la fiancée.

Au jour convenu l'entremetteur vient prendre les dernières instructions avant de se rendre chez la famille de la fiancée. Il trouve chez le fiancé deux parents de la famille, bons parleurs, invités par ceux-ci pour l'accompagner et l'aider au débat. On

---

SHIROKOGOROFF p. 73: The negotiations are always followed by a dinner with moderate libations, which made the bride's father more yielding on the question of the dimensions of the "kalin" (arrhes). The final conditions are elaborated usually in the state of profound drunkenness. The "kalin" must be definitly fixed during these negotiations. It consists usually of pigs, from two to eight, always in pairs, which must be given after the match-making, some years later and just before the wedding. The pigs can also be commuted by money. Moreover they give yearly $10 (or russian roubles) for the bride's clothing and also yearly, namely in the last month of the year, they give $1-5 for artificial flowers and paints... In general all calculations concerning the "kalin" payments are made in pigs. The Manchus never calcule it in horse or cattle units.

The Mongols use as unit the horse, the reindeer. Tungus, the reindeer. It is interesting to note that the Dahurs who live in very close neighbourhood with the Manchus. Mongols and Tungus, for this purpose use as unit clothing.-comme les T'ou-jen et les Miao du Yun-nan. Koei tcheou.

TIMKOVSKI. OP. CIT. p.307. Vol.2: Chez les Mongols la demande de mariage se fait par des personnes étrangères. Le consentement donné, le père du futur accompagné de l'entremetteur et de plusieurs de ses boit le thé et le genièvre, et la famille prie instamment les trois amis, de faire tout leur possible pour lui éviter les grandes dépenses.

Arrivés chez la famille de la fiancée avec le traditionnel cruchon, ils trouvent également deux parents de cette famille, invités par elle, pour prendre son parti dans les discussions. On ne tarde pas à commencer après la présentation du genièvre. Des deux côtés on a eu soin d'inviter les meilleurs parleurs. Ces débats diffèrent du tout au tout des débats chinois.

Les T'ou-jen quand ils ont la parole, la tiennent pendant dix, quinze minutes, sans qu'on les interrompe; ils débitent de vrais petits discours. Ils vous disent les choses les plus ordinaires avec un sérieux imperturbable, et toute l'assistance les écoute avec le plus vif intérêt. L'un après l'autre recommence ab ovo; c'est à n'en pas finir. En somme ils savent d'avance des deux côtés, vu la condition de la famille, où se fixera le débat. Mais

---

proches parents, va chez celui de la future; il apporte au moins un mouton cuit et découpé: c'est ce qu'on appelle *"toue lei"*, plusieurs vases avec de l'eau-de-vie et des khadag: Les envoyés du futur, après avoir communiqué au père de la fille le motif de leur visite, avec la prolixité ordinaire aux Asiatiques, placent sur un plat devant le Bourkhan (image ou statue religieuse) la tête et d'autres morceaux du mouton et des khadag; allument des cierges et se prosternent plusieurs fois devant ces images; ensuite ils s'asseoient tous et les arrivés régalent avec du vin et le reste du mouton les parents de la future, à chacun desquels ils doivent en même temps remettre un khadag ou quelques monnaies en cuivre qu'on jette dans une tasse remplie de vin. Cet usage est connu sous le nom de *"takil iabikhou"* il répond à notre toucher de la main. La conversation roule principalement sur les bestiaux exigés pour la fille: dans ces cas les gens sans fortune défendent leurs intérêts avec autant d'obstination que si c'était un marché. Les gens aisés ne stipulent pas le nombre des bestiaux, et les riches Mongols et surtout les princes, mettent de l'orgueil à ne pas discuter, se reposant sur la conscience et la foi mutuelles. Chez eux cet objet doit naturellement être très important: chez les pauvres la dot excède rarement quatre cents têtes de bétail de différentes espèces.

SCHOTTER, Anthropos, notes sur tribus . . . p.344 A leurs fiançailles les barbares Inag-hoang-miao donnent un cheval comme arrhes.

la coutume veut une joute oratoire brillante. Les uns exigent l'impossible, et les autres offrent un minimum ridicule. En fin de compte on finit par suivre les coutumes, qui font loi.

Pour les familles de condition moyenne (je parle des années 1915-1920) on décide qu'on payera pour la bru:

Vingt-quatre ligatures (la ligature en ces temps valait à peu près un dollar, et le dolllar à peu près trois francs);

On donnera en outre vingt-quatre pièces de toile pour confectionner des habits, dont douze de meilleure qualité devant servir pour l'extérieur de l'habit, et douze de moindre qualité pour la doublure; il y aura des pièces de toile de couleur verte, noire, rouge et violette (huit pieds de calicot valaient une pièce de toile chinoise).

Après cela, il faut encore une jument, dont on fixera l'âge et la qualité, après un nouveau débat.

On rappellera avec orgueil l'ancienne tradition de la race, qui n'a jamais permis de mariages sans donner des juments. Chez les familles pauvres, par la force des choses, on se passe de cette tradition, mais la coutume veut toujours, qu'on la rappelle quand même.

En règle générale, dans les familles riches on payera:

vingt-cinq dollars,
seize ou vingt pièces de soie ou de satin,
soixante ligatures,
viendra ensuite la jument traditionnelle.

Il y a des exceptions à la règle; ainsi j'ai connu le cas où l'on donnait cinquante ligatures, deux pièces de toile, une jument et deux vaches; un autre cas où l'on donnait vingt-quatre ligatures, quatorze pièces de toile et une jument; un autre encore où l'on remit trente ligatures, dix-huit pièces de toile, une jument et une vache.

L'accord étant fait, viennent les formalités finales. Les orateurs s'excuseront; "nous devons avouer, diront-ils, que la somme et

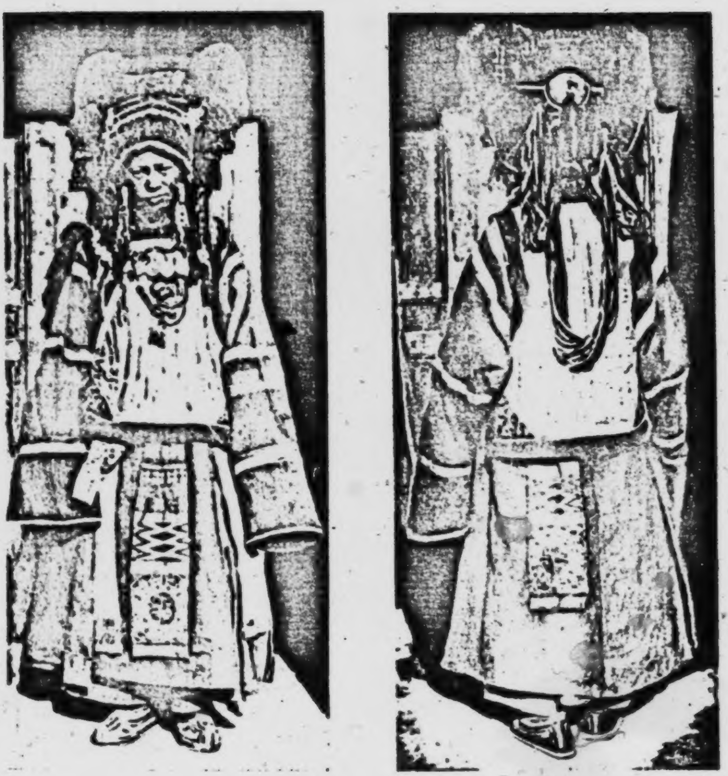

Jeune femme t'ou-jen mariée,
en habits de fête, l'énorme coiffure sur la tête.
Elle porte le costume propre aux T'ou-jen.

[face p. 28]

les cadeaux dont nous sommes convenus, ne répondent pas à votre attente. Mais nous avons eu en vue, avant tout, le bonheur de votre fille; plus la famille du fiancé sera aisée, et plus votre fille sera heureuse; puis l'entente des deux familles vaut plus que tout l'or du monde; votre fille profitera la première de cet arrangement; elle sera d'autant mieux traitée; en somme vous voulez aussi son bonheur avant tout". Alors ils loueront les vertus du fiancé et de sa famille, et prédiront à la fille un avenir si beau, que toute la famille finira par être satisfaite malgré elle.

Toutefois ils laisseront une porte ouverte, pour le cas où la famille du fiancé refuserait son assentiment. Ils expliqueront donc qu'ils auront encore toute la peine du monde, à faire accepter leurs propositions par la famille du fiancé. Au départ ils rapporteront de la part de la famille de la fiancée, deux cruchons de genièvre, trois pieds de toile verte, et trois brasses de cordes vertes qu'on tresse dans les cheveux.

La famille du fiancé attend avec impatience. Il faut rendre compte maintenant de tout le débat, et surtout de ses conclusions pratiques Alors c'est le revers de la médaille, et avec toute l'éloquence dont ils sont capables, ils s'efforcent de présenter les propositions comme étant éminemment avantageuses; ils exposent les difficultés qu'ils ont eu à vaincre pour en arriver là, puis, c'est la fille qui sera une épouse admirable.... :

D'ordinaire on se résigne et on accepte les propositions; mais il arrive aussi que les débats doivent être repris à une seconde séance, ce qui n'est pas de bon augure. Cependant il est extrêmement rare que l'on ne parvienne pas à s'arranger et à s'entendre.

Remarquons que pour marier une jeune fille, bien qu'il n'y ait qu'un seul entremetteur, on n'écrit pas de contrat de mariage ni même une liste des cadeaux à offrir; tandisque pour marier une veuve, bien qu'il y ait deux entremetteurs, il faut un contrat dûment signé par les beaux-parents de la veuve et les entremetteurs.

6 REMISE DES PRÉSENTS EXIGÉS POUR LA FIANCÉE

a) Quand procède-t-on à la remise des présents?

Dans le cas exceptionnel, où la fille a treize ou quatorze ans quand on la demande en mariage, alors ou dans le mois qui suit le choix des cadeaux, on s'efforce d'offrir ce dont on était convenu.

Dans les autres cas où les formalités ont été décidées quand la fille était encore en bas âge, on attend le plus souvent jusqu'à ce qu'elle ait atteint sa onzième ou sa douzième année. Il arrive aussi que l'on donne le tout après un an en une fois, et il arrive également qu'on le fait en deux ou trois fois. La coutume est donc que l'on traine en longueur. (1)

Mais, pourquoi ces tergiversations qui semblent mesquines?

C'est qu'on a affaire à des gens pratiques qui spéculent sur tout, même sur la vie et la mort de la fille. En effet, si la fille venait à mourir, après que les arrhes ont été données, celles-ci ne seraient pas rendues; même si par hasard, il y a encore une fille plus jeune dans la famille, on n'aurait pas le droit de l'exiger pour remplacer la défunte. Cependant si les familles sont de bonne composition et désirent sincèrement s'allier par le mariage de leurs enfants, on recommence les pourparlers et on finit par donner la fille plus jeune, après avoir reçu en compensation quelques pièces de toile et quelques dollars. De même, si le gendre vient à mourir et qu'on a encore un fils plus jeune non marié, on n'a pas le droit d'exiger la fiancée pour lui; mais il y a toujours moyen de s'entendre, comme dans le cas précédent; d'autant plus, que la différence d'âge entre les époux n'est pas prise en considération chez les T'ou-jen. C'est donc la règle générale de ne pas être pressé pour donner les arrhes. Toutefois il y a de louables exceptions; il arrive qu'on trouve des gens plus corrects qui après deux ou trois mois s'acquittent de cette obligation.

---

(1) TIMKOVSKI. Voyage à Péking. vol.2 p. 308. : Chez les Mongols le paiement de la dot ne se fait pas toujours à la fois; il a lieu à différentes époques, selon la fortune du marié, et ces termes se prolongent parfois jusqu'à six et sept ans. Les animaux sont livrés en automne, on compte chaque femelle pour deux têtes.

Cette manie de s'exploiter réciproquement, qui dénote un petit côté de la race, se manifeste à différentes reprises dans le coutumier matrimonial; mais ce petit côté étant général, il n'offusque aucun T'ou-jen.

b) Comment procède-t-on à la remise des cadeaux?

L'entremetteur se rend chez la famille de la fiancée, cette fois avec deux cruchons de genièvre, bouchés avec le jujube, et liés avec la laine. Le but de a visite est double: le premier est de fixer le jour de la cérémonie, le second but est de tâcher de marchander encore, sur ce qu'on était convenu de dépenser pour la fille, "car la famille du gendre est très pauvre, elle a eu récemment des malheurs, des pertes de bétail, des dépenses imprévues; malgré toute sa bonne volonté, elle n'a pu encore acheter au complet tous les présents requis, enfin il faudra être généreux cette fois, et donner tant soit peu la "face" à l'entremetteur......

Il est de bon ton de céder au moins quelque chose. Quand on cède, on procède par paires, p. e. deux ligatures, deux pièces de toile...... Les concessions faites, on fixe le jour de la cérémonie.

Si la famille de la bru est une famille pauvre et celle du gendre une famille aisée, l'entremetteur proposera à celle-ci d'inviter chez elle la famille pauvre, pour que la cérémonie puisse se faire solennellement. Dans ce cas, on donnera les arrhes chez le gendre en présence de l'entremetteur.

La remise des présents ne se fait généralement pas sans cérémonies. Elle donne lieu dans la famille de la fiancée à une petite fête à laquelle participent l'entremetteur, le père du gendre, ses oncles maternels, ses frères ainés, les avocats de tantôt, en tout sept ou huit personnes.

L'entremetteur prenant le cruchon apporté de chez le fiancé, présente à toute la famille de la fiancée une minuscule tasse de genièvre, puis il étale sur une table les cadeaux de mariage, auxquels on a ajouté: deux fleurs artificielles qu'on piquera dans les cheveux de la bru, deux briques de fard, une pièce de crèpe noir qui servira de voile, une paire de pendants d'oreilles, une paire de souliers artistement brodés.

Les deux partis s'excusent mutuellement: l'un s'excusera de sa pauvreté et des temps durs, "je n'ai pu offrir davantage, mais ce qui est offert l'est de grand cœur"; l'autre s'excuse aussi de son indigence "j'ai été porté à exiger beaucoup trop, mais je suis plus que satisfait maintenant des présents......"

Alors quand tous ont repris leur place, l'entremetteur se lève et propose à la famille de leur présenter la "fleur" c. à. d. la petite fiancée.

On s'empresse d'étendre un tapis rouge ou un feutre rouge, au milieu de la pièce, et la petite fiancée chaperonnée d'une jeune fille, parait devant l'assemblée. Les deux filles se tiennent par la main.

La fiancée s'est levée le matin de bonne heure, s'est lavée à tous les savons, a été peignée par la femme la plus habile du voisinage, a mis ses plus beaux atours, a de belles fleurs dans les cheveux et est fardée de manière à ne plus être reconnaisable. Sa compagne, petite fille comme elle, a la toilette plus modeste; elle n'a pas de fleurs dans les cheveux, elle porte un voile noir sur la tête. Ce sont bien "l'amazone et la petite oie blanche" pas moyen de se tromper au sujet de la personne.

Elles s'avancent vers le milieu du tapis, face au futur beau-père, se lâchent les mains, s'inclinent respectueusement, se mettent à genoux, s'inclinent trois fois le front jusqu'à terre, se lèvent et recommencent trois fois la même prostration. C'est l'ancien salut chinois des grandes circonstances. Tout se fait gravement et posément. C'est qu'elles sont stylées les filles t'ou-jen! Aussi leurs jeux d'enfants ne sont que l'apprentissage du cérémonial. Toutes les jeunes filles jouent aux cérémonies, elles les adorent. C'est le propre de l'Orient.

On voit que la "fleur" est consciente de l'importance de sa personne et de celle du moment; elle tâche de produire une bonne impression sur l'assemblée... et le futur beau-père de sourire, de rajeunir, de jeter sur le tapis d'un geste généreux, deux, trois poignées de jujubes rouges et une poignée de sapèques, emblèmes de bonheur et de richesse. Les invités font de même. Les filles ramassent tout, saluent gravement et sans avoir ouvert la bouche, s'en vont partager les jujubes et les sapèques.

L'entremetteur se lève et dit à haute voix: "la fleur vient d'être présentée, procédons à la reconnaissance de l'alliance des deux familles et à l'échange du vin".

Les deux beaux-pères se lèvent et vont s'agenouiller au milieu du tapis, après s'être salués mutuellement. L'entremetteur leur met dans la main à chacun une petite tasse de genièvre, qu'ils échangent et qu'ils boivent. On remplit les tasses quatre fois de suite, et ils les échangent quatre fois; l'assistance récite à haute voix un des quatre distiques suivants:

Si che iang kouang 席事揚光	Que la fête soit brillante
man siu hoa 滿繡花	que les fleurs abondent,
tse suen hoa 子孫花	Que les fleurs qui sont les fils et les petits-fils
leang mien tch'a 兩面插	s'épanouissent des deux côtés (à la gloire des deux familles),
leang kia hi ngai 兩家喜愛	Que les deux familles soient contentes
tso ts'in kia 作親家	de s'apparenter,
sin ts'in kia 新親家	Que la nouvelle famille par alliance
mou tan hoa 牡丹花	soit comme une pivoine. (emblème de bonheur).

Alors les deux beaux-pères se lèvent et proposent à toute l'assistance de boire à son tour. On sert une collation composée de mouton bouilli, coupé en morceaux, du pain et des nouilles à la chinoise......

La famille de la fiancée a soin de mettre dans le sac de voyage du beau-père deux ligatures et quelques pains, toujours en nombre pair; les autres convives reçoivent aussi chacun deux pains. Le cruchon est rendu rempli de genièvre.

On ne laisse jamais partir un visiteur qui est venu offrir des présents, sans lui rendre un cadeau. Le récipient qu'il apporta ne peut pas sortir vide de la maison. Auparavant, à chaque visite, on a eu soin de rendre à l'entremetteur son cruchon rempli de genièvre; on fera de même dans la suite.

7 ÂGE REQUIS POUR LE MARIAGE

L'âge requis pour le mariage est quinze ans; ces quinze ans sont censés atteints à l'âge de quatorze ans, après le solstice d'hiver. L'âge de la fiancée varie de quinze à dix-sept ans. Les filles dépassent rarement cet âge sans se marier. C'est qu'il y a pour cette règle générale des raisons d'ordre moral; en effet, les T'ou-jen prétendent que les filles sont "grandes" vers cet âge, et qu'il ne faut plus tarder de les marier alors. Rarement on marie les filles à treize ans. Le mariage ne se fait jamais, quand les années de la fiancée sont en nombre pair.

Quant à l'âge du fiancé il n'y a pas de règle fixe; on ne s'occupe pas du nombre pair ou impair de ses années d'âge. Il peut se marier à dix ans, à vingt ans, aussi bien qu'à trente. Ceux qui en ont les moyens ne dépassent pas d'ordinaire les dix-sept ans sans se marier. (1)

---

(1) SHIROKOGOROFF, p.64: The Manchus consider as necessary, almost obligatory to marry their sons by the age of 21, and usually all Manchu young men are married before reaching this age. If this is not done "everybody will laugh" say the Manchus, because the clan to which the unmarried young man belongs, may be supposed to be "inactive, weak and poor".

8 FIXATION DE LA DATE DU MARIAGE ; POURPARLERS AU SUJET DES DERNIÈRES DISPOSITIONS

Quand la fiancée a atteint l'âge requis pour se marier, la coutume veut que la belle-mère, rarement le futur beau-père, se rende chez la famille de la fiancée avec les présents traditionnels : genièvre, huit ou dix pains, quatre pieds de toile rouge. L'entremetteur n'est pas de la compagnie.

Cette visite se fait d'ordinaire, vers le quinze de la huitième lune, qui est une des grandes fêtes de l'année. La visiteuse après avoir déposé ses cadeaux, fait semblant de s'agenouiller pour saluer révérencieusement la famille, mais on la prévient. On sert le thé, le pain. Alors la visiteuse prend elle-même son cruchon et verse le genièvre à l'assistance, signe qu'elle vient pour une mission importante. Après quoi, elle parle du mariage et demande d'en fixer le jour.

Les convenances exigent, que la famille de la fiancée fasse semblant de vouloir différer le mariage. " On aime tant la fille, elle est si bonne pour ses parents, si dévouée, ils ne pourront jamais s'en séparer ". Ils supplient de la leur laisser encore deux, trois ans. La fille, à la cuisine, doit entre temps pleurer à haute voix ..... en fin de compte, on finit par céder avec les larmes dans les yeux.

Quelques jours après, la famille du fiancé invite un chiromancien chinois ou un lama rouge, deux personnes de la famille de la fiancée, ses parents et l'entremetteur. On choisit le jour de bon augure avec tout le respect possible, car du jour heureux du mariage dépendra en grande partie le bonheur des conjoints. Ce choix est capital.

Dans la famille du Li t'ou-se, on ne verra jamais de mariage dans le troisième et le neuvième mois de l'année. Anciennement le peuple qu'il gouverne faisait de même ; de nos jours le peuple s'occupe de moins en moins de cette coutume.

Le jour du mariage étant fixé. on entame les discussions au sujet des dernières dispositions. Les familles aisées font du mariage la plus grande fête de la vie. Les dispositions pour cette fête sont prises de commun accord par les deux familles après un laborieux débat.

La famille de la fiancée : " J'ai donc fait le sacrifice de ma fille pour tel jour, mais avez-vous arrangé tout ce qu'il faut pour le mariage? Avez vous préparé pour ma fille un couvre-chef à lames d'argent, des jupes, des habits. "

De nouveau, on exige beaucoup, pour obtenir peu. La belle-mère fait des excuses: On est pauvre, les temps sont mauvais... mais elle proteste des soins dont elle entourera la fiancée. De nouveau, l'entremetteur à coups d'éloquence, doit ménager la chèvre et le chou.

Pour gens de condition moyenne, à ce deuxième arrangement on finit d'ordinaire par promettre pour la fiancée:

un couvre-chef à lames de cuivre,
des pendants d'oreilles en argent ou en cuivre argenté,
une jupe en toile,
un pantalon en toile,
une paire de jambières pour les bottes,
un couvre - chapeau en toile rouge pour le jour du mariage, et un autre en toile verte.

Les familles riches s'arrangent pour donner un chapeau à lames d'argent ou en cuivre argenté, une ou deux paires de pendants d'oreilles en argent, et quelques habits en soie. Si la famille du fiancé est trop coulante, elle sera bien exploitée.

Après cela, on en vient aux pourparlers du diner. La famille de la fiancée commence par exiger pour ses convives, un diner de quatre-vingt à cent couverts. Nouveaux palabres...... l'entremetteur finit par obtenir qu'ils se contentent d'une quarantaine de couverts pour leur part. Chez les familles riches on exige un diner de cent couverts.

Mais quel diner donnerez-vous? Il nous faut un diner chinois, de douze ou seize grands bols. Nous ne voulons pas perdre la face, c'est le moins que vous puissiez nous donner, nous avons coutinuellement fait des concessions pour tout, sur ce point nous ne pouvons céder. Nouveaux exploits d'éloquence de la part de l'entremetteur, —" Jusqu'ici j'ai tout pu arranger à la satisfaction des deux familles, j'espère que vous me laisserez la face jusqu'au bout. J'ai toujours réussi dans les débats de mariage et j'espère que cette fois-ci cela marchera encore. Voyons; pour un diner chinois il faut de la vaisselle; pas moyen de la trouver dans tout le pays: Il faut un cuisinier excellent, où est-il? Il faut une salle pour le diner, oú la trouver? Et puis nous ne sommes pas chinois. Suivons les coutumes de nos ancêtres et donnons le grand diner t'ou-jen. J'exige le genièvre de qualité supérieure et en quantité suffisante, deux livres par personne; j'exige des moutons gras et gros ....."et tout s'arrange.

Et dire que les deux partis avant les discussions connaissaient les conclusions du débat! Il faut la palabre, il faut se donner de l'importance; puis, pérorer et jaser sont le principal et le plus agréable passe-temps de gens qui ne travaillent presque jamais de la vie.

La plupart des fêtes de mariage ont lieu, après que les travaux des champs ont pris fin, aux mois d'Octobre, de Novembre et Décembre. Vers ces temps les animaux sont gras, les greniers pleins de grains et il y a de quoi distiller soi-même une espèce de genièvre avec l'épeautre. On voit toutefois des familles riches, pour faire montre d'abondance et de bien-être, célébrer les mariages de leurs enfants aux mois de Mai, de Juin, de Juillet qui sont appelés les mois "vides". (1)

---

(1) SHIROKOGOROFF, p. 76. Some time before the wedding they fix a happy day for the ceremonig of wedding in accordance with chinese manual ... by chinese sien-sheng.

SHIROKOGOROFF, p. 74: Some time before the wedding, the representatives of the bridegroom's clan in a large number, and connected by friendship with the bride's clan people, call upon the bride's father or his substitute, to fix exactly the day of the wedding. But the bride's father refuses to do it,

9 REMISE DES PRÉSENTS ET INVITATION À LA FÊTE.

Une dizaine de jours avant le mariage, l'entremetteur et quelques personnes de la famille de la fiancée, s'en iront remettre les cadeaux dont on était convenu ; en plus ils apportent douze pains, un mouton, une chèvre et les pièces de viande nommées “ *mutsé* ”, terme que les gens ne sont pas parvenus à m'expliquer ; seulement on sait que par là, on invite toutes les filles du voisinage de la fiancée et les filles mariées de sa famille.

Après avoir pris le thé, on expose les habits, le chapeau, les pendants d'oreilles .. pour qu'on les examine en détail. Il arrive de temps à autre, qu'à ce moment encore surgissent de nouvelles difficultés. On refuse telle ou telle pièce . Il faudra à la hâte lui en substituer une autre, ou bien on remettra le mariage à plus tard. On exige jusqu'à la dernière sapèque avant de laisser partir la fiancée ; car l'on sait qu'après son départ, on ne pourra plus rien obtenir.

10 MARIAGE SANS CÉRÉMONIES.

Quand la fille a atteint l'âge de se marier, et que les familles sont trop pauvres pour se permettre le luxe de grandes fêtes, on procède d'une façon très simple, qu'on nomme “ le

---

Then the bridegroom's representatives propose to him a supplementary “ kalin ”. In the past time this consisted only of a pig, which was eaten during the wedding, but it has grown with time and at the present time it can be valued at $ 100-300 paid in pigs or money or goods. Besides the bridegroom's clan must give some silk clothing and jewellery up to the sum of $ 100-300. If the bridegroom's clan refuses, the wedding may be adjourned for a period of two years. They can refuse to give the bride three times, but finally they are obliged to give her without supplementary “ kalin ”. In such case, for the bride the age of 27 years is limit beyond which she cannot be kept in her clan So that the matrimonial périods are the ages of 15, 17, 19, or 16, 18, 20... However if the matrimonial parties are on good terms the payement of the supplementary “kalin” can be omitted. Some days, 5 or 6 before the wedding, the bridegroom's clan people bring the supplementary “ kalin ” which they transmit solemnly to the bride's father or his substitute.

mariage sans cérémonies, c. à. d. qu'on emmène la fille sans cérémonies. Cela se fait toujours le dernier mois de l'an, le neuvième, le dixième ou le onzième jour. La belle-mère en compagnie de l'entremetteur va chercher la fille. Ils prennent le thé chez la famille de la fiancée, on leur sert un morceau de viande, du pain; puis à eux deux, ils emmènent la fille à pied. Dans le cas où la distance est grande, on monte à cheval. Arrivés chez la famille du fiancé, il n'y a pas de fête. La fiancée portant encore les cheveux comme les portent les jeunes filles, fait partie de la famille en qualité de jeune fille. (1)

Au soir du dernier jour de l'an, dans la cuisine, devant l'âtre et devant l'image du dieu du foyer, on tresse les cheveux à la façon des femmes mariées. Le fiancé arrive, toute la famille est réunie; les fiancés se mettent à genoux et saluent trois fois le dieu de l'âtre. La cérémonie du mariage est achevée! Ils font la prostration à leurs parents et à toute le famille; on se fait servir un petit extra au repas, en se souhaitant de meilleurs jours et un retour de la fortune.

Aux premiers jours de l'an, les parents invitent l'entremetteur, on dîne le mieux qu'on peut, on verse le genièvre et les jeunes mariés lui font la prostration. Puis on offre à l'entremetteur le présent habituel des pauvres, soit une ligature, soit une ligature et quatre cents sapèques. On s'excuse du peu qu'on peut offrir, on remercie avec effusion, et on se quitte.

Quand la famille de la fiancée est très pauvre, il arrive que celle du fiancé (belle-mère et entremetteur) emmène la fille chez elle, quand la petite n'a que neuf ou dix ans, ou même quand elle est plus jeune encore. On la laisse dans la famille en qualité de jeune fille, jusqu'à ce qu'elle ait atteint ses quinze ans; alors le dernier jour de l'an, on la marie comme il est dit plus haut. Le mariage sans cérémonies se pratique encore au dernier mois de l'an, quand inopinément il y a un décès vers le temps de la fête, dans une famille des fiancés; de même dans le cas où les parents de la fille meurent; alors la famille du fiancé s'empresse d'emmener le fille chez eux pour la marier vers l'âge de quinze ans.

---

(1) SHIROKOGOROFF, p. 65; The Manchus also adopt the following practice: they take in to the family where there is a boy a small girl for whom they pay her parents a price arranged and she lives in the position of a bride until the boy reached the age of 17. 18, Then they have the marriage ceremony and the young man becomes a husband. They follow this practice when the girl's parents are poor and have many daughters and the boy's parents need a working member in the family p. 75 when the girl reached the age of 15. 17, years, they make a very modest wedding.

Chez les T'ou-jen plus chinoisés, à la mort des parents d'un des partis, quelques jours avant la fête. on suit la coutume chinoise, qui consiste à célébrer le mariage sans s'occuper du décès. Les fêtes se passent avec le brio habituel. Le lendemain de la fête seulement, commencent les lamentations et le grand deuil; on annonce partout le décès et on fait les préparatifs pour les funérailles.

II DINER D'ADIEU CHEZ LA FAMILLE DE LA FIANCÉE.

Les solennités commencent chez la famille de la fiancée, le jour qui précède le mariage. Elles sont souvent plus riches et bruyantes que celles chez le fiancé le jour du mariage même. Elles ont un caractère spécial. A cette fête n'est présent aucun convive de la famille du fiancé: Elle est donnée uniquement en l'honneur des parents de la famille de la fiancée et des amis intimes On n'invite personne. C'est à chacun de juger si les relations avec la famille en fête permettent la présence. Plus la famille a d'influence et plus nombreux seront les amis intimes. Chez nous. une pareille incertitude au sujet du nombre des convives, serait fort ennuyeuse pour le service, et réserverait pas mal de susprises au diner. Ici, c'est le moindre des soucis, car la coutume d'apporter des pains en guise de cadeau, peut parer à toutes les éventualités.

On remarque en premier lieu parmi les convives, les membres de la famille de la mère de la fiancée. Ils ne manqueront jamais d'assister à la fête. Ils considèrent leur présence non seulement comme un devoir, mais comme un droit; aussi leur absence serait injustifiable. Les ainés du clan de la mère sont toujours présents. Mentalité vraiment curieuse, ils ne vont pas à la fête pour en rehausser la solennité ni pour donner un gage de leur amitié à la famille, mais *tanquam potestatem habentes.* Ils voient dans la fille qui quitte la famille, leur fille qui les quitte; ils veulent être présents à son départ et se montrer ses protecteurs. On y sent l'unité de famille, on y voit un sentiment de forte cohésion; c'est le clan qui est là au diner. Ils s'absenteront du diner chez le gendre, mais jamais de celui chez la fiancée.

Parmi les convives on remarque encore les membres du côté paternel de la fille, les amis et les voisins. Les nembres de la famille de la mère ont la préséance au diner.

L'Orient est le pays des cérémonies par excellence; aux fêtes les convives exigent qu'elles soient rigoureussment observées; si non, bien que traités royalement, ils ne seront pas satisfaits et dans toute la contrée les critiques iront bon train.

On a soin d'inviter pour la circonstance un maitre des cérémonies (nommé Lordiziwa, du tibétain Lo-rgyus, narration, discours); ce sera un homme estimé dans le pays, éloquent et adroit. Il prendra toutes les dispositions nécessaires, donnera des ordres, aplanira toutes les difficultés qui pourraient se présenter et prononcera les discours traditionnels au moment voulu. Il disposera de deux hommes bien dressés qu'il aura à la main et qui serviront les convives à table.

On prépare donc la cour pour la fête, car c'est là qu'elle se déroulera; qu'il gèle à pierre fendre, qu'il pleuve à verse, rien n'y fait. D'ailleurs les maisons t'ou-jen n'ont aucune salle, qui puisse contenir un nombre de quarante ou de cinquante convives. La cour étant d'ordinaire rectangulaire, on construit quelques supports en maçonnerie, hauts de trente centimètres, sur lesquels sont disposées quelques planches qui font service de tables. Ces tables ont deux pieds de largeur. Les planches ne sont pas reliées entre elles, ne sont pas peintes, ne sont pas même couvertes de nappes: ajustées l'une à l'autre, elles forment une seule pièce et sont disposées en fer à cheval. Le service se fait à l'intérieur des tables. Les convives sont assis à l'extérieur des tables, sur des feutres étendus sur le sol, ou sur de la paille. On a soin de tendre au dessus de la cour, des toiles qui donnent l'illusion d'être assis dans une vaste tente. La décoration de la cour consiste en quelques lanternes chinoises en papier, suspendues au dessus de la tête, et en quelques banderolles de soie rouge, larges de trente à quarante centimètres, drapées le long de la cour. Dans un coin, deux ou trois musiciens chinois font du vacarme.

Au milieu du rectangle des tables brûle un grand feu, le feu sacré des chamanistes. Sur le feu on jette de temps en temps, des branches de cyprès en guise d'encens. Quelques pas plus en bas du feu, dans la partie postérieure du rectangle, sont disposés horizontalement sur deux petits murs, deux battants qu'on a sortis de leurs gonds; ils remplacent la table où sont exposés les présents. Ajoutez quelques poules qui picorent dans la cour, quelques agneaux qui encombrent la place, quelques enfants qui courent dans les jambes, et voilà à peu près la scène de la fête.

Les convives sont arrivés à partir de dix heures du matin, les uns à pied les autres à cheval. Les montures des convives sont attachées à des cordes liées à des pieux fichés en terre, sur l'aire devant la porte, tout comme font les nomades devant la tente. Tous les voisins, à la tâche, attendent sur l'aire les convives qui au fur et à mesure de leur arrivée sont conduits dans une chambre des bâtiments latéraux de la cour. Dans la chambre, au mur face à la porte, est suspendue une image religieuse. Le convive la salue en s'agenouillant. Un Chinois s'est installé sur le k'ang; il tient à la main un pinceau et inscrit au registre des fêtes le nom du convive et annote consciencieusement les cadeaux qu'il apporte. Le maitre des cérémonies les reçoit, remercie, prétend que le convive a été trop généreux et le convive

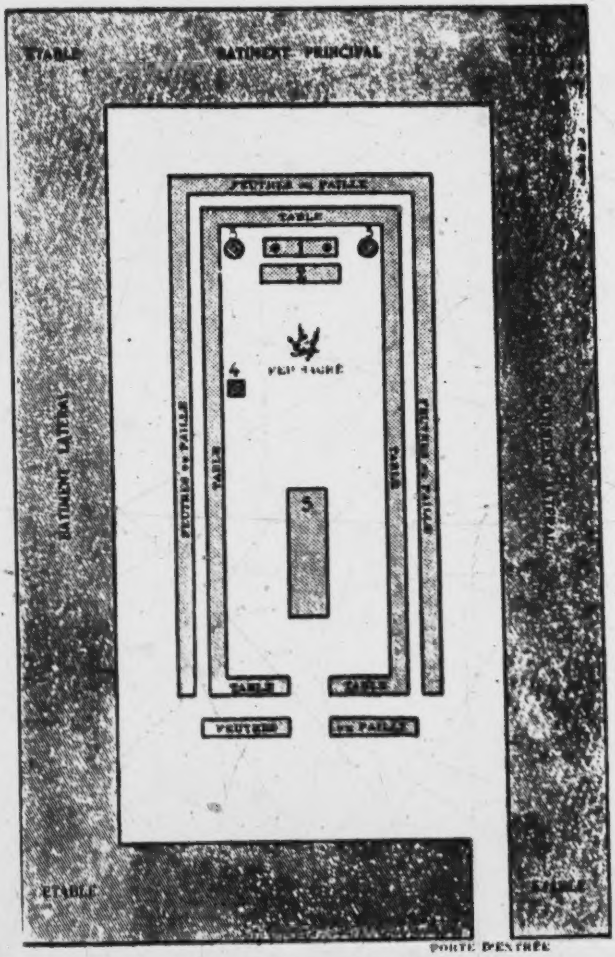
ETABLE
BATIMENT PRINCIPAL
ETABLE
FEUTRES ou PAILLE
TABLE
1
2
FEU SACRÉ
4
5
BATIMENT LATERAL
FEUTRES ou PAILLE
TABLE
TABLE
FEUTRES ou PAILLE
BATIMENT LATERAL
TABLE
TABLE
FEUTRES
ou PAILLE
ETABLE
ETABLE
PORTE D'ENTRÉE

PLAN D'UNE COUR T'OU JEN.

1 Table avec les deux lampes.
2 Feutre rouge.
3 Place de l'échanson.
4 Siège du maître de cérémonie.
5 Table ou sont étalés les cadeaux.

[face p. 42]

quitte la chambre.

Chaque convive doit apporter d'après la coutume, huit pains cuits à la vapeur; quant au reste, il donne à sa convenance. Un cadeau de quatre ou de six pieds de toile rouge ou verte, fait d'ordinaire l'affaire. Si l'invité est un ami intime de la famille, il donnera quelques pieds en plus, ou offrira une étoffe moins ordinaire, ou bien il ajoutera à son cadeaux huit cents sapèques enfilées sur une corde rouge avec une floche en laine blanche au bout. Toutes les familles gardent ces registres des donateurs; car plus tard en des circonstances pareilles, le registre est là pour renseigner sur la façon dont on sera traité à son tour.

Seuls sont déterminés par la coutume les présents qu'offrira la famille de la mère. Les oncles maternels de la fiancée doivent lui offrir une jupe; les tantes maternelles lui donnent une paire de bottes, ou une paire de manches bigarrées, ou une pièce de toile de dix pieds de long. Ces formalités accomplies, on conduit le convive dans le bâtiment de front, où il salue les chefs de la famille, et aussitôt on sert un thé au lait et du pain Ayant bu sa tasse de thé, il quitte la salle pour laisser la place à d'autres convives et se mêler au groupe qui stationne dans la cour.

Vers les deux heures de l'après-midi, il n'arrive plus de convives; on prend place dans la cour devant les tables dressées, les femmes d'un côté et les hommes de l'autre. S'il y a un convive de marque, il prend place à la table d'honneur qui fait dos au bâtiment de front, avec les oncles maternels de la fiancée. Chaque convive s'est installé, non sans avoir préalablement fait force excuses et salamalecs. Tous suivent l'évangile, qui conseille de prendre la dernière place, pour se voir forcé de monter vers les premières. C'est une vraie joute de politesses où le maitre des cérémonies est forcé d'intervenir avec beaucoup de circonspection. Les parents de la fiancée ne président pas à la fête.

A table on est d'autant plus à l'aise, qu'il y a moins de convives. Les tapis de feutre et les litières de paille sont des "sièges" très pratiques à ces diners de noce, vu qu'ils permettent d'installer autant de monde qu'on veut. Les invités ayant pris place, on commence par servir un thé au lait et du pain sec. L'intérieur du rectangle restant libre, le service se fait lestement. Ne vous attendez pas à voir de belles théières, des pots au lait, des tasses, des soucoupes, des assiettes en fine porcelaine. Le lait est déjà versé dans le thé à la cuisine, les théières en cuivre sont celles de tous les jours; les pains sont disposés par tas sur les tables, la tasse est fabriquée de terre blanche, mais sans fêlures.

Après le thé on sert le genièvre bien chauffé. Il est versé dans une vingtaine de petites tasses en terre cuite, que l'on se passe l'un à l'autre, après en avoir bu deux ou trois gorgées. Les femmes boivent le genièvre comme les hommes. On jase, on fume, en attendant le plat de résistance, qui consiste en du mouton servi en entier et cuit à point. La tête et la selle en sont détachées, mais ajustées en leurs endroits respectifs, de façon à donner l'illusion d'une pièce intacte. On sert trois moutons à la fois. Pendant qu'on admire les moutons, les serveurs distribuent à chaque convive un petit récipient en bois, qui a la forme de soucoupe et dans lequel on verse du vinaigre. Quelques boites en bois occupent le milieu de la table, contenant du sel et du piment. Les T'ou-jen ne se servent ni de fourchette ni de cuiller; les doigts sont la grande ressource, encore qu'on manœuvre au moyen du couteau et de la paire de bâtonnets que chaque convive porte en gaine et attachés à sa ceinture. Les serveurs prennent la viande avec les doigts, la coupent en morceaux et en remplissent les soucoupes des convives. La viande passe assaisonnée de sel, de piment et de vinaigre, en y ajoutant un morceau de pain. Les os sont jetés sur la table ou à terre. Dès qu'on attaque le mouton, il règne un silence complet sur l'assemblée, qui manœuvre consciencieusement. N'ayant pas de serviette, on finit par se lécher les doigts d'abord, puis on les frotte à ses bottes pour en ramollir le cuir. Un bol de bouillon termine le repas. On verse le genièvre et on dessert la table. C'est le fameux festin appelé "susen" par les T'ou-jen et "ts'iuen iang si" 全羊席 par les Chinois, le diner au mouton servi en entier. C'est le plus grand diner qu'on donne au pays.

Il faut avouer, que pour un diner pareil, la vaiselle n'est pas encombrante ni délicate, et que l'art culinaire n'a pas atteint les sommets; ce qui n'empêche pas que le bon estomac et l'esprit t'ou-jen ne soient à leur zénith. C'est que tout est relatif en ce bas monde.

Ce diner, ces hôtes, cette scène font songer au diner des nomades dans la steppe. Là, le diner est servi dans une tente spacieuse; chez les T'ou-jen, il se donne dans la cour recouverte d'une toile; là, tous sont assis par terre sur des feutres ou de la paille, ici de même; là, une vaiselle rudimentaire, ici la même; là, le grand plat des grandes fêtes est le mouton servi en entier, ici encore. Pourquoi les T'ou-jen ne festoient-ils pas comme les Chinois, et ne disposent-ils pas dans une cour une dixaine de tables, chacune pour huit convives? C'est que chez les T'ou-jen les vieilles coutumes des nomades revivent aux grands moments de la vie. Appelons une fois pour toutes, l'attention sur les vestiges de l'ancienne organisation nomade des T'ou-jen, rencontrés à l'occasion du mariage. Ils s'occupaient dans les vieux temps de l'élevage des grands animaux (bœufs, moutons, chevaux). La preuve en est, que tous les cadeaux faits anciennement, et rappelés à l'occasion des fêtes de mariage, consistaient soit en chevaux, soit en bœufs; la famille de la fiancée donnait à son oncle maternel un bœuf, un cheval à l'oncle maternel du fiancé, et un autre cheval au fiancé même; la famille du fiancé rendait un bœuf à l'oncle maternel de la finacée; on exige encore une jument comme arrhes de la fille; la viande au diner est invariablement le mouton; c'est encore le mouton qui est offert à différentes reprises d'après le coutumier matrimonial, et c'est du mouton qui est donné aux convives au moment du départ.

Nulle part il n'est fait mention de viande de porc offerte en cadeau, bien qu'actuellement les T'ou-jen s'occupent avant tout de l'élevage du porc. Avec leurs "tsao tchou" 竹 猪 i. e. porcs des montagnes, ils sont les grands fournisseurs de porcs de la capitale de la province.

Nous sommes arrivés au clou de la fête.

On commence par étaler les présents des parents faits à leur fille et à la famille de la fiancée. Cet étalage est fait sur les battants de porte disposés à cet effet devant le feu chamaniste, à l'intérieur des tables. Pour gens de condition moyenne les cadeaux se composent d'ordinaire des pièces suivantes:

pour la fille:
1) trois habits longs en calicot croisé avec doublure, un habit vert, un autre rouge, un troisième violet,
2) deux habits longs simples, bleu et noir,
3) deux jupes,
4) un habit long ouaté,
5) trois pantalons simples,
6) trois ou quatre gilets (genre bolero) bleu, noir, violet,
7) un grand chapeau pour les jours de fête,
8) quelques ceintures de douze pieds de long chacune, bigarrées ou brodées,
9) quatre ou cinq paires de manches en couleurs variées,
10) cinq ou six paires de manches artistement brodées,
11) une dizaine de paires de jambières,
12) un long habit en laine noire de mouton,
13) une ceinture en laine noire de mouton, (1)

---

(1) TIMKOVSKI. Voyage à Péking Vol 2. p 308: (chez les Mongols) lorsque tout est convenu, les parents de la future sont obligés de lui construire une tourte, pourvue de tout ce qui est nécessaire pour un ménage,

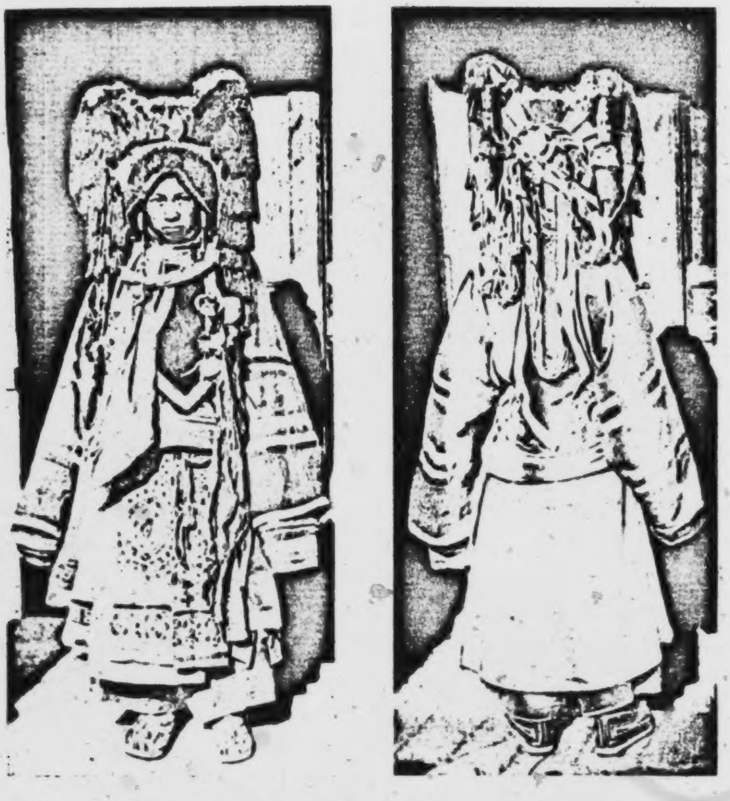

Jeune femme t'ou-jen mariée, en habits de fête, costume t'ou-jen.

[face p. 46]

Pour le gendre: 1) bonnet chinois,
2) habit double ou simple en calicot croisé, de couleur bleue,
3) ceinture en toile rouge de douze pieds de long,
4) des jambières ou bottes, jamais de pantalon,
5) un grand k'ata tibétain qu'on lui mettra autour du cou (1);

pour le grand-père: une pièce de feutre,
pour la grand-mère: un habit long simple, ou une jupe,
pour le père du gendre: une pièce de feutre,
pour la mère du gendre: un habit long ou une jupe,
pour les oncles paternels du gendre: un oreiller,
pour les tantes paternelles du gendre: des jambières,
pour les frères du gendre: jambières, ou oreiller, ou k'ata,
pour les petites sœurs du gendre: deux pieds de toile blanche servant de mouchoir,
pour les grandes sœurs du gendre: une pièce de toile rouge de quatre pieds de long,
pour l'oncle maternel du gendre: le don d'honneur, un grand k'ata, et une ligature de grandes sapèques enfilées sur corde rouge avec une floche de laine blanche,
pour l'entremetteur: une paire de bottes et une ligature. ou bien six ligatures et un oreiller.

Dans les familles riches les étoffes seront de meilleure qualité, on aura en outre un chapeau en lames d'argent, deux ou trois paires de pendants d'oreilles, des bagues en argent... Il arrive même que les riches donnent à leur fille quelques

---

afin qu'elle n'ait pas besoin de rien demander aux autres: On lui donne ensuite tout ce qui concerne sa toilette et même un cheval sellé, sur lequel elle doit aller chez son époux.

(1) K'ata (tibétain, khabtags)... est une écharpe en soie bleu-pâle, tissée très primitivement; on l'offre chez les t'ou-jen à des personnes qu'on veut honorer, ou dont on attend un bienfait; on l'offre même aux dieux. On en trouve de très jolies, bleues ou blanches de première qualité, fort longues, avec images bouddhiques; elles ne sont. offertes que dans les grandes circonstances, et à des personnes de marque.

arpents de terre qu'on nomme "ngusge gadiziar (ngusge: fard; gadiziar: terre) i. e. la terre qui procure le fard de la fille, avec la condition que le mari doit l'ensemencer et en donner les revenus à sa femme. Ensuite, si jamais la famille du gendre se voit forcée de vendre ces terres, la première offre devra être faite à la famille de la femme.

Il y a une trentaine d'années, la famille Ma du Na-lin-keou avait marié une fille Pao, qui avait reçu de ses parents des "terres du fard". La famille Ma devint pauvre et hypothéqua ces terres à la famille Pen; plus tard elle les vendit à la famille Heou. Les Pen, fondant leur droit sur l'axiome chinois, "celui qui prend une hypothèque a la priorité de droit d'achat", intentèrent un procès aux Ma et exigèrent la cession des terres. Mais alors la famille Pao apparut et réclama ces terres, comme étant les "terres du fard" données à leur tante lors de son mariage. Le tribunal chinois reconnut cette coutume et leur donna gain de cause.

On retrouve encore cette même coutume chez les Mongols. Dans ces derniers temps, le roi d'Orat de la confédération de Olantsh'ab mariant sa fille au roi de Hang King, de la confédération des Ortos, lui donna à cette occasion une partie des terres de Sainnoor (30 li SO. de la chrétienté de San-tao-k'iao, Mission de Ning-Hïa).

Quant aux présents dont j'ai parlé plus haut, il y a de nombreuses variantes; j'ai connu un cas où l'on donnait à la fille seulement six habits longs; un autre où l'on en donnait dix; tout dépend de la situation financière de la famille.

Les femmes en particulier s'intéressent fort aux cadeaux: elles examinent les étoffes et le fini des broderies, surtout celles des manches et des deux bouts des ceintures. On travaille souvent des mois et des mois à ces pièces. L'examen achevé on amène la fiancée.

On la porte sur une petite table basse chinoise, qu'on a couverte préalablement d'un feutre rouge. On la dépose entre le feu sacré et l'étalage des cadeaux. C'est sa première et unique apparition à cette fête. Elle a la tête découverte et porte la coiffure des jeunes filles.

Le maitre des cérémonies se dirige vers l'oncle maternel de la fille, fait trois inclinations à la chinoise et l'invite à prendre place à côté d'elle. L'oncle s'avance, se range debout à côté de la jeune fille. L'assemblée se lève et fixe silencieuse la scène.

Le maitre des cérémonies présente une coupe de vin à l'oncle maternel et l'invite à la vider. Il réitère trois fois le geste. Après quoi il offre à la fille assise, deux coupes qu'elle saisit de chaque main; il y met un jujube rouge et y verse du vin. Elle tient les coupes pleines devant elle à la hauteur de la bouche. A ce moment-là, le maitre des cérémonies lui tient ce discours:

"Votre oncle maternel, le maitre de vos os, se tient à vos côtés; la famille entière est ici présente; votre départ est fixé pour demain. Du temps de nos ancêtres, au partage des biens de la famille, il revenait une part entière au fils, et à la fille la moitié de cette part. Les temps actuels ne permettent plus pareil partage, il ne vous revient plus que quelques pièces d'habillement"; puis, il nomme un à un les cadeaux que la famille lui donne et les montre à l'assistance, sans oublier de dire la couleur, la qualité de l'étoffe... il énumère également les cadeaux préparés pour le gendre et sa famille. S'adressant de nouveau à la fille, il dit "vos parents ont certainement fait pour vous tout ce qu'ils ont pu; et ils auraient fait davantage, mais leurs moyens ne le permettaient pas. Soyez contente, soyez bien reconnaissante envers vos parents, ne les oubliez pas, voyez votre oncle maternel et toute la famille, elle sera toujours "derrière votre dos". Alors la fille pleure à chaudes larmes, et d'après la coutume, elle doit manifester la plus grande douleur.

Toute l'assemblée est sous l'impression du moment, une larme perle dans beaucoup d'yeux. Deux femmes viennent prendre la fille et la reconduisent...

Cette cérémonie porte à réfléchir, d'autant plus qu'elle ne s'explique pas dans une organisation patriarcale où la fille est la vraie propriété de son père, de son grand-père, ou plutôt du clan paternel. Que vient faire cet oncle maternel avec tout son clan, qui sera toujours le protecteur de la fille, qui sera toujours "derrière son dos"? C'est bien au clan paternel qu'incombe ce devoir. Pourquoi l'oncle maternel est-il invité à se tenir debout près de la fille pendant tout le discours et pourquoi le clan maternel a-t-il la préséance à la fête et au diner? Comment le clan paternel est-il au tout dernier plan, tout ce jour, alors que c'est pourtant lui qui marie sa fille, et qui a le devoir de la défendre? Anormal encore ce coutumier qui détermine seulement les cadeaux à offrir à la fille par les oncles et les tantes maternels, et non ceux à donner par ses oncles et ses tantes paternels. Enfin pourquoi attacher plus d'importance à cette fête qu'à celle chez le gendre?

Retenons que cette cérémonie se fait autour du feu chamaniste, et non devant une image de bouddha, bien que le bouddhisme soit sans conteste, la première religion du pays, et malgré que tout le clan compte de très nombreux lamas parmi ses membres, c'est que le chamanisme est en effet l'ancienne religion des T'ou-jen.

Remarquons encore que le maitre des cérémonies, dès qu'il prend la parole, rappelle le passé lointain où la fille héritait encore de ses parents la moitié d'une part de fils. On dirait une leçon d'histoire.

Nous sommes ici en présence d'une cérémonie très ancienne et tout-à-fait anormale dans une organisation patriarcale.

Après le discours et le départ de la fille, on prie les invités de s'asseoir; le genièvre est servi et on joue bruyamment à la mourre; on chante et on fume en attendant qu'on serve les nouilles chinoises.

Le maitre des cérémonies range les cadeaux dans des caisses, et toutes les pièces sont numérotées, pour que le lendemain au diner chez le gendre, quand il prendra de nouveau la parole, il puisse les sortir sans difficulté (1)

La fête touche à sa fin. Le maitre des cérémonies qui a compté les convives, a constaté qu'il ne peut les garder tous jusqu'au lendemain, qui est le jour du diner de noces chez le gendre; nous avons vu que le nombre des convives invités à ce diner est déterminé. Il devra donc en renvoyer poliment quelques-uns. Dans ce but il vient apporter à chaque personne qui sera renvoyée, sans dire plus, quatre pains et un ou deux morceaux de viande crue: C'est ce qu'on nomme "pou fen tse 補分子 compléter le diner". On se comprend et on quitte avec beaucoup de politesses.

---

(1) TIMKOVSKI. VOYAGE. Vol. 2. p. 308: (Mongols) Aussitôt que les bestiaux ont été livrés au père de la future (La traduction allemande du même ouvrage dit que celui-ci vient lui-même chez le futur pour les recevoir), celui-ci donne une fête qui est bientôt rendue par le futur aux parents et aux alliés de la jeune fille. Le jeune homme accompagné de sa famille et de ses amis, quelquefois au nombre de cent personnes, va chez le beau-père avec plusieurs plats de mouton cuit; les riches en font porter jusqu'à vingt plats différents et avec une grande quantité d'eau-de-vie et de khadak; tous les convives sont déjà rassemblés dans la iourte du dernier. Après avoir adoré les idoles on présente au beau-père, à la belle-mère et aux plus proches parents du khadak. Ensuite tous les convives sortent de la iourte, s'asseoient en cercle et le repas commence; il consiste en viande, vin et thé en briques. Cette fête terminée, le mari avec sa suite va quelquefois la répéter chez d'autres proches parents de la future. On nomme ce régal khorin kourghetzou, "offre de la fête nuptiale". C'est alors que le futur et souvent aussi son père et sa mère reçoivent de riches vêtements de la part de la future. Du reste le mari n'a pas la satisfaction de courtiser sa future épouse, car d'après l'usage des Mongols, elle doit depuis le jour des fiançailles éviter toute entrevue non seulement avec son amant, mais même avec ses parents. C'est à cette fête aussi que d'après les instances de la mère du futur, les deux partis consultent le lama qui choisit un jour heureux pour le mariage,

Les élus du festin de demain tâchent de trouver un gite pour la nuit, qui chez les voisins, qui dans la maison de la fiancée; quelques-uns festoient très tard dans la nuit et passent le temps en chantant et en buvant. Cette partie de la fête est souvent moins attrayante pour nous, vu que le genièvre en gâte la fraicheur. Cette fête a le désavantage d'envoyer le lendemain au diner de noce chez le gendre, beaucoup de convives à tête lourde et mal disposés, à cause des fatigues d'une journée laborieuse et d'une nuit sans sommeil réconfortant

Les T'ou-jen aiment à chanter aux noces. Leur répertoire à eux en langue du pays n'est pas très fourni; aussi ils chantent ordinairement des chansons tibétaines. Une des très rares chansons en langue monguor, est celle qui chante l'origine de l'oiseau mytique Chong-nirwa (1). Elle est très souvent chantée aux mariages.

Feng-tong-kouo, un jeune homme, s'en va paitre tous les jours dans la vallée les chevaux de son maitre. Tche-men-souo une jeune épouse qui habite la plaine, y vient de même tous les jours mener ses moutons. Ils se rencontrent et s'asseoient sur la plus haute montagne, d'où ils surveillent leurs troupeaux .... Tous les jours en sortant de chez eux, ils montent par le côté opposé de la montagne pour se rejoindre au sommet. Ils cueillent en cours de route des fleurs et des branches de cyprès. Tous les jours ils montent ensemble sur le pic le plus élevé pour y allumer un feu et y brûler leurs fleurs et leurs branches de cyprès en y ajoutant une pincée de farine de froment grillé: C'est leur offrande à l'esprit Tsang-rtshié; puis, ils font religieusement la prostration......

---

(1) Chong. sera probablement le Garuda bouddhique appelé "K'yun" en tibétain. Grunwedel dit dans "Mythologie des Buddhismus in Thibet u. der Mongolei p. 25: halbgoettliche Wesen, Todfeind der Nagas, ein reisiger Vogel, der Koning der gefiederten, und seine Sippe ... P. 191, wird in Lamaismus immer mit dickem Koerper, menschlichen Armen, an denen die Fluegel sitzen, und gehoernten Vogelkopf dargestellt. Er gehoert in das Geleit der furchtbaren Goetter und spielt allegorisch verwendet, ziemlich die Rolle eines Symboles des Sieges... Auch kommt er im Lamaismus alsmenschengesichtiger Vogel mit menschlichen Handen vor, aber dann scheint er nur die anbetend stehende Nebenfigur einer andern Hauptfigur zu sein. Wenn er Kuhfigur ist, dann steht er en face mit ausgebretteten Armen und Fluegeln auf einer sterbenden Nägi, seine Fange in ihre Brust bohrend. Les "chong" vivent au mont Sumeru, disent les T'ou-jen, bien que Grunwedel p. 180 parlant des habitants du mont Sumeru, ne cite pas parmi eux, les Garuda.

Le mari de la jeune épouse avait pris en haine le pâtre de l'autre versant de la montagne. Un soir il va chez lui, le soule et le tue d'un coup de poignard. Revenu chez lui, il donne à son épouse le poignard couvert de sang. Elle ne parvient pas à le nettoyer, ni à l'eau chaude ni à l'eau froide: Alors prenant de la salive, elle y réussit lentement. Ce lui est une révélation. De grand matin elle gravit anxieuse la montagne, pour aller voir le pâtre. Les gens sont déjà en train de brûler son cadavre sans y parvenir. Le feu s'éteignant continuellement, elle prend sa grande épingle de chapeau et la jette dans le feu. Le feu est activé et mord un instant le cadavre, puis s'éteint de nouveau. Tour-à-tour elle y jette la coupe en cuivre attachée à son couvre-chef, sa bague, ses pendants d'oreilles; puis, se débarrassant de tous ses habits, elle les jette un à un dans le feu, et à chaque fois le feu brûle un peu plus le cadavre. En fin de compte, elle saute dans le brasier. Du coup, le feu monte ardent et consume les deux amants. On voit un arbre sortir de terre au même endroit; il porte deux branches qui s'entrelacent pour se séparer en haut. Le mari de l'épouse défunte, transporté de rage, accourt avec sa hache, pour séparer les deux branches .. ô merveille, deux admirables oiseaux s'envolent du nœud. C'étaient les Chong-nirwa.

Une autre chanson que les T‘ou-jen ne manquent jamais de chanter aux diner de noce, est la chanson tibétaine. Elle est d'autant plus goutée qu'étant accompagnée de danse et de gestes, elle se prête à une mimique très expressive. Elle chante l'histoire d'une Judith t‘ou-jen. Au pays t‘ou-jen de Lien-tch‘eng, le brigand Wang-mang terrorisait la contrée, depuis des années. Malgré les magnifiques récompenses promises par l'empereur de Chine à qui pourrait le prendre, personne ne parvenait à s'emparer de lui ni à le tuer; car il n'était vulnérable que sous l'aisselle. La femme d'un militaire t'ou-jen du nom de Lou, connue dans le pays pour sa beauté merveilleuse, parvient à séduire Wang-mang, et la nuit dans sa tente, elle enfonce le poignard sous l'aisselle de Wang-mang, qui dort ivre-mort à côté d'elle. (1)

Un courrier volant portait la nouvelle de cet exploit à Péking. La Judith se vit gratifiée de titres honorifiques, et son mari reçut la charge héréditaire de t'ou-se de Lien-tch'eng. C'est l'origine de la gloire du clan Lou.

On conserve encore à Lien-tch'eng dans la lamaserie, deux mains noires desséchées, qu'on prétend être les mains de Wang-mang. Les T'ou-jen les regardent avec vénération. Malheureusement ce sont deux mains droites! De plus l'origine de la fonction de t'ou-se du clan Lou est tout autre, comme nous verrons dans la partie historique de notre travail. Le seul fait à retenir de cette légende, est qu'il y a eu dans la contrée un brigand appelé Wang-mang.

12 INVITATION DE LA FIANCÉE.

Antérieurement, le chiromancien chinois, ou le lama rouge, a fixé l'heure favorable à laquelle la fiancée doit quitter la maison paternelle. Ce départ peut être fixé à toutes les heures aussi bien du jour que de la nuit. Donc on s'arrange pour que tout le cérémonial soit achevé pour l'heure favorable du départ, qu'on nomme le "mari funigu" ou l'heure où l'on se met en selle. Le fiancé va chercher sa fiancée, avec deux compagnons bien stylés dans les us et coutumes et sachant bien chanter; souvent l'entremetteur les accompagne. Le gendre a revêtu ses meilleurs habits et porte le grand chapeau de cérémonie, avec franges rouges (celui de l'ancienne dynastie des Mantchoux) ; dans ses cheveux sont tressées des cordes rouges. Il porte un arc des vieux temps; au bout de l'arc est attachée une floche de laine rouge. Un carquois porté en bandoulière, contient quatre flèches. Au retour chez lui, il suspendra l'arc au-dessus de la fenêtre de la chambre nuptiale où sa femme sera conduite, et les quatre flèches seront suspendues dans chacun des coins de la chambre. Les compagnons doivent porter d'après la coutume, un habit long, blanc, en laine de mouton, habit porté rarement par les hommes dans le pays.

---

(1) Cette légende très ancienne se retrouve dans toute l'Asie, sous des formes très variées. "ETUDES asiatiques" publiées à l'occasion du 25me anniversaire de l'école d'Extr.-Orient 1925, tome 1 p. 35., "Les paons se sont envolés"... poème chinois du 3me siècle par d'Aurouseau, et tome 1er. p. 189 note 1 et 2me, Poème annamite, traduit et annoté par G. Cordier.

Le gendre monte toujours un cheval pour cette circonstance. Si la distance est grande, les deux compagnons monteront aussi à cheval, si la distance est courte ils iront à pied. Ils conduisent le cheval que montera la fiancée. Ce cheval doit être une jument ou un étalon; si c'est une jument, elle ne peut pas être pleine. La robe du cheval n'a pas d'importance. On a eu soin de déposer sur la crinière du cheval, un sac rempli de paille, sur lequel la fiancée se penchera pendant tout le trajet; un tapis ou un feutre rouge couvre la selle; le cheval porte des grelots. Les compagnons trainent encore un mouton de deux ans, qu'ils offriront à la famille à leur arrivée. (1)

---

(1) **SHIROKOGOROFF**, Social organisation of the Manchus, p. 77: When the day of wedding is fixed, they send invitations written on red paper to all relatives and honorary guests... All acts concerning the wedding ceremonies, invitations of the guests, presents and so on must be registered in a special book and made according to the calendar and hours fixed in advance...

The day before the day of wedding, they go to bring the bride to the bridegroom's father's house... in a special carriage... As soon as the carriage is ready for the road, the bridegroom kneels down in front to "inbe" (wooden screen put in the yard) and several times touches the soil soundly with his forehead. They burn as incense; the chinese ajen hen, fixed in a cup with the black beans, that have generally a very important part during the wedding ceremony... Usually they leave the bridegroom's house in the afternoon calculating to arrive at the bride's house before the sun sets... In the carriage sits a woman of 30-35 years old. She as well as other people who follow the carriage must have all her children alive and can belong to any clan, except that of the bride. She has wih her a piece of raw pork and 20-30 chin. small rolls put in a sack. The meat is called "exchanging mother's flesh". The woman gives it to the bride's mother and at the same time takes the bride. This is exchange

Quand ils seront arrivés à la maison de la fiancée, ils trouveront la porte fermée et barricadée. Ils frappent à la porte pendant longtemps en appelant les gens. Les femmes répondent à l'intérieur, mais elles refusent d'ouvrir. Alors les compagnons les supplient en chantant. Ce chant s'improvise sur un air voulu. Ils chantent p. e. qu'ils sont venus par monts et par vaux... qu'ils ont soin de décrire... la famille est renommée pour son hospitalité; comment cette fois n'ouvre-t-on pas? Il sont si fatigués, ils viennent de si loin, ils sont de bonnes gens... mais ils ne parlent pas du but de leur voyage. Les femmes répondent en chantant "Nous vous ouvrirons si vous pouvez répondre à nos questions". De nouveau des improvisations. Un exemple: Est-ce-que le soleil précéda la lune, ou bien la lune précéda le soleil? est-ce-que l'arc fut avant la flèche, ou bien la flèche avant l'arc? est-ce-que la cruche a existé avant la tasse, ou bien la tasse avant la cruche? Réponse; la lune fut avant le soleil... etc.. Pourquoi cela? Le soleil vint en second lieu pour réchauffer; l'arc suivait la flèche pour le bonheur des militaires, la cruche pour le bien des hôtes.

On voit que c'est très fade; c'est à n'en pas finir; notons qu'on en est vite aux trivialités et aux grivoiseries.

Les femmes finissent par tirer bruyamment les verrous, mais elles continuent de pousser la porte. Les hommes à

---

of the bride (mother's flesh) against the pork... In the carriage there also sits a driver ... Before the carriage ride on horseback the bridegroom and his aid.. before them rides a man who burns.. chinese crackers.. before this man ride two or four men with chinese lanterns...

p. 78: If anyone meets the bridal caravan, he must leave free way to the caravan... even if this would be a governor general, he would do the same. If two bridal caravans meet on the road they stop, and the free pass is decided by a duel of the two bridegrooms.. During the duel they burn chinese crackers all time.

p. 79: At the moment of arrival of the caravan, the gate of the bride's house is opened widely to receive the bridegroom.. Then they approach the door of the principal house. The door must be shut. They knock at the door and semebody, always a young man, asks from inside, who has arrived and for what purpose. Then he bridegroom's party without saying the purpose of their visit insists in being let in. After long negotiations they let them enter in, for a price of 5-7-9 pieces of red paper, symbolising money, some black beans and charcoal, all made of paper. If the weather is not cold the negotiations are very long.

l'extérieur l'enfoncent avec vigueur, pendant que d'en haut on leur verse une avalanche d'eau sur la tête. Le gendre se tient à distance. Enfin la porte est ouverte. (1)

Après avoir arrangé leurs habits, les trois ou quatre hôtes sont introduits dans la chambre. Ils s'agenouillent devant l'image religieuse suspendue au mur face à la porte d'entrée et s'apprêtent à s'agenouiller devant les membres de la famille qui s'empressent de s'y opposer. Ils sortent d'un sac deux grandes cruches de genièvre, fermées par un jujube avec la traditionnelle floche de laine, et deux gigots de mouton. Ils présentent les gigots et s'excusent, disant, qu'autrefois les ancêtres offraient deux moutons aux dames. Se tournant vers les hommes, ils présentent le genièvre, disant que, dans les vieux temps, on avait coutume d'en offrir deux outres ; mais les temps ne sont plus pareils ; toutefois ce que nous présentons est donné de grand cœur. Alors ils étendent une pièce de toile rouge de deux pieds de long sur la table et y déposent douze pains, y joignant le voile en toile rouge ou verte pour la fiancée, un peigne à dents paires, le casque en cuivre ou en argent dont elle se couvrira la tête, les cordes rouges à tresser dans ses cheveux, les pendants d'oreilles, ainsi que la grande épingle qui fixe le couvre-chef au chignon.

Le diner ne tarde pas, un mouton est servi en entier, ainsi qu'un plat de nouilles. On ne traine pas. Notons que les convives de la veille sont au diner et assistent aux cérémonies du départ.

---

(1) Des coutumes du même genre où les femmes jouent un rôle marquant en pareille circonstance, se retrouvent chez les Miao du Koei-tcheou. cf. Anthropos, 6me année, Schotter, Notes ethnologiques sur les tribus du Koei-tcheou.

De même chez les Lolos du Se-tch'oan, on rencontre une coutume absolument identique à celle que nous venons de décrire chez les T'ou-jen. Enquête sur les barbares du Liang-chan, dans Politique de Péking, 20 Juin 1931.. "Lorsque les porteurs de la fiancée arrivent dans la maison de la mariée, les femmes de la famille de celle-ci se mettent à les asperger d'eau, soit avec des seaux, soit avec des pistons. Les porteurs doivent se laisser faire, il ne leur est pas permis d'éviter l'aspersion."

Les deux compagnons se lèvent, sortent de leurs sacs deux nouveaux cruchons de genièvre, et offrent à toute l'assistance une tournée, la priant de les aider à ce que tout se passe en bon ordre, car l'heure faste désignée pour amener la fiancée a sonné. Aussitôt ils ouvrent le second flacon, versent de même à toute l'assistance "et ceci, disent-ils, est pour vous inviter tous au dîner de noce qui aura lieu aujourd'hui chez nous."

Alors on procède à l'habillement de la fiancée. Elle est assise dans une chambre latérale sur une petite table chinoise sur laquelle est déployé un feutre rouge. Le fiancé est invité par la famille à entrer dans la chambre. La fiancée garde les yeux baissés et ne le salue même pas. C'est au fiancé à délier la natte de jeune fille de sa fiancée. Dans la tresse il y a toujours trois ficelles rouges; le fiancé les enlève et en empoche une, les deux autres seront de suite attachées au "*Iang hstia*" (1) et conservées dans la famille, pour que le bonheur familial ne s'en aille pas avec la fille qui quitte le foyer. Le gendre prend le peigne neuf qu'il a apporté, le passe trois fois dans sa propre chevelure, puis trois fois dans celle de sa fiancée, la troisième fois il le laisse dans ses cheveux et sort de la chambre.

On ferme la porte de la chambre et les femmes à l'intérieur peignent et habillent la fiancée. Les deux chantres de tout à l'heure avaient apporté un habit rouge pour elle, car la fiancée doit être habillée tout de rouge aujourd'hui. Il arrive cependant, qu'elle se couvre la tête d'un voile vert. Les deux compagnons se tiennent devant la chambre de la fiancée et entonnent le chant de la toilette, pendant que les femmes à l'intérieur s'empressent de terminer leur besogne. On les entend chanter "Nous autres qui nous appelons Li, nous nous sommes rendus chez l'honorable famille Wang avec un peigne à dents paires; nous n'avons pas appris à peigner, nous vous en prions, peignez avec art la fille en notre place... nous avons apporté des boucles d'oreilles, nous vous prions de les lui mettre"...: et ainsi de suite pour toutes les pièces d'habillement.

---

(1) Le *iang hstia* est un garde-bonheur pour la famille. C'est une tige en fer, longue de deux à trois pieds, fixée dans un gros et large socle de bois. On y voit attachées des petites floches de laine, des poils de queue de vache, de porc, de crinière de chevaux, des ficelles rouges, des bouts de k'ata; sur le socle sculpté en forme de soucoupe, on voit des grains de froment, de millet, de colza... Le *iang hstia* est tenu en honneur dans la famille; il a sa place à côté de l'esprit qu'on y honore et est honoré lui-même. Les T'ou-jen croient que leur bonheur est attaché aux personnes de leurs enfants, aux animaux qu'ils élèvent, aux céréales qu'ils cultivent. Quand une fille est donnée en mariage, c'est le bonheur qui s'en va; quand des animaux sont vendus, c'est la richesse qui les abandonne... or pour éviter que le bonheur, la richesse ne quittent la famille, on enlève de la natte de la fille, donnée en mariage, deux ficelles rouges, qu'on attache au *iang hstia*, on enlève des poils aux animaux, on retient quelques grains des céréales qu'on vend. Les bienfaits reçus des esprits ne peuvent pas se vendre; or, on croit être en règle avec les esprits en gardant un souvenir des bienfaits reçus. On s'agenouillera donc devant le *Iang hstia* comme devant les esprits.

Et ils continuent de chanter "à l'endroit où est assise la fiancée, plus tard s'asseoiront des fils et des petits-fils... sur le sol qu'elle foule vous trouverez des céréales, de l'argent, des richesses..."

La toilette est faite, un voile rouge de toile grossière enveloppe entièrement la tête de la fiancée, et est lié au cou avec un cordon rouge, de façon à ce qu'elle ne puisse plus rien distinguer. Il y a des endroits où on ne lie plus le voile autour du cou.

Entre temps, le maitre [illegible] cérémonies a disposé, devant l'image religieuse, une table sur laquelle on remarque une tasse de lait, une branche de cyprès, à laquelle est attachée une floche de laine, un boisseau contenant du froment, avec un livre de prières en caractères tibétains au-dessus du grain, encore une lampe allumée et un paquet de bâtonnets à manger. S'il y a un lama rouge dans la maison, il commence à chanter les prières du départ. La mère de la fille seule, est assise sur le sol devant la table, face à l'image. La porte s'ouvre avec fracas, la fiancée voilée et hurlante est portée assise sur un feutre, ou par quatre femmes, ou par le frère qui la tient dans ses bras. On fait en courant le tour de la table en portant la fiancée. On sort brusquement de la chambre, et au moment de sortir, une des porteuses prend les bâtonnets déposés sur le boisseau et les jette impétueusement sur les genoux de la mère. Tout se fait avec précipitation et brusquerie. Les chantres continuent leurs chants pendant qu'on porte la fiancée à l'extérieur "quand votre fille reviendra, votre cour sera pleine de chevaux et de bœufs, votre maison sera rebâtie avec étage et avec véranda, le linteau de la porte sera devenu un linteau d'or"... Arrivés à l'extérieur ils continuent leurs chants" C'est le temps propice pour monter à cheval, c'est le temps propice pour les cavaliers de se mettre en selle... c'est le temps pour prendre la grande route du Nord (ou du Sud...).

La fiancée est mise en selle par ses frères et les chantres ne cessent de chanter en dansant en cadence et en faisant flotter leur long habit blanc. Il y a des endroits où un homme monte encore à cheval derrière la fiancée et la tient dans ses bras. Ce cavalier est un membre de la famille, mais jamais un de ses frères.

Le gendre et l'entremetteur sont allés de l'avant. On mène le cheval que monte la fille au milieu de l'aire devant la maison. Son père monté sur un cheval aussi, tenant dans ses mains le "*iang hstia*" gesticule comme un forcené, faisant semblant de s'opposer au départ de sa fille. On conduit son cheval trois fois autour de l'aire; il appelle à grands cris sa fille qui y répond chaque fois en criant "je suis ici, oui ici." Au troisième tour, on conduit le père à cheval dans sa maison, mais par le côté opposé à celui que prendra sa fille.

Le côté par où le départ doit se faire, a été soigneusement indiqué par le chiromancien; c'est la voie sur laquelle l'attend l'esprit du bonheur. Alors les femmes de la famille, celles du voisinage, et les filles du voisinage courent après le cheval de la fiancée et l'empêchent d'avancer. Les chantres leur jettent quelques sapèques pour qu'elles lâchent la bride, mais les jeunes filles continuent de suivre la fiancée sur toute la route. Elles se tiennent par les mains, et chantent en gambadant. Cette scène ne manque pas de pittoresque et de poésie. Elles suivent leur amie à la maison du fiancé et elle font le tour de la ferme en chantant et en se tenant par la main. La famille du fiancé donne alors à chaque fille trois sapèques, trois pains cuits à l'huile et un morceau de charcuterie et elles retournent sans être entrées.(1)

On nomme cette pratique *"âgu d'úzuraûgu"* (Âgu. i. e. tante paternelle, terme de respect pour les femmes; *d'úzuraúgu*, i. e. poursuivre, courir après quelqu'un), C'est la poursuite de la dame.

Il faut une compagne à la fiancée; on lui cherche toujours une belle jeune femme alerte et débrouillarde, qui la suivra à cheval; c'est toujours une femme qui a des enfants; un petit page monté en croupe se tient accroché derrière elle.

Anciennement à ce qu'on prétend, les parents de la fiancée faisaient le présent d'un beau cheval au gendre au moment du départ. La coutume parait ne plus exister.

Le père et la mère de la fiancée ne participent pas à la fête, mais ses frères, sœurs, oncles, et tantes y assistent tous.

Quand la fiancée est en marche, tous les convives de la veille suivent en groupe; les porteurs de présents ferment le cortège. La fiancée se lamente tout le long de la route, penchée sur le sac de paille placé sur le cou du cheval, sa tête toujours enveloppée dans la toile grossière. Ces pleurs, ces sanglots constituent une vraie élégie. Elle s'adresse à haute voix à ses parents, à ses frères, à ses sœurs; elle a un bon souvenir pour chacun d'eux; se rappelle leur bonté, les cadeaux; se rappelle les animaux de l'étable, la maison paternelle..... puis elle a peur de l'avenir, de ses beaux-parents qu'elle ne connait pas, a peur d'être maudite par sa belle-mère, a peur qu'on emploie le nom de sa mère pour la maudire. Il y a souvent dans ces élégies des traits splendides, bien naïfs, très sentis; aussi les filles apprennent-elles ce genre de littérature dans leurs jeux; les belles-sœurs les leur apprennent et elles se les apprennent l'une à l'autre. C'est l'élégie vécue. On en entend pareillement de touchantes aux enterrements. (1)

---

(1) Notes ethnogr. sur les tribus du Koei-tcheou, Schotter, Anthropos 6me année, fas. 2me p. 320: Si vous rencontrez en route un groupe de jeunes demoiselles Miao, ce sera une fiancée se rendant à pied avec ses compagnes dans la maison de son époux. La troupe joyeuse reviendra le jour même du mariage.

Toute à ses regrets et à ses douleurs, la fiancée ne s'adresse à personne pendant tout le trajet; même d'après la coutume, elle ne peut parler à personne. La famille du fiancé envoie deux groupes à la rencontre du cortège, et un troisième attend près de la maison. Les deux groupes saluent les invités sur la route et leur offrent un thé et du genièvre. En plein chemin, ils ont allumé un grand feu, où les invités peuvent se réchauffer l'hiver et allumer la pipe. On descend de cheval pour aller près du feu, puis le cortège se remet en marche.

Comme tous les mariages se célèbrent toujours aux jours fastes, il n'est pas rare de voir se rencontrer des cortèges nuptiaux. La coutume veut alors que les cortèges s'arrêtent. La jeune fiancée t'ou-jen qui a empoché soigneusement son peigne neuf dans un morceau de toile rouge, le sortira et l'échangera avec la fiancée inconnue: sans se parler et sans qu'elles puissent se voir, elles échangent, en sanglotant, leur porte-bonheur. Touchante petite scène.

---

(1) TIMKOVSKI. VOYAGE. VOL 2 p. 309 et suiv. La veille du jour, deux lamas vont de la part du futur, s'informer chez les parents de la fiancée s'il n'est pas survenu d'obstacles (Trad. allem. Les Mongols n'ont pas la coutume d'aller chercher la fiancée. La veille du départ au soir on se contente d'envoyer deux hommes pour). A l'approche du jour la future fait ses visites à ses plus proches parents, et passe au moins une nuit chez chacun d'eux à s'amuser, à se promener avec ses amies, qui l'accompagnent ensuite dans la maison paternelle où le reste du temps, qui est d'une nuit, ou deux, elle joue, chante et régale ses compagnes, ses parents, ses voisins qui se trouvent réunis. La veille du jour où elle doit quitter la iourte paternelle, les lamas font des prières d'après le rite nommé Gouroum ki kou et avant le départ, suivant le rite San tabi-khou. Pendant que l'on expédie la iourte et les autres objets, les amis intimes se rassemblent dans la iourte et s'asseoient en cercle près de la

Les voyageurs qui rencontrent un cortège nuptial font toujours un détour pour l'éviter, dans la crainte que le mauvais esprit qui est censé suivre la fiancée, ne leur porte malheur. (1)

---

porte avec la future, en se tenant le plus près d'elle qu'ils peuvent. (Trad. allem". toutes les amies de la fiancée se rassemblent dans la lourte) Les envoyés du futur ont de la peine à faire sortir tout ce monde un à un (Trad. allem. dit: ceux qui doivent amener la fiancée, on ne dit pas qu'ils sont envoyés par le futur) et à se saisir de la future pour l'emporter hors de la lourte; ils la placent alors sur un cheval, la couvrent d'un manteau, lui font faire trois fois le tour du feu sacré, puis ils se mettent en route accompagnés des plus proches parentes; ils sont suivis par la mère et par les autres parents de la future. Le père reste chez lui, s'il n'a pas été invité la veille, et va le troisième jour s'informer de la santé de sa fille. L'enlèvement de la future ne s'effectue pas ordinairement sans une forte opposition, surtout s'il y a parmi ses amis plusieurs hommes vigoureux (Trad. allem. amies vigoureuses) et notamment autrefois qu'on liait la mariée, qu'on la retenait par les manches de sa robe, ou qu'on les attachait à la lourte. A un demi verste de la route le futur envoie du vin et de la viande pour régaler la fiancée et ceux qui l'accompagnent. A son arrivée elle reste entourée de ses compagnes, jusqu'à ce que sa lourte soit préparée. Dès qu'elle y est entrée on la fait asseoir sur un lit, on défait les tresses nombreuses qu'elle portait comme fille, on lui ôte ses parures de corail et après avoir joint quelques ornements aux deux tresses qu'on lui laisse elle est revêtue des habits de femme mariée.

(1) SHIROKOGOROFF, p. 80-81: ceux qui sont venus chercher la fiancée dinent après avoir pris le thé. An old experienced man, who must belong to the bride's clan, gives orders (maître des cérémonies)... Près de la compagne qui vient chercher la fiancée sont assises au diner deux filles du clan de la fiancée et un petit garçon Le matin on se lève de bonne heure et on dine, Le fiancé vole les bâtonnets à manger dont il s'est servi au diner et sort dans la cour... During this meal the bride's clan women dress the bride. During the dressing she cries, or pretends to cry. When she is ready nobody says her good-bye, and (the maître des cérémonies) cries: the bride is ready. Then the bridegroom and all his party run hastily towards the carriage to put as quickly as possible the horses on the carriage. At the same time the crying and resisting bride is carried by her brothers, who throw her into the carriage that must be run out the yard as soon as possible. After this it can be stopped to arrange the harness. Usually the bride's brothers escort on horseback the bridal caravan. The customs of the ancient Manchus differ a little from these of the modern Manchus. For ex.: the bridegroom enters the bride's house only with his aid.. prays to the bride's clan spirits.. after this sits down on a small basket (for chickens) to await the ritual meal. When the meal is ready they invite him to take a very modest place near the door on the right "k'ang," while his aid and driver occupy the principal place. The bridegroom and his aid do not steal the chopsticks. When the bride is put into the carriage the bridegroom goes to thank the bride's mother,.. before going away he prays once more the bride's clan's spirits. Les présents de la famille de la fiancée, et du frère de sa mère, et de la femme de celui-ci, sont transportés chez le gendre le matin même du jour du mariage. Les femmes qui accompagnent le convoi ouvriront les caisses, avec beaucoup de cérémonie et laisseront admirer les cadeaux reçus par la fiancée..

13. ARRIVÉE DE LA FIANCÉE DANS SA NOUVELLE FAMILLE.

Le cortège est arrivé à destination. Deux jeunes femmes sont là, qui attendent la fiancée à l'extérieur de la grande porte. Leurs âges et les animaux de leur cycle doivent être en complète harmonie avec ceux de la fiancée; de plus elles ne peuvent être veuves ni être enceintes et tous leurs enfants doivent être en vie.

Le fiancé descend sa fiancée de cheval; il la dépose d'abord sur une petite table chinoise et ensuite sur un feutre rouge ou blanc; devant une autre petite table, où on a déposé deux tasses de thé et deux assiettes de pain. Un boisseau de son a été mis à la porte. La fiancée étant debout sur le feutre, les deux femmes s'empressent de mettre sous son bras, un petit cruchon de genièvre dans lequel on a mis une paire de bâtonnets; un morceau de toile rouge couvre le goulot et enveloppe les bâtonnets. Alors le gendre se place du côté gauche de la fiancée, assez près d'elle pour que son bras touche le sien, et pour qu'elle sache quand elle doit s'avancer et s'arrêter. Au moment où ils entrent dans la cour, on étend des feutres rouges sur leur parcours l'un après l'autre; on jette devant eux des sapèques, emblème de la richesse, et on leur jette de même du froment, emblème de la fécondité. Le couple est conduit tout droit à la cuisine, où les T'ou-jen honorent le dieu de l'âtre. Là, on enlève à la fiancée le cruchon et les bâtonnets qu'elle tenait; et ces objets sont déposés devant le dieu de l'âtre, que la fiancée salue de trois prostrations. (1)

---

(1) Zum Feuerkultus bei den Mongolen, von N. Poppe, Asia Major, Vol. secundum, Fasc. I, P. 141-2

Wie man aus dem Obigen ersieht hängt vieles von der Feuergottheit ab. Kein Wunder daher, dass sich die Jungvermälte, wenn sie zum erstenmal die Schwelle des neuen Hauses betritt vor dem Hausherde verbeugen muss. Damit stellt sie sich unter den Schutz der Feuergottheit denn dieselbe ist zugleich der Schutzgeist der Familie.

Nous avons vu qu'au départ de la fiancée, on avait jeté les bâtonnets sur les genoux de sa mère. Ce geste signifiait qu'elle n'appartenait plus au clan; ici, dès son arrivée, on l'incorpore dans la famille du fiancé, en lui offrant une autre paire de bâtonnets et en la présentant au dieu de l'âtre. De la cuisine, elle est conduite à la chambre nuptiale, la tête toujours voilée. On a déposé aux quatre coins du *k'ang* (1), quelques sapèques, deux paquets de sucre et des jujubes rouges.

Quatre bottes de paille brûlent aux quatre coins de la cour; on espère que la fumée montera bien droit. Une lampe à huile, dans laquelle deux mèches d'égale longueur ont été mises, est placée devant l'image religieuse du bâtiment principal, et est allumée dès que la fiancée est entrée dans la chambre nuptiale. On observe la lampe avec attention sans la toucher, pour voir laquelle des deux mèches, celle du côté droit ou celle du côté gauche, s'éteindra en premier lieu. On y voit un pronostic pour la longue vie des conjoints; la mèche de droite désignant la fille, et celle de gauche le garçon.

La dame d'honneur de la fiancée en descendant de cheval, a accepté la tasse de genièvre qu'on lui a présentée. Elle y a trempé son doigt et en a aspergé aux quatre coins cardinaux, puis elle a touché le vin des lèvres. Elle a fait de même pour le pain et pour le thé qu'on a présentés. Ce n'est qu'après avoir accompli ce rite, qu'elle a suivi la fiancée dans la chambre nuptiale, dont on a fermé la porte derrière elle. On ne lui donne ni à manger, ni à boire; tant que le rite du mariage n'est pas accompli.

Dès que la fiancée a passé le seuil de la porte et est entrée dans la cour, l'entremetteur a pris place au milieu de celle-ci, tenant dans ses mains une tasse de farine de froment grillé; il a mangé de la farine et bu du genièvre chaque fois que la fiancée a passé dans la cour, en allant à la cuisine, ou en se rendant à la chambre nuptiale.

Les autres invités n'entrent pas de suite mais se dirigent vers l'aire, devant la maison. Au milieu de l'aire est disposée une petite table, sur laquelle on voit un mouton cuit à point, encore quelques gigots, une tête de porc, des saucissons... Devant la table est étendu un feutre rouge sur lequel est assis l'oncle maternel du fiancé. Il semble remplir ici la fonction de chef de famille, tout comme l'oncle maternel de la fiancée dans la famille de sa nièce. Sur un petit feu, on chauffe le genièvre.

---

(1) **K'ang**: poêle usité dans le Nord, sur lequel la famille passe la nuit

A l'arrivée des convives, le père du fiancé est allé au-devant d'eux, avec le *k'ata* traditionnel sur les deux mains: Il salue chacun d'eux, en leur mettant le *k'ata* sur les mains. C'est la cérémonie de bienvenue.

Un membre de la famille dit à haute voix: le mouton sera divisé en cinq parties, la première sera pour l'oncle maternel, la deuxième pour le père, la troisième et la quatrième pour chacun des deux chantres et la cinquième pour le maitre des cérémonies. Alors, les hôtes attaquent les gigots, les saucissons, etc. Après ce hors-d'œuvre, on prie les convives de la famille de la fiancée d'entrer dans la cour. La disposition des tables pour la fête à l'intérieur de la cour, est la même que chez la fiancée au jour du diner.

L'oncle maternel de la fiancée et l'entremetteur, sont priés de s'asseoir à la place d'honneur. On verse le thé et on sert tout chauds des pains cuits à la vapeur. Dès que le thé est bu, les deux chantres de tantôt apparaissent tenant dans les mains une théière, dont le tuyau est enduit de beurre. Ils versent le thé beurré à toute l'assistance, qui comprend par ce rite, qu'elle est priée de laisser la place aux convives de la famille du fiancé qui seront servis au thé et au pain comme eux. La famille du fiancé a traité ses propres convives de la même façon, dont celle de la fiancée a traité les siens: introduction dans une chambre latérale, présentation des cadeaux, annotation au registre... (1)

---

(1) SHIROKOGOROFF, p. 82-3-4: Every guest is obliged to give some present which cannot be less than 1 in value, or in money. They have a special book in which they inscribe all guests' name and presents. The guests whose presents are of value are inscribed in a red paper, which is fixed near the front door. Finally the bride and bridegroom arrive, they descend from the carriage outside the yard. The women who arrived with them, conduct the bride and bridegroom by the hands to the screen.

14. CADEAUX DE LA FAMILLE DE LA FIANCÉE A CELLE DU FIANCÉ.

Tous les convives se tiennent debout au fond de la cour, et c'est devant eux qu'on sort des caisses les présents de la famille de la fiancée. On les expose sur les battants de porte à l'intérieur du rectangle des tables. On remet d'abord à la fiancée les habits neufs que ses parents lui offrent, et sa dame d'honneur, dans sa chambre, s'empresse de les lui mettre. Il y a aussi les habits neufs pour le fiancé, qui s'en revêt également.

Le maitre des cérémonies de la famille de la fiancée, prend place à l'intérieur du rectangle des tables près du feu sacré. La fiancée vêtue de ses habits neufs, le voile toujours sur la tête quitte sa chambre et est conduite par sa dame d'honneur dans l'intérieur du rectangle, sur le côté droit du feutre rouge. Le fiancé prend place à côté d'elle, à gauche, son bras touchant celui de la fiancée. Derrière lui se place un jeune homme; la dame d'honneur de la fiancée est derrière elle. Ils s'agenouillent sur les feutres, ayant devant eux une table sur laquelle sont posées deux lampes allumées, et aux quatre coins de laquelle sont disposés quatre petits paquets de sapèques.

Le maitre des cérémonies commence son allocution : "Nous, la famille de la fiancée, nous avons invité pour convives, l'entremetteur, les oncles et les tantes maternels et paternels de la fiancée, ainsi que leurs fils et filles"... Tous les convives du clan de la fiancée s'avancent pour prendre place dans la partie supérieure de la cour. Le maitre des cérémonies parlant au nom de la famille de la fiancée présente d'abord le k'ata à chaque convive de la famille du fiancé; puis on verse à tous le genièvre. "Donc, continue-t-il, j'ai un mot à dire: devant le loup, le chien a peur d'aboyer; devant les grands hommes, les petites gens ont peur d'ouvrir la bouche. Si ce que je vais dire est bien dit, ne me louez pas; si ce que je vais dire est mal dit, excusez-moi..

" Dans le vieux temps, les ancêtres ne procédaient aux mariages que quand les limites des terres étaient bien fixées. (Personne ne m'a pu expliquer ce passage; ce fait semble un non-sens, aussi bien dans une organisation nomade que dans l'organisation agraire actuelle, dans laquelle vivent les T'ou-jen. En effet, de nos jours les T'ou-jen sont tous propriétaires à titre personnel, toutes leurs propriétés sont délimitées; donc il n'est plus question de délimiter les terres. Est-il fait ici allusion à une condition sociale antérieure, dont on n'a plus souvenir?)

"Les générations ont succédé aux générations: Quand une idole de bouddha est vieille et sans lustre et qu'on la redore à neuf, elle est de nouveau reluisante et belle à voir; quand autour d'un vieil habit on remet un bord tout neuf, l'habit y a beaucoup gagné: quand aux vieilles relations entre les familles on en ajoute de nouvelles, elles deviennent d'autant plus fortes. Chez vous était né un garçon qui avait toutes les vertus du lion; chez nous était née une fille semblable au "*khui t'ùshian*" (oiseau mythique). C'était l'idéal pour un mariage. Mais comment cette union aurait-elle pu s'accomplir? (L'échanson verse le vin à l'entremetteur et le salue) Si dans le ciel on ne voit pas de nuages, il ne tombera pas de pluie; si sur la terre il n'y a pas d'entremetteurs,i l n'y aura pas de mariages (1). Ce qui était trop élevé, vous entremetteur, vous l'avez abaissé, ce qui était trop bas, vous l'avez élevé; le haut et le bas se sont rencontrés sur le même niveau comme le levier de la balance. Vous avez nivelé la route, sur laquelle se sont engagés les deux partis.

"Dans les vieux temps on remerciait l'entremetteur de ses services, en l'habillant de neuf des pieds à la tête; mais les faibles moyens de notre pauvre famille ne permettent que de vous offrir une paire de bottes et une ligature. Nous espérons néanmoins que vous serez satisfait".

---

(1) Comparez Anthropos 6me, année p. 320 Schotter, Notes ethnogra. Sur tribus du Koei tcheou: Comme le tonnerre et l'éclair préparent la pluie, il faut des entremetteurs pour préparer les mariages.

Après avoir remis le cadeau à l'entremetteur, l'orateur s'adresse d'ordinaire d'abord à l'oncle maternel du fiancé. L'échanson le salue et lui verse le genièvre. "Quand un fils, dit-il, n'a pas de *wai-kia* 外家 (le fils nomme *wai-kia* la famille de sa mère, i. e. tous ses parents, frères, sœurs...), donc quand le fils voit que sa mère n'a pas de parents, c'est un signe pour lui que l'origine de sa mère n'est pas pure. Quand une épouse n'a pas de *niang-kia* 娘家 (l'épouse nomme ses propres parents, frères et sœurs, sa *niang-kia*), donc quand les parents d'une épouse ne sont pas connus, c'est un signe pour elle que son origine est douteuse. A l'oncle maternel de la fiancée, maitre des enfants de sa sœur, on donnait autrefois un beau cheval. Mais les temps sont changés; bien que vous soyez l'hôte principal, on ne donne plus de nos jours que le k'ata; nous vous en donnons un beau, un grand, ne le refusez pas"... Puis l'orateur s'adresse aux parents du fiancé: "pendant le jour, votre cœur toujours occupé des enfants ne peut être en repos; pas même la nuit, vous ne pouvez dormir. Pareille sollicitude vraiment vaudrait plusieurs habits et de beaux cadeaux; mais vous connaissez notre indigence; quand nous étendons nos bras, les manches de nos habits sont trop courtes et les bras en sortent; la nuit quand nous étendons nos jambes, nos pieds sortent des couvertures qui sont trop courtes. Quelle misère! Si nous avions pu suivre les inclinations de notre cœur, vous auriez eu de splendides cadeaux". Alors, l'échanson s'avance vers le grand-père, le salue et lui présente le genièvre. "Grand-père, poursuit l'orateur, nous vous présentons un feutre tout neuf, malheureusement il est trop étroit, trop court, trop mince, et il est encore mal fabriqué par dessus le marché, mais daignez l'accepter quand même".

L'échanson s'avance vers la grand-mère: "Nous vous présentons un habit fait de toile très mauvaise et très mal confectionné, mais daignez l'accepter"; et la cérémonie continue ainsi sur le même ton, pour le père, la mère, etc., comme il a été dit au n° 11. Cette scène est souvent assez pittoresque et déride les fronts; le grand-père doit s'asseoir sur le feutre, on met l'habit à la grand-mère, on s'amuse...

L'orateur s'adresse en dernier lieu aux fiancés: "Dans les vieux temps, dit-il, les gendres recevaient quelques costumes complets; de plus on leur donnait dans la main un bel arc, un carquois et des flèches; en outre un beau cheval. Malheureusement ces beaux temps se sont évanouis et les beaux-parents vous offrent seulement"...... voir n° 11

"Et vous, notre fille, vous êtes aussi l'enfant de votre temps. Anciennement, les cadeaux que donnaient les parents à leur fille étaient si nombreux qu'on devait les transporter sur des chars, ou qu'on en chargeait toute une troupe de bœufs. Nous vous donnons les cadeaux suivants, voir n° 11. Vraiment ils sont insignifiants: c'est comme si nous donnions à la belle-mère une fille toute nue.

"A vous tous, parents par alliance, nous versons le vin, soyez indulgents et contents". Alors le maître des cérémonies ordonne à haute voix au fiancé et à la fiancée de saluer à genoux toute l'assemblée, puis on verse le vin à tous les convives (1).

---

(1) Le P. De Smedt me donne une variante du discours du maitre des cérémonies, tout en notant que le T'ou-jen dont il tient la pièce, disait lui même avoir beaucoup oublié à ce sujet. Bien que ce discours soit incomplet il contient des variantes qui valent la peine d'être retenues: "Un chien n'ose pas aboyer en présence d'un tigre, ainsi il ne sied pas à un petit homme comme moi de porter la parole dans une assemblée aussi respectable que la vôtre. Un cheval de petite taille ne court pas vite, dit-on: ainsi les paroles d'un homme sans mérites sont insignifiantes. Si vous parvenez à comprendre mes paroles, n'attachez-y aucune importance; si vous ne les comprenez pas, ne vous moquez pas de moi. Quand une vieille statue est dorée à neuf, quand sur un vieil habit on met un bord tout neuf. Ainsi c'est une pratique louable de s'apparenter toujours à des familles avec lesquelles on a contracté des mariages depuis de multiples générations"... Le reste est à peu près comme nous avons relaté plus haut.

TIMKOVSKI, Voyage à Péking, vol. 2 p. 305. La dot de la fille consiste, indépendamment des vêtements, des ustensiles, dans une certaine quantité de brebis et de chevaux (chez les Mongols).

15 LE MARIAGE.

On procède donc à la cérémonie du mariage proprement dit. Cette cérémonie solennelle entre toutes nous rappelle les temps bibliques; d'abord à cause de son caractère profondément religieux, et ensuite à cause du vieillard officiant.

En effet, cet office revient de droit au grand-père de la famille du fiancé. Dans le cas où tous les grand-pères sont décédés, l'oncle maternel prend leur place. Le nom donné au vieillard officiant est bien caractéristique: on l'appelle ***súrôdúzin khun***, ce qui signifie littéralement "l'homme qui donne la bénédiction". De fait, c'est le vieillard qui commande les prostrations à faire au ciel, aux esprits, aux membres de la famille et du clan, et c'est lui qui prononce les vœux de bonheur et de prospérité, dont on attend la réalisation de la part du ciel et des esprits. Nous voilà donc en présence d'un rite de religion dans toute la force du terme, rite qui révèle l'importance capitale qu'on attache au mariage. D'ailleurs il laisse une impression peu ordinaire sur l'assemblée.

Toute l'assistance est debout: le fiancé est agenouillé à gauche de la fiancée, qui a la tête toujours enveloppée dans la toile rouge; la dame d'honneur est à genoux derrière la fiancée, de même un jeune homme derrière le fiancé. Alors le grand-père s'avance et prend place debout près du feu sacré; il commande dans le plus grand silence:

QUE LA PREMIÈRE PROSTRATION SOIT FAITE AU CIEL ET AUX MULTIPLES ESPRITS.

De thuron thorgue sge thiangeri olon phurgan niandu murgu.

Les fiancés, la dame d'honneur et le jeune homme font la grande prostration chinoise: trois génuflexions et autant de saluts, en touchant le sol du front; tout se fait posément et avec ensemble.

QUE LA DEUXIÈME PROSTRATION SOIT FAITE AUX PÈRE ET MÈRE ET AUX PRINCIPAUX MEMBRES DE LA FAMILLE:

De gorda thorgue ani awa khudugu sgesd[illegible] murgu.

QUE LA TROISIÈME SOIT FAITE AUX PERSONNES DU CLAN DE LA MÈRE ET A CEUX DE TOUT LE CLAN.

De guranda thorgue urug tharug imag saru niandu murgu.

Puis, au milieu du plus grand silence, il continue d'une voix solennelle:

PUISSIEZ-VOUS BÂTIR SEPT FERMES!

PUISSIEZ-VOUS BÂTIR DES MAISONS A ÉTAGE ET AVEC VÉRANDA!

PUISSIER-VOUS ANNUELLEMENT TONDRE PLUSIEURS CENTAINES DE MOUTONS!

PUISSIEZ-VOUS MONTER DES CENTAINES DE CHEVAUX ET ÉLEVER DES TROUPEAUX DE CENTAINES DE BŒUFS!

PUISSENT VOS FILS ÊTRE NOMBREUX, AFIN QUE VOUS PUISSIEZ VOIR VOS PETITS-FILS PLUS NOMBREUX ENCORE!

PUISSE VOTRE FAMILLE ÊTRE FÉCONDE ET DÉBORDANTE DE PROSPÉRITÉ COMME LA MER QUI DÉBORDE!

PUISSIEZ-VOUS ÊTRE DURABLES COMME LE FER!

PUISSIEZ-VOUS DEVENIR DE JOUR EN JOUR PLUS RICHES ET PLUS PUISSANTS COMME LE FEU SUR LEQUEL ON VERSE DE L'HUILE!

Alors les vieux et les parents jettent quelques sapèques sur le feutre, aux pieds du jeune couple. La dame d'honneur enlève le voile à la jeune épouse et la reconduit dans la chambre nuptiale. On prend les deux lampes qui brûlent sur la table au milieu de la cour, pour les déposer devant l'image religieuse, où elles brûleront aussi longtemps qu'il y aura de l'huile.

Remarquons l'absence à cette cérémonie de mariage, des ministres du culte chaman, lama, tao-jen; notons de plus qu'elle n'a pas lieu dans un temple, mais qu'elle est accomplie dans la maison même, sous l'autorité du chef de la famille, devant l'ancien feu sacré chamaniste, et sous les auspices du "ciel et des multiples esprits". Le mariage chez les T'ou-jen est donc, sans conteste, autre chose qu'une simple union des sexes. Les vœux de prospérité émis par le "vieillard bénissant" en faveur des jeunes mariés, font voir clairement ce qu'on attend de cette union, de la part de qui on attend la réalisation de ces vœux, et comment on se représente le mariage dans le temps; certes on ne se le figure pas comme une union passagère. (1)

16. OUVERTURE DE LA BOUCHE DE LA BRU.

Jusqu'ici, l'épouse n'a pas encore ouvert la bouche; sa tête a toujours été enveloppée dans le voile, jusqu'à l'accomplissement du rite du mariage. Sous aucun prétexte, elle n'a pu dire un mot, depuis le départ de chez elle. Tous les convives ont eu les yeux fixés sur elle; proférer une seule parole serait considéré comme un présage des plus funestes pour l'avenir. Il lui est même défendu de satisfaire à ses besoins naturels, et en prévision de cela, la veille elle s'est abstenue de boire.

---

(1) TIMKOVSLI. VOYAGE. VOL. 2 p. 311 La fiancée est revêtue des habits de mariée et conduite chez son beau-père pour lui faire la révérence (mourgoulekou): elle y trouve réunis tous les parents et amis de son mari futur. Pendant la lecture des prières du rituel, elle a la figure cachée et suivant les divers mouvements d'un homme qui lui sert de guide, et qui est toujours choisi du même âge qu'elle, elle s'incline premièrement vers le feu, ensuite vers le père et la mère et les autres plus proches parents du futur: tous lui donnent à haute voix leur bénédiction. (youroughel) Pendant cette cérémomie, on leur distribue de sa part des vêtements et d'autres objets. Le beau-père, d'après une convention préalable, a choisi ceux qui sont à sa convenance... Ensuite la future retourne à sa iourte.

SHIROKOGOROFF, op. cit. p. 82-3-4: Finally the bride and bridegroom arrive, they descend from the carriage outside the yard ... The woman who arrived with them conducts the bride and bridegroom by the hands to the screen: they put the bride by the bridegroom's right hand and burn chinese incense. The bride and bridegroom kneel down three times and pray the spirits of heaven and earth. After this ceremony, the bridegroom goes to the front door, and a woman who must be happy and may not be pregnant at this time, puts on the bride's head a piece of red silk, and she leads the bride by hand to the front door. The bridegroom catches as quick as possible the silk and puts it somewhere in his clothing. After this they lead the bride in the house and put her on the k'ang behind the curtains. There she stays all the time. No men can enter there or see her, except the bridegroom who visits her several times; he must be all the time near this place. The bridegroom's parents assist him and are sitting near the bride's place. There they receive congratulations from the arriving guests while the bride's and bridegroom's parties take the ritual meal. After this they prepare the rooms and the tables for the wedding feast. Meanwhile behind the curtains is operated by some women the rite of "untying of the virginal tress". This rite is considered by the Manchus as one of the most important moments of the wedding. When the tress is untied, they extract the hair one by one on the forehead. After this is finished the bride must be left alone always behind the curtains.

La bouche doit lui être ouverte par la belle-mère en personne.

Reconduite après le rite du mariage dans la chambre nuptiale, on lui a servi, toujours en silence, du thé et du pain. Alors vient la belle-mère, qui s'assied sur le k'ang et lui dit à brûle-pourpoint; "à partir d'aujourd'hui, il vous est défendu de rien divulguer de tout ce qui se passe dans la famille, et de tout ce qui s'y passera à l'avenir. Ce que vous entendrez à l'extérieur, vous ne le répéterez pas dans la famille. Il faut que la bouche d'une bru soit "dure" (ne racontez rien) vis-à-vis des gens de l'extérieur, il faut qu'elle soit "souple" vis-à-vis des ses parents".

La bru répond affirmativement, la bouche est ouverte. On s'entretient encore pendant quelques instants. Désormais, il est permis à l'épouse de parler avec sa dame d'honneur dans la chambre nuptiale; les femmes qui sont à la fête vont lui souhaiter le bonjour.

17. LE DINER.

Les convives des deux familles, ont pris place aux tables préparées pour le diner (1). L'oncle maternel, l'entremetteur et toute la famille de la bru, occupent les premières places.

C'est le grand diner au mouton entier. On commence toujours par offrir le genièvre. D'abord les anciens de la famille du gendre le versent trois fois à la famille de la bru; ensuite, le père et la mère du nouvel époux, présentent eux-mêmes trois tasses aux nouveaux parents; puis, vient le gendre, qui lui aussi offre à son tour le genièvre à sa nouvelle famille. Le diner se passe comme chez la bru.

---

(1) SHIROKOGOROFF. p. 84: On sert un diner à la chinoise. Un maître des cérémonies conduit les affaires. The clan people and especially the family members eat after the guests. When the meal approaches its end, they bring to the bride's place the ritual meal of 6 cups and 6 plates. The bride is sitting now dressed as a married woman and turning her face to the wall (comme les chinoises.) The bridegroom arrives with a boy and without seeing the bride's face, eats its first meal in the presence of his futur wife. The bridegroom repeats his visits to the bride during this day six times.

18. CADEAUX DE LA FAMILLE DU GENDRE A LA FAMILLE DE LA BRU.

On commence par distribuer à chaque convive un morceau de viande crue, du poids d'un gigot de mouton. Le convive le met dans son sac de voyage. Les invités ne peuvent retourner chez eux les mains vides, ce serait leur faire un grand affront. On peut juger de la quantité de viande qu'il faut à pareille noce. Cela encore sent le nomade, qui vit de troupeaux et chez qui la viande constitue le fond de la nourriture.

Après cette distribution de viande, le gendre entre dans la cour, conduisant un cheval; il a attaché un morceau de toile rouge à sa crinière. On y mène en même temps, toujours dans la même cour où sont les convives, quelques vaches, quelques moutons, quelques ânes, quelques chèvres,

Le maître des cérémonies de la famille du gendre, prend alors la parole pour répartir les cadeaux traditionnels à la famille de la bru. Le gendre tenant son cheval par la bride, se tient agenouillé.

Le maître des cérémonies s'adresse d'abord à l'oncle maternel de la bru. L'échanson le salue et lui offre le genièvre trois fois de suite. Il commence par le dicton "*Nan tch'ou wai kia, niu tch'ou niang kio* 男出外家女出娘家, i. e. le garçon a le physique et le moral de la famille de sa mère, et la fille ceux de ses propres parents.

"Or vous, oncle maternel, vous êtes le représentant de la souche de notre nouvelle bru; il sied donc de présenter à vous, avant de le faire à tous les autres, nos respectueux hommages. Nous vous offrons le grand *k'ala* rituel et un mouton. Nous devrions vous donner une vache d'après les traditions, mais les temps ont changé .. Recevez avec bienveillance". Anciennement, l'oncle maternel recevait de la part de la famille de sa mère une vache; aujourd'hui on lui donne un mouton comme chez le gendre. Ensuite, il s'adresse à l'entremetteur, à qui on verse le genièvre . "Anciennement, on donnait à l'entremetteur un costume complet, mais les temps ne sont plus les mêmes... nous vous présentons une ligature, soyez content... "

Alors c'est le tour de la dame d'honneur de la fiancée ; on lui verse le genièvre On lui présente une pièce de toile de quatre pieds de long, une chèvre, six cents sapèques. Mais elle s'empresse de réclamer avec véhémence (c'est la tradition), ce qui provoque les rires de l'assemblée. On lui donne les huit cents sapèques traditionnelles.

Vient le petit page, qui reçoit deux cents sapèques, pour avoir monté le cheval. Les porteurs des caisses contenant les cadeaux de la fiancée, reçoivent chacun quatre cents sapèques; puis tous les membres de la famille de la fiancée reçoivent le *k'ala*. Le maitre des cérémonies s'asseoit, feignant d'avoir accompli sa tâche.

Mais alors vient ce qu'on nomme le *"suhuta"*, la cérémonie de la fin. In cauda venenum. Le maitre des cérémonies de la famille de la bru, ainsi que quelques ainés de la famille, se lèvent indignés; ils manifestent avec véhémence le désir de voir observées les anciennes traditions, et protestent contre les nouveautés. Il s'agit dans le cas, de se faire octroyer encore quelques têtes de bétail. L'autre parti comprend aussitôt que la fête ne se terminera pas paisiblement, sans donner quelques animaux. C'est le moment pour le maitre des cérémonies de la famille du gendre, de faire montre d'éloquence et de tact. Il se lève et proclame que la paix entre les deux familles est plus importante que quelques animaux. Nous voulons une alliance durable et paisible, s'écrie-t-il, il faut la concorde et l'harmonie. Nous ne demandons pas mieux que de satisfaire vos désirs, Choisisez nos meilleures bêtes, mais laissez nous au moins quelques animaux vieux et maigres, car nous sommes pauvres, il nous faut vivre encore. Mais la paix avant tout, et aussi le bonheur des enfants. N'oubliez pas, qu'il faut deux animaux à la charrue et que si vous en prenez un, nous ne pourrons plus labourer nos terres; vous ne pourrez non plus rien faire avec un seul animal; puis laissez la face aussi à votre gendre. Nous connaissons les traditions, mais les temps ne sont plus les mêmes, et les coutumes changent aussi quelque peu.

Pendant ce discours, un des convives de la famille de la bru a déjà détaché de la crinière du cheval le morceau de toile rouge ; ce qui signifie que le cheval est considéré comme accaparé, prêt à être emmené. Le gendre conduit le cheval hors de la cour ; deux ou trois membres de la famille de la bru, qui se sont concertés d'avance, marquent au beurre une dizaine d'animaux. La famille du gendre est mécontente... on s'échauffe... on se bouscule... on crie . Alors l'oncle maternel de la bru, le représentant de tout le clan, se lève et demande combien d'animaux on a marqués; dix, lui répond-t-on, par ex. "Ah! bien, dit-il, ces dix nous les emmènerons." Les propriétaires se lamentent.... ils supplient... ils ne laissent rien sortir de la cour,.. toute la famille du gendre s'agenouille devant l'oncle maternel en l'implorant. En fin de compte on s'arrange pour les deux tiers, ou pour la moitié des animaux déjà marqués. Le cheval est emmené ainsi qu'un autre animal; le reste des animaux sera conduit le lendemain.

Il arrive que la scène ne se termine pas aussi paisiblement. En effet, on sait que la famille du gendre a caché ses meilleurs animaux chez les voisins ou ailleurs; elle ne laisse voir que quelques vieilles biques, qu'elle n'entend même pas céder.

C'est à ce moment que les petits côtés de la race se manifestent dans toute leur crudité. Nous avons pu remarquer à toutes les phases du mariage *t'ou-jen* cette manie de s'exploiter mutuellement. A cette heure, on voit les deux clans en présence, également avides, et chacun des deux, sous la pression du moment, se sent uni et fort. La voix du sang se fait vite entendre, brutale, exigeante. Il n'est plus question de civilités et de cérémonies, et il n'est pas rare du tout que la fête dégénère en querelles et bagarres.

En ce moment on voit que le mariage chez les T'ou-jen n'est pas une affaire désintéressée, mais une affaire du clan, de la communauté, chez qui le bien général prime tout.

Après ces éventualités du mariage *t'ou-jen*, il est assez naturel, quand on rencontre ceux qui viennent de la noce, de leur demander si tout s'est bien passé, ou s'il n'y a pas eu ...... de la casse!

Maintenant, on comprend l'importance qu'on attache au rôle du maitre des cérémonies. C'est lui qui doit prévenir ces difficultés, qui doit juger quand il faut céder, et jusqu'où la concession peut aller; il faut qu'il ait le tact nécessaire et le mot opportun, que tous aiment à entendre. Il sera d'autant plus écouté qu'il sera estimé par les deux partis.

En deux circonstances, ce cri du sang chez les T'ou-jen est brutal et terrible: à la fin des cérémonies d'un mariage, et à l'occasion des pourparlers après le suicide d'une bru.

La famille PEI donnait à la famille LI, une fille en mariage. Le grand-père PEI connu pour sa cupidité extraordinaire, avait enjoint à son maître des cérémonies, d'exiger le plus beau cheval de l'écurie de la famille LI, un cheval réputé dans la contrée. Le moment venu, on exige le cheval; mais le cheval n'était pas là. On eut beau chercher chez les parents et les voisins, le cheval reste introuvable... On échange de gros mots et on en vient aux mains. La féte se termina, sans qu'on servit plus à boire et sans qu'on distribuât les cadeaux du départ.

Le lendemain, les PEI s'apprêtèrent à intenter un procès chez le T'ou-se; les coutumes n'avaient pas été observées, même

[Face p. 98]

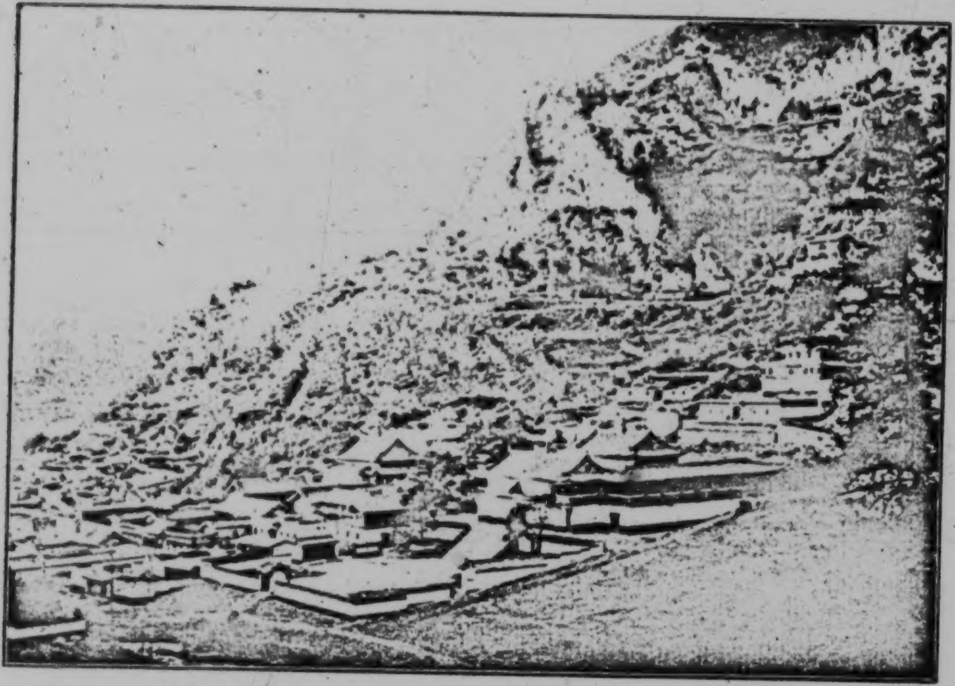

Lamaserie des lamas jaunes de Eul-kou-long (nord de Sining). A peu d'exceptions près, tous les lamas sont t' ou-jen.

2: Schram

AE9 Monguor

on n'avait pas donné les cadeaux du départ, on s'était battu, etc... Le parti lésé exige des indemnités pour les blessures et des excuses pour les incivilités.

Les anciens de la contrée viennent voir les PEI et proposent d'arranger l'affaire à l'amiable. Pourparlers,... diner... et conclusion pratique: les LI feront des excuses, et offriront un mouton aux PEI, puis les deux familles renoueront les relations de parenté.

Après avoir contourné ce cap dangereux, on respire et on sert vite le genièvre pour distraire les esprits: Chacun ayant repris sa place à table, on sert les nouilles chinoises pour finir.

La famille du gendre invite son maitre des cérémonies à distribuer les cadeaux du départ. C'est le " *pou fen tse* 補分子" complément du diner. On donne d'après la coutume à chaque personne de génération supérieure à celle de la bru, huit pains et deux morcaux de viande; aux personnes de génération égale et à celles de génération inférieure on donne quatre pains et un morceau de viande. Alors on songe aussi aux personnes qui auraient dû être présentes et qui se sont excusées; on leur prépare de même leurs pains et leurs morceaux de viande. Le soir, au moment du départ, il n'est pas rare de voir les invités s'en retourner avec une ou deux charges de pains, de viande. Ce serait une incivilité que de refuser les cadeaux. On prétend qu'anciennement, au moment du départ, la famille du gendre remettait à celle de la bru "la part du lama". Elle consistait dans deux morceaux de viande et huit pains, qui le lendemain étaient apportés à la lamaserie.

La coutume de demander la part du lama, a continué d'exister en différents endroits, mais celle d'apporter le cadeau à la lamaserie a disparu.

10. DÉPART DES CONVIVES.

Ces diners de noce finissent toujours à la tombée du jour. La dame d'honneur vient arranger la coiffure de la jeune mariée à la manière des femmes de l'endroit.

20. VISITES APRÈS LE MARIAGE.

Le troisième jour après la fête, le père et la mère de la jeune épouse viennent faire une visite à la famille nouvellement apparentée. On nomme cette visite "ouvrir une voie nouvelle", lier de nouvelles relations. Ils apportent une cruche de genièvre, des pains, des nouilles chinoises sèches, et viennent, disent-ils, pour inviter le gendre à venir chez eux. Il est de coutume que ce jour, la jeune mariée prépare le diner. On lui fait passer l'examen pratique de ses connaissances culinaires. C'est elle aussi, qui sert le dernier plat du diner, et dessert la table. Les hôtes la louent et jettent pour elle quelques sapèques dans les tasses vides. Le soir, les hôtes rentrent chez eux.

Le lendemain, le beau-père, le gendre et la jeune épouse vont à eux trois rendre la visite aux beaux-parents. Ils apportent deux cruches de genièvre et des pains. Les mariés font la grande prostration aux membres de la famille de génération supérieure à la leur. Le soir, le père et le gendre retournent

---

cohol to the young people and transmits the bride's hand to the bridegroom. During this time the "maître des cérémonies" approaches the house, he has in his hands a torch and a basket with black beans and sings the nuptial song. After each couplet he throws the beans against the window; the crowd of guests repeats the above words. After the rite of transmitting of the hands is over, the crowd enters the house. The following morning the young wife with her husband go around the court, houses and kitchen garden, pray and give the sacrifices to different spirits. Puis elle va honorer le tombeau des ancêtres de sa nouvelle famille... au retour, the young wife stands by the principal door, puts tobacco on the pipes of all her new clan members, lights the pipes and gives them with ceremonial manner to her new relatives. They keep during the whole night a lighted lamp on the k'ang.

The following night the proof of virginity is required.

chez eux, et laissent pour quelques jours la jeune épouse chez ses parents. Après avoir choiri un jour faste, un de ses frères la reconduira chez son mari (1).

21. RELATIONS DES MARIÉS AVEC LA FAMILLE DE LA BRU,

a) Relations de la fille mariée avec sa propre famille, après le mariage.

La bru est incorporée dans la famille de son mari. Nous avons vu que dès son arrivée, à la porte de la maison, on lui a donné les bâtonnets et le cruchon de genièvre, et que de suite on l'a conduite à la cuisine, honorer le dieu de l'âtre de sa nouvelle famille, en se prosternant trois fois et en présentant son offrande de genièvre et ses bâtonnets.

Elle nommera dorénavant les membres de la famille de son mari, du même nom que les nomme celui-ci; en parlant d'eux à une tierce personne, elle ajoutera le terme "*gadin*" qui signifie parents par alliance.

La famille du mari l'ayant achetée, elle est devenue sa propriété; sa famille d'origine n'a plus de droits sur elle. On

---

(1) TIMKOVSKI. VOYAGE... P. 312, VOL 2.: Un mois après, la jeune épouse se met en chemin avec son mari ou avec un de ses proches, pour rendre visite à ses parents: ce qu'elle répète plusieurs mois ou un an plus tard. (trad. allem. et reste chez eux pendant plusieurs mois, voire souvent pendant un an) Elle fait cette dernière visite uniquement pour recevoir les bestiaux qui font partie de sa dot. Les parents par amour pour leur fille lui en donnent autant que leurs facultés le leur permettent. Les riches donnent à leur fille jusqu'à cent têtes de bétail de différentes espèces.

SHIROKOGOROFF. p 89-90.: The eleventh day after the wedding, the young couple visits the young woman's mother's house. Usually only they two go, but it is also permitted to take with them a driver. No solemnity is practised. The mother and the relatives meet them at the gate, after which they serve the ritual meal of 8 cups and 9 plates. During this visit the young couple do not stay a long time in the wife's mother's house, and they absolutly cannot spend a whole night under the roof of this house This restriction is effective only for the first visit, after which the young couple can sleep in the house. Five days after this visit, the young woman goes once more to her mother's family. This time she must be transported in her mother's carriage and with her mother's horses. She stays in her mother's house during 15 days. This custom is called "visit of my mother's clan

s'attend donc à ce que les relations de la fille mariée avec sa famille propre soient rompues, ou du moins qu'elles soient très réduites. Or cela n'est pas le cas, comme le prouvent les longues et fréquentes visites qu'elle continue de faire chez ses parents après le mariage, ainsi que la coutume de garder dans sa famille d'origine ses valeurs et ses habits.

En effet, la coutume veut que le mari conduise sa femme et ses enfants chez leurs parents, au premier mois de l'an. Sa femme restera dans sa famille pour dix ou vingt jours, souvent même pour un mois. Ce terme écoulé, son frère la reconduit chez ses beaux-parents. Vers le cinq de la cinquième lune, le mari la reconduit pour la deuxième fois dans sa famille. Cette visite est plus courte; après quelques jours son frère la ramène. Vers le quinze de la huitième lune, le mari la conduit pour la troisième fois chez ses parents. Cette fois elle y reste quinze ou vingt jours, voire même un mois. La quatrième visite dans sa famille a lieu au dernier mois de l'an, et dure une vingtaine de jours. Son frère la ramène pour la fête du dieu de l'âtre, fête que les brus ne peuvent manquer sous aucun prétexte. Chaque fois le voyage se fait à cheval, et le mari revient chez lui le même jour ou le lendemain.

Quand les deux familles habitent des endroits trop distants l'un de l'autre, p. e. deux jours ou plus, alors la bru fait seulement chez ses parents deux visites par an; la première se fait après les semailles, vers la troisième lune et dure un mois, la seconde après le battage du blé vers la onzième lune; elle dure un mois et demi, voire même deux mois. La bru sera toujours de retour pour la fête du dieu de l'âtre.

Les femmes qui ont passé la quarantaine peuvent se rendre dans leur propre famille quand bon leur semble.

En dehors de ces visites coutumières, on a dans la famille les cas de maladie, de deuil, de mariage, de fête pour un premier né, etc.., et chaque fois la fille mariée ne manque pas de faire acte de présence.

Voilà le coutumier. Toutefois en pratique, ces visites dépendent de multiples circonstances. Il arrive que la famille de la bru étant pauvre ne cherche pas à entretenir sa fille et ses deux, trois petits enfants; alors ces visites deviendront plus courtes et moins nombreuses. Il arrive que les relations de la bru avec sa famille sont moins intimes, alors forcément on se voit moins. Quand les parents de la fille mariée sont décédés, les frères et les belles-sœurs invitent moins leur sœur; de même quand la fille mariée a plusieurs enfants, elle ne pourra pas les emmener tous avec elle, et ells n'aimera pas les quitter pour un temps aussi long et si souvent. Les époux s'accordant bien, et la belle-fille étant bien traitée par la belle-mère, ses visites se réduisent naturellement; mais bien que réduites, elles sont toujours extraordinairement fréquentes.

En général, ces visites, parce qu'elles sont trop prolongées et trop fréquentes, sont la cause de beaucoup de misères dans les deux familles. Elles procurent à la jeune épouse toutes les facilités de relations peu louables en son lieu d'origine, et celles-ci finissent par refroidir les rapports avec le mari. Pendant ces visites, la fille se plaint souvent de sa belle-mère; alors ses parents, pour lui rendre la vie plus supportable, font des difficultés à la famille des beaux-parents, et au lieu de faire du bien à leur fille, lui rendent la situation de plus en plus difficile.

A côté de ces visites anormales, il faut signaler une coutume tout-à-fait singulière dans une organisation patriarcale, avec le système de la "grande famille", où la bru et tout ce qui lui appartient, est la propriété d[illegible]n mari et de la famille de celui-ci. Cette coutume consiste en ce que la jeune femme mariée garde ses joyaux, ses parures, ses beaux habits et tout ce qui lui est cher, non chez son mari, mais dans la famille de sa mère à elle. Là, elle a deux ou trois malles dont ses parents prennent soin, mais dont elle garde la clef. A l'occasion des fêtes, la femme mariée va chercher elle-même chez ses parents ses meilleurs habits, ou elle envoie quelqu'un les chercher. Chez son mari cependant, elle a aussi une ou deux malles, dans lesquelles elle garde ses menus objets et ceux de ses enfants. Cette coutume générale n'offusque ni le mari ni sa famille, n'empêche qu'elle ne soit l'occasion de bien des déboires. En effet, c'est grâce à ce "coffre-fort" que les femmes malhonnêtes trouvent où recéler les choses injustement acquises dans la famille des beaux-parents; c'est là encore que reposent les présents offerts par un amant trop assidu, etc.. Les T'ou-jen reconnaissent tous que cette coutume n'est pas idéale, mais ils sont impuissants à la faire disparaitre. (1)

b) Relations du gendre avec la famille de ses beaux-parents.

Le gendre nomme les membres de la famille de sa femme de la même manière qu'il nomme ceux de sa propre famille, mais en y ajoutant le terme "gadin" en parlant d'eux à une tierce personne.

Il a deux visites officielles à faire chaque année à ses beaux-parents; la première au nouvel an, et la seconde au quinze de la huitième lune. En outre il est de son devoir d'aller s'enquérir de la santé de ses beaux-parents quand ceux-ci sont malades; il participera de même aux fêtes qui sont données chez eux à l'occasion d'un mariage, à la naissance d'un premier-né .. et il ne manquera jamais aux deuils de la famille.

Il est à remarquer que toujours il prendra une part active aux fêtes et aux deuils; il ne s'y mêle pas aux hôtes, il n'a pas sa place au diner avec les convives; mais étant considéré comme un membre de la famille, il aidera aux préparatifs, il recevra les

---

SHIROKOGOROFF p. 61: The adoption of a woman by the new clan is symbolised by a prayer addressed to the spirits of her husband's clan and a visit to the tomb of her husband's ancestors. Besides, in the course of the mariage ceremony she must execute some other rites symbolising her adoption by her husband's clan

Among the nothern Tungus the woman, after she is married, is not so closely bound at her husband's clan, and she is alwage considered as belonging to her mother's clan. In her husband's clan, she keeps her own spirits and she can never be relatively to the new spirits equal to the persons born in her husband's clan.

hôtes à leur arrivée, et il dinera à la cuisine, avec les membres de la famille de ses beaux-parents. C'est de son devoir encore de prêter main forte à ses beaux-parents, dans le cas où ceux-ci doivent user de force pour défendre leurs droits, comme, p. e., à l'occasion du suicide ou de la répudiation d'une des sœurs de sa femme. Toutefois l'adage dit, qu'avec une famille apparentée, les relations ne doivent pas être trop intimes et qu'on doit éviter toutes sortes de transactions commerciales. (1)

---

(1) Je résume en cette note, d'après l'Histoire des Miao, par Savina, 2me édit. 1930, P. 226-7-8-9, quelques ressemblances que l'on trouve entre les mariages Miao et T'ou-jen. On sait l'importance qu'on attache en ethnologie à ce peuple, cf. P. W. KOPPERS, Die Frage des Mutterrechts und des Totemismus im alten China. P. 996 * nachdem die ursprüngliche enge Zusammengehörigkeit von Tungusen und Tung-hu so wahrscheinlich geworden ist... anderseits wohl ebenso wahrscheinlich von mir die uralte Verbindung von Tungusen (Proto-Tungusen, Pra-Chinesen) und Miao-tze hat dargetan werden können. * Anthropos 1930

D'abord les mariages se célèbrent à peu près vers la même époque, Nov. Déc. Janvier. On se marie jeune entre 15 et 20 ans. Il faut des pronostics faustes pour pouvoir se marier. Les parents décident du mariage de leurs enfants. Le repas de noce est toujours double, i. e. pris en deux endroits, chez les parents du fiancé et chez ceux de la fiancée. Si cette dernière doit quitter la maison paternelle pour aller faire la bru dans celle de son fiancé, le premier repas est pris chez elle; il est pris au contraire chez le fiancé, si ce dernier doit aller faire le gendre chez les parents de la fiancée. Donc on a aussi les maris-gendres. Le menu du dîner: farine de maïs, de l'alcohol, de la viande de porc à discrétion. Le repas est servi sur des tables de circonstance, des planches montées sur des piquets; la viande posée sur des feuilles est mangée en premier lieu en buvant de l'alcohol; ce n'est qu'à la fin qu'on apporte la farine de maïs... Chaque invité remet une obole en arrivant. A la fin du repas du soir, le nouveau marié fait les prostrations rituelles aux ancêtres en présence de toute la parenté réunie, et sans prononcer un seul mot. Il est assisté d'un garçon d'honneur qui fait les mêmes prostrations que lui, et d'un vieillard qui énumère à haute voix tous les devoirs qu'il aura à remplir désormais dans la tribu. Puis on compte l'argent versé par les invités, et on fait l'inventaire du trousseau de la jeune mariée. Ce trousseau consiste en habits, jupes, turbans, ceintures, bandes molletières, pièces de toile, etc ... Hommes et femmes examinent et admirent les broderies. La jeune mariée dans un coin pleure et chante à ses compagnes le naïf chant de la fiancée.. qui rappelle l'élégie de la fiancée t'ou-jen en cours de route. Au départ des convives, on barricade la porte avec un fagot, pour empêcher la nouvelle mariée de partir: elle regarde partir les siens à travers les fentes de la cloison.

Nous avons parlé dans le cours de ce travail, d'après les notes du P. Schotter, des filles qui accompagnent la fiancée chez le fiancé.

La monogamie et l'exogamie semblent avoir existé de tout temps chez les Miao.. Il existe aussi une loi, ou plutôt une coutume qui a force de loi, et qui oblige à prendre femme dans sa race. p. 284. Hist. des Miao. Savina.

B — MARIAGES DES VEUVES COMME FEMMES EN TITRE.

SOMMAIRE. — 1. Droits des veuves, théorie et pratique. — 2. Procédure pour l'achat d'une veuve. — 3. Départ de la veuve. 4. Réglement des comptes. — 5. Mariage des veuves. — 6. Deux enlèvements typiques de veuves. — 7. Vestiges du mariage par enlèvement chez les T'ou-jen.

I. — DROITS DES VEUVES, THÉORIE ET PRATIQUE.

Quand les parents donnent une fille en mariage, ils disent nous avons congédié notre fille", ou bien "nous avons donné notre fille", ou même avec un léger mépris "nous l'avons vendue;" ce qui dénote clairement, que le mariage de la fille n'est pas son affaire à elle, mais bien l'affaire de ses parents. Au contraire quand une veuve se marie, on dit "elle a cherché un homme"; c'est donc dire qu'elle a elle-même choisi son mari et qu'elle a agi en toute liberté. D'ailleurs l'adage dit "*ts'ien kia yeou tié-niang, heou-kia yeou pen-jen* 前嫁由爹娘後嫁由本人", i. e. le premier mariage est arrangé par les parents, les mariages subséquents ne dépendent plus des parents, mais de la veuve elle-même.

La terminologie employée pour indiquer ces deux sortes de mariages, ainsi que cet adage, jettent à eux deux la lumière sur la nouvelle situation d'une femme en état de veuvage. Tout dépend d'elle; elle se remariera ou non, et elle choisira elle-même le mari qu'elle désire. Voilà du moins la théorie. En pratique cependant son droit sera respecté, pour autant que ses propriétaires ne trouveront aucun désavantage dans la décision prise par elle; même il lui arrivera d'être mariée de force par ses beaux-parents, et même d'être enlevée tout simplement par un inconnu. C'est dire que partout la "praxis differt a speculatione". Mais retenons ceci: en cas de litige, partout chez les T'ou-jen, on invoquera les droits de la veuve, et ces droits feront la base de la discussion.

Donc après la décès du mari, la veuve d'après les coutumes restera encore quarante-neuf jours dans la maison de ses beaux-parents. Ces jours sont appelés, jours de deuil. Ce laps de temps écoulé, elle pourra quitter définitivement ses beaux-parents et rentrer dans sa propre famille. Voilà son droit.

J'ai connu cependant plus d'un cas, où les jeunes veuves n'attendaient pas que les quarante-neuf jours fussent révolus pour quitter les beaux-parents; elles s'enfuyaient tout bonnement. C'est qu'elles avaient eu vent des agissements des beaux-parents, qui s'apprêtaient à les vendre contre leur gré. Le droit des veuves est donc un droit précaire; aussi une veuve sans fils cherche vite elle-même un parti, car elle sait bien que si elle ne le cherche pas elle-même, on lui forcera la main (1).

2 PROCÉDURE POUR L'ACHAT D'UNE VEUVE.

Supposons qu'une jeune veuve soit rentrée chez ses parents, quarante-neuf jours après le décès de son mari. C'est un des faits du jour, connu de suite par toute la contrée, d'autant plus que tout le monde sait qu'elle attend un parti. Les amateurs qui ont déjà pris des informations, demandent par un entremetteur ou même personnellement, une entrevue avec la veuve. Cette entrevue a d'ordinaire lieu chez un voisin ou un ami. Si les pourparlers ont abouti, généralement les deux partis se donnent un gage; la veuve passe sa bague, ou ses pendants-d'oreilles, ou son bracelet; le futur mari donne invariablement sa ceinture. Ces gages donnent le droit d'agir avec la force dans les cas de contestation, de rivalité, ou celui de résistance de la part des propriétaires de la veuve. Peu de jours après l'entrevue, car de pareils mariages marchent avec précipitation et dans le plus grand secret, de crainte que la veuve ne soit enlevée par un rival, le prétendant envoie chez les "propres" parents de la veuve deux entremetteurs. Ils se présentent avec la traditionnelle cruche de genièvre, et s'arrangent pour les arrhes qui sont ici insignifiantes. Elles ne dépassent pas généralement une dizaine de ligatures. C'est pure formalité. Ils partent de chez eux, en recommandant le plus grand secret, pour se rendre chez les anciens beaux-parents de la veuve, afin d'obtenir leur consentement et débattre le prix. Les beaux-parents en effet, sont les propriétaires de la veuve.

---

(1) SHIROKOGOROFF. Social organisation of the Manchus. p. 70: 71: There are some peculiarities as to the widow's and the widower's marriage. The widow can be remarried according to her personal choice and wish. None of her clan i. e. her husband's clan, can force her to do it. The late husband's younger brother is always obliged to take care of the widow and his brother's children. The widow has the right to request the separation of her family from the rest of her hesband's family and in this case she inherits all the property of her husband.

P. 54: If a widow declares to the Mokunda (le chef du clan) that she does not wish to be remarried, but the relatives of her late husband persist on it, The Mohunda may decide if she shall be remarried or not, and usually he takes the widow's interest into consideration.

Quand les beaux-parents sont de bonne composition et acceptent de débattre le prix en question, on leur offre une cruche de genièvre; dans le cas contraire, on emporte le cruchon, et on s'avise pour enlever la veuve de force et le plus vite possible. Mais quand tout marche bien, les entremetteurs reviennent le second jour et commencent par promettre à la belle-mère deux briques de thé, c'est ce qu'on nomme "*k'ai k'eou ts'ien* 開口錢", i. e. les sapèques qui ouvrent la bouche; ensuite ils promettent au beau-père douze ligatures, nommées "*tchou hoen ts'ien* 主婚錢", i. e. les sapèques qui font prendre sur soi la responsabilité du mariage (1). Alors, on débat le prix de la veuve, prix qui varie d'ordinaire entre cent cinquante et deux cents ligatures. En outre, comme il faudra écrire un contrat et comme tous les grands-pères, oncles et frères devront y apposer leur signature, on débat le prix et le nombre des signataires, soit trois ligatures par signature. A ce débat qui a toujours lieu la nuit, prennent part trois ou quatre parents de la famille.

---

(1) SHIROKOGOROFF. op. cit. p. 75. The Manchus do not pay "kalin" if the woman demanded is a widow.

Cette somme est nommée *"ming ts'ien"* 明錢, i. e. le prix officiel ou public de la veuve. Il arrive bien souvent que l'un ou l'autre membre de la famille fait savoir en secret, qu'il s'oppose à ce mariage, et qu'il fera des difficultés.

D'ordinaire, ces récalcitrants profitent de leur parenté pour gagner aisément quelque argent. On les prend en particulier et on débat avec eux en secret, la somme d'argent que vaudra leur consentement. C'est le *"ngan ts'ien* 暗錢", i. e. l'argent secret, qui bien souvent est loin d'être insignifiant. C'est ce qui fait dire que les dépenses faites pour des veuves, spécialement pour celles qui vont être femmes en second, sont basées sur la fortune de l'amateur.

Ces pourparlers avec les parents grincheux ayant abouti et le prix étant convenu, le prétendant doit prendre sa décision. Le consentement étant donné, il ne verse pas l'argent; il ne payera que le jour où la veuve aura franchi le seuil de sa maison Nous avons vu tout le contraire pour le mariage des jeunes filles, on ne les laisse quitter le foyer que quand la toute dernière sapèque a été payée.

C'est qu'il y a tant d'imprévus dans ce genre de mariages: la veuve peut tromper le prétendant, les beaux-parents peuvent lui jouer de vilains tours, les parents de la veuve peuvent faire de même, un inconnu peut de nuit l'enlever de force... A cause de ces risques, les entremetteurs n'osent pas exiger le versement de la somme, avant que la veuve ne soit chez le mari. Une seconde précaution à prendre, pour éviter des difficultés subséquentes, consiste dans la rédaction d'un contrat dûment signé par toute la famille des beaux-parents, ce qui n'est guère requis pour le mariage des jeunes filles. Le contrat du mariage d'une veuve n'est signé que lorsque celle-ci est entrée dans la maison du mari, et que l'argent est compté sur la table. Dans les vieux temps, dit-on, on se passait de contrat, et on se contentait de prendre la bague de la veuve, de la briser en deux et de donner à chaque parti une moitié.

C'est le soir, ou la nuit, qu'on va chercher les veuves, et cela se fait toujours à l'insu de tout le monde. Ces précautions s'imposent quand on connaît la mentalité des T'ou-jen, d'après laquelle la veuve appartient à qui sait la prendre. Quand une veuve a fait son choix et que les pourparlers ont été entamés, elle n'osera plus quitter sa maison; le soir, elle fera appel à des hommes de confiance, qui armés jusqu'aux dents monteront la garde. Ses parents auront soin de distribuer le *"sa lou ts'ien* 塞路錢" aux voisins: C'est l'argent octroyé aux voisins, pour qu'ils défendent la veuve, dans le cas d'un enlèvement.

3. DÉPART DE LA VEUVE.

Une bande de dix à vingt hommes armés de sabres, de bâtons, de fusils... s'en vont dans la nuit et dans le plus grand silence, chercher la veuve. Plus le danger parait grand et plus considérable sera l'escorte. La veuve se trouve chez ses parents, ou s'est rendue dans quelque endroit convenu. Les parents ne consentiront au départ de leur fille-veuve, que quand les entremetteurs leur auront payé *"ing ts'in ts'ien* 應親錢", i. e. sapèques pour la coopération au mariage, soit d'ordinaire douze ligatures. Cette somme versée, on ne perd pas son temps, on s'empresse de mettre la veuve en selle, la bande l'entoure et part dare-dare en ayant soin de faire des détours, pour échapper à tous les dangers et la conduire saine et sauve à la maison de son nouveau mari.

A l'arrivée, elle descend de cheval; on allume en toute hâte un feu devant la maison, et on présente à la veuve le papier qu'on brûle pour les défunts. Elle s'agenouille et le brûle en souvenir de son mari défunt; ensuite, elle lui fait une libation au genièvre, elle se lève et regarde quelques instants dans le vague. C'est le "*wang heou k'an* 望後看", le regard d'adieu vers son mari défunt. Elle passe au-dessus du feu, pour que toutes les mauvaises influences, qui auraient pu s'attacher à elle, ou les mauvais esprits qui auraient pu la suivre, s'évanouissent. Ayant traversé le feu elle n'entre dans la maison qu'après avoir enlevé son petit chapeau de feutre et défait ses cheveux, qu'elle enroule négligemment et ramène sous son chapeau. Elle portera les cheveux à la mode des femmes du clan ou du village auquel elle est censée dorénavant appartenir.

La bande armée est invitée à une collation, composée de pain, de viande, de thé et de genièvre. La veuve prend le thé en compagnie des femmes de la famille.

4. RÈGLEMENT DES COMPTES.

La veuve n'est pas en sécurité, tant que les comptes ne sont pas réglés, et que le contrat n'est pas signé; aussi s'empresse-t-on dès le matin de terminer l'affaire. Les entremetteurs paient d'abord aux grincheux les comptes secrets, ensuite on règle les comptes avec les beaux-parents et la veuve. On les prie de se rendre à cet effet, non pas chez le nouveau mari, mais chez un ami ou dans un lieu retiré. Le prix de la jeune fille est payé intégralement, tandis que celui de la veuve est sujet à d'audacieuses lésineries. Jugez plutôt: six cents sapèques en valent mille; à présent on force d'accepter des animaux au lieu de payer en argent; et on les évalue au double de leur valeur; on donne de la toile qu'on prétend trop chère, puis on déchire une pièce de toile en deux, pour la faire compter pour deux pièces. C'est le fameux "*koa-fou ts'ien* 寡婦錢", i. e. le prix des veuves. C'est une pratique que les T'ou-jen ont apprise des Chinois, qui sont passés maitres en pareilles affaires.

Mais bien que la coutume admette ces pratiques, il n'est pas rare que le règlement des comptes dégénère en rixes. Le contrat est écrit et signé ce jour même, et les signataires sont rétribués. On offre à la belle-mère les pièces de thé, qui lui furent promises pour qu'elle consentit au mariage, et le père reçoit son "*tchou hoen ts'ien*".

5. MARIAGE DES VEUVES.

Une cérémonie de mariage a lieu le jour même si possible ou le lendemain. On invite chez le nouveau gendre, les propres père et mère, oncles et tantes, frères et sœurs de la veuve nouvellement emmenée. C'est un petit groupe de huit, dix ou quinze personnes, parmi lesquelles on compte les entremetteurs.

Le thé, le pain, le genièvre, sont servis comme d'habitude; alors les parents donnent à leur fille un nouvel habit long, et au gendre un chapeau de feutre et une ceinture. Souvent on y ajoute encore pour la nouvelle belle-mère, une paire de souliers, et un k'ata pour le beau-père.

Une table est disposée devant une image religieuse; on y place deux lampes allumées; un tapis est étendu devant la table. La veuve revêtue de l'habit neuf qu'elle vient de recevoir de ses parents, et le gendre portant lui aussi le chapeau neuf et la nouvelle ceinture, font la grande prostration à la chinoise, d'abord au ciel et aux multiples esprits, puis à leurs parents et aux ainés de la famille, la troisième à la famille apparentée et au clan. Le feu sacré chamaniste fait défaut.

Le beau-père présente alors quatre ligatures à son nouveau gendre, comme gage de leur alliance; toute la famille de concert, les refuse poliment. On donne trois ligatures à ceux qui ont écrit le contrat et aux entremetteurs; puis on sert une collation. Au départ des convives, on ne leur donne pas de viande à emporter, on se contente d'offrir quelques pains.

Le coutumier du mariage d'une veuve est donc très simple; l'oncle maternel qui joue le premier rôle au mariage des jeunes filles n'y parait même pas. La grande préoccupation des T'ou-jen dans le mariage d'une veuve, est de la soustraire à un rival et de la conduire sans encombre à son nouveau domicile.

6. DEUX ENLÈVEMENTS TYPIQUES DE VEUVES.

Les faits suivants jettent un vrai jour sur la mentalité des T'ou-jen, à propos du mariage des veuves.

A l'endroit Souo-pou-keou 梭布溝, vivait une veuve d'un certain Hia Hong. Un Tchang de *Ki-kia-lin* 幾家嶺 désirant l'épouser, apprit qu'il venait trop tard; la veuve avait déjà donné son consentement à un autre et échangé les gages avec lui. Tchang la voulait à tout prix. Il se proposait donc de l'enlever de force, puis de s'aboucher avec la famille des anciens beaux-parents de la veuve pour leur donner les arrhes. Si de pareilles affaires sont portées en justice, on exige de la part des ravisseurs le remboursement des arrhes, puis la femme leur est adjugée. Ces enlèvements sont donc reconnus par la loi. Tchang fait appel à une trentaine d'hommes de confiance, bien armés, pour soustraire la veuve aux mains de la bande de son rival, la nuit où celui-ci l'emmènerait chez lui. Les ravisseurs étaient à leur poste, mais la troupe adverse n'arrivait pas. Croyant donc avoir été mystifiés, ils décidèrent de gagner la maison de la veuve, de la prendre d'assaut et d'enlever la veuve.

Tchang comptait comme chef de bande, le neveu de la veuve, qui pouvait les renseigner au sujet des dispositions de la maison. On fait irruption dans la cour, on force les portes, on baillonne la femme, on la porte à quatre à l'extérieur, on la met sur le cheval et on s'enfuit précipitamment. Entre temps, le neveu s'était occupé des chiens et avait ouvert la grande porte.

La course se poursuivit dans le plus grand silence. Après quinze kilom. de marche forcée ils arrivèrent chez eux, enlevèrent le baillon à la femme et lui délièrent les mains. Quelle ne fut pas leur surprise quand ils entendirent dans l'obscurité, la femme affirmer qu'ils s'étaient trompés; qu'elle était une voisine, qui était venue tenir compagnie à la veuve; qu'elle était mariée et que son mari vivait bel et bien, et que la personne qu'ils cherchaient s'était cachée derrière une armoire, au moment du danger. Consternation !

Que faire? Renvoyer la femme était une perte de face; et puis elle ne voulait pas retourner.

Le fait était connu partout dans la contrée dès le lendemain; les parents de la veuve et le mari de la femme enlevée s'apprêtaient déjà à aller intenter un procès aux ravisseurs de la femme. Les anciens du village sachant que c'était une méprise, proposaient d'arranger l'affaire à l'amiable.

Il y eut une palabre et un dîner, auxquels mon catéchiste assista. La conclusion du débat fut, que la jeune épouse devait être ramenée à cheval, musique en tête, avec salve de pétards, un mouton avec écharpe en toile rouge aux cornes devait être offert, et des excuses devaient être faites. On a bien ri dans la contrée du malencontreux neveu qui avait présidé à l'enlèvement de sa tante...... La jeune veuve entre temps fut mariée au parti de son choix.

Un autre fait très intéressant pour comprendre la mentalité des T'ou-jen au sujet du rapt, et les conditions qui le permettent, est le suivant :

Une jeune veuve de Pien-tan 扁担, après des pourparlers en due forme, fut conduite la nuit, chez un Tchao du Na-ling keou 拉嶺溝. Tchao qui était réputé pour son avarice et avait un très mauvais renom, chercha noise aux entremetteurs, au sujet du prix de la veuve, tout en ayant convenu de la somme. Il voulait faire le malin; la veuve étant chez lui, il espérait traîner en longueur le règlement des comptes, et en être quitte, en ne donnant qu'une partie du prix convenu. Après trois semaines, l'affaire traînait toujours, rien n'était encore payé et par conséquent le contrat n'était pas encore signé. Nouvelle palabre dans la cour de la pagode, distante de deux li de chez lui. Or en l'absence du Tchao, un Tchang du Tong-keou 東溝, accompagné de quelques hommes de confiance, vint enlever en plein jour la veuve nouvellement mariée. Il est probable qu'elle a consenti à se faire enlever; car habitant avec son nouveau mari depuis un mois, elle avait pu le juger; il est également probable que les entremetteurs et les anciens beaux-parents de la veuve y étaient pour quelque chose; peut-être les voisins qui ne sympathisaient pas avec Tchao, n'y étaient pas étrangers non plus, car ils ne bougèrent pas quand on vint enlever la veuve. Tchao se rend à la ville chinoise intenter un procès. Le jugement chinois fut le suivant: la veuve doit être renvoyée chez ses parents et ni Tchao, ni Tchang, ne peuvent l'épouser.

D'après le coutumier t'ou-jen, la femme aurait dû rester chez Tchang, et Tchao du fait de ne pas avoir payé à temps la somme convenue perdait bel et bien tout droit sur la veuve.

7. VESTIGES DU MARIAGE PAR ENLÈVEMENT CHEZ LES T'OU-JEN.

On peut conclure de ce qui précède que de nos jours l'achat de la femme par le mari est la forme légale du mariage, tout en reconnaissant comme légal aussi l'enlèvement d'une veuve, à condition d'en indemniser les propriétaires.

Il est permis de croire qu'anciennement la coutume du rapt a dû être générale, et qu'elle fut pratiquée pour les mariages de jeunes filles. En effet on trouve de nombreux vestiges du rapt dans le coutumier du mariage des jeunes filles. Quand le gendre avec ses compagnons vient chercher sa fiancée, pourquoi trouve-t-il la porte de la maison fermée? Pourquoi faut-il finir par l'enfoncer et recevoir une avalanche d'eau sur la tête? C'est bien l'assaut de la demeure de la fille. Quand on chante à la porte et qu'on demande de l'ouvrir, on sent bien que cette façon n'est pas naturelle, et que de plus elle ne rime à rien. Le chant d'ailleurs n'a rien de déterminé, alors que tout dans le coutumier est nettement fixé, même les discours qu'on prononce. Pourquoi ce voile grossier qui enveloppe la tête de la fiancée, et qui ne lui permet pas de voir; il est même lié autour du cou, avec une corde rouge. N'est-ce pas là bander les yeux d'une personne qu'on enlève? Au moment de porter la fiancée à l'extérieur, pourquoi cette brusquerie, la porte de la chambre qu'on ouvre avec fracas, cette précipitation pendant qu'on l'emporte et pourquoi les cris et les sanglots de la fille?

Il y a encore, le père qui monte le cheval pour faire trois fois le tour de l'aire, en gesticulant avec le "iang hstia", et appelant constamment sa fille par son nom, et celle-ci à cheval au milieu de l'aire répond en sanglotant "je suis ici, oui ici"... n'est-ce pas un simulacre d'une poursuite? Ne doit-on pas expliquer dans le même sens du rapt, la coutume d'après laquelle les femmes de la maison, celles du voisinage et les filles continuent de poursuivre la fiancée, prenant le cheval par la bride? Et ne faut-il pas prendre dans ce sens l'expression qui dénomme cette coutume "poursuite de la dame"?

Tout ce cortège nuptial formé pas les gens du clan maternel, ne réprésente-t-il pas les gens de la famille qui poursuivent la fille enlevée?

Songez encore à cet homme à cheval derrière la fiancée et qui la tient dans les bras? C'est bien le geste de l'enlèvement? Pourquoi la fiancée doit-elle se lamenter pendant tout le trajet, et ne peut-elle d'après le coutumier parler à personne?

C'est le gendre lui-même, qui descend sa fiancée de cheval, sa capture à lui; il enferme à son arrivée la fille dans une chambre avec sa compagne, et ne lui donne ni à boire ni à manger. Et pourpuoi encore ce silence prolongé jusqu'après le mariage? Est-ce la fille qui boude?

Rappelez-vous la fête du mariage, qui finit brutalement par l'enlèvement d'animaux et la bagarre qui souvent s'ensuit; cela ne signifierait-il pas que les parents se vengent de l'enlèvement de la fille?...... Et dire que de nos jours encore, la fête dégénère souvent en querelles et batailles?

Tous ces détails pris dans leur ensemble, prouvent l'existence du rapt (1) des jeunes filles dans le passé. Parmi ces détails, il y en a qui pris isolément sont susceptibles d'une autre explication. Mais n'est-il pas rationnel de les expliquer dans ce sens, quand d'un côté on pratique encore de nos jours le rapt pour les veuves, et quand d'un autre côté on en trouve parmi eux quelques-uns, qui certainement sont inexplicables sans admettre l'enlèvement? Ainsi on peut être tenté d'expliquer la poursuite de la fiancée par les filles du village, comme étant un pas de conduite à leur amie. Mais alors pourquoi prennent-elles la bride du cheval et veulent-elles empêcher son départ, et pourquoi cette cérémonie s'appelle-t-elle "poursuite de la dame"? On peut épiloguer encore sur le fait que les propres frères de la fiancée la portent hors de la chambre, et sur cet autre qu'un membre de la famille monte en croupe et la tient dans ses bras. Mais il faut tenir compte des circonstances dans lesquelles on emporte la fille ; on le fait en courant, en fermant la porte avec fracas, pendant que la fille sanglote, etc... Certes, ce n'est pas au frère de porter sa sœur dehors en cas d'enlèvement ni à un menbre de la famille de monter en croupe, de tenir la fille dans les bras. Nous sommes ici en présence d'une vieille coutume, appartenant à une organisation périmée et dont les T'ou-jen ont perdu le sens et le souvenir. Dès lors il n'est pas étonnant de constater des non-sens et des anomalies. C'est d'ailleurs la loi générale qui règle les coutumes qu'on ne comprend plus. Plus on avance dans le temps, moins on les comprend, et plus on les déforme.

---

(1) SHIROKOGOROFF. OP. CIT. P. 76: The "kalin (arrhes de la fiancée) is not paid or is paid after a long delay, if the girl before the wedding becomes pregnant. In such a case she can be taken by capture and neither feast nor wedding are celebrated. The capture is usually effected by the bridegroom himself helped by 5-6 young men of his clan. The act of capture is always followed by insults and violations towards the bride. If she cries and prays to defend her, her relatives do not venture to intervene.

This is a sole case when the Manchus use "marriage by capture" Any other customs connected directly or indirectly, or survivals of them cannot be mentionned among the Manchus.

Je crois pourtant devoir expliquer par le rapt, le rite d'après lequel on couvre, pour un instant seulement, la tête de la fiancée avec un morceau de soie rouge enlevé aussi vite que possible par le fiancé. De même je vois un vestige du rapt, dans le fait que le fiancé et sa troupe trouvent la porte de la maison de la fiancée, fermée quand ils vont la chercher. Sans invoquer le rapt il est impossible d'expliquer la coutume qui veut qu'on emporte avec précipitation la fiancée et qu'on la jette dans le char, que de plus on attèle à demi les animaux pour partir aussi vite que possible, quitte à s'arrêter à l'extérieur pour arranger les harnais, etc,

SCHOTTER, NOTES SUR LES TRIBUS DU KOEI-TCHEOU, Anthropos. 6me année p. 320. Il y a (chez le Hé-miao) des enlèvements avec le consentement tacite. C'est alors pour éviter toute dépense, p. 342: on trouve de même des vestiges d'enlèvement chez les Song-kia-tse.

Dr Herbert König. op. cit. p. 119-120 121. Raub-und Entführungsehe. Wie nach Graebner in der altaustralichen Kultur, soll nach ihm (Schmidt, Koppers) bei den Hirtenvölkern also auch den Polarvölkern unter ihnen, die er zur nördlichen Gruppe rechnet, die Raubehe ein regelrechtes Rechtinstitut sein. Richtig ist nun, dass bei fast allen Polarvölkern die gewaltsame Beschaffung von Frauen zur Ehe vorkommt, und das gar nicht so selten.. Nun soll aber doch wenigstens früher einmal als Rechtsitte (die Raubehe) bestanden haben.

C — LA POLYGAMIE.

SOMMAIRE. — 1. La polygamie existe, mais n'est pas générale. 2. Les quatre catégories de polygames. — 3. Procédure pour l'achat d'une concubine. — 4. Situation de la seconde femme vis-à-vis de la femme en titre.

1. LA POLYGAMIE EXISTE, N'EST PAS GÉNÉRALE.

On peut s'attendre à rencontrer la polygamie chez les T'ou-jen, quand on comprend leur mentalité, quant à la nécessité d'avoir une descendance mâle; quand on tient compte de leurs idées au sujet de la situation d'une veuve qui a des enfants, dans le système familial T'ou-jen, ainsi que la mentalité au sujet de la situation d'une femme, sur qui repose tout le travail au pays. Toutefois, quand on pense à la condition généralement pauvre du peuple, il est aisé d'admettre que la polygamie ne peut pas être générale. La condition économique est ici un des plus grands facteurs dans la question de la polygamie.

Les T'ou-jen, vivant de nos jours à l'état agraire, habitent un pays qui n'est pas précisément une "terre promise" pour le laboureur. Le climat en est généralement froid, le pays est montagneux, les terres sont peu étendues et plutôt pauvres. Or se procurer deux femmes, les entretenir et élever les enfants qui naitront, est sans contredit une lourde charge. Il faudra donc, ou bien en avoir les moyens et être de condition plus ou moins riche, ou bien il faudra y être forcé par les circonstances. C'est ce que nous constaterons en examinant les diverses catégories de polygames.

Tenons toujours compte du fait, que la polygamie n'étant nullement répréhensible aux yeux des T'ou-jen, on la voit pratiquer par les gens les plus honnêtes.

Le nombre des femmes est-il limité? Combien de femmes pourrait-on prendre, tout en restant honnête homme aux yeux du peuple? Question oiseuse; j'ai seulement connaissance de quelques cas de T'ou-jen qui avaient trois femmes. Jamais je n'ai entendu dire, qu'un T'ou-jen ait dépassé ce nombre.

2. LES QUATRE CATÉGORIES DE POLYGAMES.

a) La première catégorie des polygames, comprend les ménages stériles.

On voit la polygamie là où il n'y a pas d'enfants, ou bien là où il y a pénurie d'enfants. La nécessité d'avoir des enfants mâles prime tout dans la vie t'ou-jen. C'est cette mentalité qui donne le courage de vivre plus pauvrement, partageant le pain quotidien, très réduit déjà, avec une nouvelle compagne; c'est cette mentalité encore qui amadoue la femme en titre, et lui fait permettre au mari de prendre une compagne en plus. Lors des disputes de ménage, la stérilité de la femme est l'argument décisif pour lui faire entendre raison, et prêcher la patience et la concorde en famille. Donc en règle générale, tant que les conditions économiques de la famille le permettront tant soi peu, un ménage stérile se verra adjoindre une seconde femme (1). Heureusement la stérilité reste toujours l'exception.

Donc dans les familles aisées on verra souvent la polygamie là où il y a seulement une ou deux filles; et en même temps on ne rencontrera pas toujours deux femmes dans les familles riches, où il y a très peu d'enfants. Comment expliquer ces faits?

C'est que la polygamie chez les T'ou-jen, reste en pratique un problème fort délicat et complexe. La femme t'ou-jen occupe dans le cercle familial une position beaucoup plus importante que celle qu'y occupe la femme chinoise; de plus la vie de famille t'ou-jen est plus intime que la vie de famille chinoise. Il découle de là que la femme t'ou-jen a plus d'ascendant sur le mari que n'en a sa sœur chinoise. Comme les écoles sont rares, et que la formation intellectuelle chez les hommes est quasi nulle, la femme ne sera pas inférieure aux hommes de ce côté-là. Supposons maintenant qu'elle ait pu se faire apprécier plus au moins par son mari, ou bien supposons qu'ayant un ou deux enfants, elle s'oppose catégoriquement à l'introduction d'une seconde femme au foyer; ou supposons qu'elle ait gagné à son parti ses propres parents et que ceux-ci se montrent mécontents du projet; ou supposons que la femme suggère le mot de suicide... et puis combien de suppositions sont possibles encore, quand on sait que le cœur d'une femme jalouse est une source intarissable d'expédients... et nous comprendrons que la polygamie soit en pratique hérissée de difficultés sans nombre. En règle générale, s'il n'y a pas de motifs sérieux qui entrent en cause, comme le sont la stérilité, ou une des causes expliquées plus loin : une simple velléité, un désir de bas instinct, même la situation fortunée, seuls ne suffisent pas pour pratiquer la polygamie.

---

(1) SHIROKOGOROFF. Op. Cit. p. 64: Generally speaking the Manchus do not consider polygamy as a good institution, except in the case of the woman's sterility. In such case both wives are called "grand wife" in opposition to the concubines called "secret (to be hidden) young wife".

b) La deuxième catégorie de polygames; les veuves, ou le lévirat.

A côté de la stérilité et de la pénurie d'enfants, qui sont avant tout les causes déterminantes et positives de la polygamie, il y a une autre cause qui est plutôt passive-négative, en ce sens que la polygamie dans ce cas, est plutôt nécessitée par les circonstances qui ne dépendent pas de la femme, et est amenée par la situation dans laquelle elle se trouve. C'est le cas de la veuve au décès du mari chez les T'ou-jen.

La jeune veuve, qui a d'ordinaire donné le jour à quelques enfants, se trouve à ce moment de la vie tout-à-fait perplexe: se remarier, c'est courir vers l'inconnu, et c'est abandonner ses enfants, qui d'après elle, seront malheureux pour le reste de la vie ; comment vivre sans ces enfants? rester dans la famille en qualité de veuve, lui est déconseillé à cause de son âge relativement jeune... cependant un de ses fils pourra peut-être se marier dans deux ou trois ans... la position de belle-mère lui sourit. La famille des beaux-parents comprend, elle aussi, ce qu'elle perdra au départ de cette femme féconde, et ce qu'y perdront les enfants. Dans ce cas la belle-mère, pendant les quarante-neuf jours qui suivent le décès, propose à la veuve de ne pas les quitter et de se remarier avec un des frères du défunt. S'il y a des fils non mariés dans la famille, on lui propose un parti parmi eux, la différence d'âge entre les époux importe peu au pays t'ou-jen; si tous les fils sont mariés, elle pourra se remarier en qualité de seconde femme d'un des frères de son mari, peu importe que celui-ci soit plus âgé ou moins âgé que le défunt.

Voilà un cas de polygamie très ordinaire chez les veuves qui ont des enfants. C'est le lévirat, bien qu'en théorie les veuves soient libres de rentrer dans leurs familles maternelles, après les quarante-neuf jours de deuil, et de convoler à d'autres noces, elles restent très souvent comme seconde femme d'un des frères du mari défunt, dans le but de s'occuper de leurs enfants (1).

Cependant le LI t'ou-se "actuel" chef d'un des plus importants clans t'ou-jen défendit les mariages des veuves d'un frère aîné, avec un des frères moins âgés du défunt, soit comme femme en titre, soit comme seconde femme. Les Chinois réprouvent de pareilles unions, et le LI T'ou-se, pour ne pas les scandaliser, porta cette défense! Il s'enquit des mariages dans son clan, et punit ceux qui avaient enfreint ses ordres. L'amende consistait dans un porc à offrir à ses ancêtres; il voulut, par égard pour ses ancêtres, protester de son attachement aux vieilles coutumes de la race.

---

(1) SHIROKOGOROFF, op. cit. p. 64: The widow can marry anyone of her husband's clan members except his brothers, but this marriage is considered as if she would marry a man of a foreign clan. Thus the custom known as the levirate as a matrimonial form is not practised among the Manchus P. 70-71 the widow cannot be remarried if she has a son of age over 12. If a widower marry a widow, the marriage between their children born before their second marriage is stricty prohibited. Ce qui n'est pas le cas chez les T'ou-jen.

Les anciens prétendaient néanmoins, que ces unions étaient permises par les coutumes. (1) Je le crois d'autant plus volontiers quand je songe à l'ancienne coutume mongole, frères de race des T'ou-jen, qui permettait aux fils de se marier, même avec les concubines de leur père défunt, à l'exception cependant d'épouser leur propre mère; et je le crois aussi parce que cette défense n'existe pas dans les autres clans t'ou-jen.

Les T'ou-jen trouvent rationnel ce genre de polygamie quand ils songent à la triste condition, qui est faite aux orphelins, qui, disent-ils, devront compter uniquement sur les seuls grands-parents, qui sont déjà vieux. Je crois que la vraie explication de ce fait, doit se trouver dans l'ancienne coutume qui ne permettait pas aux veuves de sortir du clan.

Remarquez à propos de cette catégorie toute spéciale de polygames, la manière tout spéciale dont on dénomme ces mariages; on ne dit pas que la veuve a cherché un mari, comme on dit pour le cas des veuves, qui se remarient en dehors du clan des beaux-parents, mais on dit "sarun xâgu" couvrir l'ombre. (2) Est-ce le nouveau mari qui couvre l'ombre de son frère défunt, pour que cette ombre ne fasse plus de mal? Chez les T'ou-jen, les chamans prétendent que toutes les maladies sont causées par le passage de l'ombre d'un défunt sur le corps d'une personne en bonne santé?

Il arrive cependant, quand les veuves ne sont plus jeunes, qu'elles restent dans la famille de leurs beaux-parents sans se remarier, uniquement pour prendre soin de leurs enfants. Quand

---

(1) BARTOLD. TURKESTAN DOWN TO THE MONGOL INVASION. 1928. p. 390: The custom of marrying the father's widow, was still maintained among the Uighurs, but has now disappeared among the Mongols, under the influence of Buddhism.

(2) Il n'est peut-être pas inutile de noter en connexion avec l'expression "couvrir l'ombre", la mentalité des peuples Ou-hoan, Sien-pi (peuples Tong hou) au sujet de la condition des veuves dans l'au de-là. Parker, A thousand years of the Tartars. sec. ed. p. 85: la veuve après avoir été remariée soit avec les frères de son mari, soit avec les oncles paternels de celui-ci ... after death reverted to her first husband in the next world.

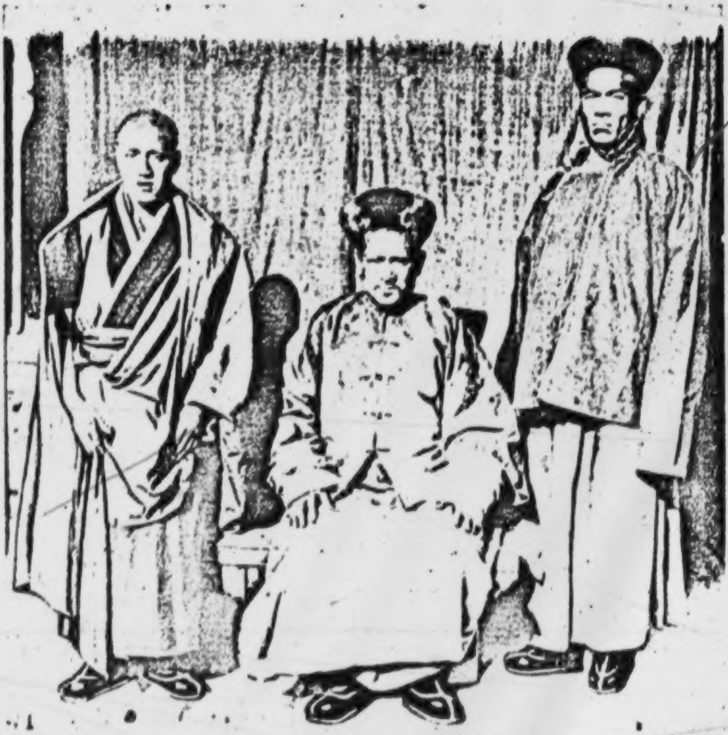

A gauche un lama t'ou-jen, portant le costume des lamas jaunes.
Au centre son supérieur, lama t'ou-jen en costume chinois.
A droite un t'ou-jen laïc, leur serviteur.

[face p. 105]

pendant les deux ans qui suivent le décès du mari, les veuves non remariées donnent encore naissance à un enfant, ce cas n'est pas pour surprendre les T'ou-jen outre mesure; l'enfant est censé être l'enfant du défunt. On l'appelle alors, si c'est un fils, ou bien d'après la coutume chinoise "*Hiao cheng tse* 孝生子", i. e. né dans le deuil, ou bien d'après la coutume t'ou-jen "*xara khû*", i. e. fils noir, ce qui signifie encore fils du deuil, puisque chez les T'ou-jen le noir est la couleur du deuil; on dit, porter du noir, pour porter le deuil. Le noir était anciennement aussi la couleur du deuil chez les Mongols. Quand des veuves non remariées donnent après deux ans le jour à des enfants, il arrive qu'on abandonne ces enfants, ou qu'on les noie de suite après la naissance, spécialement si ce sont des filles; cela se présente quand la famille a beaucoup d'enfants, ou qu'aucun des voisins ne désire nourrir le pauvre être. Quand le nouveau-né est un fils, on le gardera, mais il n'héritera pas des biens de la famille, et en règle générale on l'enverra vers l'âge de neuf, dix ans à la lamaserie, garder le célibat. C'est la solution la plus pratique pour éviter plus tard des difficultés dans la famille (1).

c) La troisième catégorie de polygames, se rencontre dans les familles aisées qui manquent de personnel.

Nous avons vu que tous les travaux pour ainsi dire sont imposés à la femme; les soins de la maison, du bétail, et une grande partie des travaux des champs. Une femme t'ou-jen se tue réellement au travail. Il nous est pénible de regarder ces hommes, à l'instinct nomade, fainéants, flâneurs, s'épargner la moindre fatigue. Il arrive donc, dans les familles qui ont beaucoup de bétail, beaucoup de terres et peu de personnel, que la femme elle-même propose au mari de prendre une compagne pour lui alléger le travail. Mais alors, elle tâchera elle-même de trouver une fille beaucoup moins âgée qu'elle, moins douée, moins belle, le genre "minus habens", en somme une personne qui ne lui portera pas ombrage, et à qui elle pourra commander. Les femmes t'ou-jen sont très intelligentes sous ce rapport. J'ai même connu deux fois le cas d'une femme plus maligne encore; au lieu de chercher une seconde femme pour son mari, elle avait trouvé plus pratique de donner une seconde femme à son fils, qui avait à peine dix-sept ans et avait déjà une femme plus âgée que lui de quelques années. Ces cas expliquent encore la mentalité t'ou-jen au sujet du mariage. Nous avons dit antérieurement que le mariage n'est pas l'affaire personnelle des intéressés, et que les T'ou-jen y voient autre chose que la procréation d'une descendance.

---

(1) SHIROKOGOROFF. op. cit. p. 77: The Manchus are very strict in killing illegitimate children, i. e. the children born by unmarried girls and widows.

The others Tungus groups consider girls who have children as the best for marriage, because these girls have the proof of their fecundity.

d) Quatrième catégorie de polygames: celle de ceux qui veulent avoir deux femmes pour en jouir.

Cette catégorie est plutôt rare. Il est toujours dangereux, disent les anciens, de prendre une seconde femme quand la première a des enfants et ne veut pas entendre parler de polygamie. Ceux qui passent outre, finissent par prendre une concubine pour vendre la femme en titre, comme dit l'adage. D'ailleurs, dit un autre adage, "les femmes sont comme la médecine, il ne faut pas en prendre trop". La polygamie est donc loin d'être générale chez les T'ou-jen. Je crois pour ma part que ce chapitre gagnera beaucoup à être soigneusement revu et corrigé dans beaucoup de livres d'ethnologie.

3. PROCÉDURE POUR L'ACHAT D'UNE CONCUBINE.

En règle générale, le mari fait d'abord à sa femme la proposition de prendre une concubine. Si celle-ci ne veut pas en entendre parler et que le mari y tienne beaucoup, il aura recours à une amie de sa femme, ou même à un de ses parents pour la convaincre. Si cela ne réussit pas, d'ordinaire l'affaire est classée. Dans le cas où la femme y consent, le mari enverra quelqu'un auprès de la famille de sa femme, pour lui faire part de son projet. L'envoyé apportera le traditionnel cruchon de genièvre et dira que leur fille a donné son consentement aux désirs de son mari pour tel et tel motif. Puis il priera les parents de ne pas faire de difficultés au gendre. Sa mission sera facile à remplir, quand il s'agira des cas de stérilité, de veuvage ou de manque de personnel. Il rencontrera des difficultés souvent sérieuses, quand il aura à plaider un cas de la quatrième catégorie de polygames.

Le but de cette entrevue est, avant tout, de s'arranger avec cette famille, qui prétendra avoir donné sa fille pour qu'elle soit seule maitresse de maison. Ensuite, c'est une mesure de prévoyance. L'expérience a appris que ces unions sont souvent désastreuses, et que c'est parmi elles qu'on trouve le plus grand nombre de suicides. Or, nous savons la crainte sérieuse des T'ou-jen, pour les suicides qui ruinent régulièrement les familles en cause. En cas de suicide, les clans de la mère et du père de la malheureuse, se présentent pour demander compte de la mort de leur fille. Si avant le concubinage on a pu obtenir le consentement de la famille, plus tard, si jamais le malheur arrive, il y aura plus de chance de pouvoir s'entendre. Que le mari demande d'abord le consentement de sa femme, c'est qu'il sait aussi que le suicide est son arme suprême, et qu'il ne peut rien contre elle.

La seconde femme que le T'ou-jen s'adjoint, est ou bien une jeune fille, ou bien une veuve; si c'est une veuve, on suit la procédure du mariage des veuves; le prix d'une veuve concubine est le double ou le triple de celui d'une femme en titre. Si la seconde femme est une fille, on passera par toutes les phases du mariage des jeunes filles.

Les familles aisées donneront rarement leurs filles pour être concubines. Les familles pauvres s'y "résigneront" de grand cœur, fascinées par les compensations extraordinaires qu'elles reçoivent pour ce "sacrifice". Les prix d'une fille concubine monteront à trois cents ligatures et plus, sans compter les habits, le diner, et le reste; ce qui prouve abondamment que la situation financière joue un rôle primordial dans la polygamie.

4. SITUATION DE LA CONCUBINE VIS-A-VIS DE LA FEMME EN TITRE.

En théorie, la femme en titre est la maitresse, elle a le pas sur sa compagne, elle commande à la maison, reçoit les hôtes en l'absence du mari, s'entretient avec eux de concert avec lui, arrange les mille petites affaires qui se présentent dans le cours de la journée, a droit d'aller aux fêtes avant la seconde femme... et après sa mort, elle aura au cimetière la préséance sur la seconde femme.

Mais en pratique, à part son titre et sa préséance au cimetière, tout dépendra de la manière dont elle saura traiter sa rivale et s'imposer à son mari; pour peu qu'elle soit moins douée que celle-ci, sa supériorité s'évanouira bien vite.

Il est naturel d'ailleurs, que le mari soit plus porté pour la jeune femme qui lui donne des enfants, que pour la grande dame stérile. Il faudrait chez le mari un tact de maitre et cela pendant toute une vie, pour ne jamais laisser paraitre au jour cette disposition naturelle, qui doit causer la jalousie chez la femme en titre; il faudrait un caractère héroïque chez la femme pour qu'elle ne s'aigrisse pas, quand elle remarque qu'elle occupe seulement la deuxième place dans le cœur et l'estime du mari, alors qu'il est naturel pour elle, de penser qu'elle a droit à la première. Or, malheureusement tous les maris t'ou-jen ne sont pas maitres en fait de tact, et toutes les femmes t'ou-jen ne sont pas des héroïnes en fait de maitrise du cœur. Aussi il est rare que les femmes s'accordent bien entre elles. Cependant, pour peu que la femme en titre soit capable et que le mari soit correct, elle saura prendre les devants à la maison et en public, elle saura exiger du mari des habits meilleurs que ceux que porte la concubine, elle saura habiter avec le mari la meilleure chambre, se faire servir aux repas la première après le mari, s'asseoir la première après lui, etc ..... Quand il y a brouille entre les femmes, le mari va tout simplement se promener et revient quand l'orage est calmé.

La seconde femme nommera le femme en titre, "ma grande sœur", et la femme en titre nommera la seconde, "ma sœur". Quand il y a des enfants, on dira: appelez-moi la grand'mère des enfants, ou bien appelez-moi la petite mère. Le mari dira de même, où est la grand'mère des enfants, où est la petite?

Les deux femmes ont chacune leurs poules dont elles disposent en propriétaires, ainsi que des œufs. Les grains abandonnés sur l'aire après le battage et le vannage, rentrent aussi dans leur caisse particulière. Au temps de la récolte de l'opium, ce qui adhère aux parois des récipients, leur revient également; chacune a donc ses épargnes personnelles.

Je ne puis terminer le chapitre sur la polygamie sans conclure, que la monogamie est en fait la règle générale et l'ordre moral chez les T'ou-jen, tandis que la polygamie constitue une exception à la règle.

En effet, on ne rencontre la polygamie que dans des cas spéciaux, qui sont la stérilité, le veuvage, et le manque de personnel. Le fait que les polygames de la quatrième catégorie sont de loin les moins nombreux, semble prouver la thèse (1).

CONCLUSION. Un fait ethnographique d'importance capitale domine entièrement la question du mariage des filles et des veuves, et en partie celle de la polygamie: nous voulons parler de la coutume qui veut que les veuves à la mort de leurs maris, ne sortent pas de la famille de celui-ci, mais soient remariées, soit aux frères du défunt, soit à ses oncles paternels.

---

(1) SHIROKOGOROFF. op. cit. p. 64: Among the Manchus monogamie is the usual form of marriage. Polygamy if indeed it does occur, is a very exceptional form and can be considered as an incidental institution. According to the Manchus, polygamy is a modern fashion borrowed from the chinese who especially the rich people use it very largely. The rich Manchus used to have 5, 6 wives until a new law limited the number of wives to two only. There is no restriction to taking two sisters as wives, but the Manchus do not like to give two daughters, because other unmarried people may be discontented by it.

Nous ne pouvons attacher trop d'importance à cette institution à cause de son universalité d'abord, puis à cause de son ancienneté et de la durée de son existence. En effet, cette pratique a été en vigueur chez tous les peuples nomades qui ont erré dans les immenses steppes de l'Asie septentrionale et méridionale, comme l'histoire chinoise l'atteste (1).

Par suite de ce fait il n'est pas question de parler en quelques sorte, de mariage de veuve pour toute cette période de l'histoire. .Les veuves passaient simplement à d'autres membres de la même famille. De là viennent les incohérences que nous avons pu constater dans les rites actuels du mariage des veuves. Il n'y a pas non plus à supposer pour cette période l'existence de la pratique de l'enlèvement des veuves. Il est par conséquent naturel de conclure que, pour toute cette période, le mariage des jeunes filles est à considérer comme le seul et vrai mariage, et que la pratique de l'enlèvement existait seulement pour elles. Ce fait a son importance encore dans la question de la polygamie chez les T'ou-jen, parce qu'il explique une catégorie spéciale de polygamie pratiquée encore de nos jours. Le T'ou-jen n'ayant plus souvenir de cette institution, qui existait chez ses ancêtres, cherche aujourd'hui à ce problème une explication arbitraire.

---

(1) Parker, "A thousand years of the Tartars." sec. ed. p. 4: A universal custom, which as we shall see, extended for a thousand years over the whole of Tartary, was for the son to take over his deceased father's wives (with exception of his own natural mother) and for younger brothers to take over the widows of their elder brethren. It does not appear quite certain whether the son or the brother had first choice: perhaps the brother only took when there was no son, possibly vice-versa. p. 19 Parker, cite cette pratique chez les Hiung-nu: p. 85 chez les Wu hwan and Sien-pi: p. 109 chez les T'u-yu-hun. Barthold la cite chez les Ouigours et Mongols, cf. note p. 104

⁂

L'Asie septentrionale et centrale a été le théâtre de nombreuses migrations paisibles et autres, aux époques historiques et préhistoriques, de peuples ayant des organisations sociales très variées. De là les analogies et les emprunts ethnologiques constatés chez les peuples des deux côtés du détroit de Béring, et chez les "mittleren und westlichen Eurasiaten.

Je résume en cet endroit, les "monumenta ethnographica" qui jettent une nouvelle lumière sur le chapitre du "mariage par achat" chez les T'ou-jen, dont les ancêtres, "Mongols et Cha-t'ous, étaient nomades

J'emploie à cet effet, la judicieuse étude d'ensemble, du Dr Herbert König "Das Recht der Polarvölker, IV Das Eherecht der Polarvölker" Anthropos 1928-9

Anthropos, 1929 p 101, Der Brautkauf der mittleren u. westlichen Eurasiaten... Die Brautkaufehe deckt sich in ihrer Verbreitung fast mit den Völkern aristokratischer Gesellschaftsverfassung im Polargebiete. Ausdrücklich berichtet u. eingehend geschildert ist sie von Tungusen, Jakuten, Samojeden, Ostjaken und Lappen, und zwar als einzige Eheschliessungsform.. p. 104 Nicht so einheitlich ist das Bild, das im Osten des Polargebietes die Eskimo bieten.

Anthropos 1929, p. 129. Gegenüber all den genannten Völkern (Polarvölkern) stehen die mittleren Nordasiaten. Bei Samojeden, Ostjaken, Jakuten, Tungusen u. Dolganen herrscht Exogamie. Diese erstreckt sich nicht nur auf das Geschlecht, sondern auf den ganzen Stamm.

p. 130. Eine Exogamie. wie sie bei diesen Völkern vorhanden ist, erfordert, dass die Zugehörigkeit zu einer bestimmten Gemeinschaft (hier Heiratsklasse) entweder nach der Vaterseite oder der Mutterseite gerechnet wird, und zwar aus dem einfachen Grunde...

p. 117... Die Kinderverlobung, d. h. die Bestimmung zweier Menschen zur Ehe vor Eintritt der Reife, oder sogar schon vor der Geburt des einen oder beider von ihnen.. se rencontre chez tous les peuples der Polargebiete.

p. 102. Gewöhnlich tritt ein Freiwerber auf, meist der Vater oder ein sonstiger naher männlicher Verwandter des Bräutigams, der mit dem Vater der Braut verhandelt und oft eine Entschädigung für seine Mühewaltung, etwa in Gestalt eines Rentieres erhält.

p. 102. Der Preis für die Braut ist nach den Vermögensverhältnissen der Beteiligten verschieden und wird in Rentieren bzw, in wertvollen Pelzen entrichtet.

p. 102. Der Brautpreis wird entweder sofort oder in Raten bezahlt. In letzterem Falle darf der Bräutigam die Braut erst zu sich nehmen, wenn auch die letzte Rate bezahlt ist, obschon er oft vorher bereits bei ihr schlafen darf.

p. 103. Ich sagte schon dass bei den hier besprochenen Völkern stets eine Mitgift gewahrt wurde. In der ausdrücklichen Angabe einer solchen stimmen fast alle Berichterstatter überein.

Herbert Koenig, "Das Eherecht der Polarvoelker", Anthropos, 1929, p. 136-7. Vielweiberei und ähnliche Verhältnisse.. In ganzen Polargebiete herrscht rechtlich die Vielweiberei. Es kann ein jeder sofiel Frauen heiraten als er will und ernärhen kann... Die Gründe die den Polarmenschen dazu fürhen eine zweite Frau zu nehmen, sind der Wunsch nach Erlangung einer weiteren Hilfe im Haushalt oder nach Kindern, letzteres im Falle der Unfruchtbarkeit der ersten, welche bei wirtschaftlicher Unmöglichkeit aber einfach verstossen wird. Die erste Frau bleibt sonst stets die angesehenste; bei den Jukagiren gibt es verschiedene Bezeichnungen. So wird der zweite als "kleine Weib" die dritte aber als Konkubine characterisiert.

Quant à la Monogamie, Herb. Koenig dit:... Die durch die wirtschaftlichen Verhältnisse meist gebotene tatsächliche Einehe....

CHAPITRE II

MARIAGES PAR PRESTATION DE SES SERVICES, OU DE SA PERSONNE.

Tous les mariages décrits plus haut, sont conclus par l'achat, soit d'une jeune fille, soit d'une veuve. La nouvelle catégorie des unions, dans laquelle la femme n'est plus achetée, offre aux pauvres nécessiteux l'unique ressource de pouvoir se marier. Les gens de condition moyenne préféreront acheter une fille pour leur fils, plutôt que de s'exposer à toute une série de déboires, fatalement inhérents à ce genre d'union qu'est le mariage par prestation de services, ou par prestation de sa personne.

Aussi, il faut que les désavantages en soient réellement sérieux, pour que les T'ou-jen même les déconseillent, eux que nous avons vus si grands amateurs de petits profits.

Ces alliances sont donc "de nos jours" uniquement pratiquées par les jeunes gens, qui n'ont pas d'autres moyens de se marier, et qui dans l'espoir d'une descendance et pour satisfaire à l'obligation de se marier, se résignent à ces sacrifices.

La division du chapitre sera donc: Prestation de services pour marier

A — une veuve
B — une jeune fille, ou la question des maris-gendres.

A — MARIAGE DE VEUVE.

On se marie avec une veuve sans devoir la payer, dans le cas où celle-ci est dans l'indigence, et se trouve après le décès de son mari avec trois ou quatre enfants; quand de plus elle est seule au monde, du fait qu'elle n'a pas de beaux-frères, ou qu'en ayant, ils sont trop pauvres pour subvenir à ses besoins. C'est donc le cas des veuves sans moyens de subsistance.

[face p. 112]

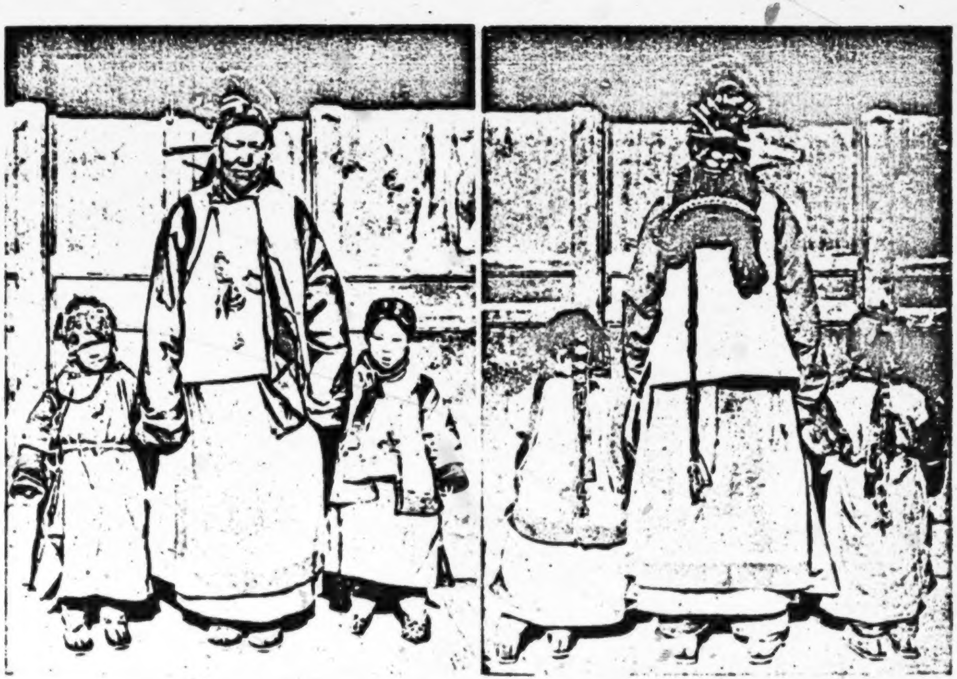

Veuve t' ou-jen avec ses deux filles, en costume t'ou-jen.

A remarquer la coiffure. On en compte neuf espèces. Li Kin-wang ancêtre du clan Li avait neuf femmes et chacune d'elles avait sa coiffure spéciale:de là les neuf coiffures t'ou-jen qu'on voit encore de nos jours!

2:Schram
AE9 Monguor

Il y a naturellement peu d'amateurs pour ce genre d'alliance, car ceux qui s'y aventurent devront élever les enfants d'un autre, qui tôt ou tard, s'ils ne rendent pas le mal pour le bien, seront pour le moins très peu reconnaissants pour les soins qu'on leur aura donnés. Ce genre de mariage est littéralement, celui appelé par les chinois "*tchao fou iang tse* 招 夫 養 子", i. e. chercher un mari qui nourrira les enfants. Bien que ces unions ne soient pas avantageuses au mari, il y a néanmoins toujours des pauvres d'un certain âge, qui attirés par l'espoir d'une progéniture, décident de s'exposer aux dangers de pareille union, ou qui plutôt se laissent tenter par la veuve. En effet, les termes de ce mariage disent clairement que c'est la veuve qui cherche le mari. Cela dit assez, que ces unions ne sont pas prisées. Dans pareil mariage, les deux partis se concertent d'abord entre eux. Leur décision prise, ils invitent eux-mêmes un entremetteur, qui ira voir les oncles paternels et les grands-parents des enfants. La famille t'ou-jen est à base agnatique, et le système de famille est celui de la grande famille avec communauté de biens. A la mort du mari, la veuve reste donc dans le domaine de la communauté; il faudra par conséquent reconnaître ses propriétaires. Mais comme cette propriété est pour eux plutôt une charge, il sera facile de s'entendre. De plus, la famille de la veuve sait bien, que si elle n'est pas accommodante, la veuve saura lui causer pas mal de désagréments.

Le conditions que pose la famille sont les suivantes: les fils resteront les descendants du défunt, ils continueront de porter son nom, et seront plus tard enterrés dans le cimetière de leur père; le nouveau mari les éduquera et les nourrira; arrivés à l'âge de se marier, il leur achètera une femme, ou bien il donnera à la famille la somme requise *ad hoc*; alors il pourra renvoyer les mariés, qui pourvoiront eux-mêmes à leur subsistance; quant aux filles, il pourra les vendre. Puisqu'il s'engage aux dépenses que nécessitent tant de charges, la famille n'exige pas de compensation pour la veuve.

Il arrive souvent que par suite de malentendus et de querelles, les frères font entre eux le partage des biens et des dettes et constituent des familles indépendantes. Quand une veuve d'une famille pareille désire se remarier, la famille exige que le nouveau mari reconnaisse les dettes du défunt; et les débiteurs prêtent main forte à la famille pour empêcher le mariage en cas de refus; mais s'ils ont la chance d'avoir affaire à une virago, qui menace de venir s'installer chez eux avec ses enfants, les difficultés s'évanouissent, les dettes sont mises sur le compte des enfants et seront exigées plus tard, quand les enfants seront grands.

Dans le cas où la veuve avec ses enfants a hérité de son mari défunt quelques lopins de terre, le nouveau mari pourra les labourer pour entretenir sa famille, mais il ne pourra pas les vendre puisqu'ils sont la propriété des orphelins mâles. Ceux-ci une fois mariés peuvent exiger ces terres et renvoyer leur père nourricier avec la mère, ce qui arrive souvent; dans la cas où ils s'accordent bien, ils restent ensemble. Si, au contraire, le nouveau mari a des terres à lui, et que la veuve n'en ait pas, il entretient la famille, marie les fils et les renvoie. Si pendant le mariage la famille s'enrichit, si le patrimoine s'accroit et que desenfants soient nés du nouveau mariage, les enfants du premier mari recevront la part de leur père défunt, plus la moitié des terres et des biens acquis après le second mariage. Les propriétés personnelles du nouveau mari sont héritées par ses enfants à lui. Si le mari vient à mourir sans laisser d'enfants, ses biens personnels et sa veuve étant la propriété de sa famille à lui, ils rentrent dans le domaine de celle-ci.

Ces conditions montrent clairement que la veuve est considérée comme ayant quitté entièrement la famille de ses anciens beaux-parents; ceux-ci ont cédé tous les droits qu'ils avaient sur elle, et lui ont confié les enfants avec l'obligation de les élever, pour leur clan.

Quand on fait pareille alliance, on écrit toujours un contrat en double, dont une copie est conservée par le mari et l'autre est remise à la famille des anciens beaux-parents de la veuve; il y est fait minutieusement mention des propriétés, des dettes... puis des obligations du nouveau mari.

Si, après le mariage, ils restent pauvres et se trouvent dans l'impossibilité de marier les fils, ceux-ci devenus grands, finissent par s'en aller de leur gré.

Il n'y a pas d'enlèvement à craindre pour le cas qui nous occupe, on se marie très simplement en plein jour. Dans le cas où la veuve a des terres et que le mari n'en a pas, il vient habiter chez elle; dans le cas contraire, la veuve avec les enfants s'installe chez lui; s'ils n'ont rien ni l'un ni l'autre, ils cherchent un gite et vont habiter ensemble. Une prostration au ciel et aux esprits, en présence de l'entremetteur et des parents, et c'est tout le cérémonial de pareils mariages; ajoutez-y une autre aux parents et à l'entremetteur (1).

Il y a des cas où un garçon peut épouser une fille sans devoir la payer. Ce genre de mariage est de nos jours, uniquement contracté par les jeunes gens pauvres. C'est le cas de dire "timeo Danaos et dona ferentes". En Orient, on ne donne pas les filles en cadeaux; l'altruisme n'a pas évolué à ce point. Qu'un jeune homme aime sérieusement une fille, ce n'est pas un motif pour la lui donner gratis.

SHIROKOGOROFF. OP. CIT. p: 142. If the widow and her daughters do not wish to be cared for by their husband's and father's brothers, they may also receive a part of the property. This part is equal to that of a brother. In this way the woman may become the owner of land and house. But this ownership can be maintained only during two generations (from mother to daughter) because the bride's property, as a rule, becomes her husband's property and through the husband this property is transmitted to a foreign clan.

If the widow has succeeded and some time later is going to be remarried, her property must be transferred to the person who can be her heir. However if the widow and her daughters keep the property during several years (5-6), the widow can remarry and reserve her rights to her property. Besides there is a peculiar form of inheritance by adoption. If the deceased has no son and his brother succeeds him and assumes the care of the widow, he gives to her his son for adoption.

The property never can be inherited in the female line by the relatives of motherline filiation.

B — MARIAGE DE JEUNE FILLE, OU LA QUESTION DES MARIS-GENDRES.

SOMMAIRE. — 1. Échange de fille contre la prestation de services, jusqu'à la mort des beaux-parents. — 2. Échange de fille contre la prestation de services pendant un nombre d'années déterminé. — 3. Achat d'une jeune fille, et recherche d'un gendre qui serviront leurs beaux-parents jusqu'à la mort. — 4. Prestation de sa *personne par adoption* pour obtenir une épouse.

1. ÉCHANGE DE FILLE CONTRE PRESTATION DE SERVICE, JUSQU'A LA MORT DES PARENTS.

Supposons des parents pauvres ou riches, avancés en âge et ayant une fille unique. Si la famille est aisée, elle se sera procuré à temps une seconde femme ; cependant le cas se présente où elle ne l'a pas fait. Les parents tiennent à leur fille, se persuadent que la fille ne peut pas se passer d'eux et qu'elle ne les quittera jamais. Persuadés à tort ou à raison de l'attachement que leur fille leur porte, ils cherchent le moyen de ne pas s'en séparer, en lui donnant un mari qui viendra habiter chez eux, et travaillera leurs terres ; la fille mettra au monde des enfants qui feront la joie de leurs vieux jours, et le gendre sera pour eux un fils pieux qui les servira jusqu'au moment où ils iront rejoindre leurs ancêtres. Voilà du moins l'explication donnée à cette coutume par les T'ou-jen actuels.

Les parents de la fille, sans pratiquer l'adoption proprement dite, acceptent le gendre chez eux comme membre de la famille, et lui donnent leur fille sans exiger de compensations pécuniaires. Le gendre cherche un entremetteur et deux garants ; un contrat est écrit où est stipulé qu'il restera chez ses beaux-parents et les servira jusqu'à leur mort.

Quelle est chez les T'ou-jen la position juridique d'un pareil gendre vis-à-vis de sa propre famille et vis-à-vis de celle de sa femme?

Le cas en question est une pratique pure et simple, propre au régime du matriarcat. C'est, en effet, le cas des maris-gendres qui vont habiter chez les beaux-parents pour la vie, et qui reçoivent la fille en mariage en échange de leurs services (1). Ils perdent leurs droits d'héritage dans leur famille d'origine, mais étant regardés comme membres de la famille de leur femme, ils y retrouvent leurs droits perdus; même on cite des cas où ils deviennent chefs dans la famille de leur femme. C'est là le droit général, propre à cette pratique.

---

(1) SHIROKOGOROFF, op. cit. p. 142-3. The transmission of a property through the woman from a clan to another one, takes place in the case where the male person enters his father-in-law's house, and after the death of the latter the property is inherited by the son-in-law i. e. the person belonging to another clan. The same combination will take place, if the widow has no sons and marries her daughter to the person who enters her house. In this case the person must live prior to the mother-in-law's death, at least 4-10 years in her home, but if the death occurs before the period expires, the son-in-law must leave the house with wife; and in the case of his wife's death during this period, he leaves his mother-in-law's house and the care of her must be assumed by her husband's clan people.

Dr Herbert König, op. cit. 192; Anthropos, p. 121. Der Ubertritt des Mannes in die Familie der Frau: Ich komme jetzt zu einer auch im Polargebiet weitverbreiteten Sitte, die darin besteht, dass der Mann nach der Heirat zu der Frau übersiedelt. Diese Uebersiedlung kann eine dauernde oder nur vorübergehende sein. Bei letzterer scheint nur ein gemeinsames Wohnen und Wandern mit den Schwiegereltern in Frage zu kommen, vielleicht noch mit Unterhaltspflicht ihnen gegenüber, bei dauerndem Uebertritt findet aber eine völlige Aufnahme des Schwiegersohnes in die Familie statt, der er fortab als Sohn angehört, wie die Brüder seiner Frau. Erwird aber nach dem Tode des Schwiegervaters und dem Ausscheiden der älteren Brüder der Frau durch Heirat selbst zum Haupte der Familie...

Dr Herbert König, op. cit. p. 114... Der Brautdienst der Frau. Von dem Institute des Brautdienstes der Frau sind mir von drei Stellen des Polargebietes Belege bekannt geworden, von denen ich jedoch einen von vorn herein als ganz zweifelhaft ausscheiden möchte... Aus welchen Anschauungen heraus die Sitte aber enstanden ist, das ist damit noch nicht gesagt. Je ne puis me défendre de croire que nous nous trouvons ici devant des faits mal contrôlés, et qu'au lieu de les expliquer par "Brautdienste der Frau" on doit chercher leur raison d'être, soit dans la générosité de la famille du fiancé envers celle de la fiancée pauvre, soit dans le manque de personnel dans la famille du fiancé, soit dans le cas de décès des parents, etc., comme les faits le prouvent chez les T'ou-jen et les Mantchoux. D'ailleurs nous nous trouvons ici devant le cas très fréquent des T'ong-lang si-fou-tse qu'on rencontre par toute la Chine, i. e. une fille pauvre, d'ordinaire encore non nubile, est acceptée dans la famille comme future fiancée d'un fils, on la mariera quand les deux conjoints auront l'âge du mariage. Pas question de "Brautdienste der Frau" pas question de "Erprobung des Mädchens".

Or les T'ou-jen vivent actuellement sous le régime du patriarcat qui est incompatible avec cette coutume. Il n'est pas étonnant dès lors, que le mari-gendre se trouve dans une position très désavantageuse...

Comme il n'y a pas eu d'adoption du gendre dans la famille de sa femme, celui-ci continue de s'appeler du nom de son père, lui et ses enfants; il continue d'être membre de sa famille paternelle, d'honorer les défunts de la famille de son père, et de prêter main forte à sa famille d'origine dans les cas de vengeance, etc. En théorie donc, il garde les droits d'héritage dans sa famille paternelle. Mais comme ces gendres appartiennent d'ordinaire à des familles très pauvres, l'occasion de jouir de ses droits d'héritage se présente très rarement.

J'ai toutefois rencontré le cas en question, deux, trois fois, et chaque fois les frères qui étaient restés chez eux tâchaient d'éliminer le frère mari-gendre, sous prétexte qu'il n'avait pas contribué à l'acquisition des biens de la famille. Toutefois le malheureux parvenait toujours à faire valoir ses droits, si pas en entier du moins en partie.

Cela prouve amplement que le mari-gendre habitant chez les beaux-parents pour les servir jusqu'à la mort, se trouve dans une position fausse vis-à-vis de sa famille d'origine.

Sa position vis-à-vis de la famille de sa femme n'est pas meilleure. En effet, sous le régime du patriarcat, la succession est paternelle. Le nom du gendre diffère de celui de la famille de sa femme; or nous avons vu "autre nom, autre famille", le gendre n'a donc pas de droit d'héritage à faire valoir ici. C'est ce qui explique qu'on ne verra jamais des jeunes gens de famille aisée consentir à se faire maris-gendres, et que seulement ceux qui n'ont rien à y perdre s'engagent dans cette voie.

Si les beaux-parents sont pauvres, il n'y aura pas de difficultés à cette combinaison de la part de leur propre famille; si, au contraire, la famille est aisée les frères du futur beau-père ne permettront pas qu'à sa mort sa fille hérite de ses biens, qui de droit devront leur revenir. Ils feront donc à temps tout leur possible pour que la fille soit donnée en mariage en dehors de la maison, et ils tâcheront de persuader le père d'adopter un de leurs fils. Si le père ne veut rien entendre et continue de chercher ce gendre idéal, la famille ne pourra pas y contredire, tant que vivront les beaux-parents. Ceux-ci de leur côté se prépareront aux éventualités et tâcheront de réaliser en espèces leurs propriétés foncières, de façon à pouvoir favoriser la fille. Néanmoins le gendre sera toujours la bête noire dans la famille et pourra s'attendre à mille tracasseries et à une malveillance continuelle. A la mort des beaux-parents, le gendre a le droit de retourner avec sa femme dans sa famille d'origine; mais comme d'ordinaire celle-ci est pauvre, il ne le fera pas; d'ailleurs il sait d'avance qu'il ne sera pas le bienvenu. Dans le cas où la famille de sa femme est riche, on laissera toujours au moins quelque chose à la fille, au moment du partage des biens, par ex. quelques lopins de terre, une maison, etc: elle ne sera jamais déshéritée complètement. Ajoutez à cela le petit *boni* qu'elle aura mis de côté d'avance, et le jeune ménage aura de quoi vivre. Les frères du mari-gendre ne viendront pas importuner celui-ci, puisque les biens qu'il possède sont censés appartenir à sa femme.

Dans le cas où les beaux-parents sont les seuls représentants de leur clan, la position du mari-gendre est plus enviable.

Je n'ai jamais rencontré qu'on cherchât des maris-gendres, là oú l'on avait des fils.

La position du mari-gendre vis-à-vis de la famille de sa femme est donc encore une position fausse.

Les contrats de pareils mariages, en règle générale, ne sont pas observés ponctuellement, surtout quand les beaux-parents sont pauvres; ou bien le gendre finit par délaisser sa femme et sa famille, et va chercher fortune ailleurs, ou bien la fille aimant son mari, s'enfuit avec lui. Si on parvient à les ramener et s'ils persistent à ne plus vouloir habiter chez les parents, on tâchera d'exiger du gendre un semblant de compensation et l'affaire sera terminée.

La conclusion du chapitre sera donc, que nous sommes ici en présence d'une déformation de la pratique, du passage à vie, de la part du gendre, dans la famille de ses beaux-parents, dans le but d'obtenir leur fille en mariage.

Est-ce-que les T'ou-jen ont jamais pratiqué cette coutume dans toute son ampleur? En principe, cela n'est pas impossible, puisqu'on voit encore de nos jours les Mantchoux la pratiquer comme telle, tout en ayant le régime du patriarcat et la succession paternelle. De plus, nous savons que les Mongols, frères de race des T'ou-jen, pratiquaient cette coutume anciennement, et qu'ils la pratiquent encore (1). Ensuite, il est bien curieux de constater comment les T'ou-jen l'adoptent aisément de nouveau dans toute sa pureté, du moment qu'ils se retrouvent dans un milieu où elle est pratiquée.

La sous-préfecture de Koei-té, située à deux journées au Sud de Si-ning, sur les rives du Fleuve Jaune en plein territoire tibétain, y formant une prospère oasis chinoise-t'ou-jen, est de longue date le lieu de refuge des T'ou-jen qui s'enfuient avec la femme d'autrui, dans l'intention de ne plus jamais revenir dans leur lieu d'origine. Or parmi les T'ou-jen de ces endroits, bon nombre en sont venus à pratiquer de nouveau l'ancienne coutume des maris-gendres, que pratiquent les Tibétains leurs voisins. Dès qu'ils arrivent au pays, ils ne donnent plus leurs filles en mariage en dehors de la maison, mais ils cherchent pour elles un

---

(1) VLADIMIRTSOV. LIFE OF GHINGIS KHAN p. 87. Yesugey avec son fils Temuchin (futur Ghingis Khan) va demander en mariage pour celui-ci Börte, la fille de Dai-se-chen: The proposal was accepted. Yesugey presented Dai-se-chen with his remount horse, and left Temuchin to stay there in the quality of futur son-in-law. This, according the mongol custom, definitly confirmed Yesugey's decision to become related to the house of Dai-se-chen.

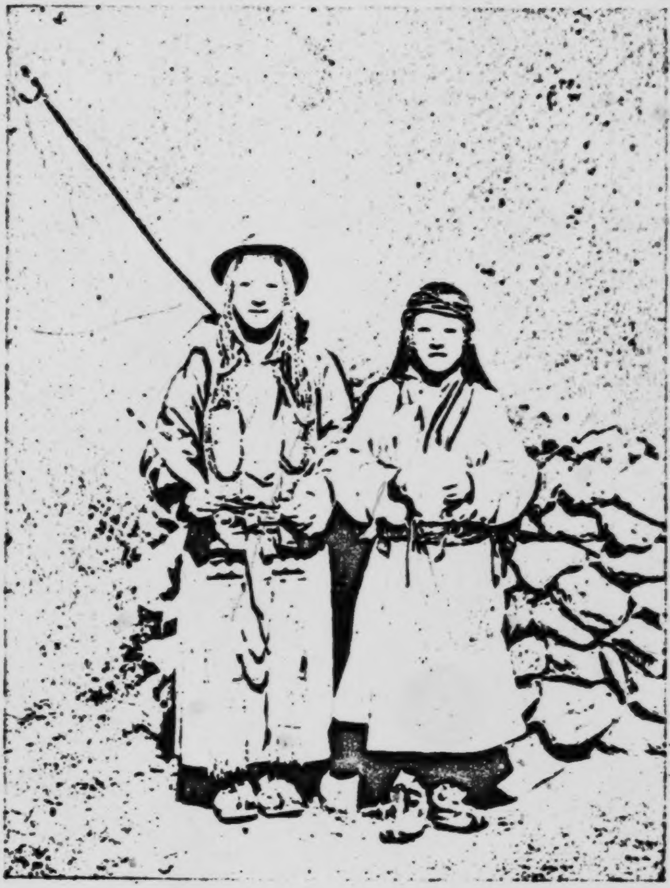

Deux filles appartenant à une famille de t'ou-jen tibétanisés.
Elles portent l'habillement des filles du Hoa-ri (Nord de Sining)
L'ainée file la quenouille et porte dans la nuque le bâtôn auquel
elle accroche le fil;la petite étire la laine.

[face p. 120]

mari-gendre; d'un autre côté, ils envoient leurs fils devenir maris-gendres dans des familles étrangères. Chez beaucoup de ces T'ou-jen les fils ne jouissent plus même du droit d'héritage dans leur propre famille où les filles sont devenues les seules héritières; en d'autres familles ils continuent d'hériter à côté de leurs sœurs. Ils passent donc par une période de transition. Une famille t'ou-jen après l'autre adopte les mœurs des Tibétains, d'abord quelques-unes et en partie seulement, et doucement ils se "tibétanisent". C'est d'ailleurs un fait que le milieu tibétain ne leur répugne pas, et que les filles t'ou-jen données en mariage à des Tibétains se sentent vite chez elles.

Les T'ou-jen des parages de Si-ning parlant de leurs frères de Koei-té, disent en riant, que chez eux la femme est propriétaire et maitresse de maison, "*niu-jen tang ts'ai*", que les hommes n'y comptent pas, qu'il y a là des femmes qui renvoient elles-mêmes leur mari, qu'on y trouve des femmes qui ont plus d'un mari, et que les vieillards y sont à plaindre. Donc des mœurs tibétaines.

Comment faut-il expliquer la déformation de la pratique des maris-gendres chez les T'ou-jen?

D'abord, il faut savoir que les revolutions mahométanes ont décimé la population T'ou-jen au Kan-sou. Quelques T'ou-jen pour refaire leurs groupes et se procurer les redevances de leurs terres, ont accepté dans leurs clans de nombreux éléments hétérogènes chinois et tibétains: d'autres chefs t'ou-jen ne sont jamais parvenus à relever les ruines. Ajoutez à cela l'usage de l'opium qui a miné surtout les familles des chefs, et les a endettées et appauvries; il n'est donc pas étonnant que le pouvoir et aussi l'influence des T'ou-se aient subi de rudes atteintes. La première entre toutes fut le recours de plus en plus fréquent aux tribunaux chinois de la part des T'ou-jen. Dans les vieux temps, disent les anciens, le T'ou-se seul était notre juge en cas de litige: personne n'aurait osé s'adresser aux mandarins chinois par crainte de représailles de la part du T'ou-se. Je crois qu'il faut chercher dans ce sens la solution à notre problème. En effet, le tribunal chinois reconnait seulement le droit d'héritage des fils, et à leur défaut des membres du côté paternel. En cas de litige, le côté paternel est toujours sûr d'obtenir gain de cause contre une fille unique, et le frère mari-gendre, tant que l'adoption n'a pas été pratiquée, peut toujours espérer de voir reconnaître ses droits dans sa famille d'origine. Quelques verdicts dans ce genre suffisent pour déformer une coutume et créer une mentalité toute neuve. De plus il faut une vertu éprouvée pour pouvoir résister à des tentations pareilles!

2. ÉCHANGE DE FILLE CONTRE LA PRESTATION DE SERVICES PENDANT UN NOMBRE DÉTERMINÉ D'ANNÉES.

L'expérience de tous les jours ayant prouvé que la solution précédente n'est pas pratique, disent les T'ou-jen, il se trouve des gens qui en cherchent une autre; plus psychologique de fait. En effet, la vue de la fin de ses propres misères dans un avenir relativement peu éloigné, donne le courage de rester fidèle au devoir. Une famille de condition pauvre ou même moyenne peut promettre de donner sa fille à un jeune homme pauvre, pourvu que celui-ci prenne l'engagement de travailler cinq, huit, dix ou douze ans chez elle.

Les contrats de ces mariages sont généralement faits par les parents eux-mêmes, avec un ou deux individus qui se portent garants pour le gendre. Tandis que dans le cas précédent, la fille peut être nubile au moment où on lui cherche un mari, dans le cas présent, l'arrangement a toujours lieu quand la fille a seulement sept, huit ou dix ans au plus. Quant à l'âge du gendre il n'y a rien de défini: il peut avoir dix ou douze ans, aussi bien qu'il peut en avoir trente et même plus. Quand la fille aura ses quinze ans, on fera une petite fête et elle portera ses cheveux à la façon des femmes mariées; donc elle sera mariée.

Pourquoi cet engagement quand la fille est encore enfant?

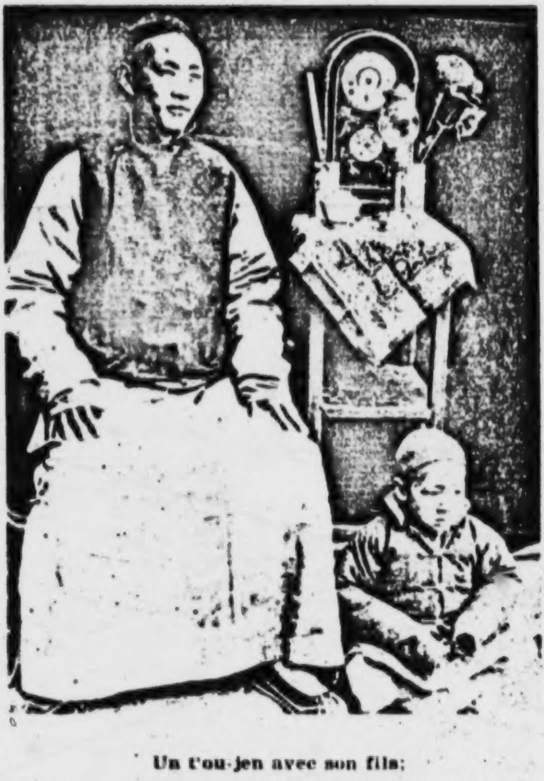

Un t'ou-jen avec son fils;
ils portent les habits chinois.
(pays de Nien-pei, Sining).

[face p. 122]

C'est qu'on se connait au pays et qu'on ne veut pas être dupé sur toute la ligne. En effet, dès que la fille aura ses quinze ans et sera mariée, elle aimera comme son mari d'être plus libre; elle se laissera persuader par lui qu'on peut travailler partout et que chez les beaux-parents il n'y a plus rien à gagner. On se dispute un jour dans la famille, et le couple disparait. Or, à ce moment, la famille des beaux-parents aura déja profité au moins de quelques années de travail du gendre. Il arrive rarement que le gendre soit fidèle à ses engagements jusqu'au bout. C'est donc encore une alliance caduque.

La cas présent est le cas ordinaire des maris-gendres. Il jouit d'une très grande diffusion par toute l'Asie, chez les peuples Turcs, Mongols, Mantchoux et chez les peuples du nord de l'Asie (1), et partout on semble tenir cette pratique en honneur.

SHIROKOGOROFF. op. cit. p. 75. There is also a very interesting custom of getting wife by personal work in the house of the futur father-in-law. A poor man who cannot pay "kalim" through the intermediary of same person asks the bride's father to give him his daughter against his personal work in the house of his futur father-in-law. The minimum period of ihis is three years and the maximum ten years. The futur son-in-law lives in the house of his futur father-in-law, but he always has his separated spirits and goes to his clan's meetings and sacrifices. After the fixed period is expired, they make a very modest wedding and the young husband brings his wife to his own house or lives in the house of his wife's father as a workman at a fixed salary. Sometimes the father-in-law gives the young couple some means to start an independent household. This custom is very broadly practised by the Manchus who consider it, as one of the most ancient and purely national institutions.

Dr HERBERT KOENIG, op. cit. p. 109-110. Das Wesen dieser Eheschliessungsart besteht darin dass der Brautigam seine Werbung damit beginnt, dass er bei dem zukünftigen Schwiegervater die niederigsten Arbeiten verrichtet, während er von ihm fast wie ein Sklave behandelt wird .. Auch hier tritt gelegentlich ein Freiwerber auf, meist der Vater, ein anderer naher Verwandter, auch ein Freund kann es sein, der bei dem Vater der Braut anfragt ob der Bewerber um das Mädchen seine Dienste beginnen kann . P. 656. So ist die Brautdienstehe allem Anscheine nach, auf die asiatische Seite der Beringstrasse und die Aleuten beschränkt, während sie bei den Eskimo fehlt.

Chez les T'ou-jen, à ce qu'on peut voir, elle crée pas mal de déboires: il n'est donc pas étonnant d'entendre les anciens affirmer que cette coutume est de nos jours beaucoup moins pratiquée que dans les bons vieux temps. On rencontre encore assez souvent cette coutume chez les Chinois du Kan-sou.

3. ACHAT D'UNE JEUNE FILLE ET RECHERCHE D'UN GENDRE, QUI SERVIRONT LEURS BEAUX-PARENTS JUSQU'A LA MORT,

Une autre combinaison plus aléatoire encore est celle qu'on rencontre souvent dans les familles passablement aisées, mais qui n'ont pas d'enfant. On achète une fille, on lui cherche un gendre, et on espère qu'ils resteront chez leurs bienfaiteurs pour les servir jusqu'à leur mort. C'est donc le premier cas qui se représente avec moins de chance de succès: vu que les sentiments de cette étrangère ne pourront être comparés à ceux de la propre fille. S'il n'y a pas d'espoir pour eux de grands avantages matériels, ils finissent par s'en aller.

4. PRESTATION DE SA PERSONNE PAR ADOPTION POUR OBTENIR UNE ÉPOUSE.

Dans cette catégorie nous voyons le principe du patriarcat qui triomphe. Cette quatrième combinaison est celle qu'on rencontre dans les familles plutôt riches qui n'ont qu'une fille unique et adoptent un gendre pour le donner comme mari à leur fille. Le but de cet arrangement, toujours d'après les T'ou-jen, est ne pas se séparer de leur fille et de la constituer avec le gendre, leurs héritiers légitimes.

Or, pour que cela soit possible dans le régime du patriarcat, il faut que le gendre échange son nom de famille contre celui de ses beaux-parents: qu'il se sépare radicalement de ses propres parents et de son clan, pour reconnaitre ses beaux-parents et tout leur clan pour le sien propre : il faut qu'il se donne tout entier à cette famille, il faut qu'il fasse des offrandes à leurs ancêtres, et de la sorte il pourra continuer la lignée dans la famille et à sa mort être enterré dans leur cimetière. C'est donc la prestation de services pour la vie, en même temps que celle de soi-même dans toute son étendue.

On comprend de suite qu'un pareil arrangement doit susciter des difficultés de la part de la famille ; aussi il exige toute une série de formalités pour le réaliser. Le père de famille commence par inviter ses frères et annoncer sa décision irrévocable. Pour qu'ils signent le contrat d'adoption, et admettent le nouveau gendre dans le cercle de famille, il proposera de leur léguer quelques lopins de terre après son décès ; le reste des propriétés devra échoir au gendre et à son épouse. Tout cela ne marche pas sans de longues discussions ; enfin le contrat d'adoption est signé à l'occasion d'un diner de famille, où le gendre fait la grande prostration à ses nouveaux parents ; il salue l'image religieuse honorée dans la maison, et brûle des branches de cyprès ; son nom est inscrit au registre familial en présence de toute la famille ; il se rend au cimetière du clan pour faire des offrandes aux ancêtres de ses nouveaux parents, et va à la pagode du village vénérer les dieux du lieu, protecteurs de sa famille d'adoption (1). Cet arrangement présente toutes garanties nécessaires à une union durable et sérieuse mais au prix de quels sacrifices de la part du gendre.

SHIROKOGOROFF, op. cit. p. 61. The adoption of men (chez les Mantchoux) is practised only for children. When the child becomes 6-7 years old the couple who adopt it organize a sacrifice to their clan spirits. They declare to the spirits and to the child adopted, that such and such person is adopted in the clan, and that this person leaves his former clan and spirits and enters into this clan.

CHAPITRE III

MARIAGES ANORMAUX.

Nous avons vu toutes les misères qu'entraînent les mariages de jeunes filles, échangées contre la prestation, soit de la personne du gendre, soit des services pour un terme fixé ou à vie. Néanmoins toute cette série de mariages sont plus ou moins compréhensibles pour une mentalité européenne; les deux séries d'alliances qui suivent, ne le sont plus. Ce sont les mariages

A — avec le mât-à-prières, avec un arbre, avec un mur, avec un lion en terre cuite, etc...

B — les mariages avec la ceinture.

Notons que les mariages de la première série sont pratiqués aussi par les Tibétains du Kan-sou, qui vivent à l'état semi-nomade et semi-agraire; on ne les trouve pas chez les Chinois du pays.

A — MARIAGES AVEC LE MÂT-A-PRIÈRES, ETC.

Exposons d'abord le cas, puis justifions la classification de cette pratique, dans la série des mariages.

Il arrive de lire dans les livres qui parlent des T'ou-jen, que ce peuple compte des filles, non mariées toute leur vie, qui cependant donnent naissance à des enfants, quand même. Les livres chinois surtout s'efforcent de dénigrer ce peuple, avant tout, à cause de cette coutume. Or, ils se trompent; ces observateurs superficiels n'ont rien compris aux coutumes de ces pays Ce n'est pas par cette coutume qu'il faut juger la moralité des T'ou-jen.

Pour pouvoir honnêtement donner naissance à un enfant (car il y a une honnêteté aussi chez ces peuples), la coutume veut, sans exception aucune, que la mère porte les cheveux à la manière des femmes mariées; c'est dire en d'autres mots, qu'il faut être mariée pour pouvoir devenir mère.

Or, il arrive que des jeunes filles, non encore données en mariage, sont enceintes. Deux solutions se présentent alors; la première c'est de provoquer l'avortement, ou d'attendre que l'enfant soit né pour le faire disparaitre ou l'offrir à qui le voudra; la seconde est de changer la coiffure de la jeune fille; c'est-à-dire de la marier.

Quand on adopte la seconde solution, on invite trois ou quatre voisins, qui avec la famille assistent au "mariage". On a eu soin de préparer la toilette de la mariée. Elle s'en revêt donc et se fait coiffer à la mode des femmes mariées. Deux lampes sont allumées et le feu sacré placé au milieu de la cour est entretenu au moyen de branches de cyprès. Après avoir étendu des feutres rouges, on procède au mariage, qui se fait ordinairement avec le mât-à-prières, nommé "*mané kan*", qu'on trouve dans presque toutes les cours des habitations t'ou-jen; (c'est un mât, dressé au milieu de la cour, au haut duquel flottent des banderolles, sur lesquelles sont imprimées des prières lamaïques en caractères tibétains); souvent il se fait aussi avec un mur avec un arbre, qui est devant la maison, avec le petit lion en terre cuite, qui est au-dessus de tous les toits des maisons; même avec un rocher, etc.

La fille s'agenouille à trois reprises et chaque fois fait trois grandes prostrations comme on en fait au mariage. Elle fait les prostrations dans la direction du mât-à-prières, ou dans celle de l'arbre, ou de l'objet avec lequel elle est censée se marier; en même temps elle dit chaque fois, "le ciel m'a peigné les cheveux, le mât-à-prières, etc., est mon mari..." ensuite elle fait les mêmes prostrations à ses parents et aux assistants.

Les enfants issus d'un pareil "mariage" sont nommés "*t'ien cheng tse* 天生子", i. e. engendrés par le ciel., et ils portent le nom de la famille de la mère.

Ces sortes de mariages ne sont nullement nombreux, pour le motif que presque toutes les filles sont données en mariage en bas âge; ils se présentent de temps à autre, surtout dans certaines régions; les alentours de *Wei-iuen p'ou* 威遠堡, de *Hong-ngai-tse-keou* 紅岩子溝 et de *San-tch'oan*, 三川 sont les régions où ces pratiques sont les plus fréquentes.

Elles se présentent plus rarement dans les familles, où il y a des fils mariés; on les trouve le plus souvent dans les familles, où il y a seulement une ou deux filles. Ces femmes restent très souvent toute leur vie dans cette condition et continuent de devenir mères; d'autres ne persistent pas dans cet état anormal et finissent par se marier avec quelqu'un de leur choix.

J'ai classifié cette pratique dans la série des mariages, parce qu'elle crée pour la mère et pour les enfants, une position juridique identique à celle que crée le mariage pour les mariés et leur progéniture; de plus son but est manifestement la "*procreatio et educatio prolis*" du clan de la mère.

En effet, l'enfant né de ce genre de mariage devient héritier légitime de la famille de sa mère; c'est, dit-on "*wai-cheng ting kieou-kieou* 外甥頂舅舅", i. e. le fils d'une fille occupe un rang d'oncle maternel. Même s'il y a dans la famille des fils qui ont des enfants, le fils de la femme en question deviendra héritier au même titre que ses cousins, fils des frères de sa mère. La raison qu'on en donne, c'est que la mère, lors de la naissance de son fils, n'était plus jeune fille, mais bel et bien mariée, puisqu'elle portait les cheveux à la façon des femmes. Mais supposez que la jeune femme, par suite de difficultés avec une belle-sœur ou avec ses parents, ou qu'ayant trouvé simplement un parti qui lui plait, convole à de "secondes" noces, alors, elle peut, ou bien emmener son fils avec elle, et celui-ci perd *ipso facto* ses droits à l'héritage dans la famille de sa mère, il doit changer de nom de famille et hérite dans la famille de son nouveau père (car il tombe par le changement de nom dans la catégorie des enfants adoptifs), ou bien, la grand-mère s'oppose au départ du fils de sa fille, et celui-ci reste dans la famille de sa mère tout en gardant ses droits.

Il arrive souvent que ni la grand-mère ni la mère ne gardent l'enfant, mais qu'elles le confient à une lamaserie. Les lamas n'ayant plus de droit d'héritage, ces enfants disparaissent de la vie publique. On envoie cette catégorie d'enfants à la lamaserie, probablement pour éviter des difficultés qui se présenteront plus tard lors du partage des biens, soit de la part des oncles, soit de la part des neveux. De même que la mère emmène l'enfant chez son nouveau mari, et que celui-ci l'adopte pour son fils, cela fait supposer que le droit d'hériter chez ces enfants n'est plus très stable de nos jours. On sent une période de transition dans le coutumier; nous sommes ici en présence d'une pratique, qui a dû être plus générale dans les vieux temps et qui a ses racines dans une organisation qui n'est pas patriarcale.

Ces filles-mères sont reçues dans toutes les sociétés et on les regarde comme des femmes honnêtes, malgré qu'on sache que cette coutume passe pour être abominable aux yeux des voisins chinois. On reconnait à ces femmes une condition de mariée; car, dit-on, leur mariage s'est fait à la manière du mariage des jeunes filles, dans la cour de la maison, devant le feu sacré. On reconnait ces enfants comme enfants du clan et on leur donne le nom de la mère. Dans les familles t'ou-jen, quand un frère vient à mourir, laissant seulement des filles, ses frères héritent de ses biens, les filles en effet n'héritent pas; mais quand ce frère a une fille de la catégorie dont nous parlons, et que celle-ci a un fils, alors les frères du défunt n'auront pas le droit d'exiger ses biens en leur faveur; de plus ces mêmes frères qui ne permettraient pas à leur frère de léguer ses biens à sa fille et à un gendre non adopté dans le clan, reconnaissent le droit d'héritage d'une nièce, mariée au mât-à-prières, et de ses enfants.

Tant que le fille-mère reste chez elle avec ses enfants, il est rare qu'il surgisse des difficultés; mais souvent la situation change, au moment où la femme convole à des "secondes" noces, quand ses enfants sont encore en bas âge. Alors les oncles de la femme, dans le cas où elle n'a pas de frères ; ou ces frères, dans le cas où elle en a, s'efforcent de lui faire emmener avec elle ses enfants et de les faire adopter par le nouveau mari. Ils désirent accaparer les biens du frère ; car les biens du clan ne peuvent passer à un autre clan. Dans le cas où les fils de la fille-mère sont mariés au moment où elle convole à des secondes noces, il n'y a plus rien à craindre pour leurs droits. Notons encore que pour ces femmes, quand elles se remarient plus tard avec quelqu'un de leur choix, il n'y a pas de fête comme au mariage des jeunes filles ; on se contente d'inviter quelques voisins. Le second mariage peut, en quelque sorte, être assimilé à un mariage de veuve ; toutefois une femme pareille ne devra jamais craindre d'être enlevée.

Le cas présent est donc bien étrange dans une société qui, aujourd'hui, est à descendance strictement paternelle ; que ces droits soient reconnus universellement, c'est un signe qu'ils datent de loin ; aussi les T'ou-jen ne peuvent expliquer leur origine et admettent simplement le fait.

B – MARIAGES AVEC LA CEINTURE.

Ces mariages, bien qu'ils soient aussi anormaux que ceux de la série précédente, semblent cependant constituer une série à part. D'abord ils sont moins pratiqués que ceux que nous venons de décrire, et ensuite leur origine ne semble pas être la même. Ils trouvent leur explication dans la coutume d'offrir, pour la nuit, une fille ou une femme à un hôte de passage ; c'est en somme la prostitution hospitalière (1).

Ce genre de mariage se pratique davantage là où il n'y a pas de fils, mais seulement une fille nubile, qui n'est pas encore donnée en mariage. Ce sont donc des cas très rares. Cette coutume est encore un moyen, pour les parents, de tenir leur fille chez eux; la fille pourra, de la sorte, connaître les avantages de la maternité, tout en prenant soin de ses parents; ceux-ci, de leur côté, ne devront pas s'exposer aux aléas inhérents à la pratique des maris-gendres. C'est l'explication donnée par les T'ou-jen.

---

(1) Dr Herbet König, op. cit p. 140. Gastprostitution. In den selben Zusammenhang gehört auch die bei den Polarvölkern auftretende Gastprostitution, das ist die Sitte, dem Gaste nicht nur Bewirtung und Behausung zu geben, sondern ihm ausserdem die Frau oder Tochter zum Geschlechtsverkehre zur Verfügung zu stellen. Ihre Verbreitung ist bei den Polarvölkern sehr weitgehend, jedoch nicht gerade characteristisch. Nachtrichten darüber fand ich nicht von den mittleren Nordasiaten, mit ausnahme der Tungusen.

Quand le père offre sa fille à quelque hôte de passage, celui-ci doit donner sa ceinture en échange, et la laisser à la fille. L'importance qu'on attache à la ceinture ne m'a jamais été expliquée. Nous avons rencontré la ceinture antérieurement à deux reprises dans le mariage des veuves. L'hôte s'en va le matin et ne reviendra peut-être plus jamais; mais si la fille est trouvée enceinte, on lui fait des habits neufs ainsi qu'un chapeau de femme mariée; on lui peigne les cheveux à la mariée, on invite quelques voisins, on met la ceinture sur un feutre rouge étendu sur le sol; la fille s'agenouille et fait la grande prostration à la ceinture, à ses parents, et à l'assistance, en se disant la femme de l'hôte. Plus tard, elle nommera son enfant du nom de l'hôte, et sera elle-même nommée du même nom par tous les voisins, bien que peut-être jamais elle ne reverra plus ce voyageur de passage. Les enfants qui naîtront ultérieurement continueront à être nommés toujours du nom de l'hôte. Il va de soi que celui-ci ne s'occupe nullement de l'entretien ni de l'enfant ni de la femme.

Remarque capitale: on ne reconnait aucun droit d'héritage à ces enfants dans la famille de leur mère; ils sont considérés comme les enfants d'une fille mariée à un individu quelconque, car ils portent un autre nom; or, autre nom, autre famille.

Cette coutume curieuse trouve sa place dans la série des mariages, parce qu'elle crée une position juridique en faveur de la mère, identique en tout à celle de toute femme mariée. La femme mariée à la ceinture est considérée comme la femme du mari X et jamais on ne s'aventurera à l'enlever.

Les mariages avec la ceinture et ceux avec les mâts-à-prières se ressemblent fort; la manière de les célébrer est la même; les femmes qui ont contracté ces mariages sont considérées comme dûment mariées, et les enfants, dans les deux groupes, sont reconnus comme enfants légitimes. La seule différence entre les deux groupes de mariages, consiste dans la fait que ceux du groupe "mât-à-prières" sont reconnus par le clan de la mère, et ceux de l'autre sont considérés comme n'appartenant pas à ce clan. Ceux du groupe "mât-à-prières" semblent être des vestiges directs d'un des stades du matriarcat; ils procurent en effet la succession de la famille par la fille; ceux du deuxième groupe, au contraire, du fait que la femme et les enfants sont considérés comme étant sortis du clan, ne semblent pas avoir cette origine; mais si les mariages "mât-à-prières" n'avaient pas existé anciennement, ceux du "groupe ceinture" n'auraient jamais été pratiqués.

Le fait suivant jette une singulière lumière sur cette catégorie de mariages. Un certain Tchang-kia-pa du *Hong-ngai-tse-keou*, avait une fille mariée à la ceinture, mère d'un petit enfant; il avait de plus chez lui, un fils marié. Par suite de mésintelligence continuelle entre la fille mariée à la ceinture et la belle-fille, la première chercha un parti, se maria, et quitta la maison paternelle, emmenant son fils. Donc un certain Hou iu-leang, l'acheta en qualité de seconde femme, pour la somme de deux cents ligatures.

Après cinq ou six ans, lors de la grande foire et des festivités de Wei iuen-p'ou, qui ont lieu à la deuxième lune, un Chinois du Ho-nan, accompagné d'un oncle de la dame anciennement mariée à la ceinture, accosta Hou iu-leang et lui reprocha d'avoir pris sa femme. Celle-ci ne reconnaissait plus l'individu; mais, comme il avait un témoin, comme l'enfant s'appellait autrefois de son nom et que la mère porté, aussi ce nom le prétendu mari se sentait fort de son droit, et menaçait Mr Hou de lui intenter un procès.

Hou craignant les grosses dépenses du tribunal chinois et incertain au sujet d'un verdict équitable, préféra arranger l'affaire à l'amiable. Il invita les chefs du village et ceux de son clan, et la conclusion fut que Hou dut payer à l'inconnu quatre-vingts ligatures et que le père qui avait vendu sa fille, dut lui offrir un mouton, et lui faire des excuses. Ce fait prouve donc que cette catégorie de mariages est officiellement reconnue chez les T'ou-jen.

* * *

CHAPITRE IV

DIVORCE, RÉPUDIATION, ÉCHANGE DE FEMMES

On peut s'attendre à des divorces et à des répudiations, vu la trop grande liberté qui règne entre les sexes. Ces deux formes de solution du mariage se présentent rarement, quand il y a quelques enfants dans la famille. La répudiation se présente plus rarement que le divorce, et celui-ci n'est pas si fréquent qu'on pourrait le supposer à première vue. Retenons encore que le divorce et la répudiation, comme tous les grands actes de la vie, mariage, adoption, etc., sont effectués sans l'intervention des tribunaux. Aussi longtemps qu'on peut s'arranger entre soi, on n'a pas recours à la loi; on y fait appel, alors que tous les moyens de conciliation sont épuisés.

◆

A – DIVORCE.

SOMMAIRE; 1. — droit de divorce, théorie et pratique. — 2. Causes du divorce. — 3. Procédure.

◆

1. DROIT DE DIVORCE, THÉORIE ET PRATIQUE.

Le divorce chez les T'ou-jen revêt un caractère spécial, celui de la vente de la femme par le mari, avec le consentement de celle-ci. La définition du divorce s'y trouve pleinement réalisée: la dissolution des liens du mariage, en vue des intérêts respectifs du mari et de la femme.

En théorie, on ne reconnait pas à la femme le droit de se séparer de son mari et de demander le divorce; la raison en est que la femme est considérée comme la propriété pûre et simple du mari, qui l'a achetée. On reconnait au contraire au mari, en théorie, le droit de congédier sa femme, de la vendre avec son consentement, tout aussi bien que de le faire malgré elle; en outre il a le droit de la répudier en la renvoyant chez ses parents,

Bien que cette théorie ait force de loi, j'ai connu cependant le cas d'une femme riche, intentant un procès auprès du chef du clan, le T'ou-se, pour obtenir le divorce. Fille unique, elle s'était mariée toute jeune avec un jeune homme pauvre, qui était venu habiter chez elle et servir ses parents jusqu'à leur mort. Or, le mari-gendre en question dissipait sa fortune. Les clans de la mère et du père de la fille, ainsi que les anciens du village présentaient ensemble au t'ou-se une supplique, où ils confirmaient les faits et priaient le t'ou-se d'accorder le divorce. Le divorce fut prononcé. Ils basaient leur argumentation sur le fait qu'on avait donné la femme au mari-gendre en échange des bons services qu'il devait rendre aux beaux-parents et à la famille; or, il n'avait pas été fidèle à ses engagements......

Le cas de divorce se présente en pratique sous la forme suivante: les époux ne s'accordant plus, la femme a trouvé déjà, dans la plupart des cas, un acquéreur; si elle n'en a pas trouvé encore, le mari l'engagera à en chercher et lui facilitera la besogne au besoin. Ainsi la femme garde sa face; elle pourra dire qu'elle ne voulait plus de son mari, et celui-ci n'aura pas de difficultés non plus avec la famille de la femme, vu que c'est la fille qui a voulu s'en aller; en fin de compte, le mari profitera encore largement de la vente de l'épouse. Au contraire si la femme s'obstine à ne pas vouloir chercher un autre parti, le mari patientera, et ne se résoudra à la répudiation qu'à la toute dernière extrémité. C'est là le cours ordinaire des préambules du divorce.

2 CAUSES DU DIVORCE

Les causes du divorce paraissent être plus ou moins nombreuses. La première cause et la plus ordinaire est bien l'assiduité auprès d'une personne, qui provoque l'aversion mutuelle et grandissant tous les jours, chez les deux époux. Une femme peut tomber et on comprend cela; le mari admettra même que sa femme ne rentre pas la nuit de temps à autre, car lui-même ne rentre pas non plus régulièrement tous les soirs. Le motif du divorce veut des relations suivies et partant publiques.

Ne pensez pas toutefois que les maris donnent toute liberté à leurs femmes; ne croyez pas que tous les maris sont indifférents à ces choses-là. On raconte assez de cas, où la femme et son amant ayant été surpris la nuit, furent liés ensemble ou liés à un poteau, battus, etc., par les chefs du village chez qui le mari avait porté plainte. Les familles des coupables furent invitées, elles devaient se porter garants pour leurs membres; puis le coupable devait présenter ses excuses au mari lésé, et lui offrir un porc, un mouton, etc. Le niveau de la moralité chez les T'ou-jen n'est pas encore tombé si bas qu'on ne connaisse plus ses devoirs et ses droits en ces matières. Aussi il n'est pas rare de voir le mari battre sa femme, et d'entendre la femme, à genoux, supplier son mari "grand frère, pardonnez cette fois, grand frère, usez d'indulgence pour cette fois, cela n'arrivera plus." Or, on ne demande pas pardon, et on ne se laisse pas battre quand la conscience n'a rien à se reprocher.

La polygamie offre souvent l'occasion du divorce. Les égards trop marqués du mari pour la seconde femme aigrissent la femme en titre et font en sorte qu'elle cherche un autre mari. La polygamie est le moyen sûr prévu par le mari, de se défaire de sa femme qu'il n'aime plus, pour en prendre une autre qui est à son goût. Celle ci une fois épousée, la première consentira à se laisser vendre, et sera forcée indirectement de chercher un amateur.

Les mauvais traitements que le mari fait subir à sa femme, ne constituent pas un motif de divorce. La brutalité du mari peut au plus, forcer la femme à s'enfuir chez ses parents. Alors la famille, l'oncle maternel en tête, viendra demander des explications, et exigera des garanties pour l'avenir; après quoi la femme rentrera au logis. Si la brutalité continue, la femme elle-même cherchera un parti, et on procédera au divorce.

Pour cause de stérilité on ne divorce pas, mais on prend une seconde femme. Les défauts corporels de la femme sont rarement un motif de divorce. Dans ce cas, la femme trouvant elle-même difficilement un parti, il ne reste au mari d'autre ressource que la répudiation.

Un mari qui aura constaté que sa femme vole, gaspille ses biens, etc., tâchera de lui rendre la vie impossible et de la forcer indirectement à chercher un acquéreur, pour pouvoir divorcer. On a toujours peur de la répudiation.

Dans le cas où la bru ne s'accorde pas avec la belle-mère, si les deux époux s'entendent bien, on tâchera de faire le partage des biens, pour qu'ils puissent vivre séparément; si au contraire les époux ne s'accordent pas, on procédera comme dans les cas précédents. . et on divorcera

Ici encore comme partout ailleurs, on aperçoit le défaut de la race. La recherche des petits profits se manifeste en tout; on patientera des années, on s'humiliera, jusqu'à engager la femme à chercher un parti, car le prix de la vente de la femme est ambitionné avant tout. En fin de compte cependant, ce prix sera fixé en raison directe, d'un côté de l'aversion qu'on a pour l'épouse, et d'un autre côté de la fortune que possède l'amateur, ainsi que de la passion qu'il éprouve pour la femme qui est à vendre. Ces prix sont en règle générale plus élevés que ceux qu'on paie pour une veuve ou une jeune fille.

L'accord est généralement conclu de la manière suivante:

Après que les époux se sont concertés et que la femme a trouvé où se placer, le mari invite chez lui deux entremetteurs, ses oncles et ses frères. Il leur avoue que sa situation est impossible et qu'il veut se débarrasser de sa femme; qu'elle a trouvé un amateur et qu'elle est tombée d'accord avec lui. Quelques jours après, les entremetteurs invitent un soir "chez eux", le mari, ses oncles, ses frères, l'amateur de la femme et deux ou trois de ses amis. On débat d'abord le prix de la femme. Pour gens de condition moyenne, le prix variera entre deux cents et trois cents ligatures. Ensuite, on débat la somme qu'exigent les signataires du contrat, qui comme toujours tâchent de profiter de ces transactions; aussi l'argent que ces gens réclament est parfois très respectable et peut représenter la moitié du prix de la femme; c'est qu'étant membres de la famille ils ne permettent pas ce déshonneur. Vient ensuite le débat de la somme qu'on donnera aux beaux-parents de la femme, qui sont censés s'opposer également au divorce; car eux surtout sont sensibles à cette perte de face pour toute la famille. Cette somme peut aller de dix à cinquante ligatures. L'argent stipulé pour un divorce est exigé jusqu'à la dernière sapèque. L'amateur remet l'argent dans les mains des entremetteurs, qui le donneront à qui de droit, après la signature du contrat.

Ce contrat ne sera jamais écrit dans une maison quelconque, mais dans un lieu retiré, un ravin ou une caverne de la montagne. Le premier signataire est le mari. Il doit signer du pouce gauche et de l'orteil droit; à cet effet on enduit d'encre le pouce et l'orteil, et on les pose sur le contrat; puis viennent les autres signataires qui signent de la main. Le contrat signé, les entremetteurs vont chercher la femme et la présentent à son nouveau propriétaire. Après que tout est arrangé et que la femme est déjà dans sa nouvelle demeure, les entremetteurs vont faire une visite aux parents de la femme, pour leur annoncer le nouveau mariage de leur fille, et apporter de la part du nouveau gendre un petit cadeau; en même temps ils les invitent à venir chez le nouveau gendre, assister au mariage, qui se fait d'après le coutumier du mariage des veuves.

Les entremetteurs ont la besogne assez facile chez les parents de la femme, vu que c'est leur fille qui a elle-même cherché un parti, et a été cause du divorce.

Il est superflu de dire que les divorces sont mal vus. On déconseille toujours de prendre une femme dont le mari est en vie; car on ne divorce pas avec une bonne femme. Ce sont des mariages coûteux et fort aléatoires, en ce sens que souvent la concorde ne régne pas longtemps chez les nouveaux époux; aussi l'adage dit: celui qui a de l'argent n'achète pas la femme d'un mari qui est encore en vie; celui qui a des sapèques n'acquiert pas des terres situées sur les bords des rivières (par crainte d'érosion).

La cause de la rareté des divorces et des répudiations est à chercher dans le déshonneur que le sens commun t'ou-jen croit y être attaché. Cette thèse est prouvée aisément par le fait que précisément on allègue le déshonneur pour la famille, afin de pouvoir extorquer une forte somme d'argent de la part de l'acquéreur. Or, les T'ou-jen ne lâchent pas leur argent sans motif sérieux! Cette thèse est prouvée encore par les circonstances réellement lugubres qui accompagnent le divorce et la répudiation; ces contrats sont signés la nuit dans une caverne, signés à l'orteil...., pendant que tous les assistants ne parlent que de déshonneur. Or ces circonstances de temps, de lieu, de manière, ne sont pas celles d'un acte honorable. Ces circonstances laissent une profonde impression sur le peuple. De plus, on parle toujours avec mépris d'une femme divorcée, et de celui qui l'a épousée. Quand on dit, que c'est une "*houo jen ts'i*" 活 人 妻 i. e. la femme d'un homme en vie, on ne demande plus d'explication ultérieure, le numéro est censé connu.

Quand d'un autre côté, on songe un instant aux solennités qui accompagnemt les mariages des jeunes filles, aux dépenses qui y sont faites et aux peines que se donnent tout un clan, et les amis, et les voisins pour présenter leurs hommages, aux bénédictions que l'on souhaite aux époux et qu'on implore du ciel et des multiples esprits, il n'est pas étonnant que les T'ou-jen croient que le mariage n'est pas acte banal dans la vie d'un homme, qu'il n'est pas une affaire de quelques jours ou de quelques années, ou qu'il est un acte dépendant des lubies et des passions d'un moment. Pour comprendre cette mentalité, il faut prendre les faits dans leur ensemble. Je crois que beaucoup d'auteurs parlent trop à la légère de cette question dans les livres d'ethnographie.

B – RÉPUDIATION

Ce que nous avons nommé divorce est la vente de l'épouse par le mari, mais avec le consentement de celle-ci et après qu'elle a trouvé quelqu'un de son choix pour se remarier.

La répudiation se présente quand le mari ne veut plus de sa femme, qu'il la renvoie chez ses parents ou chez ses frères, ou qu'il la vend malgré elle. La répudiation se présente rarement; elle est toujours fort déshonorante aussi bien pour la famille que pour la femme même.

D'abord les parents de la femme voient dans la répudiation le côté matériel. Qui entretiendra désormais la femme? Les frères et les belles-sœurs de leur côté ne sont guère charmés d'un cadeau pareil; et puis qui voudra encore de cette malheureuse? La femme comprend mieux que personne sa situation et son avenir, aussi insinuera-t-elle par une tierce personne, qu'il ne lui reste plus qu'à se suicider. Arme terrible, qui fera réfléchir le mari.

Dans le cas où la répudiation est décidée, la famille de la répudiée commence par exiger du mari de leur fille, une indemnité sérieuse pour le déshonneur qu'il leur fait, puis une somme pour l'entretien de la femme; au besoin, toute la famille, hommes et femmes, iront s'installer chez le mari faire du tapage pendant plusieurs jours; ou bien ils enlèveront de force son bétail, etc. Si le mari risque d'oser vendre la femme malgré elle, il trouvera difficilement à qui la vendre; l'acquéreur aura peur aussi des représailles de la famille de la femme. Il n'est pas aisé de trouver des gens qui veuillent écrire ces contrats pour une somme insignifiante, ni de trouver des signataires et des entremetteurs, car personne ne veut s'exposer aux vengeances de la famille de la répudiée. J'ai connu un cas, où tout était prêt pour la répudiation d'une femme qu'on prétendait être mal conformée physiquement; la famille étant riche, elle était sur le point de faire fi de toutes les menaces; au dernier moment, elle changea d'avis, quand elle apprit que l'épouse venait de se procurer l'opium pour mettre fin à sa vie.

Répudieront donc leur femme, ceux qui ne craignent pas de s'exposer à ces misères. Heureusement, ces gens sont excessivement rares.

Il faut donc avouer que, sous ce rapport, les T'ou-jen n'ont pas subi l'influence pernicieuse de leurs voisins et maitres, les Chinois, chez qui la répudiation et la vente de la femme en temps ordinaire se présentent souvent. On ne verra jamais vendre des femmes t'ou-jen en grand nombre, en temps de famine, comme cela se voit encore de nos jours en Chine; on ne rencontrera pas des T'ou-jen qui prendront une hypothèque sur leur femme, comme j'ai vu deux fois le cas chez les Chinois; on ne verra jamais les T'ou-jen mettre une femme au mont de piété, comme je l'ai rencontré une fois. Bien que la femme doive travailler rudement chez eux, elle est plus estimée et plus respectée qu'en Chine.

Si toutefois la répudiation se fait, on commence par inviter des entremetteurs qui iront s'entretenir avec la famille de l'épouse; les débats ayant abouti et l'argent exigé ayant été promis, le contrat est écrit et signé comme pour le divorce. L'entremetteur, après avoir apporté la somme promise à la famille de la répudiée, ira chercher celle-ci et la présenter à ses parents. Les enfants dans ce cas, restent dans la famille du mari (1).

Le cas peut se présenter, où la femme est la seule coupable. Il est naturel qu'alors la famille de la femme n'ait pas à exiger des compensations, etc. Je n'ai jaimais entendu dire toutefois que la famille de la femme coupable devait rendre au gendre lésé, les arrhes reçues au moment du mariage.

---

(1) TIMKOVSKI. VOYAGE À PEKING. Vol. 2 p. 313: (Mongols). Le divorce est très fréquent; le moindre mécontentement d'un côté ou de l'autre suffit pour le faire prononcer. Si le mari sans motif légitime veut se séparer de sa femme, il est obligé de lui donner une de ses plus belles robes et un cheval scellé pour retourner chez ses parents. Il garde le reste de la dot comme équivalent pour les bestiaux qu'il a donnés. Si une femme s'échappe furtivement de chez son mari qu'elle a pris en aversion et revient auprès de ses parents, ceux-ci sont obligés de la rendre trois fois à son époux. Si elle quitte une quatrième fois, alors commencent les négotiacions pour le divorce: toute la dot de la femme reste entre les mains du mari, et le père de la femme doit lui rendre de plus une quantité de bétail déterminée par les autorités. Cette restitution, qui chez les gens les plus riches n'excède pas 33 pièces de bestiaux, ne s'effectue que lorsque la femme divorcée se remarie, à moins que les parents par amour pour leur fille et pour éviter des désagréments ne s'y décident sur le champ, de leur propre mouvement. Mais une telle séparation étant très désavantageuse pour le famille de la femme et pour la femme elle-même, cette dernière réussit parfois à emporter avec elle ses meilleures robes et ses bijoux. Si elle est citée devant les juges pour cet enlèvement, elle est obligée de rendre ces objets à son époux, à l'exception d'un cheval scellé et d'une des plus belles robes qui faisaient partie de sa dot.

(1) SHIROKOGOROFF. op. cit. p. 91: Divorce properly speaking is not practised among the Manchus. The wife cannot leave her husband even in the case, if he is drunkard, has some chronic illness or practises robbery. But at the same time the husband had the right to put away his wife after an official declaration to the public authorities. This declaration must be written and marked with twenty dactyloscopic prints of the complaint. This document is given to the divorced wife and a copy of it is kept in the office. This practice is of course of a very late origin. The woman is expelled from her husband's house in the case of bad conduct, if she is addicted to alcohol, has bad manners and habits and betrays her husband too shamelessly. In such cases the woman returns to her mother. If she is dead, the woman goes to her mother's brother or to her father's brother and never to her brothers. If the wife leaves her husband without permission, she cannot be received by her relatives of her mother's clan, because she had other spirits, those of her husband's clan. However notwithstanding all these restrictions, it happens some times that women leave their husbands. If the divorce or too simply the running away of a wife is recognised as an accomplished fact, they never ray back the kalin arrhes. They pay it back only in the case, if it is paid and the bride runs away with some one else just before the wedding. Such cases are absolutly exceptional... all this question must be reported to the clan.

Notons pour la question de la répudiation, qu'il faut tenir compte de beaucoup de circonstances, dont une des principales est bien la condition économique de la famille de la femme, l'influence dont cette famille jouit dans la contrée, et avant tout le fait d'avoir parmi ses membres, des gens qui sauront tenir tête malgré tout à la famille du mari. Il faut tenir compte aussi de la puissance de la famille du mari, qui ayant des protecteurs influents, peut se permettre de se préparer à toutes les éventualités. En Orient surtout, il ne suffit pas d'avoir des droits, il faut pouvoir les défendre.

C – ÉCHANGE DE FEMMES MARIÉES.

Je ne puis passer sous silence le cas de quatre familles du *Hong-ngai-tse-keou*, qui sans recourir au divorce ou à la répudiation, se débarrassèrent de leurs femmes en les échangeant mutuellement, sans autre forme de procès; les enfants restèrent dans les familles où ils étaient nés. Tout s'était arrangé, sans entremetteurs, sans contrat, sans frais, d'un commun accord entre les intéressés.

Ce sont les seuls cas de cette pratique venus à ma connaissance, et je crois que ce sont des cas isolés, qui ne prouvent rien. L'opinion publique désavouait fortement cette pratique et les anciens ne l'admettaient pas (1).

---

(1) MŒURS ET COUTUMES DES THIBÉTAINS. DAVID MACDONALD. P. 136: Un autre usage singulier, mais qui ne se pratique que dans les hautes sphères, est que deux hommes échangent leurs femmes par consentement mutuel. Celles-ci sont consultées sur la question, et il faut obtenir leur consentement à la combinaison.

Dr Herbert König op. cit; p. 137 Frauentausch Es ist auch nicht richtig wenn Graebner sagt, dass die Sitte gerade im Gebiete der altasiatischen Völker am meisten blühe... Sie kommt vielmehr bei sämtlichen bisher bekannten Eskimo Stämmen vor, und das sind wohl so ziemlich alle vorhandenen, während sie von den Altasiaten die Korjaken gar nicht kennen, sogar weit von sich weisen und auch die Jakugiren nur schwache Ansatze dazu haben.

Je crois devoir signaler l'influence des mœurs tibétaines surtout pour ce cas singulier. En effet, on voit chaque année quelques T'ou-jen du Hong-ngai-tse-keou se rendre au Thibet, pour vendre des mules du pays de Si-ning. Il ne serait pas étonnant que ces commerçants t'ou-jen aient appris cette coutume au Thibet et l'aient pratiquée ensuite.

◆

CHAPITRE V

ÉPOUSES EN FUITE.

Il n'est pas rare de voir la bru s'enfuir à la maison paternelle après une brouille chez ses beaux-parents. Dans ce cas, ceux-ci attendent paisiblement l'arrivée du gendre, pour entendre ses explications. Si celui-ci ne s'occupe pas de la fugitive, les parents de la femme en fuite invitent l'entremetteur pour qu'il aille prendre des informations Comme d'ordinaire les deux parties sont en faute, l'entremetteur reviendra ramener la bru, pour lui faire faire des excuses à ses beaux-parents; le gendre l'accompagnera, pour présenter lui aussi ses excuses aux parents de sa femme.

Les exhortations à la bru sont très typiques, en ce sens qu'elles sont assez platoniques, fatalistes même: vous êtes bru, dira-t-on, donc il vous faut subir quelques contrariétés, même quelques humiliations; mais sachez bien que ce n'est pas pour toute la vie; car l'adage dit, on n'est bru que pour trente ans et ensuite on est soi-même belle-mère, pour un même terme d'années. Consolez-vous!

Ces fuites en famille portent rarement à grandes conséquences, mais il y a un autre genre de fuites beaucoup plus sérieuses; en effet, si la répudiation se présente rarement et si le divorce n'est pas fréquent, la fuite d'une épouse avec son amant arrive plus souvent.

Les causes de pareilles mésaventures sont la grande liberté de relations entre les sexes avant comme après le mariage, et surtout aux temps des fêtes; les vexations des belles-mères, les malheureuses unions entre jeunes gens de caractères trop différents, et avant tout la trop grande différence d'âge qui existe souvent entre les époux. L'époux n'est pas nubile et l'épouse a six, sept ans de plus que lui; l'épouse a commencé par traiter son époux en enfant et a joui de l'autorité; plus tard quand l'époux veut reprendre ses droits, c'est alors que les difficultés commencent. De plus l'épouse entre temps a déjà appris à se divertir... et a déjà eu trop de relations... un beau jour elle disparait. C'est la grande plaie de la contrée. Quand une épouse s'est enfuie, on a deviné aussitôt le complice; mais il faut pouvoir les repérer. Si on ne parvient pas à s'enquérir à leur sujet, le gendre se rendra après quelques jours chez la famille de sa femme, feignant de croire que sa chère moitié est chez eux et s'informera de son retour. C'est aussi une façon d'informer les parents de la fuite de leur fille.

Si après cinq ou six mois, la fugitive n'est pas revenue, ses parents exigent que le gendre, accompagné de deux aides aille la chercher à ses frais; on a toujours quelque indice à son sujet. Dans le cas où on a des renseignements précis, on se rend chez les chefs du lieu, demander qu'ils s'emparent des fugitifs, afin qu'ils puissent les ramener ligotés chez eux.

De retour au village, on invite les chefs du village et les membres de la famille de l'amant et de l'épouse. En présence de toute la population, qui goûte fort ce genre de distraction, les chefs du village commencent l'instruction de l'affaire. Le cas est examiné à fond, et finalement l'amant est battu sérieusement et suspendu par les pouces, jusqu'à ce qu'il se présente quelqu'un qui se porte garant pour lui. Suit la femme, qui est battue sur le dos nu avec des lanières de cuir, aussi longtemps qu'elle ne manifeste pas ses regrets en y ajoutant des bons propos pour l'avenir. Alors les deux criminels sont menés par le village et exposés à la risée de tous; un héraut les précède, frappant du tambour et publiant leur faute. Il arrive qu'on exige encore une indemnite de la part de la famille de l'amant, pour le tort fait à l'époux.

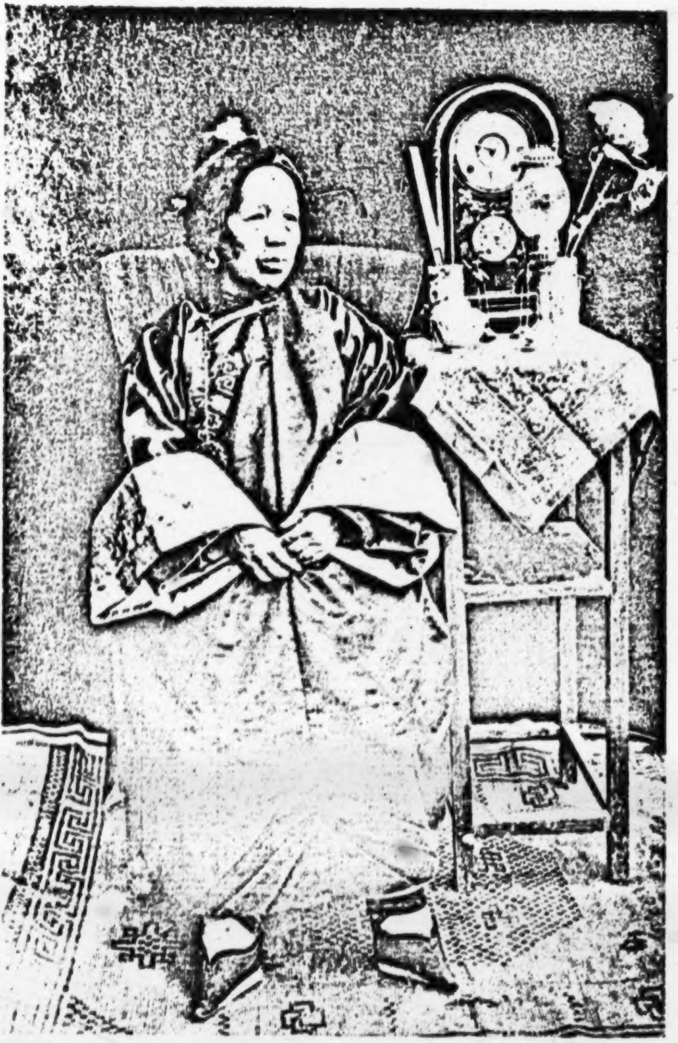

Riche veuve t' ou-jen,
ne parlant plus sa langue, ne portant plus le costume de sa race.
Type de t' ou-jen complètement chinoisée, ayant même les petits
pieds chinois. Toutefois à la mort, on l'habillera à la t'ou-jen pour
sa dernière toilette !!

[face p. 147]

L'épouse rentre alors au logis; si elle apporte un enfant né pendant l'escapade, celui-ci est accepté dans la famille.

Mais il arrive aussi qu'on ne retrouve pas les fuyards. Alors après deux ou trois ans de vaines recherches, les parents de l'épouse exigent un règlement de comptes. Les beaux-parents invitent donc les parents de la bru en fuite, ainsi que ses oncles maternels, les chefs du village et quelques amis bons parleurs, car il sera question du "*tseou che jen ming* 走失人命", i. e. l'indemnité aux parents pour la perte de leur fille, occasionnée par sa fuite.

En effet, les parents prétendent que leur fille, par suite de mauvais traitements de la part des beaux-parents, s'est vue forcée de quitter le foyer, s'est enfuie, et a dû périr on ne sait où. Les beaux-parents sont donc responsables de sa mort , et la discussion commence. Des deux côtés, on est convaincu que la fille est tout aussi coupable que les beaux-parents, si pas plus; puis on sait très bien aussi, que la fille est toujours en vie; tous comprennent que les parents veulent profiter de l'occasion pour battre monnaie sur le dos de leur famille par alliance. Après de longues discussions qui peuvent durer deux jours et plus, on finit par faire donner aux parents de la fugitive, une somme de deux à trois cents ligatures, comme indemnité pour la bru, qui est censée perdue. On écrit un contrat par lequel on reconnait que l'affaire est classée pour toujours, et qu'à l'avenir les beaux-parents ne pourront plus chercher noise au gendre, ni derechef extorquer de l'argent… … ; de plus, en cas de retour de la fille, il s'engagent à rembourser l'indemnité. Quant à cette dernière clause, autant en emporte le vent; l'adage dit d'ailleurs: "une fois que la chair est entrée dans la gueule du loup, il n'est pas facile de l'en retirer".

Cependant, si la fille revient après quelques années avec son amant, ou si elle a été prise et ramenée de force, on agit comme plus haut avec les fuyards de cette catégorie; toutefois on exige des garanties plus sérieuses et une indemnité plus forte de la part de la famille de l'amant. Il arrive très souvent qu'à cette occasion on vend la femme à son amant, si celui-ci a de quoi la payer; on lui vend de même les enfants qui sont nés pendant la longue absence. Dans le cas où on ne vend pas l'épouse, elle rentre dans son foyer, et elle est de nouveau admise dans le cercle de famille avec les enfants qui lui sont nés dans la fuite, car, dit l'adage, "ce qui croît sur mon terrain est à moi te ce qu'enfante ma femme est à moi".

Cependant on peut croire que les parents ne sont guère enchantés de pareils cadeaux, surtout quand il ne manque pas d'enfants chez eux. En effet, l'adage dit: "la vache pour être robuste doit courir dans la montagne, mais il faut qu'elle mette bas à l'étable". Si la comparaison n'est pas élégante, elle fait songer à la vie nomade. On accepte les enfants dans la famille pour mieux tenir la bru chez elle, disent les T'ou-jen, et pour éviter une seconde escapade. Ensuite, si plus tard on veut se débarrasser d'eux, on enverra les garçons à la lamaserie se dévouer au service de bouddha; quant aux filles, on les donnera en mariage. J'avoue ne pas avoir rencontré la polyandrie chez les T'ou-jen.

De même, la prostitution au sens strict du mot, n'est pas connue. Bien qu'on ait les séries des femmes-mât-à prières et des femmes-ceintures, on ne peut pas les classer dans cette catégorie. En effet, elles se considèrent elles-mêmes comme étant mariées, et elles sont considérées comme telles, et de plus elles ne font guère le métier de prostituées. (1)

Le célibat est uniquement pratiqué par les lamas de la secte jaune, et les T'ou-jen fournissent à cette corporation religieuse un contingent très sérieux. Ils sont les seuls célibataires parmi les T'ou-jen. Il n'existe pas de lamaserie pour femmes dans le pays; toutes les femmes sans exception pratiquent le mariage sous l'une ou l'autre des formes que nous avons décrites plus haut. Il arrive tout au plus, qu'on rencontre des veuves, ou des femmes d'un âge avancé, qui se rasent la tête et se dévouent spécialement à la prière, tout en restant chez elles.

---

(1) SHIROKOGOROFF. OP. CIT. P. 152. Prostitution as a social phenomenon among the Manchus is unknown.

CHAPITRE VI

LE MATRIARCAT.

SOMMAIRE. — A. — État patriarcal actuel. Système de la grande famille. B. — Matriarcat ancien prouvé par 1° le double enterrement. 2° les relations de l'oncle maternel avec la famille de sa sœur et ses enfants. 3° l'importance de la mère, bru, enfants, clan maternel. 4° la pratique des maris-gendres.

A. — ÉTAT PATRIARCAL ACTUEL. SYSTÈME DE LA GRANDE FAMILLE.

Afin de pouvoir comprendre une grande partie des rites et coutumes du mariage que nous avons décrits dans cette étude, il faut nécessairement admettre l'hypothèse d'un matriarcat antérieur chez les T'ou-jen.

En effet, une grande partie du coutumier du mariage est inexplicable dans l'organisation strictement patriarcale, dans laquelle vivent aujourd'hui les T'ou-jen. Leur organisation familiale est celle de la "grande famille." Le grand-père est le chef de famille; ses fils et petits-fils après leur mariage, continuent de vivre sous son autorité, dans la même cour, aussi longtemps que la vie en commun est plus ou moins possible; le grand-père dispose seul des biens de la communauté; il fait les ventes, les achats, les emprunts, etc; tout ce qui est acquis par les fils ou les petits-fils rentre dans le patrimoine collectif, et aucun d'eux n'est propriétaire à titre personnel; le grand-père dispose non seulement des biens, mais même des personnes qui constituent la famille, en ce sens qu'il assigne à chacune d'elles ses occupations journalières et son genre de vie; les enfants n'appartiennent ni à la mère ni au père, mais au seul grand-père qui en fera des religieux, des laboureurs, des commerçants, des lettrés, comme bon lui semble; le grand-père est seul responsable devant les chefs t'ou-jen, de la conduite de tous les membres de la famille. La succession dans la famille se fait régulièrement de père en fils; à la mort du chef de la famille, les fils seuls héritent des biens de la communauté, a l'exclusion des filles. Conclusion: dans un régime patriarcal pareil, les femmes et le clan maternel ne comptent nullement.

Mais on a dit avec beaucoup de logique "les hypothèses scientifiques ne sont pas vraies, elles sont commodes" Tâchons donc pour pouvoir sortir de l'hypothèse et afin de nous mouvoir sur le terrain de la vérité, de prouver par les vestiges rencontrés dans le coutumier journalier, l'existence du matriarcat chez les T'ou-jen à une période antérieure.

La thèse est d'autant plus intéressante qu'il s'agit d'anciens nomades, occupés jadis de l'élevage des grands animaux, nomades d'origine mongole et cha-t'ouo, parlant aujourd'hui la langue monguor, un dialecte mongol.

L'institution matriarcale chez la branche mongole des T'ou-jen, doit être antérieure de beaucoup à leur immigration au Kan-sou, qui date du temps de la dynastie, soit des Iuen, soit des Ming; car, en ces temps-là, les Mongols pratiquaient le patriarcat. Quant aux institutions sociales de la branche cha-t'ouo, lors de sa fixation au Kan-sou, nous n'avons pas de données certaines.

Pour prouver la thèse, je ferai emploi de matériaux qu'on trouvera expliqués plus au long en d'autres études ultérieures, ainsi que de ceux rencontrés dans la présente monographie.

B. — MATRIARCAT ANCIEN.

1. LE DOUBLE ENTERREMENT.

En ethnologie comparée, on considère le double enterrement comme un élément spécifique du matriarcat (1). Or les groupes t'ou-jen qui ont subi l'influence de la civilisation chinoise pendant tant de siècles, pratiquent encore de nos jours cette coutume sous la forme suivante : après avoir incinéré leurs morts d'après les rites lamaïstes, ils cueillent les ossements dans une caisse ad hoc, et les enterrent provisoirement en un lieu sec et propre, sur la pente d'une montagne ; au ***ts'in-ming*** 淸明, la fête des morts chez les Chinois, ils déterrent la caisse, pour l'enterrer définitivement dans le cimetière commun du clan. Cette coutume est pratiquée même par les T'ou-jen qui demeurent à côté du cimetière. Cette pratique, que les T'ou-jen prétendent avoir été générale dans les vieux temps, ne se voit déjà plus de nos jours en beaucoup d'endroits.

2 RELATIONS DE L'ONCLE MATERNEL AVEC LA FAMILLE DE SA SŒUR ET SES ENFANTS.

Un autre élément constitutif du matriarcat est bien la situation particulière qu'occupe l'oncle maternel dans cette organisation, où tous les droits de la famille semblent lui appartenir.

a) Droit de vie et de mort sur les enfants de sa sœur.

Or actuellement encore, l'oncle maternel a conservé chez les T'ou-jen les droits les plus importants sur les enfants de sa sœur ; il a même gardé le droit de vie et de mort sur eux. Ailleurs, je décrirai trois faits vécus, où l'on voit l'oncle maternel présider un conseil de famille, dans lequel sans forme ultérieure de procès, et sans intervention ni de la loi ni des tribunaux, il décide que le fils de sa sœur sera enterré vivant. Or, sans le consentement de l'oncle maternel, personne n'oserait poser un acte pareil ; aucun membre de la famille n'oserait prendre sur lui une telle responsabilité, pas même le grand-père..., bien que nous soyons dans la période patriarcale. Ces faits sont d'autant plus étranges, que la peine capitale n'est pas même du ressort du chef t'ou-se.

---

(1) Anthropos 1930 P. 992. DIE FRAGE des Mutterrechts, von W. Koppers. Im Lichte der vergleichenden Ethnologie scheint die Doppelbestattung bestimmter Mutterrechtskultur eigentümlich zu sein.

En son lieu, je citerai avec toutes les circonstances, le cas de deux frères qui du vivant de leur mère veuve, causèrent indirectement le suicide de leur frère, un vaurien de la pire espèce, qu'ils avaient enfermé dans une chambre après l'avoir battu ; le vaurien s'y penditi. Or, ils durent payer une indemnité pour avoir causé la mort de leur frère, à leur oncle maternel, le maitre des os des enfants de sa sœur. Notez que même, si le père avait été en vie, la procédure aurait été la même.

L'oncle maternel joue le rôle principal dans les pourparlers à l'occasion du suicide des enfants de sa sœur. Troisième série de faits : Une jeune femme, insupportable mégère, avait abandonné son mari pauvre, pour suivre un amant de condition plus aisée. Après deux ou trois ans, ne s'accordant plus avec lui, la femme revint dans sa famille, qui voulu la rendre à son mari légitime. Celui-ci craignant qu'à la moindre brouille elle n'avalât l'opium et ruinât sa famille, exigea que l'oncle maternel de la mégère se portât garant, qu'il n'y aurait pas de suite de la part de sa famille, dans le cas où la femme se suiciderait. Il y eut un conseil de famille, et l'oncle maternel signa un contrat dans le sens indiqué, après avoir fait des remontrances fort virulentes à l'adresse de sa nièce. L'oncle maternel devait se porter caution, et non le propre père. J'ai rencontré un cas absolument semblable chez les Chinois du Kan-sou.

Ces trois séries de faits prouvent les droits de vie et de mort de l'oncle maternel sur les enfants de sa sœur. Ils sont tous de date relativement récente. Dans aucun de ces cas on n'accusa en justice l'oncle maternel. C'est donc une preuve que le coutumier actuel admet encore ces droits.

En Chine aussi d'ailleurs, les droits de l'oncle maternel sont fort étendus, de nos jours encore; le proverbe chinois en dit assez "*kieou-fou kao wai-cheng, iang lao tse k'eng pou hia* 舅父告外甥養老子抗不下", i. e. quand l'oncle maternel accuse en justice un des enfants de sa sœur, le propre père des enfants n'y peut rien, pour les défendre (1). L'oncle maternel a le droit de punir ses neveux en Chine.

Ces faits font comprendre l'expression si souvent rencontrée dans cette étude "que l'oncle maternel est réellement le maître des os des enfants de sa sœur."

b) La permission d'enterrer les morts, est donnée par l'oncle maternel.

Après ce que nous venons de dire, n'est-il pas naturel, que les T'ou-jen invitent l'oncle maternel au décès de sa sœur et de ses enfants? L'enterrement n'aura jamais lieu, tant qu'il n'en aura pas donné la permission. Dans le cas de rumeurs au sujet de la mort non naturelle d'une personne qui est de son ressort, il examinera le cadavre. C'est pour reconnaître ses droits, que la famille l'invitera chaque fois, lors d'un enterrement, à inspecter le cadavre et elle le priera humblement de donner la permission pour l'enterrement ou l'incinération. Quand on enterre à la chinoise, on présentera à l'oncle maternel la hache et le coin pour fermer le couvercle du cercueil C'est d'ailleurs ce que font aussi les Chinois.

---

(1) SHIROKOGOROFF, Op. Cit. P. 144: If the mother should accuse her son intervention to stop the execution in this case, can be made by the mother's brother, who can take the guilty man under his charge .. In the intervention of the mother's brother, we can see some survival of an ancient form of the Manchu society which was organised on the principle of materline filiation, in which the mother's clan was a natural protector of its members. It is clear that the part of protector was executed by the mother's brother. Even now the mother's brother... is generally charged with the moral control over his sister's children (comme chez les Chinois). Therefore he sometimes is obliged to help his sister's children. He is in very peculiar terms with them.. is much beloved by them.. he helps them in matrimonial affairs, he may also intervene in the education of them... p. 154. The clan organisation in its institutions, as for example, the woman chieftainship, the peculiar rights and duties of the mother's brother, the mother's privilege to prevent her daughter although she is already married, and several others, retains traces of a great influence of the women and their relatives, which show that the Manchus in former times had another system of social organisation.

P. 91, during the life of a married couple, the wife's mother's clan has no important part. except in the case of divorce, but relations and high consideration of this clan are always strictly maintained.

c) Préséance de l'oncle maternel au mariage.

À la lumière de ces faits, n'est-il pas aisé de comprendre l'importance que les T'ou-jen attachent au moment du mariage au clan de la mère, et à l'oncle maternel en particulier? Il préside donc à la fête, chez sa sœur; on lui offre le grand cadeau d'honneur; il est invité à se tenir debout à côté de la fiancée, pendant le discours du maître des cérémonies, qui le nomme en ce moment le maître des os des enfants de sa sœur; chez le gendre, c'est lui encore qui est le grand hôte et qui reçoit le cadeau d'honneur; en l'absence du grand-père ou en l'absence des vieillards, c'est lui qui fait la cérémonie du mariage, qui commande les prostrations et dit les bénédictions; au moment de l'enlèvement des animaux et du tumulte à la fin de la fête du mariage, c'est lui encore qui décide de la querelle au nom de la famille de sa sœur, et c'est devant lui que toute la famille du gendre se prosterne; au diner chez le fiancé, le maitre des cérémonies souligne l'importance du clan maternel: "il faut à l'homme comme à la femme un clan maternel, pour qu'ils puissent justifier leur origine", on ne parle guère du clan paternel; une seconde fois s'adressant à lui, le maitre des cérémonies dit: "l'homme est redevable pour ses qualités au clan maternel, comme la femme l'est au clan de sa famille". Pas la moindre allusion au clan paternel.

3. IMPORTANCE DE LA MÈRE, DE LA BRU, DE L'ENFANT, DU CLAN MATERNEL.

a) Ingérence anormale dans le mariage de ses enfants.

Dans une organisation patriarcale, la femme ne possède pas, elle ne compte pas; ses enfants même ne lui appartiennent pas. Ne faut-il donc pas expliquer comme étant un vestige du matriarcat ancien, la condition prédominante de la mère dans les rites du mariage?

En effet, le mariage "semble" être encore de nos jours l'affaire de la mère seule. Sane parler des promesses de mariage faites entre elles par les mères encore enceintes, nous avons vu que la demande officielle de la fiancée est faite par la mère seule. Le consentement donné à la mère seule jouit de toutes les garanties nécessaires pour qu'on puisse se permettre d'attendre encore quatre, cinq ans, avant d'inviter un entremetteur. De même, quand les arrhes ont été discutées, c'est encore la mère seule qui va demander de marier prochainement la fille; après la demande de la mère seulement, l'entremetteur se présente pour fixer la date et le reste. Pour les mariages sans cérémonies, c'est la mère encore, qui avec l'entremetteur va chercher en toute simplicité la fiancée pauvre. Ce fait est bien significatif. Le long de la route, ce que la fiancée sanglotante craint le plus, c'est qu'on la maudira en maudisant sa mère; c'est la plus grande injure qu'on puisse lui faire.

Quand on examine le coutumier actuel concernant les jeunes veuves, on trouve anormal dans une organisation patriarcale, que la jeune veuve après les quarante-neuf jours de deuil, rentre dans la famille de sa mère pour y rester jusqu'à ses secondes noces. En effet, elle est la propriété pure et simple de ses beaux-parents. Il est anormal de même que les entremetteurs, lors des secondes noces, s'adressent à ses parents propres, avant de s'adresser à sa belle-mère. Cela ne rappelle-t-il pas le temps, où la fille se mariait chez elle et n'avait pas de belle-mère?

Après s'être adressé à la mère, l'entremetteur se rend chez les beaux-parents de la veuve, et là de nouveau il accoste d'abord la belle-mère, tout comme si elle disposait de la veuve-bru, avant tous les autres membres de la famille. Ce qui est typique, c'est qu'on nomme l'argent qu'on donnera à la belle-mère "*k'ai k'eou ts'ien* 開口錢 la somme qui ouvre la bouche", car si elle n'ouvre pas la bouche, c. à. d. si elle ne consent pas, le mariage avorte.

b) Succession par le côté maternel.

Sans admettre le matriarcat ancien, comment expliquer la situation des femmes dans la série des mariages avec le Mât-à-prières, etc. Dans ce cas, on voit la "fille-mère" jouir de tous les droits d'une femme mariée, les enfants nés d'elle, porter son nom et hériter dans son clan, à côté des enfants de ses frères. C'est bien le cas qui fait passer du côté de la mère, la parenté, l'ordre de succession et les biens de la famille. Ce seul cas qui continue d'exister en pleine période patriarcale, dans laquelle les enfants des filles, ainsi que leur mère, sont considérés comme des étrangers pour la famille, mérite toute attention.

c) Admission dans la famille des enfants nés de pères étrangers.

N'est-il pas premis de voir des vestiges du matriarcat, dans la grande facilité avec laquelle on admet dans la famille les enfants des brus et des veuves, nés certainement de pères étrangers; *partus sequitur ventrem*; on reconnait seulement la mère. Nous avons vu qu'ici l'on est dans une période de transition, qui commence à rendre cette pratique de plus en plus difficile.

d) Fréquentes visites en famille de la bru, et droit de garder ses biens chez sa mère.

Que dire encore de la coutume anormale, qui permet à la bru ces fréquentes visites et ces longues vacances en famille? Cette coutume n'est pas naturelle dans une organisation patriarcale, où la bru est la propriété du mari, et où elle doit donner à ce clan et sa vie, et son temps, et tout son travail. Cette coutume donne l'impression que la fille, après le mariage, continue toujours d'habiter sa famille à elle et non celle de son mari (1), d'autant plus

---

SHIROKOGOROFF. OP. CIT. P. 90-91. The second long visit of the newly married wife in her mother's house may be also understood as a survival of the customs that prescribed to the newly married wife to keep her place in her mother's house. Further more the Manchus never say "the wife's father's clan" but "the wife's mother's clan. At the same time they say "the husband's clan "and" the husband's" father's clan. Thus all these facts cannot be explained without a supposition of the materline clan system in the past.

qu'elle garde chez ses parents ses beaux habits, ses parures, ses bijoux et tout ce qui lui est cher. On garde ses trésors chez soi; or, le chez soi de la bru, ne semble pas être près de son mari. Cette dernière coutume, qui reconnait effectivement encore à la bru de nos jours un certain droit de propriété, n'appartient pas à une organisation patriarcale; de plus nous avons vu dans le discours du maitre des cérémonies qu'anciennement la fille jouissait du droit de propriété, puisqu'elle héritait, dans sa famille propre, la moitié d'une part de fils.

e) Fêtes à la naissance des filles.

Nous décrirons ailleurs les fêtes extraordinairement bruyantes auxquelles participe tout le village, données à l'occasion de la naissance du premier enfant d'une bru; que cet enfant soit un fils ou une fille, la fête est également solennelle Or, une fête pareille à la naissance d'une fille est absolument anormale encore dans le régime patriarcal, où le descendant mâle compte seul. Il faut noter que déjà dans beaucoup de familles t'ou-jen, on ne célèbre plus cette fête qu'à la naissance du premier fils. Cette fête est absolument inconcevable pour un cerveau chinois.

f) Dîner de mariage chez la fiancée.

Comment justifier, dans un régime patriarcal, le dîner donné chez la fiancée pour les membres de sa famille seule, la veille de son départ? La fête du mariage se passe dans le système patriarcal, dans la famille du fiancé, au jour même du mariage. Le départ de la fille ne peut être considéré comme un motif de réjouissance; aussi on ne trouve pas cette coutume en Chine. N'est-ce pas aussi une coutume des vieux temps, où l'on fêtait l'arrivée du gendre et son entrée dans la famille?

4. LES MARIS-GENDRES.

Nous avons décrit ci-dessus, les différentes formes que revêt la pratique des maris-gendres. La grande fréquence de cette pratique malgré tous les déboires qui lui sont propres, nous ramène encore au matriarcat ancien (1). Mais laissons de côté le "fait même" de cette institution qui est essentiellement matriarcale, pour expliquer quelques vestiges étranges qu'on rencontre encore de nos jours relativement à cette pratique.

Anciennement, le mari-gendre habitant dans la famille de sa femme, devait nécessairement y être considéré comme un membre intime de la famille. Or, ne peut-on pas voir un vestige de cette condition du gendre, dans le fait qu'au moment des fêtes et des deuils, le gendre n'a pas sa place au diner parmi les convives? Au contraire, de nos jours encore, on le relègue à la cuisine parmi les intimes de la famille. Les fêtes et les deuils ne sont pas pour lui un temps de réjouissance, de ripaille et de beuverie, mais bien un temps pendant lequel on exige de lui, un travail parfois assez lourd et fort désagréable.

Nous avons vu que chez les Mandchoux, quand le gendre vient chercher sa fiancée, il honore d'abord les esprits de cette famille, puis, qu'on le fait asseoir au bas du k'ang sur un petit banc, pendant le diner qui précède le départ, alors que les conducteurs du char prennent place à table. Le gendre n'y est pas traité non plus comme un convive.

Il faut classer encore dans la même serie de faits, la présence requise du gendre chez les beaux-parents, au moment où ceux-ci ont à défendre leurs droits par la force, p. e. à l'occasion du suicide ou de la répudiation d'une de leurs filles.

Le fait que le gendre nomme tous les membres de la famille de sa femme du même nom qu'il nomme respectivement ceux de sa famille, en y ajoutant "*gadin*", qui veut dire parent par alliance, est assez significatif par lui-même.

Tous ces faits pris dans leur ensemble, prouvent non seulement l'existence du matriarcat chez les T'ou-jen, à une période antérieure, mais ils donnent même l'illusion, et par leur nombre, et par leur diversité, que les T'ou-jen vivent encore de nos jours sous ce régime. Or, cela n'est pas. Leur économie sociale est sans conteste patriarcale. L'explication de ce fait doit se trouver dans ce qu'ils pratiquent ces rites et coutumes matriarcaux, sans les plus comprendre, parce que les ancêtres les pratiquaient, parce qu'ils continuent toujours à faire partie du coutumier. Ils ne trouvent pas étrange que l'oncle maternel est nommé le "maître des os des enfants de sa sœur", qu'il donne la permission d'enterrer les morts, qu'il préside aux fêtes de mariage, etc. il leur semble tout naturel que ce soit lui qui jouisse de ces prérogatives et non le grand-père, uniquement parce que de tout temps il en a joui. Les gens de lettres t'ou-jen, imbus des principes confucianistes, n'examinent pas cette question non plus, car, disent-ils, nos mœurs t'ou-jen ont toujours différé des mœurs chinoises..., et tout est expliqué pour eux.

---

(1) Je ne connais qu'un seul cas où une femme t'ou-jen ait gouverné son clan. C'est celui de la veuve du Lou t'ou-se. C'est un cas isolé, tout-à-fait fortuit et récent. Je n'y vois aucune relation avec le matriarcat qui a existé anciennement chez les T'ou-jen.

C'est ainsi qu'on comprend la coexistence de deux régimes diamétralement opposés et l'extrême lenteur avec laquelle on passe chez ces peuples d'un régime social à un autre. C'est aussi ce qui explique la grande diversité que l'on rencontre dans les us et coutumes des T'ou-jen, quand on en vient aux détails.

Cette évolution est des plus curieuses. Elle marche d'un pas inégal dans les différents clans; on dirait même qu'elle ne se meut que par sauts. Les circonstances bien souvent les plus banales peuvent donner au mouvement une impulsion aussi vigoureuse que les événements les plus tragiques, et cela dans tous les sens ainsi; je cite au hasard: un titre honorifique donné par la Chine à un chef de tribu puissant; des relations de parenté d'un notable T'ou-jen avec une famille chinoise influente; des mariages avec Chinois; des querelles entre des chefs de villages; le verdict insensé d'un mandarin chinois, qui ne comprend rien à l'organisation sociale t'ou-jen; des voyages répétés régulièrement en des pays à mœurs différentes; la conversion à une autre religion; des catastrophes comme celles des révolutions mahométanes, qui, en décimant le peuple, ont été cause de l'adoption dans certains clans, de groupes thibétains et chinois presque aussi nombreux que le groupe t‘ou-jen.. etc. On dirait qu'il ya très peu de constant, de régulier, de prévu, dans tout ce mouvement... dans cette évolution.

Ce chapitre sur le matriarcat était donc nécessaire, pour faire comprendre une grande partie des rites et coutumes que nous avons rencontrés dans cette étude; j'espère qu'il a aidé à jeter le vrai jour, à la lumière duquel l'on doit voir le tableau qu'est cette étude, sur le mariage chez les T‘ou-jen.

NOTES SUPPLÉMENTAIRES

NOTES SUR LES TONGOUSES

L'impression de la présente étude touchait à sa fin, quand je pus me procurer le travail, fait de main de maitre, de Mr Shikorogoroff, "Social Organisation of the Northern Tungus". Commercial press, 1929. Les notes qui suivent, prises dans cette œuvre, complèteront notre étude.

On distingue parmi les Tongouses un groupe nord et un groupe sud. Le groupe nord comprend les peuples qui parlent, ou ont parlé, des dialectes qui tous tirent leur origine d'une langue mère l'Evenki: le groupe sud comprend les Mandchoux, les Goldi, les Olca etc. La différence entre les dialectes des deux groupes, n'est pas si tranchée que celle qu'on rencontre dans les grandes subdivisions des langues indo européennes. S. O. T. p. 51

Or, on trouve chez les Tongouses tous les degrés possibles de "mongolisation", quant à la langue et quant aux coutumes, depuis la plus légère jusqu'à la plus complète, surtout dans le groupe nord. Ce fait explique pourquoi des linguistes distingués en sont venus jusqu'à nier l'existence même des Tongouses comme unité indépendante. S. O. T. p. 87.

Along with the penetration of the mongol culture into the body of the northern Tungus complex, the intercourse between the Mongols and the Tungus grew so, that they intermixed and crossed. Naturally the anthropological elements characteristic of mongol ethnical groups... have also penetrated these northern groups to such an extent, that some former northern groups have become entirely modified in their original physical features... By this method, a complete "mongolization" of the Tungus, has been and is still in operation... S. O. T. p. 87.

Les Tongouses avaient anciennement l'organisation matriarcale qu'ils échangèrent contre l'organisation patriarcale. Ils empruntèrent pour ce qui concerne le mariage, avec les nouvelles coutumes, des termes nouveaux pour les désigner: or c'est un fait certain que tous ces termes sont d'origine turco-mongôle. S. O. T. p. 242.

Dans le cours de notre travail nous avons donné les notes relatives au groupe sud des Tongouses (groupe Mandchou), en ce lieu nous donnons celles relatives au groupe nord, plus mongolisé que le groupe sud. De la sorte notre documentation embrassera les deux groupes.

Quant au paragraphe Ier, "les sujets du mariage" p. 12 nous constatons chez les Northern Tungus comme chez les T'ou-jen, la loi de l'exogamie:

Op. cit. 210 ... "among the Tungus marriage within the clan is considered as incest & is prohibited, i. e. a man may marry no woman born in his clan. Exogamy is the backbone of the Tungus social organisation.. Exogamy is one of the oldest institutions among the Tungus." Même on rencontre l'endogamie, et, à la page 336, cette loi est expliquée par les migrations en des lieux distants et l'absence des peuples de même race, "among some groups this practice has been established as a custom."

P. 14... L'échange des filles; op. cit. 220: Marriage by exchange is still the.. most favoured form of getting wife.

P. 15 Mariages, "Tao-ts'in" mariages entre cousins etc., op. cit. 213:

Among all groups, Marriage between cross-cousins is considered as a preferential mating... Marriage with the father's sister's children is allowed, as is observed among the Manchus. op. cit. 214. The mode of marrying most preferred is that when a brother and sister are exchanged against a brother and sister.

P. 17. Pratique de l'échange de femmes entre deux clans: Op. cit. 212. Among the Tungus it is of very common occurrence that two clans are bound by a systematic exchange of women, so that the mother's clan provides the women.

P. 20... La position sociale des futurs conjoints vis-à-vis du mariage est la même que chez les T'ou-jen. Op. cit. 223: Among the khingan Tungus, the girl is not consulted in principle. She can thus be married against her will.

Op. cit. 224: Match-making and marriages are not private and personal affairs but a clan affair, and the Kalym constitutes an essential element of marriage... The girl may be present (at the match-making) but custom requires that she must not show that the discussion concerns her. In the presence of the match-makers nobody consults her, at all.

P. 21... Enfants donnés en mariage avant la naissance. Op. cit. 219: most of them are sometimes bethroted from early childhood and even before birth, as among the Manchus, and as commonly practised among the Chinese. Pour ce qui regarde les Chinois, je crois que l'affirmation est trop générale.

P. 21... Ages respectifs des fiancés. Op. cit. 219: Generally speaking the Tungus prefer an equal age in husband and wife. However under the stress of economical needs the Tungus sometimes marry a woman to a young boy in order to get a working woman.

P. 21... La demande en mariage. Op. cit. 223...: There are

three instances of match-making: I) when the children are so small that they are not consulted and the question is settled by the relatives of the young boy and girl; 2) when the girl and the young man of adult age, are consulted, and the question is settled by their relatives in the same way as in case I; 3) when the girl and young man are in love and the initiative of the match-making is taken by them: the formal side is again settled by their relatives. Match-making preceded by capture may be related to case 3.

Quand est-elle faite? Op. cit. 227: Match-making may be arranged at any age of the interested persons... op. cit. 235.. takes place soon after birth of the interested persons or later... Op. cit. 220... match-making and marriage are sometimes postponed till the adult age of the young man is reached.

Par qui est-elle faite, et comment? Op. cit. 224: The choice of the match-makers is limited by no regulations, except that referring to persons belonging to the family... First, the visitors start a neutial conversation... then they take from their clothing a bottle of wine and pray the host to take it... without wine no match-making discussion is possible: Op. cit. 227 If the bride's relatives do not want to give her away, custom requires that he (or she) must bargain as long as possible; the arrangement about the Kalym takes over five years.. disputes at match-making are exceptionally rare.

P. 25... Consentement de la mère. Op. cit. 224: Formal consent of the mother is obligatory among the Khingan Tungus. Op. cit. 271: The woman takes a very active part in the discussions concerning match-making, marriages and other social functions of the family members. Her opposition to her husband's opinion, if reasonable, defines the final issue of the discussion. She may also veto a decision taken without her consent.

P. 26... L'entremetteur;... Op. cit. 239: The essential event in match-making is the Kalym arrangement witch as a rule is paid in two parts among Tungus, Manchus, Goldi, or by instalments as it is sometimes allowed among the Buriats. Contents & value of the Kalym depend upon the economic condition, of the groups. Op. cit. 225: The matter of discussion is the Kalym,.. it does not mean the price of the bride.... The usual Kalym consists of domesticated animals.. reindeer, horses, pigs, cow, sheep.. As a rule, a part of the Kalym among all Tungus is always paid at the match-making. Op. cit. 227: Generally speaking the Tungus like to show that the match-making and the wedding are acts of a business character and above all of great profit.

P. 30... Décès d'un des fiancés avant le mariage.. Op. cit. 227: If the betrothed girl or boy dies before the wedding, another girl or boy of the same clan are given instead of the deceased.

P. 31... Remise des arrhes: Op. cit. 235: Kalym and supplementary Kalym must be transmitted.. Op. cit. 239: Kalym transmission constitutes the most important part of the wedding... may be included in the ceremony performed on the same day that the woman goes to the man's clan, as may be seen among the reindeer Tungus, or it may constitute a separate ceremony as among the nomad Tungus, Manchus, Goldi.. Op. cit. p. 227: As soon as the matter of Kalym is settled the match-makers prepare a feast... the first place belongs to the person with whom the matter has been settled. The father considers it its duty to return the feast to the match-makers. These feasts sometimes take two or three days and all clansmen of the bride and the bridegroom take their part in the pleasure.

P. 34... Age requis pour le mariage.. Op. cit. 227.. Marriage is usually postponed till the fifteenth year or more; or to a definite or indefinite date... Op. cit. 218: Girl, is sometimes married at an age when she cannot become an actual wife... But among the reindeer Tungus of Manchuria... marriage takes place at age of eighteen years. The age of thirty as the max. limit, has been indicated to me by some groups... in exceptional cases, it reaches the age of forty... Among other groups.. not before the age of fifteen and usually between the age of eighteen and twenty,... When the marriage is postponed after the age of the bride's maturity, the betrothed husband.. is allowed intercourse with his betrothed.

P. 35... Fixation du jour du mariage... Op. cit. p. 230: Tungus do not distinguish any happy or unhappy days, as the Manchus do.

P. 36. Date du mariage... As a rule weddings are carried out at seasons when the Tungus do not hunt.

P. 46. La dot de la fille. Op. cit. 228:.. No discussion as to the dowry is allowed. The honour of the clan requires the dowry to be as rich as possible. As a general rule it is considered as the private property of the woman, which she may dispose of almost without any control. It follows her, if she leaves the husband's clan, unless she commits certain crimes, and her daughters inherit it.. Among all groups the dowry consists of two parts: reindeer, horses, cattle... and personal clothing of the bride, clothing for the bridegroom and his clansmen, some cash, implements, kettels...

P. 63. Invitation de la fiancée. Op.. cit. 240:.. Delivery of the bride is always by her clan people, and among the Manchus she is accompanied to the bridegroom's clan by the bridegroom... This constitutes the formal act of the fulfillment of the match-making agreement, and it is found among all groups. The bride's father and mother do not follow their daughter to the bridegroom's clan... Among the Goldi the mother together with her daughter goes to the bridegroom's house.

P. 64. Arrivée de la fiancée dans sa nouvelle famille. Op. cit.

240: The act of entering the bridegroom's clan... is essential part of the wedding ceremony, for when the woman joins her husband's clan, this is expressed among all groups either by a sacrifice sometimes given by the bride, as it is observed among the Tungus (except the nomad Tungus) and the Buriats and sometimes given by other persons, as is observed among the Goldi, nomad Tungus, or a ritual complex including visit to the ancestral tombs, as is recorded for the Manchus.

P. 71. e mariage. Je résume les cérémonies du mariage, A.. chez les Tungus of Transbaikalia et B. chez les nomad Tungus.

A.. reindeer Tungus of Transbaikalia. Op. cit. 230. Les convives se réunissent en un lieu désigné d'avance, en deux groupes, celui de la fiancée et celui du fiancé: ils s'installent dans deux groupes de wigwam préparés pour la fête. Before the day of the wedding the bridegroom is allowed to visit the wigwam of his affianced wife's parents... and remains there with the bride for the night.. facts and survivals seem to point to an old custom of the consummation of the marriage in the affianced wife's house, i. e. formerly in her mother's clan. La fête commence par la remise des arrhes portées dans le camp de la fiancée... discussions... arrhes supplémentaires. Du camp de la fiancée sont transportés solennellement la dot de celle ci et les cadeaux destinés au fiancé et à sa famille. Le fiancé se revêt de suite de ces habits. At this time the bride's clan women dress the bride for her wedding. They put her best coats on, three or four at once... Après un simulacre de rapt, pendant lequel on prend un homme de son clan, la fiancée arrive dans le clan du fiancé et après avoir fait trois tours du wigwam elle y entre... pendant la collation elle fait une offrande aux esprits du clan de son fiancé. Mariage même: les mariés saluent l'assemblée, qui baise la main et la bouche de la fiancée: les entremetteurs crachent trois fois sur sa main. Entre-temps un chaman ou un autre chante et... expresses various wishes as to the happiness of the new couple. Dîner,. convives assis en cercle, hommes d'un côté, et femmes de l'autre... discours.. the social importance of the fact of marriage is always accentuated by the speakers... après le dîner dances toute la nuit et fêtes durant trois jours... 235: wedding feast is held in the bridegroom's and in the bride's clan.

B... mariage chez les nomad Tungus... 236: the day before the wedding the bridegroom puts a felt tent inside the camp enclosure of his father... In the middle of the tent a fire is made as usual... around the fire, skins and felt rugs are placed....From early morning the bridegroom's clans men sit in a tent specially prepared ....The bridegroom is not to be seen.. and does not take any part in the ceremony, but is busy with others things,,, cooking and serving.. Variations: the bride is met outside the tent enclosure by the bridegroom's people, or the bride goes straight to her relatives house or tent... A little time before the bride's arrival, two men belonging to the bride's ulus arrive on a cart with the dowry,

her own and the man's clothing... They are met with the bridegroom's people in the front of the gate... on les interroge, on prétend qu'ils se sont trompée d'adresse... on les conduit avec la dot dans la tente destinée à la fiancée... dispute à propos des coussins de la fiancée. The bride with her face covered by red silk material, with two others of her ulus women and two men all go on horse-back out the village. Un groupe de cavaliers et d'amazones la suit... on prend le thé en cours de route.... la fiancée le refuse.... course furibonde des cavaliers et amazones suivis de la fiancée, droit vers le lieu de la fête, préparé en dehors de l'enclos des tentes. Un grand feu y brûle... la fiancée est près du feu... les cavaliers font le manège autour du feu au galop, fire ring... un thé est servi.. la fiancée, introduite dans la tente du fiancé est cachée derrière un rideau de peaux de moutons... on l'habille, on fait sa toilette à la manière des femmes mariées. La fiancée avec les convives se rend dans la tente de son beau-père... l'entrée lui est barrée... discussions, on donne des cadeaux... on entre, on présente des cadeaux au beau-père, la fiancée lui fait la prostration ainsi qu'à toute l'assemblée, offrandes jettées sur le feu... Le fiancé arrive, reçoit un khatag et part de suite. La fiancée est reconduite dans sa tente... on lui sert le dîner... Fête et dîner à l'extérieur de l'enclos des tentes.

Op. cit. 241: Among all groups the ceremony of the wedding may be simplified if the persons getting married are poor, or if previous to the formal marriage they have violated customs, or if a widow or divorced person is one of the contracting parties. The simplifying of the ceremony does not however allow of the exclusion of the acts of importance: delivery of the bride and her adoption as symbolised by a sacrifice.

P. 81. Op. cit. 208: Among the reindeer Tungus of Transbaikalia the virginity of the bride is not required... but the facts of the girls relations are rather of clandestine character. If the girl gets pregnant it does not reduce her value. Among the Udehe, a girl's pregnancy may be used as a way of compelling her parents.. to give her in marriage to the man responsible for her pregnancy. Among the reindeer Tungus of Manchuria a girl's pregnancy is considered a shamefull thing, but the girl is always excused; for among these Tungus sexual intercourse after a certain age is considered as a natural phenomenon. Among the Khingan, Tungus girls are permitted to have free intercourse after the age of fifteen of sixteen. Intercourse is strictly prohibited among the Manchus.

P. 87. Droits des veuves. Op. cit. 266: Juniors have certain rights as to her, i. e. according to the principle of levirate. She may be given to another man as wife in case of her husband's death and if she consents. If she remarries into another clan her Kalym is naturally received by her late husband's clan: when she does not want to leave her late husband's clan she may stay there for any lengthtime. The woman does not inherit her husband, if she does not leave her husband's clan and has children, she takes up the direction of the property which is supposed to belong to the children.

P. 96. Vestiges du rapt. Op. cit. 220: Marriages by capture are also known. They occur if the parent's will cannot be changed. This practice according to the Tungus is an innovation mostly due to russian influence.. Among the Barguzin and the Nerchinks Tungus capture is considered a heinous crime... I do not presume to say that capture was unknown among the Tungus. The close cultural relationship of the Tungus to the Palaeasiatics at a remote period, is beyond doubt. Among the Gilaks and the Koriaks capture is an essential of the wedding ceremony... It was also known long ago among the Sien-pi. We do not yet know whether the Tun-hu were the Tungus, Mongols or Palaeasiatics, but there is no doubt that they were neighbours of the southern Tungus.

P. 100. La polygamie existe. Op. cit. 212:... If the first wife dies the widower is allowed to marry her sister. In all cases of polygyny, I know that the Tungus used to speak of it with a certain repugnance and disdain and persons who were polygynous were not considered good people. The Manchu practice is similar to that of the Tungus... Op. cit. 214: the practice of Levirate and sororate is general. The Goldi extend the levirate to the father's wives, except the mother, so that the son inherits the wife of his father and makes her his wife. With good reason it may be supposed that this practice of the Goldi has been known among all Tungus.

B. 105. Op. cit. 272: Preventive methods, abortion and the killing of children when the mother is alive are unknown among the Tungus.

P. 109. Op. cit. 212: Monogamy and polygyny. The first form is the commonest one, and the second is very rare... as a matter of fact. Polygyny is not allowed except in case the first wife either has no children or has attained an age when she can have no more. Polygyny does not exceed one per cent of all the cases observed. Sometimes the practice does not allow one to marry two sisters.

P. 109. Op. cit. 212: The wives in all cases call one another sister (senior or junior) and the children of both mothers call them "the mother". Op. cit. 266; The woman does not call her husband by his personal name, but (says) my children's father. The husband does the same in reference to his wife.

P. 116. Maris-gendres... Op. cit 239: Marriage by service among some groups is a form of the Kalym payment used among all groups. Op. cit. 219: If the bridegroom cannot pay the Kalym, then he arranges payment by his own work. The man works for his future wife's parents or relatives, and the marriage takes place when the fixed period expires. Among the Manchus, the Udehe, and especially among the Buriats and the Goldi marriage by service is now rarely practised. 240: Consummation of the marriage, in marriage by service, is subject to great variations... not allowed among Manchus and Buriats, but not prohibited among the northern Tungus

P. 134: Divorce. Op. cit. 222: Divorce is an exceptionally rare occurence among the Tungus. There are three occasions, namely when the woman requires divorce, when the husband requires it, when both of them require it. The matter has to be settled in all three cases by a clan meeting or a meeting of the two joint clans. Among the Tungus and Manchus the act of divorce must be sealed by the fingerprints of the people of the husband's clan, the husband and the wife... 209: Very rarely misconduct results in divorce. As a general rule among the Tungus groups, women's intercourse with foreigners is disapproved of and gives the husband certain rights to the support of his clan in claiming divorce. Some Tungus groups, e. g. the Goldi, the Udehe, even recognise the husband's right to kill the wife and her accomplice who are taken in flagrant delict. This practice was also known among the Muki, who lived in Manchuria in the Sixth century after Christ... 267. Quant au support que la mariée peut escompter de la part de son clan... The woman's clan never refuses her request of inquiry. The woman's clan may avenge her death... life for life.

P. 136. Op. cit. 208: On the violations of the (sex) customs persons are considered to be "a bad man or a bad woman" which means more than a simple disapproval of conduct, for if his conduct becomes a habit, the matter is to be set before a clan meeting with all the consequences that may result from it (including the death penalty)... Among the Manchus the custom requires the suicide of the criminal, e. g. the case of the father-in-law surprised by his son with the latter's wife... 209. Among all groups in exceptional cases, the husband openly opposes his wife's conduct, and if she continues her relations he tries to exhort her to change her ways... or even beats her... p. 209: The Tungus possess a special term meaning to sleep with a married woman "dorokto" which seems to be derived from "doro" to steel.

P. Prostitution. Op. cit. 271: The practice of prostitution has not been recorded by me among the Tungus groups investigated.... 272. Cases of prostitution or sale of wives as recorded among the Udehe, are unknown among the Tungus.

P. Matriarcat. Op. cit. 242: Most of the (we ding) terms used by Tungus are borrowed from the Mongols and other ethnical groups, yet some practices are borrowed direct from the same sources. This is quite comprehensible for the matrineal system of the clan was probably used by the early Tungus and Manchus or perhaps even by the pro-tungus. As a matter of fact the Kalym, the dowry, the journey of the bride and her adoption by the husband's clan are absolutely useless in the matrilineal clan system and the matrilocal marriage. It is thus natural that the terms concerning all this elements of the wedding have been borrowed together with the customs. The fact of the turco-mongol origin of most of the terms of relationship adopted by the Tungus when they had already adopted the patrineal clan system is beyond doubt... 243: The maximum result of analysis may be, that at certain periods, the matrilineal system was a widely distributed ethnographical feature, characteristic of different groups, just as nowadays the patrineal system is that adopted by almost all groups of Asia.

* * *

NOTES SUR LES LO-LO P'O.

Ces notes sont prises dans "*Au Yun-nan. Les Lo-lo P'o, par le R. P. Alfr. Lietard, Bibliothèque de monographies ethnologiques Anthropos 1913...*" Le livre en question m'est parvenu seulement quand l'impression de mon étude était près d'être achevée.

On est tout étonné de constater que le coutumier matrimonial t'ou jen, présente tant de ressemblance avec celui des Lo-lo P'o, surtout quant à la marche générale des différentes phases du mariage. Malheureusement le travail du P. Lietard est trop peu détaillé pour permettre une étude plus approfondie sur le sujet. Ces notes toutefois, ainsi que celles qui précèdent sur les Miao, suffisent pour rappeler l'importance du problème concernant le facteur des peuples du S-O de la Chine, non seulement dans la question de la civilisation chinoise, mais aussi dans celle de l'ethnologie du groupe turco-mongol.

Op. cit. p. 155, et suiv.: Les parents ayant jeté les yeux sur une fille qu'ils veulent faire épouser par leur fils, le père de celui-ci entre en pourparlers avec le père de la fille. La réponse de ce dernier étant favorable, on cherche un entremetteur. Celui-ci doit être un individu qui a beaucoup d'enfants. L'entremetteur est invité à dîner, et pendant le repas où l'on sert viande et vin, on le prie de se rendre dans telle famille, pour demander telle fille en mariage. Il s'y rend pour le repas du soir, avec une ou deux livres de viande et deux mesures de vin. Il fait la proposition et le lendemain il peut rapporter une réponse favorable à la famille du garçon. On lui fait fête, ce qui s'appelle: "boire le vin de la promesse". On attend six mois ou un an, et l'on procède à la seconde opération appelée: "boire le vin de la fin des pourparlers". L'entremetteur est de nouveau invité à dîner. Après le repas, il va dans la famille de la fille, emportant une chèvre, une livre de sel et 20 mesures de vin. Là, on tue la chèvre et l'on festoie, tout en débattant les conditions du mariage. Après le festin, l'entremetteur revient annoncer au père du garçon ses conditions qui sont presque toujours: 6 ou 7 taels d'argent, et des souliers fleuris ou un turban. Si la famille du garçon est riche on exige de plus: des bracelets en argent, des bagues, et des boucles et pendants d'oreilles. Deux mois avant le mariage, l'entremetteur accomplit la cérémonie de la fixation du mariage. Pour cela il vient d'abord chez le garçon, d'où après un repas fait en famille, il se rend chez la fille indiquer le jour du mariage. Il porte une pièce d'étoffe, un leang de fil à coudre, 2 mesures de vin. La veille du mariage, un ami de la famille porte chez la fille une chèvre de 20 livres. Le matin du grand jour, l'entremetteur ayant reçu pour sa peine deux mesures de vin et deux têtes de chèvres, porte chez la fille les 6 ou 7 onces d'argent, les souliers, etc. Il est accompagné du garçon, qui en arrivant chez la fille fait la prostration à ses beaux-parents, les remerciant de lui avoir donné leur fille. La fille elle, reste à la cuisine, elle ne doit pas voir son fiancé. La famille donne alors un grand festin aux invités. Le repas est servi dans la cour sous des tentes. On chante. Les vieux surtout se distinguent par leurs improvisations. (Ce dialogue chanté Lo-lo, peut très bien être comparé au chant de la toilette t'ou-jen P. 59). Qu'avez-vous déposé sur la tête de votre fille? Votre fille porte un turban de gaze. Et que lui a-t-on mis aux oreilles?... et son corps de quoi l'avez-vous revêtu?.. etc.. Mais à qui livrer la fille! Livrez-la à l'esprit du foyer. Quand elle lui aura fait trois prostrations, on la livrera à son beau-père, on la livrera à sa belle-mère. "Quand on a bien chanté, le garçon s'en retourne chez lui accompagné par un de ses parents,. L'entremetteur fait le salut au père et à la mère de la fille, les invitant à se rendre à la noce chez le garçon. Le père, la mère et tous les membres libres de la famille, se rendent en effet à l'invitation, chacun portant ses couvertures pour la nuit. La sœur ainée, ou à son défaut une parente plus vieille, prend la jeune mariée sur son dos, et tout le monde se met en route conduit par l'entremetteur. Avant d'arriver à la maison du garçon, on s'arrête sur la route. L'entremetteur seul se rend là-bas, annoncer l'arrivée de la fiancée et de ses parents et demande quelques hommes de bonne volonté pour venir porter les couvertures des invités. Il revient avec les hommes. Il allume une torche, tandis que sa femme distribue du tabac, et l'on fume une pipe. Le cortège se met en route après qu'on a bandé les yeux de la fille. On remet à sa porteuse 16, ou 36 ou 66 sapèques. Si la fille est grande on ne la porte pas à dos, sinon à partir de ce moment. La sœur ainée porte donc la mariée au milieu de la cour. Là, elle la dépose et de suite la conduit devant la porte de la cuisine, où elle lui enlève son bandeau. A deux, elles entrent dans la cuisine et se prosternent devant l'image de l'esprit du foyer. Elles restent à la cuisine où d'autres compagnes viennent la rejoindre. C'est là qu'on leur servira à manger au moment du repas. Pendant ce temps l'entremetteur présente les parents de la fille aux parents du garçon. Et le festin préparé, on se met à table.

Après la repas on chante et surtout on danse. La fille sort et danse comme tout le monde, ainsi que le garçon. La fille reste chez son mari 2 ou 4 jours, sa sœur ainée lui tenant compagnie. Après ce laps de temps, le jeune ménage en compagnie de la même sœur ainée, va passer quelques jours chez les parents de la fille. Après trois ou quatre jours, les jeunes mariés reviennent chez le garçon.

P. 161: Il en est ainsi du moins quand on marie les enfants à l'âge de 16 ou 18 ans. Ma'heureusement les Lo-lo po ont aussi la détestable habitude de marier leurs enfants dès l'âge de 10 ou 12 ans et même souvent plus tôt, dès l'âge de 4 ou 6 ans. Dans ce cas, les enfants ne couchent pas ensemble après le mariage. Généralement même, la fille retourne le soir chez ses parents. Vers l'âge de 16 ans, on fera revenir la fille. C'est chose rare qu'elle revienne pour avoir des relations avec son mari; dans une moyenne de cas de 98 pour 100 les filles ainsi mariées ne veulent pas de leur mari, et cherchent un amant. La fille reste chez son mari, et c'est chez lui que son amant vient chaque nuit, tandis que le mari va passer la nuit avec une autre. Et remarquez-le bien, pour rien au monde la femme quoique travaillant avec son mari et mangeant à la même table ne voudrait avoir des relations avec lui.

Dans la plupart des tribus lo-lo au Yun-nan, la polygamie n'est par pratiquée (exception faite pour les t'ou-se), sauf dans les cas très rares où la première femme est stérile. Dans ce cas le mari, de concert avec sa première femme, en choisit une seconde.

CONCLUSION

Le rite principal du Mariage.

Après avoir étudié le mariage chez les T'ou-jen, il est tout naturel de se demander, quel est le rite principal du mariage.

Comme les T'ou-jen dont nous traitons sont un amalgame de vrais Mongols et de Cha-T'ouo mongolisés, il semble que pour résoudre ce problème, il faut comparer les cérémonies du mariage pratiquées chez les T'ou-jen, avec celles en usage chez les Mongols ou les groupes de peuples mongolisés; et qu'il faut en outre tenir compte des civilisations des peuples voisins, qui ont pu altérer ou influencer les us et coutumes, soit dans le passé, soit dans le présent. De la sorte on peut espérer découvrir une cérémonie pratiquée par tous les groupes, dans tous les mariages, depuis les plus solennels jusqu'aux plus simples.

C'était pour mieux faire comprendre le coutumier matrimonial t'ou-jen que nous avons eu recours aux notes concernant les Mongols (1), concernant les Tongouses du nord et du sud, parmi lesquels on rencontre tous les degrés de mongolisation, et ensuite à celles concernant les Miao et les Lo-lo P'o.

---

(1) Le problème mongol est très complexe. En effet, comme dit Mr Shikorogoroff (Anthropos 1931, p. 221. New contribution to the problem of the origin of the chinese culture). Yet we have a very confuse idea as to the early Mongols, especially their ancestors and their relationship with the palaeasiatics groups. In fact amongst the Mongols, one may observe different anthropological types and especially type A, and a very numerous type B, the latter of which forms great majority among the Palaeasiatics.. There are many other reasons which incline me to the idea that the palaeasiatic factor must not be omitted from one's sight when the origin and formation of the Mongols and the mongol complex are considered.. C'est pourquoi nous avons profité au cours de ce travail de la judicieuse étude d'ensemble du Dr Herb. Koenig. Das Eherecht der Polarvoelker.

Deniker, (Les races et les peuples de la terre, 1926. p. 460) reconnait trois grandes divisions parmi les Mongols: A) celle des Mongols occidentaux ou Kalmouk. B) celle des Mongols orientaux. C) celle des Buriates.

A. Mostaert. The Mongols of Kansu and their language Bulletin of the Catholic University of Peking. Dec. 1931. p. 1. 2. 3,., donne par sa bibliographie, une idée de l'état actuel du problème philologique mongol.

Quand on étudie le coutumier matrimonial t'ou-jen tout seul, sans tenir compte des coutumiers des autres groupes, il est un rite éminemment solennel qui saute de suite aux yeux et qui s'indique de lui-même, comme étant le moment capital de tout le mariage. C'est, en effet, celui qui consiste en ce que les fiancés agenouillés l'un à côté de l'autre, en présence de toute l'assemblée debout et silencieuse des invités des deux familles, donnent ensemble les trois grandes prostrations rituelles "au ciel et aux multiples esprits", puis aux parents et à toute l'assemblée, pendant que le "vieillard bénissant" prononce les vœux, qui disent clairement ce qu'on entend de l'union des deux personnes, sur qui sont fixés tous les regards. Les vœux étant prononcés et les prostrations données, on enlève le voile à la mariée et on la reconduit dans la chambre nuptiale, comme pour signifier la fin du grand acte.. S'il y a un moment solennel dans le mariage des T'oujen, c'est bien celui en question.

Or ce rite, nous le retrouvons dans tous les mariages t'ou-jen: dans les mariages sans cérémonies des filles pauvres, dans celui des veuves sans soutien et même dans les mariages anormaux avec les mâts-à-prières et avec la ceinture. Quand tous les autres rites font défaut, la prostration au ciel ou aux esprits faite par les fiancés, n'est jamais omise. Ceci porte à croire qu'aux yeux des T'ou-jen ce rite est de loin le plus important.

Or, rencontrons-nous un rite semblable chez les autres groupes? Chez les Mongols, on rencontre une scène à peu près identique à celle qu'on a vue chez les T'ou-jen: mais on est tout étonné de ne pas voir y figurer le fiancé à côté de la fiancée agenouillée. En effet, la fiancée seule est introduite chez le beau-père, chez qui se trouvent réunis les parents et les amis de la future: lecture est faite des prières du rituel: trois prostrations sont données par la fiancée au feu, aux père et mère, aux parents de la future, tous lui donnent à haute voix leur bénédiction.

(cf. page 73.)

Chez les Tongouses du groupe nord et notamment chez ceux de la Transbaïkalie, les fiancés ensemble viennent "saluer" les convives assis autour du feu; ceux-ci baisent la main et la bouche de la fiancée... un chaman entre temps chante les vœux de bonheur. (cf. page 161.) (L'auteur note expressément pour ce groupe l'influence russe).

Chez les nomades du même groupe, la fiancée seule est introduite devant le beau-père et s'agenouille devant lui et les ainés du clan, d'autres jettent des offrandes dans le feu... (cf. p. 161.)

Chez les Tongouses du groupe sud, notamment chez les Mandchoux, les fiancés ensemble, dès leur arrivée dans la cour du mari, s'agenouillent, font trois prostrations au ciel et à la terre et brûlent de l'encens. (cf. page 73.)

Chez les Miao, c'est le fiancé seul qui fait les prostrations rituelles en présence des parents réunis, et un vieillard énumère tous les devoirs qu'il aura à remplir désormais dans la tribu. (cf. page 86.)

Chez les Lo-lo P'o, la fiancée seule fait les prostrations à la cuisine, au dieu de l'âtre. (cf. page. 171)

Donc on peut constater qu'on rencontre seulement chez les T'ou-jen et chez les Mandchoux, les prostrations rituelles aux esprits, etc. "*faites de concert par les fiancés*": chez les Mandchoux toutefois la cérémonie est faite avec beaucoup moins de solennité que chez les T'ou-jen.

Or, d'un côté ces deux peuples sont les plus chinoisés parmi tous les peuples en question, et d'un autre côté c'est précisément chez les Chinois qu'on voit pratiquer le rite des prostrations rituelles "faites de concert par les fiancés", au ciel et à la terre, et aux esprits. On serait donc porté à supposer qu'on a ici affaire à un rite chinois que les T'ou-jen et les Mandchoux ont adopté, et que surtout les T'ou-jen ont admirablement mis en relief dans un décor d'origine mongole; en outre, on serait porté à faire la constatation peu banale qu'un rite prêté aux voisins, constitue actuellement, chez les T'ou-jen du moins, le moment capital du mariage, pour la raison que ce rite a dû répondre singulièrement aux aspirations naturelles et religieuses du peuple. Mais détrompons-nous. Ce fait n'est pas si chinois qu'il semble à première vue. Le fond en est mongol; ce qui est chinois n'est qu'accidentel: c'est la présence du fiancé aux côtés de la fiancée et la part qu'il prend à une cérémonie qui existait déjà.

Certes, nous comprenons difficilement un mariage, où les deux partis ne pratiquent pas de concert un rite quelconque, ou du moins où les deux partis ne sont pas présents. C'est pourtant ce que nous avons vu chez tous ces peuples, les T'ou-jen et les Mandchoux exceptés.

Quel est le moment capital du mariage chez ces peuples?

Il me semble que c'est encore quand la fiancée est introduite devant ses beaux-parents, les membres du clan de son fiancé et tous les convives, pour faire toute seule les prostrations rituelles, pour présenter ses hommages et reconnaitre sa sujétion. C'est précisément alors, que chez les Mongols "on fait la lecture des prières rituelles.. et que tous lui donnent leur bénédiction" (cf. p. 73), que, chez les Tongouses de Transbaïkalie, "un chaman chante entre temps les voeux" (cf. p. 161), que chez les Miao, "le fiancé étant agenouillé, un vieillard énumère tous les devoirs qu'il aura à remplir". (cf. p. 86)

Il serait très intéressant pour nous de connaître ces "prières rituelles et ces bénédictions données par tous", "ces vœux chantés par le chaman," et, ces "devoirs énumérés par le vieillard", car je crois que c'est juste en ce moment, et en ce moment seul, que le vrai sens de la fête est révélé par les vœux que l'on fait et les bénédictions que l'on implore et souhaite. Et de qui attend-on ces bénédictions? Qui réalisera ces vœux? Ces vœux doivent présenter beaucoup de ressemblance avec ceux qui sont faits chez les T'ou-jen en semblable circonstance, et je ne puis me défendre de supposer que ce moment de la fête, doit être tout aussi impressionnant et tout aussi important chez ces groupes, que chez les T'ou-jen.

Je me permets donc d'insister sur cette cérémonie, d'autant plus que c'est surtout à son sujet, que nous avons le moins de détails et que souvent elle est passée inaperçue dans les relations de mariage.

Si on fait fi de ce rite, alors le mariage perd tout simplement sa signification chez ces peuples, vu qu'il est réduit à la simple acquisition par achat d'un nouveau membre de la part de la famille du fiancé, aux discussions du prix de la fille, au paiement du prix d'achat, et à la livraison de la "marchandise" par ses propriétaires: en plus on a l'admission de la fille dans le clan du fiancé, et le sacrifice fait par elle au dieu du foyer de sa nouvelle famille: le tout étant suivi par un dîner et des divertissements.

Mais en fin de cause, pourquoi dépense-t-on l'argent pour une fille? Pourquoi admet-on un nouveau membre dans la famille? Pourquoi le mariage est-il chez ces peuples, la grande œuvre de la vie? Ils le savent bien, ces peuples! Je suppose qu'ils le disent comme les T'ou-jen dans les prières rituelles, dans les bénédictions: qu'ils le disent à ceux de qui ils en attendent la réalisation, et *cela tout juste au moment où la fiancée fait les prostrations.*

C'est pourquoi je considère cette cérémomie comme étant la cérémonie capitale dans les mariages de ces peuples.

⁂

Les quelques rares matériaux que nous présente cette étude, prouvent amplement que la civilisation des T'ou-jen est loin d'être homogène, et que nous nous trouvons ici en présence d'éléments culturels appartenant à différents types de culture.

Après avoir étudié l'histoire de ce peuple au Kan-sou, son milieu, ses voisins, sa vie sociale, politique, et religieuse, nous serons mieux à même de comprendre la complexité de sa civilisation, et la provenance des éléments culturels que nous y rencontrons.

Les T'ou-jen, séparés radicalement depuis des centaines d'années des autres groupes de leur race, confinés dans un coin perdu du Kan-sou, environnés de peuples ayant une culture de type différent de la leur, et ayant changé eux-mêmes complètement le genre de vie depuis leur arrivée dans le nouvel habitat, nous présentent un problème fort complexe, dont les données doivent être bien connues avant de pouvoir être résolu.

Aussi nous réservons pour plus tard nos conclusions, nous efforçant avant tout de fournir aussi fidèlement, aussi complètement que possible, tous les matériaux ethnologiques et historiques,

INDEX ALPHABÉTIQUE

(Les chiffres renvoient aux pages)

Achat: — forme générale du mariage; business character; T'ou-jen 10- 11 sq., Mongols, Mandchoux, Chinois, Miao 26 ;— Polarvoelker 111;— Lolo-p'o; 170 — Tongouses 26-163.

Adoption : — pour obtenir épouse 124-125; —droits d'héritage 124; — conditions 124-5;—obstacles 125 ;— formalités 125;—chez Mandch. 125; de la fiancée t'ou-jen dans sa nouvelle famille 64-82, Mong. 73. Mandch. 81, Tong. 164-5. Lolo p'o 171.

Arrhes: — remises soit en nature, en bétail, soit en argent, en une ou plusieurs fois, le jour même du mariage, ou avant, 25 sq ; — débattues par entremetteur 25 ; — formalités 25 - 6 - 7 - 8; — remise 30 sq.;—la fête 32-33.
arrhes et décès de la fiancée 30; —arrhes supplémentaires, leur remise T'ou-jen 36-38 ; — Mandch. 26-37-38; — Mong. 26-27-62. Tong. 26-162-165-163. Polarv. 111, Miao 26-27-86, Lolo 170

Atre: — dieu de l'âtre, V. Feu.

Aurel Stein, 2

Aurousseau, (d') 54.

Bague: — gage donné par la veuve 89; — bague et contract 91.

Belle-mère: V. Mère.

Cadeaux:—offerts par famille du gendre, à la prem. entrevue 24;—aux fêtes de l'an 25;—entremetteur et cadeaux traditionnels 26:—offerts à la remise des arrhes 32;—supplémentaires 36 - 37 - 38 ; — lors de l'invitation de la fiancée 57;—après le mariage 75-76;—aux convives au départ 52,79; — à l'entremetteur 69. Offerts par famille de la bru, à l'entremetteur 47-48;—à la famille apparentée 47-48-49-69-70;—terres de fard 48;—Mandch. 26-55-56-63; — Mong. 46-47-51-73;—Tong. 165; —Polarv. 111;—Miao 86. Apportés par convives, T'ou-jen 42;—Mand. 66-53;—Miao 86;—régistre des cadeaux, T'ou-jen 42, Mand. 55-66; — toujours donnés en retour 34.

Ceinture:—gage donné à la veuve par son prétendant 86:—donnée au mari d'une veuve par les beaux-parents 93;—V. mariages à la ceinture.

Célibat:—Lamas les seuls célibataires 148;— pas de femmes lamas chez T'ou-jen 148; — V. Lamas.

Chamanisme : — chamans pas consultés pour mariages 24; — cham ancienne religion des T'ou-jen 50; — cham. absents aux mariages 72; — cause des maladies 104; — cham. chante les vœux de bonheur chez les Tong. 165;—V. Feu.

Chants: — ch. monguor du Chongnirwa 62;—ch. tibétain de la Judith t'ou-jen 63;—ch. de la toilette, T'ou-jen 66. Lolo 171;—ch. et danses, Tong. 165-166, Lolo 171:—ch. du départ T'ou-jen 56-60;—élégie de la fiancée, T'ou-jen 61, Miao 86 —ch. chez Mand. 80-81.

Cha-t'ouo: Groupe du Li t'ou-se d'origine Cha-t'ouo 1-2: au nord du Kan-sou 1-2.

Chavannes, 2

(Les chiffres renvoient aux pages)

Chinois:—lois du mariage 13-14-18;—mariage avec filles t'ou-jen 19;—décès des parents au temps du mariage 40. Chinois et t'ong-iang-si-fou117. tchao-fou-iang-tse113;—veuves souvent enlevées en Chine 90;—femme chinoise 101; Chinois, vente de femmes, 141; Chinois et matriarcat 152-153-154-157.

Chongnirwa: · chant monguor, comp. poème chinois et annamite 52,54.

Clans—clans et tribus changent de nom 12; petits groupes absorbés par les plus grands 12. adoption de la fiancée dans le clan. V. adoption du gendre, maris-gendres, exogamie.

Concubine:—Sa position vis-à-vis de la femme en titre 108; ses petits profits 109.—V. Polygamie.

Contrat:—bague et contrat 91;—dans mariage tchao-fou-iang-tse 114;—mariage de veuve 89-90;—mariage de maris-gendres 116;—divorce 138;—son caractère déshonorant 138;—Tong 168;—Mand 91;—répudiation 140

Cordier, 54.

Cortège nuptial:—constitué par la fiancée, les dames d'honneur et personnes de son clan; souvent encore par ceux qui invitent la fiancée et les porteurs de la dot. T'ou-jen 61; Mong. 65; Mand. 55; Tong 164-166; Miao86; Lolo. 171; —Salué par groupe du clan du gendre. T'ou-jen 62; Mong. 63; Tong. 166; Lolo.171;—rencontre du cortège t'ou-jen avec d'autres ortèges 63;—cortège mand. et autres cortège s56.

Coupes:—liées ensemble et bues par les fiancés, chez Chinois, T'ou-jen 80 et Mand. 80-81.

Décès: des parents vers le temps du mariage 40;—de la fiancée avant le mariage;—V. Fiancée.

Dénationalisation: causes 121-159-160-19.

De Smedt Alb. 2 3-70.

Deuil:— V. Noir.

Diner de Noce:—débats au sujet du . 37;—diner d'adieu chez fiancée;—son caractère spécial, convives 40-41;—grand diner chez fiancée T'ou-jen 40, Mong 51, Tong. 165, Miao 86, Lolo 171;—petit diner chez fiancée, Chinois et Mand. 63;—grand diner double chez T'ou-jen 40-74, Mong. 51-73, Tong. 165-166, Miao 86. Lolo 171;—Lieu de la fête: sous la tente chez T'ou-jen 41-46, Mong. 73. Lolo. 171;—à l'extérieur du camp. chez Tong. 166, et collation sur l'aire chez T'ou-jen 65-66;—dans la maison chez Mand. 73;—départ bruyant des convives 80;—diner de noce et matriarcat 157;—V. Feu;—discours;—participation, chants.

Discours:—au diner d'adieu 49;—au diner chez fiancé 68:—discours Miao 68-69;—Tong. 165;—Mong. 73:—Lolo. 171.

Divorce:—134. rare chez T'ou-jen 134; —théorie et pratique 135;—causes 136;—procédure 137;—contrat 138: —caractère déshonorant 139;—mentalité 139;—droit du mari de corriger sa femme 136. Tong. 168, Mong. 142. Mandch. 91.Lolo 171-172;—V. Répudiation, moralité.

Dot:—coutume générale;—consiste dans le trousseau de la fiancée, pièces d'habillement pour fiancé et parents, parfois en qq. têtes de bétail, ustensiles, yourte, terre de fard. etc. T'ou-jen 46-47, Mong. 46-47. Mand. 63, Tong. 165-166 Miao 86;—apportée le jour du mariage même, svt dans le cortège nuptial, ou de grand matin, T'ou-jen 61, Mong. 62, Mand 63, Tong. 165-166... admirée par convives chez T'ou-jen 48, Mong 62 Mand. 63, Tong 165 Miao 86;—Appartient en propre à la bru qui la donne à ses filles;—V. Cortège nuptial.

Droits de vie et de mort:—V. Matriarcat et oncle maternel.

Echange de femmes mariées:—Faits exceptionnels 143;—leur explication 144;—Tibétains et échange de femmes 143;—Polarv. et échange de femmes 143.

Enfants illégitimes:—de jeunes filles 127;—de veuves 105;—d'épouses en fuite 147;—de mariage au mât-à-

(Les chiffres renvoient aux pages)

prières, 128 - 129;—dans mariage avec la ceinture 132;—mentalité 143;—Enfants illég. et matriarcat 156;—Mand. 105;—Tong 166;—Lolo. 172;—noms donnés à ces enf. 127; — V. Lamas.

Enlèvement:—de veuve 94-95;—de Souo-pou-keou 94;— de Na-ling-keou 95: de jeunes filles, ses vestiges 96;—Entrée refusée à ceux qui invitent la fiancée: T'ou-jen 56, Mand, 56, Tong. 165, Miao 57, Lolo 57;—Voile enveloppant la tète chez Mong. 63;—morceau de soie chez Mand. 73, et Tong. 166;—bandeau sur les yeux chez Lolo 171;--Brusqueries au départ chez T'ou-jen 59, chez Mong. 62, Mand. 63;—simulacre de rapt chez Tong. 165;—Fiancée tenue dans les bras par cavalier, 60,..—Poursuite simulée par le père 60,—Poursuite par les filles, 61;—Enlèvem. pratiqué encore chez Mand. pour fiancée enceinte 97;—enlèvem. tacite chez Miao 98;–pratiqué chez Polarv. 98. chez certains groupes Tong. 167;—rapt svt mal vu chez certains groupes Tong. 167.

Enterrement:—permission requise de l'oncle maternel pour enterrer sa sœur et les enfants de sa sœur 153;—double enterrement 151.

Entremetteurs:—pratique générale;—Son rôle dans le mariage des filles, fixer les arrhes;—propres et supplémentaires,.. le diner, le nombre des convives;—présider à la livraison des arrhes et à l'arrivée de la fiancée;—sa rémunération 25-26-27-28-29-31-32-33-35-36-47-54-65-69-68 Mand. 26-25, Mong. 26-27 Tong. 162-164-165. Lolo. 170-171...—son rôle dans le mariage des veuves 89-90-92, dans l'achat des concubines 107, dans le mariage tchao-fou-iang-tse 113, dans le mariage des maris-gendres 116, dans le divorce 138;—la répudiation 141; dans les cas d'escapade de femmes 145;—entremetteurs et le vin, T'ou-jen 25, Tong. 163, Lolo 170, Mong. 27.

Epouses en fuite:—à la suite de brouille 145;—fuite avec amant 145;—causes de ces fuites 147;—recherche des fuyards et punition 146-7;—Indemnisation 147.—V. Enfants illégitimes et Lamas.

Evolution:—dans les régimes sociaux 156-160.

Exogamie:—Coutume générale T'ou-jen 12-13. Mong. 12-18, Mand. 19, Chinois 13, Miao 86, Tong. 162, Polarv. 111.

Famille:—Le système de la grande famille et régime patriarcal chez T'ou-jen 149-150.

Feu:—au mariage des jeunes filles:—feu sacré aux diners chez fiancé et fiancée, 42-67;— Prostrations en "présence" du feu sacré chez T'ou-jen 71, Tong. 166;—Offrandes et prostrations au dieu de l'âtre à la cuisine chez T'ou-jen 64-82, et Lolo, 171;—Prostrations au feu chez Mong. 64-73;—Feu chez Mand. 80-81;–Feu sacré aux mariages mât-à-prières 127;—au dieu de l'âtre dans les mariages sans cérémoniés 39;— Mariages des veuves —elles passent par le feu 92;—Fiancée Mong. fait trois tours autour du feu avant son départ 63;—cavaliers Tong. font trois tours autour du feu 166.

Fiançailles:—proprement dites n'existent pas 20;—Parents décident du mariage chez T'ou-jen 10-11-20, Mand. 22-21. Tong. 163, Polarv., 111 Lolo 172, Miao 86;—Filles données en mariage avant naissance, T'ou-jen 21, Mant. 21, Lolo 172, Tong. 163, Polarv. 111;—Fiancée plus âgée que fiancé, T'ou-jen 22, Mand. 34-22, Tong 162;—Décès de la fiancée avant le mariage, T'ou-jen 30, Mand. 162;—Horoscope avant mariage. T'ou-jen 24, Mand. 37, Mong. 23, Miao 86;—pas chez Tong. 164;—Demande en mariage faite par parents (la mère) puis par entremetteur chez T'ou-jen 24, chez Lolo. 170, par entremetteur chez Mong. 26 Mand. 25 et Tong. 262, droits de la mère chez Mand. 25 et Tong. 162;—V. Fiancée, Entremetteur.

(Les chiffres renvoient aux pages)

Fiancée:—Son arrivée dans sa nouvelle, famille T'ou-jen 64. Mand. 73-66. Mong. 73-63. Tong. 165-166, Miao 86, Lolo. 171;—Enfermée dans chambre nuptiale chez T'ou-jen 65;—dans Yourte chez Mong. 73;—derrière rideaux chez Mand. 73, Tong. 166;—à la cuisine chez Lolo 172 et Miao 86.

Fille:—Mariage de jeune fille seul mariage anciennement 61;—mariage de fille comme femme en titre 11, comme concubine 107;—Fille t'ou-jen plus libre que fille chinoise 20;—Escapade de jeune fille 6.7;—Filles accompagnent la fiancée chez T'ou-jen 61, et Miao 61;—la visitent avant son départ, auquel elles mettent obstacle Mong. 63;—Filles-mères;—V. Mariages mât-à-prières, Mariages ceinture. Infanticide.

Gendre:—Relations du gendre avec la famille de sa femme 85;—visites officielles à cette famille 85;—Ses devoirs en différentes circonstances 86;—Noms qu'il donne aux membres de cette famille 86;— V. Mari-gendre.

Ghingis-Khan, 12-120

Gouvernement des T'ou-jen, 2.

Grüenwedel, 52.

Guda, 18-25.

Habitat des T'ou-jen en question, 1.

Héritage:—Hommes seuls héritent 119-130;—Enfants de fille mariée au mât-à-prières et héritage 120;—Veuve et enfants tchao-fou-inng-tse et héritage 114;—Fille hérite une moitié de part de fils 49;—Héritage et maris-gendres 119-121;—Héritage et tribunaux chinois 122;—Héritage et matriarcat 156;—Bru propriétaire de ses joyaux 84;—Terres du fard 48;—Veuve et héritage chez Mand. 115 Tong. 166.

Histoire:—Source pour l'histoire des T'ou-jen 1.

Iang batia 58.

Iang t'ou-se:—Un groupe Iang absorbé par clan Li 12.

Infanticide:—Filles de veuves t'ou-jen 105;—Enfants de jeunnes filles 127;—Mand. et infanticide 105: Tong;—Infanticide inconnu quand la mère est en vie 165;—V. Enfants illégitimes.

Invitation de la fiancée:—par fiancé et quelques amis, chez T'ou-jen 54, Mand. 55 Lolo, 170-171;—par envoyés, du fiancé, chez Mong. 62, Tong. 165 Coutumes 55;—Ils trouvent la porte fermée chez T'ou-jen 56-57, Mand. 56, Lolo 57;—Tong. ferment la porte devant la fiancée qui va saluer les parents 166;—Questions curieuses posées aux invités chez T'ou-jen 56, Mand. 57, et chez Tong. aux porteurs de la dot 165. douche chez les T'ou-jen 56, et les Lolo. 57;—Cadeau apporté;—mouton de deux ans chez T'ou-jen 55, chèvre de poids fixe chez Lolo. 170. motherflesh chez Mand. 55;— V. Diner, Toilette, Enlèvement, Cortège.

Judith:—V. Chant.

Kao-chu-hoei, 2.

Khata, 47

Koppers, 15-86-151.

Lama:—et mariage 6, mendiant 8;—Lama jaune pas consulté pour mariage 24;—Lama rouge, horoscope et jour heureux 35;—chez Mong. 51-61;—Bon recrutement parmi les T'ou-jen 148;—V. Célibat, Enfants illégitimes.

Lévirat:—T'ou-jen 102-3;—Li t'ou-se et lévirat 103;—chez Mong 104-110, Ouigours 104-110, Hiung-nu 110, Sien-pi 110, Wu-hwan 110;—inconnu chez Mand. 103;—Dans l'au delà les veuves retournent chez premier mari 104;—Couvrir l'ombre, 104;—Chez Tong. pratique générale 166

Li T'ou-se:—d'origine Cha-t'ouo 1-2;—Son groupe absorbe groupe du Iang t'ou-se 15;—Défense de se marier et d'enterrer au troisième et neuvième mois 35;—Li T'ou-se et Lévirat 103.

Lois du mariage;— V. Sujets du mariage.

Lolo-p'o:—et T'ou-jen 170. Entremetteurs, 170;—Arrhes 170;—Double diner 171;—Parents à la noce 171;—

(Les chiffres renvoient aux pages)

La porteuse est payée 171, comme la dame d'honneur T'ou-jen 76;—Eau versée sur convives 57 et T'ou-jen 56;—Chèvre d'un poids fixe 170, T'ou-jen, mouton 55, Mand. motherflesh 55; - Dances 171;—Visites en famille 171;—Moralité 172;—Polygamie 172.

Maitre des cérémonies:—Ses atributions 41, son importance 78;—ses discours chez la fiancée 49, chez le fiancé 67;—disputes et maitre des cérémonies 76-79;—renvoi de convives 79-81. Mand. 63;—V. Discours.

Mandchoux... Mand et T'ou-jen 14, et Mong 14, et T'ong. 173-171:—Sujets du mariage, 14-15-19;—demande en mariage avant naissance 21; - droits de la mère dans les mariages 25; — Entremetteurs, arrhes 25;—âge pour le mariage 34;—Jour heureux pour le mariage 37 38-55; gendre invite la fiancée 55, fiancée pauvre reçue en famille avant mariage 39; —porte fermée pour ceux qui invitent la fiancée 56;—diner 63, expédition de la dot 63, départ brusque et précipité 63, cadeaux des convives 66, prostrations au ciel et à la terre 73, voile 73, mariée derrière rideaux 73, toilette de mariée, tresse déliée 73, diner 74, coupes attachées ensemble, 81;—fiancée reconnue par le clan 81-85;—proof of virginity 81;—visites en famille 82-156;—mariage des veuves 88-89-103;—droits d'héritage 115; rapt 98;—polygamy 101-109;—lévirat 103 enfants illégitimes 105; monogamie 109; maris-gendres 117-123; infanticide 105; adoption 125; Divorce 142; prostitution 148; Matriarcat 153.

Mari:—Droit de corriger sa femme, chez T'ou-jen 136, T'ong. 168;—V. Répudiation.

Maris-Gendres:— quatre combinaisons 116;—mentalité t'ou-jen actuelle à ce sujet 116;—maris-gendres et matriarcat, sa vraie signification 117-118;—situation fausse du mari-gendre 117-118;—caractère spécial de ce genre de mariage 116-117-123-124;— ses obstacles 119;—droits d'héritage 118-119;—contrats mal observés 119-120-123-124;—maris-gendres t'ou-jen à Koei-té 120;—diffusion de cette pratique en Asie 122-124. Mand. 123-117, Polarv. 117-118;—Maris-gendres et t'ong-iang-si-fou 117, Mong. 120, Tong. 167, Miao 86;—Maris-gendres et matriarcat 157;—V. adoption:

Mariage:—But 8;—Buts secondaires —rapprochement de groupes main-d'œuvre pour les familles T'ou-jen 17-20, Mand. 22-39, Tong. 162;—économie nomade du mariage 17-20;— affaire du clan, T'ou-jen 17-20, Tong. 162;—Mariage de jeunes gens forme ordinaire du mar. 11;—Mar. de jeune fille, seul mariage anciennement. 109-110.

—Son rite principal: 1) prostrations, des fiancés au ciel et esprits, T'ou-jen 71, Mand. 73, de la fiancée seule au dieu de l'âtre à la cuisine, T'ou-jen 64, Lolo, 171 au feu, Mong. 73, Tong. 165;—des fiancés au clan, T'ou-jen 71, Tong. de transbaikalie 165;—de la fiancée seule, Mong. 73, Tong. nomades 166, du fiancé seul, Miao 86; - 2) offrande au feu chez tous; - 3) vœux de bonheur T'ou-jen 71, Mong. 73, Tong. 165;—

—Cérémonial du mariage simplifié en général pour les pauvres:—filles pauvres 38-39;—quand a lieu le mariage 39;—en cas de décès des parents, 40;—Mand. 39, Chinois 117, Tong. 166;—dans mariage des veuves obtenues par achat 93;—obtenues par prestation de services 115;—dans mariage sans cérémonies pour filles pauvres 39-88;—dans mar. mât-à-prières 126;—mar. ceinture 130;—coutumier simplifié chez T'ou-jen, prostration au ciel aux esprits, au dieu de l'âtre et à la famille;—chez Tong. la fille est toujours amenée et adoptée par le clan à la suite d'un sacrifice 166;

—Age requis pour le mariage, T'ou-jen 34, Mand. 34-22, Tong. 164, Miao 86, Lolo. 172;—fiancée plus

(Les chiffres renvoient aux pages)

âgée que le fiancé, T'ou-jen 22, Mand. 22 34, Tong. 162,

—Anormaux:—deux espèces. 1) Mâts-à-prières 126;— mentalité au sujet de la maternité 126-127, mariages rares 128;—cercle de diffusion 128;—vrai mariage d'après T'ou-jen 128;—cérémonini 127;—droits d'héritage de ces enfants 128;—condition des mères 129;—coutume impropre à une organisation patriarcale 130;—2) avec la ceinture 130, origine 130; - différence avec le précédent 130-131;—caractère spécial et cérémonial 131;—les enfants et leur situation 131;—les mères 131;—mariage ceinture du Hong-ngai-tse-keou 132;— V. prostitution, hospitalité.

Matriarcat:—15-50-150, sq.:—Existence de ce régime à une période antérieure 150;—prouvé par double enterrement 151; par relations de l'oncle maternel avec la famille de sa sœur et ses enfants 151; par rôle capital de la mère dans le mariage de ses enfants 154, par succession par le côté maternel 156; par admission dans la famille d'enfants nés de pères étrangers 156;—par visites de la bru en famille et droit d'y garder ses biens 156; par fêtes à la naissance des filles 157; par diner de mariage chez la fiancée 157; par la pratique des maris-gendres 157;—Tong. 168;—Mand. et pro-Tong. 161

Mendiants, 8

Mere:—Son ingérence anormale dans le mariage de ses enfants 154;—mère et matriarcat 155;—belle-mère et matriarcat 155;—belle-mère et mariage de veuve 89;—Belle-mère et mariage de jeune fille 14-25-25-28-59-73-74-Mand. 25;—Tong. 163.

Miao:—et T'ou-jen 15-170;—et Tong. 15-86-170;—pratique Tao-ts'in 15;—exogamie 86;—arrhes 27;—arrhes et cheval 27, T'ou-jen 28;—jour heureux, âge des mariés 86;—diner double 86;—prostration du fiancé 86;—vieillard énumère ses devoirs 86;—dot 86;—filles accompagnent la fiancée 61, T'ou-jen 61;—discours Miao et T'ou-jen 68;—élégie Miao et T'ou-jen 86-61;—fiancée enfermée au départ 86;—monogamie 86, rapt 57-98.

Mongols:— et T'ou-jen 1-2-14;— et Tong. 172-161; et Mant. 14;—et palaeasiatiques 173;— et polarv. 111;—hypothèse de la race mongole 14;—Mongols au Yun-nan 15;—langue mong. 3-173;—tribus adoptent le nom mong. 12;—sujets du mariage 14;—femmes prises dans même groupe 17-18;— économie nomade quant au mariage 17-18;—Horoscope avant mar. 23;—arrhes 26-30-51;—entremetteurs 26;—dot, terre du fard 47-48-73;—fête donnée par famille de la fiancée 51, par celle du fiancé 51;—cadeaux à la famille du futur 51;—lama et jour heureux 51-62;—fiancée et amies 62;—expédition de la dot 62-70-82;—départ, cortège nuptial 62;—trois tours autour du feu 62;—toilette de la fiancée 62;—prostrations au feu, beau-père et famille 73;—rituel, bénédictions 73;—mariée reconduite à sa yourte 73;—mère présente à la fête 73;—visites en famille 82;—lévirat 104;—Olants. hab. 48;—Sain-noor 48;—Orat. 48, Han-king 48 Ortos 48.

Monguor:—langue des T'ou-jen 3. le dialecte mongour 2-173.

Monogamie:—règle générale et ordre moral chez les T'oujen 109;—Mand. 109 Miao 86; - polygam. un pour cent des mariages chez Tong. 167.

Moralité:—caractère déshonorant du divorce. T'ou-jen 139, Mand. 142, Tong. 168, mentalité au sujet du divorce. 139;—droit du mari de battre sa femme T'ou-jen 136, Tong. 168;—bad conduct jugée par le clan Tong. 169;—terme spécial pour, l'adultère "vol" chez Tong 168;—terme spécial. chez Mand. pour concubine "to be hidden young wife" 161; — fian-cée enceinte chez Mand 98, Tong. 166, Lolo. 172

Mostaert:—2-3-15-173

Naissance de filles:—Fête à la;—et matriarcat 157.

Nécessité générale du mariarge 5-6-7

(Les chiffres renvoient aux pages)

Mand. 34.

Noce:—date de la noce, après travaux des champs chez T'ou-jen 37, chez Miao 86, après le temps des chasses chez Tong 164;—fixation de la date du mariage, toujours jour heureux chez T'ou-jen 35, Mand. 37, Mong. 51, Lolo 170, Miao 86, chez Tong. no happy days 164;—V. chants, diner, discours.

Noir:—couleur du deuil chez T'ou-jen 105, Mong. 106;—fils né après la mort du père " fils noir " 105.

Nomadisme, vestiges de chez T'ou-jen 16-17-45;—V. Mongols, Tongouses.

Oncle maternel:—ses relations avec la famille de sa sœur et ses enfants 151;—droits de vie et de mort sur les enfants de sa sœur 151;—donne permission d'enterrer sa sœur et ses enfants à leur mort 153-4;—se porte garant pour les enfants de sa sœur 152;—préséance au mariage des enfants de sa sœur, son rôle important 49 66-69-71-154; – préside aux pourparlers pour mauvais traitements de sa nièce 137, à l'occasion de sa fuite 147;—oncle maternel 151. Chinois 153, Mand. 153, Tong. 168.

Orateurs:—V. discours.

Ouigours:—à Kanchow 2; – lévirat 104.

Ou-hoan:—veuve remariée retourne après sa mort près de son premier mari 104;—lévirat 104

Palaeasiatiques:—et Mon. 173. et Tong. 173;—V. Polarvœlker.

Parents:—participation à la noce V. Participation;—droits sur leur fille.—V. Fiançailles, Mère.

Participation:—des parents à la noce chez le gendre, Lolo. 171, de la mère seule chez les Goldi, 164;—de la mère et souvent du père chez Mong. 63;—absents chez T'ou-jen 61, Mand. 63, Tong. 164.

Polarvœlker:—et mong. 111-173;—et Tong. 111-173;—Mariage par achat 111, exogamie 111;—enfants donnés en mariage avant naissance 111 entremetteurs et arrhes 111;—dot 111; — maris-gendres 117-123;—Brautdienst der Frau 117. rapt 98;—prostitution hospitalière 130;—échange de femmes 143.

Polyandrie:—inconnue chez T'ou-jen 148.

Polygamie:—pas générale chez T'ou-jen 100, Mand. 109, Tong. 167, Lolo. 172;-Conditions économiques grand facteur dans la polygamie 100;—pas mal vue chez T'ou-jen 9-100, Tong. 167, mal vue chez Mand. 101;—en pratique problème délicat 101 102;—Causes; V. quatre Catégories de polygames 1) ménages stériles 101, 2) veuves ou lévi rat, V. lévirat, 3) manque de per sonnel 105, 4) pour la jouissance 106;—procédure pour l'achat d'une concubine 106 jeune fille ou veuve 107;—consentement de la première femme, T'ou-jen 107, Lolo. 172;—prix des concubines 107;—concubine et la femme en titre 108 - 109;—appellation réciproque des femmes, enfants, maris. T'ou-jen 101-109, Mand. 101, Tong. 167; – V. monogamie.

Porc:—T'ou-jen, éleveurs de porcs qui mangent l'herbe 46.

Postérité :— nécessité de descendance 8;—mâle 8-9;—mentalité à ce sujet 8-9;—influence sur le coutumier matrimonial 9.

Prostitution:—au sens strict, inconnue des T'ou-jen 148, Tong. 168, Mand. 148;—hospitalière 130 chez Polarv. 131, Tong. 131, T'ou-jen;—V. mariage avec la ceinture.

Rapt:—V. enlèvement.

Relations de la mariée avec sa propre famille:—89. sq;—ses visites nombreuses en famille 83;—suites funestes de ces visites 84;—garde ses biens personnels dans sa propre famille 83 84;—Mand. 85, Tong. 85, Lolo 171;—visites en famille et matriarcat 156-157.

Rémusat, 2.

Répudiation :—très rare 140;—ses difficultés 140; – crainte de représailles de la fam. 141;—femme seule coupable. 142;—problème complexe 143;—Chinois et répudia-

(Les chiffres renvoient aux pages)

tion 141; Mong 142, Mand. 142 Tong. 168;—V. divorce.
Révolutions mahométanes, 121 156-160.
Savina, 86, V. Miao
Schotter, V. Miao
Séparation :—marquée pendant la noce entre les deux groupes des convives chez T'ou-jen 66, Tong. 165.
Shirokogoroff:—V. Mandchoux, Tongouses, Mongols.
Sien-pi:— veuve remariée retourne après sa mort près de son premier mari 104, lévirat 104.
Succession dans la famille 148-156.
Suhuta :—enlèvements d'animaux de la famille de la fiancée 76;—querelles des familles Pei et Li 78;—Suhuta et vestiges du rapt 97.
Suicide:—et oncle maternel 152;—polygamie cause de suicide 107.
Sujets de mariage :—Exogamie est générale;—unions entre enfants de frères et sœurs 13, Mong. 13 Mand, 15, T'ao-ts'in et tarsilambi 15, Miao 15 Chinois 14, Tong. 162 ;—échange de filles, T'ou-jen 14, Mant et Chinois 14, Tong. 162 ;—se marier avec personne de génération égale à la sienne 16-17-18 Chinois, Mand. 19, mariage avec filles chinoises 19;—filles T'ou-jen données en mariage aux Tibétains 19;—vestiges d'ancienne organisation nomade dans le mariage 16-17 ;— échange de femmes entre deux clans 17, Tong. 162 ;—lois du mariage chez Mand. 19.
Tartar: 12-104-110.
Terre du fard. chez T'ou-jen 48, Mong. 48;— procès à ce propos 48.
Tibétains :—mariage avec filles T'ou-jen 19;—échange de femmes 143;—maris-gendres 121.
Timkoski, V. Mongols
Toilette:—rite important du mariage;—par femmes du clan de la fiancée dans chambre fermée ou derrière rideaux, T'ou-jen 58-59;—tresse de jeune fille défaite par le fiancé même, avant le départ 58;—toilette refaite après les prostrations T'ou-jen 81, après les prostrations Mand. Chinois 73;—avant les prostrations chez Mong. 63, Tong. 166, T'ou-jen 58;—Chant de la toilette, T'ou-jen 56, Lolo. 171.
Tongouses:—deux groupes 161, Tong. et Miao 15;—Tong et Mong. 161, Tong. et T'ou-jen 15-170-161:lois du mariage 162-14;—mariage affaire du clan 162;—âge de la fiancée 162 entremetteurs 162 arrhes propres et supplémentaires 163, dot 161;—sacrifice aux esprits du clan 164;—Mariage en Transbaikalie 165, chez les nomades 165-166;—visites en famille 85;—veuves et lévirat 166;—rapt 167;—polygyny 167;—Infanticide et enfants illégitimes 105-167;—Monogamie 167;—Maris-gendres 167;—Divorce 168;—moralité 168;—prostitution 168;—Matriarcat 168.
Totémisme:— exogamie s'explique sans Totémisme chez les T'ou-jen 18;—fêtes des semailles 18;—fête de la jeunesse 18.
T'ou-jen :—terme T'ou-jen 3;—d'origine Cha-t'ouo et Mongole 1-2 ;—T'ou-jen et Mongols 14;—et Tongouses du nord 161;—Tongouses du sud (Mandchoux) 14. T'ou-jen et Miao 15. et Lolo-p'o 17;—originaires du Yun-nan 15;—chef et peuple portaient même nom 15;—T'ou-jen V. t'ou-se et clan.
T'ou-se :— chef des T'ou-jen 1;—administration autonome menacée sous la république 2;—même nom que peuple 12;—défense du mariage et d'enterrement 35;—T'ou-se et lévirat 103;—T'ou-se adoptent groupes hétérogènes dans les clans 159 ;— T'ou-se, tribunaux chinois 122, procès 78;—dénationalisation 19;—divorce 135 ;—V. Li t'ou-se.
Travaux de la femme t'ou-jen 105.
Tribu :—V. clan
Tribunaux chinois—:et enlèvement de veuves 96;—et droits d'héritage des maris-gendres 121-122;—cause de changement dans les coutumes 122.
Trois tours:—faits par fiancée t'ou

(Les chiffres renvoient aux pages)

jen à cheval, les yeux bandés, autour de l'aire 60;—par la fiancée mong. les yeux bandés et à cheval, autour du feu sacré de sa famille d'origine 63;—par fiancée Tong. autour du wigwam avant d'y entrer 165;—par cavaliers tong. autour du feu, au galop 165.

T'u yu hun:—lévirat 110

Veuves:—obtenues par achat 87;—droits des Veuves, théorie et pratique 87;—mentalité au sujet des veuves 91-94 95, Mand. 88-103, Tong. 166. retournent dans leur famille après 49 jours de deuil 88;—procédure pour l'achat d'une veuve 88;—décision de la veuve après entrevue avec le parti 89;—entremetteurs et arrhes 89;—ses différentes sortes 89-90-91-92;—précautions dans le paiement 90;—arrhes pour veuve, inconnues chez Mand. 89;—veuve emmenée avec escorte, la nuit 91;—adieu de la veuve au mari défunt 92;—passage par le feu 92;—cérémonial simplifié 93.
- obtenues sans achat 112;—Tchao-fou-iang-tse 113;—caractère spécial 113-114;—veuve propriété de la famille 113-114, Mand 115, Tong. 166;—cérémonial simplifié 115;—veuve et matriarcat 155;—V. rapt. enfants illégitimes, infanticide.

Virginité:—proof of virginity, Mand. 81, Tong. 166.

Visites après mariage:—des parents de la femme mariée à leur fille chez T'ou-jen 81;—du beau-père, gendre et bru chez parents de la bru, T'ou-jen 81, Mong. 82-63, Mand. 83, Lolo. 171;—visites et matriarcat 156.

Vladimirtsov, The life of Ghingis-Khan.

Voile de la fiancée: V. enlèvement

* * *

ERRATA

Page	*ligne*		*lisez*
6	13	dans le fait	du fait
12	23	Ghingis Chan	Ghĩngis-Khan
14	19	Manchoux	Manchus
21	5	qu'ils ne lèsent	qu'elles ne lèsent
23	36	egkrchir	Kharchi
24	7	ou chamans	et les chamans
30	3	ou dans le mois	durant le mois
40	6	le fille chez eux	la fille chez elle
41	19	Lordziwa	Lord́žiwa.
46	4	porcs des montagnes	porcs qui vivent d'herbes
49	30	elle sera	seront
52	14	mytique	mythique
53	35	Kuhfigur	Kultfigur
		Note de la p. 54 se rapporte au dernier alinéa p. 53.	
61	4	*âgu d'úzuraúgu*	*āgu d́žüraḋžin.*
66	32	less than 1	les than 1$.
68	17		*khui t'ushian khuị t'šhia̤n.*
71	8	*súrôdúzin khun*	*šürōd́žin khun*
26		*Dē thurōŋ thorg̩uē šge thia̤ŋgẹri olon phurg̩án ńia̤ndu murgu*	
72		*Dē gōrda thorg̩uē āni āwa khudugu šgesdu murgu*	
		Dē gúṙānda thorg̩uē urug̩ tharug̩ imag̩ saru ńia̤ndu murgu	
94	5	Hia hong	Hla Rong
123	5	Or se dispute	On se dispute
132	32	que la mère porté	que la mère avait porté
159	6	sans les plus	sans plus les

Le lecteur bénévole corrigera lui-même les fautes de moindre importance.

[p. 188 is blank]